

IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE ET COMMERCIALE



Imprimés pour Mairies,
Officiers ministériels, Percepteurs et Comptables.
Spécialité de Travaux administratifs, Bonne et prompte exécution, Modicité de prix.

ANNUAIRE

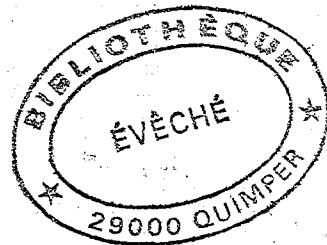
DU

DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

Pour l'année 1889

PUBLIÉ SUR DOCUMENTS OFFICIELS

ET AVEC L'APPROBATION DE L'ADMINISTRATION



QUIMPER

TYPOGRAPHIE CAEN. — A. JAOUEN, GENDRE ET SUCCESSEUR
1889

Tableau des plus grandes marées de l'année 1889.

(Elles arrivent 1 ou 2 jours après la Syzygie).

ÉPOQUES DE LA SYZYGIE.	HAU- TEUR.	ÉPOQUES DE LA SYZYGIE.	HAU- TEUR.	ÉPOQUES DE LA SYZYGIE.	HAU- TEUR.
Janvier. . . 1	3m 08	Mai. . . . 15	3m 28	Septemb. . 9	3m 18
id. . . . 17	2 48	id. . . . 29	2 48	id. . . . 25	3 08
id. . . . 31	2 98	Juin. . . . 13	3 08	Octobre. . 9	3 18
Février. . . 15	2 48	id. . . . 28	2 28	id. . . . 24	3 18
Mars. . . . 1	2 88	Juillet. . 12	2 98	Novemb. . 7	2 98
id. . . . 17	2 98	id. . . . 28	2 49	id. . . . 23	3 28
id. . . . 31	2 98	Août. . . 11	3 18	Décembre . 7	2 58
Avril. . . . 15	3 08	id. . . . 26	2 58	id. . . . 22	3 08
id. . . . 30	2 68				

Pendant l'année 1888, les plus fortes marées seront celles des 18 mars, 17 avril, 16 mai, 12 août, 11 septembre, 26 octobre et 24 novembre.

FÊTES MOBILES.

Septuagésime. . .	17 février.	Ascension.	30 mai.
Cendres.	6 mars.	Pentecôte	9 juin.
Pâques	17 avril.	Trinité.	16 juin.
Rogations.	27 mai, 28 et 29 mai.	Fête-Dieu.	20 juin.
		L'Avent.	1 ^{er} déc.

QUATRE-TEMPS.

Mars.	13, 15 et 16
Juin.	12, 14 et 15
Septembre. . .	18, 20 et 21
Décembre. . .	18, 20 et 21

SAISONS.

Printemps. . .	20 mars.
Été	21 juin.
Automne . . .	22 septembre.
Hiver.	21 décembre.

PHASES DE LA LUNE.

Nouvelle Lune. . . .	N. L.	Pleine Lune.	P. L.
Premier Quartier . .	N. Q.	Dernier Quartier. . .	D. Q.

ÉCLIPSES DE 1889.

Il y aura en 1889, trois éclipses de soleil : la première, totale, le 1^{er} janvier, invisible à Brest ; la deuxième, éclipse annulaire, le 28 juin, invisible à Brest ; la troisième, éclipse totale le 22 décembre, invisible à Brest, et deux éclipses de lune : la première, éclipse partielle, le 17 janvier, en partie visible à Brest ; la deuxième, éclipse partielle, le 12 juillet, en partie visible à Brest.

JANVIER. Signe du Verseau : ♒

Les jours croissent de 31 minutes le matin et 32 minutes le soir.

N. L. 1, à 9 h. 17 matin.

D. Q. 24, à 4 h. 07 soir.

P. Q. 9, à 0 h. 50 matin.

N. L. 31, à 9 h. 19 matin.

P. L. 17, à 5 h. 46 soir.

Jours DU MOIS.	NOMS DES SAINTS.	Lever du soleil.	Coucher du soleil.	Lever de la lune.
		h. m.	h. m.	h. m.
1 mardi	CIRCONCISION. N. L.	7 56	4 12	7 21
2 mercr.	s. Basile.	7 56	4 13	8 25
3 jeudi	ste Geneviève.	7 56	4 14	9 17
4 vendr.	s. Rigobert.	7 56	4 15	9 58
5 samedi	ste Amélie.	7 55	4 17	10 30
6 DIM.	ÉPIPHANIE.	7 55	4 18	10 57
7 lundi	ste Mélanie.	7 55	4 19	11 21
8 mardi.	s. Lucien	7 54	4 20	11 43
9 mercr.	s. Marcellin. P. Q.	7 54	4 21	0 4
10 jeudi	s. Paul, ermite.	7 54	4 23	0 25
11 vendr.	s. Théodore.	7 53	4 24	0 48
12 samedi	s. Arcade.	7 52	4 25	1 15
13 DIM.	Bapt. de N.-S.	7 52	4 27	1 45
14 lundi.	s. Hilaire.	7 51	4 28	2 22
15 mardi	s. Maur, abbé.	7 51	4 30	3 6
16 mercr.	s. Marcel.	7 50	4 31	3 37
17 jeudi	s. Antoine. P. L.	7 49	4 32	4 55
18 vendr.	ste Prisca.	7 48	4 34	5 59
19 samedi	s. Sulpice.	7 47	4 35	7 7
20 DIM.	ss. Fab. et Séb.	7 46	4 37	8 16
21 lundi.	ste Agnes.	7 45	4 39	9 28
22 mardi	s. Vincent.	7 44	4 40	10 40
23 mercr.	s. Raymond.	7 43	4 42	11 54
24 jeudi.	s. Babylas. D. Q.	7 42	4 43	—
25 vendr.	Conv. de s. Paul.	7 41	4 45	1 9
26 samedi	ste Paule.	7 40	4 46	2 27
27 DIM.	s. Julien	7 39	4 48	3 44
28 lundi.	s. Charlemagne.	7 38	4 50	4 59
29 mardi.	s. Fr. de S.	7 36	4 51	6 6
30 mercr.	ste Martine.	7 35	4 53	7 3
31 jeudi.	ste Marcelle. N. L.	7 34	4 55	7 49

FÉVRIER. Signe des Poissons :

Les jours croissent de 46 minutes le matin et 54 minutes le soir.

P. Q. 7, à 9 h. 7 soir.
P. L. 15, à 10 h. 26 soir.

D. Q. 23, à 0 h. 5 matin.

Jours DU MOIS.	NOMS DES SAINTS.	Lever du soleil.	Coucher du soleil.	Lever de la lune.
		h. m.	h. m.	h. m.
1 vendr.	s. Ignace.	7 32	4 56	8 26
2 samedi	PURIFICATION.	7 31	4 58	8 26
3 Dim.	s. Blaise.	7 29	4 59	8 22
4 lundi.	s. Gilbert.	7 28	5 1	9 45
5 mardi	ste Asathe.	7 27	5 3	10 6
6 merç.	s. Romuald.	7 25	5 4	10 28
7 jeudi	s. Jean de M.	7 24	5 6	10 51
8 vendr.	ste Apollonie.	7 22	5 8	11 16
9 samedi	ste Scolastique.	7 20	5 9	11 45
10 Dim.	s. Adolphe.	7 19	5 11	0 19
11 lundi	s. Séverin.	7 17	5 13	0 59
12 mardi	ste Eulalie.	7 15	5 14	1 47
13 merç.	s. Bénigne.	7 14	5 16	2 43
14 jeudi	s. Valentin.	7 12	5 18	3 46
15 vendr.	s. Sévère.	7 10	5 19	4 53
16 samedi	s. Faustin.	7 8	5 21	6 4
17 Dim.	Septuagésime.	7 7	5 23	7 16
18 lundi	s. Théodule.	7 5	5 24	8 30
19 mardi	s. Siméon.	7 3	5 26	9 44
20 merç.	s. Eucher.	7 1	5 28	11 0
21 jeudi.	s. Gabin.	6 59	5 29	—
22 vendr.	ste Vitaline.	6 57	5 31	0 16
23 samedi	s. Mathias.	6 56	5 32	1 33
24 Dim.	Sexagésime.	6 54	5 34	2 47
25 lundi	s. Léandre.	6 52	5 36	3 55
26 mardi	s. Nestor.	6 50	5 37	4 54
27 merç.	s. Romain.	6 48	5 39	5 43
28 jeudi.	s. Arille.	6 46	5 40	6 22

MARS. Signe du Bélier :

Les jours croissent de 55 minutes le matin et 54 minutes le soir.

N. L. 1, à 10 h. 10 soir.

D. Q. 24, à 7 h. 4 mat.

P. Q. 9, à 6 h. 9 soir.

N. L. 31, à 11 h. 47 mat.

P. L. 17, à 11 h. 57 mat.

Jours DU MOIS	NOMS DES SAINTS.	Lever du soleil.	Coucher du soleil.	Lever de la lune.
		h. m.	h. m.	h. m.
1 vendr.	s. Aubin.	6 44	5 42	6 55
2 samedi	s. Simplicie.	6 42	5 44	7 22
3 Dim.	Quinquagésime.	6 40	5 45	7 45
4 lundi	s. Casimir.	6 38	5 47	8 8
5 mardi	MARDI RAS.	6 36	5 48	8 29
6 merç.	Les Cendres.	6 34	5 50	8 52
7 jeudi	s. Thomas d'Aquin.	6 32	5 51	9 16
8 vendr.	ste Véronique.	6 30	5 53	9 43
9 samedi	ste Françoise.	6 28	5 55	10 15
10 Dim.	Quadragesime.	6 26	5 56	10 52
11 lundi	s. Euloge.	6 24	5 58	11 37
12 mardi	s. Grégoire.	6 22	5 59	0 29
13 merç.	s. Pol, évêque.	6 19	6 1	1 29
14 jeudi	ste Mathilde.	6 17	6 2	2 35
15 vendr.	s. Zacharie.	6 15	6 4	3 45
16 samedi	s. Cyriaque.	6 13	6 5	4 57
17 Dim.	Reminiscere.	6 11	6 7	6 12
18 lundi	s. Gabriel.	6 9	6 8	7 28
19 mardi	s. Joseph.	6 7	6 10	8 46
20 merç.	s. Benoît.	6 5	6 11	10 4
21 jeudi	ste Léa.	6 3	6 13	11 23
22 vendr.	s. Victorien.	6 0	6 14	—
23 samedi	s. Timothée.	5 58	6 16	0 39
24 Dim.	Oculi.	5 56	6 17	1 49
25 lundi.	ANNONCIATION.	5 54	6 19	2 51
26 mardi.	s. Amédée.	5 52	6 20	3 42
27 merç.	s. Emmanuel.	5 50	6 22	4 23
28 jeudi.	s. Gontran.	5 48	6 23	4 56
29 vendr.	s. Eustase.	5 46	6 25	5 24
30 samedi	s. Cyrille.	5 44	6 26	5 48
31 Dim.	Lactare.	5 42	6 28	6 10

AVRIL. Signe du Taureau : ♉

Les jours croissent de 50 minutes le matin et 50 minutes le soir

P. Q. 8, à 1 h. 56 soir.
P. L. 15, à 10 h. 28 soir.

D. Q. 22, à 2 h. 5 soir.
N. L. 30, à 2 h. 14 matin.

Jours DU MOIS.	NOMS DES SAINTS.	Lever du soleil.	Coucher du soleil.	Lever de la lune.
		h. m.	h. m.	h. m.
1 lundi	s. Victor.	5 40	6 29	6 32
2 mardi	s. Hugues, évêque.	5 37	6 31	6 53
3 mercur.	s. François de P.	5 35	6 32	7 17
4 jeudi	ste Marie Eg.	5 33	6 34	7 42
5 vendr.	s. Vincent F.	5 31	6 35	8 12
6 samedi	s. Célestin.	5 29	6 37	8 47
7 Dim.	<i>La Passion.</i>	5 27	6 38	9 29
8 lundi	s. Am. P. Q.	5 25	6 40	10 17
9 mardi	ste Marie égypt.	5 23	6 41	11 13
10 mercur.	s. Fubert.	5 21	6 43	0 16
11 jeudi	s. Léon.	5 19	6 44	1 23
12 vendr.	ste Godeberte.	5 17	6 46	2 34
13 samedi	s. Jules.	5 15	6 47	3 47
14 Dim.	<i>Les Rameaux.</i>	5 13	6 49	5 4
15 lundi	s. Tiburce. P. L.	5 11	6 50	6 22
16 mardi	ste Anastasie.	5 9	6 51	7 42
17 mercur.	s. Fructueux.	5 7	6 53	9 4
18 jeudi.	B. Marie de l'Inc.	5 5	6 54	10 25
19 vendr.	<i>Vendredi-Saint.</i>	5 3	6 56	11 40
20 samedi	s. Théodore.	5 1	6 57	—
21 Dim.	PAQUES.	4 59	6 59	0 47
22 lundi.	s. Léonide. D. Q.	4 58	7 0	1 42
23 mardi	s. Georges.	4 56	7 2	2 26
24 mercur.	s. Gaston.	4 54	7 3	3 1
25 jeudi	s. Marc.	4 52	7 5	3 30
26 vendr.	s. Clet, p.	4 50	7 6	3 54
27 samedi	s. Frédéric.	4 48	7 8	4 16
28 Dim.	<i>Quasimodo.</i>	4 47	7 9	4 37
29 lundi.	s. Robert.	4 45	7 11	4 58
30 mardi.	s. Eutrope. N. L.	4 43	7 12	5 20

MAI. Signe des Gémeaux : ♊

Les jours croissent de 39 minutes le matin et 39 minutes le soir.

P. Q. 8, à 6 h. 52 matin.
P. L. 15, à 6 h. 51 matin.

D. Q. 21, à 10 h. 3 soir.
N. L. 29, à 5 h. 29 soir.

Jours DU MOIS.	NOMS DES SAINTS.	Lever du soleil.	Coucher du soleil.	Lever de la lune.
		h. m.	h. m.	h. m.
1 mercur.	s. Jacq. s. Philippe.	4 41	7 13	5 44
2 jeudi.	s. Athanase. D. Q.	4 40	7 15	6 12
3 vendr.	Inv. de la ste-Croix.	4 38	7 16	6 44
4 samedi	ste Pélagie.	4 36	7 18	7 23
5 Dim.	Conv. s. Augustin.	4 35	7 19	8 9
6 lundi.	s. Jean-Porte-Latine.	4 33	7 21	9 2
7 mardi.	s. Stanislas.	4 32	7 22	10 1
8 mercur.	s. Désiré. P. Q.	4 30	7 23	11 5
9 jeudi.	s. Grégoire.	4 29	7 25	0 54
10 vendr.	s. Antonin.	4 27	7 26	1 24
11 samedi	s. Achille.	4 26	7 28	2 37
12 Dim.	ste Flaire.	4 24	7 29	3 54
13 lundi.	s. Gengoult.	4 23	7 30	5 13
14 mardi	s. Boniface.	4 22	7 32	6 35
15 mercur.	ste Denise. P. L.	4 20	7 33	7 58
16 jeudi.	s. Pascal.	4 19	7 34	9 20
17 vendr.	s. Venant.	4 18	7 36	10 35
18 samedi	s. Antonin.	4 16	7 37	11 36
19 Dim.	s. Pierre Cèles.	4 15	7 38	—
20 lundi.	s. Bernardin.	4 14	7 39	0 26
21 mardi	s. Hospice. D. Q.	4 13	7 41	1 4
22 mercur.	s. Emile.	4 12	7 42	1 35
23 jeudi.	s. Didier.	4 11	7 43	2 1
24 vendr.	ste Angèle.	4 10	7 44	2 23
25 samedi	s. Urbain.	4 9	7 45	2 44
26 Dim.	s. Philippe.	4 8	7 46	3 4
27 lundi.	<i>Les Rogations.</i>	4 7	7 48	3 25
28 mardi.	s. Ildevert.	4 6	7 49	3 48
29 mercur.	s. Olivier. N. L.	4 5	7 50	4 14
30 jeudi.	ASCENSION.	4 5	7 51	4 45
31 vendr.	ste Angèle.	4 4	7 52	5 21

JUIN. Signe de l'Écrevisse : ♋

Les jours croissent de 9 minutes, et au 21 diminuent de 1 minute.

P. Q. 6, à 8 h. 11 soir. | D. Q. 20, à 7 h. 44 matin.
P. L. 13, à 2 h. 7 soir. | N. L. 28, à 9 h. 3 matin.

Jours DU MOIS.	NOMS DES SAINTS.	Lever du soleil.	Coucher du soleil.	Lever de la lune.
		h. m.	h. m.	h. m.
1 samedi	s. Fortuné.	4 3	7 53	6 4
2 Dim.	ste Emilie.	4 2	7 54	6 ^{matin} 53
3 lundi	ste Clotilde.	4 2	7 55	7 51
4 mardi	s. Optat.	4 1	7 55	8 53
5 merçr.	s. Boniface.	4 1	7 56	9 59
6 jeudi.	s. Claude. P. Q.	4 0	7 57	11 7
7 vendr.	s. Lié.	4 0	7 58	0 17 ^{soir}
8 samedi	s. Médard. v.-j.	3 59	7 59	1 30
9 Dim.	PENTECOTE.	3 59	8 59	2 46
10 lundi.	s. Landry.	3 59	8 0	4 4
11 mardi	s. Barnabé.	3 58	8 1	5 26
12 merçr.	s. Guy.	3 58	8 1	6 49
13 jeudi.	s. Antoine de P. P. L.	3 58	8 2	8 9
14 vendr.	s. Rieu.	3 58	8 2	9 19
15 samedi	ste Germaine.	3 58	8 3	10 17
16 Dim.	La Trinité.	3 58	8 3	11 2
17 lundi	s. Avit.	3 58	8 4	11 37
18 mardi	s. Florentin.	3 58	8 4	—
19 merçr.	s. Gervais.	3 58	8 4	0 5 ^{matin}
20 jeudi.	FÊTE-DIEU. D. Q.	3 58	8 5	0 29
21 vendr.	s. Méu.	3 58	8 5	0 50
22 samedi	s. Alban.	3 58	8 5	1 11
23 Dim.	s. Félix.	3 59	8 5	1 31
24 lundi.	Nativ. de St-J.-B.	3 59	8 5	1 54
25 mardi.	s. Prosper.	3 59	8 5	2 18
26 merçr.	s. David.	4 0	8 5	2 47
27 jeudi.	s. Crescent.	4 0	8 5	3 21
28 vendr.	s. Léon II. N. L.	4 1	8 5	4 2
29 samedi	s. PIERRE, s. PAUL.	4 1	8 5	4 50
30 Dim.	ste Emilienne.	4 2	8 5	5 45

JUILLET. Signe du Lion : ♌

Les jours diminuent de 28 minutes le matin et 28 minutes le soir.

P. Q. 6, à 6 h. 8 matin. | D. Q. 19, à 7 h. 54 soir.
P. L. 12, à 9 h. 11 soir. | N. L. 28, à 0 h. 10 matin.

Jours DU MOIS	NOMS DES SAINTS.	Lever du soleil.	Coucher du soleil.	Lever de la lune.
		h. m.	h. m.	h. m.
1 lundi	s. Martial.	4 2	8 5	6 46
2 mardi	Visitation de N.-D.	4 3	8 4	7 50 ^{matin}
3 merçr.	s. Anatole.	4 4	8 4	8 57
4 jeudi.	ste Barbe.	4 4	8 4	10 5
5 vendr.	ste Zoé.	4 5	8 3	11 15
6 samedi	ste Dominique. P. Q.	4 6	8 3	0 28 ^{soir}
7 Dim.	ste Aubierge.	4 7	8 2	1 42
8 lundi.	ste Virginie.	4 7	8 2	3 0
9 mardi.	s. Cyrille.	4 8	8 1	4 21
10 merçr.	ste Félicité.	4 9	8 0	5 41
11 jeudi.	Trans. s. Benoît.	4 10	8 0	6 56
12 vendr.	s. Gualbert. P. L.	4 11	7 59	8 0
13 samedi	s. Eugène.	4 12	7 58	8 52
14 Dim.	s. FÊTE NAT.	4 13	7 57	9 33
15 lundi.	s. Henri.	4 14	7 57	10 5
16 mardi.	s. Hélier.	4 15	7 56	10 31
17 merçr.	s. Alexis.	4 16	7 55	10 54
18 jeudi.	s. Camille.	4 17	7 54	11 16
19 vendr.	s. Vincent de P. D. Q.	4 19	7 53	11 36
20 samedi	ste Marguerite.	4 20	7 52	11 58
21 Dim.	s. Victor.	4 21	7 50	—
22 lundi.	ste Magdelaine.	4 22	7 48	0 22 ^{matin}
23 mardi.	s. Apollinaire.	4 23	7 47	0 50
24 merçr.	s. Christ.	4 24	7 46	1 22
25 jeudi.	s. Christophe.	4 26	7 45	2 0
26 vendr.	ste Anne.	4 27	7 43	2 46
27 samedi.	ste Natalie.	4 28	7 42	3 39
28 Dim.	s. Samson.	4 29	7 41	4 38
29 lundi.	ste Marthe.	4 31	7 40	5 42
30 mardi.	s. Abdon.	4 32	7 39	6 49
31 merçr.	s. Germain.	4 33	7 38	7 57

AOUT. Signe de la Vierge : ♀

Les jours diminuent de 47 minutes le matin et 48 minutes le soir.

P. Q. 4, à 1 h. 36 soir. | D. Q. 18, à 11 h. 1 matin.
P. L. 11, à 4 h 52 matin. | N. L. 26, à 2 h. 9 soir.

Jours	NOMS DES SAINTS.	Lever du soleil.	Coucher du soleil.	Lever de la lune.
DU MOIS.		h. m.	h. m.	h. m.
1 jeudi.	s. Alphonse.	4 35	7 37	9 7
2 vendr.	ste Sophie.	4 36	7 35	10 17
3 samedi	Inv. de s. Etienne.	4 37	7 34	11 30
4 DIM.	s. Dominique. P. Q.	4 39	7 32	0 45
5 lundi.	s. Abel.	4 40	7 31	2 2
6 mardi.	Transfiguration.	4 41	7 29	3 19
7 mercr.	s. Gaëtan.	4 43	7 27	4 35
8 jeudi.	s. Justin.	4 44	7 26	5 43
9 vendr.	s. Amour.	4 46	7 24	6 40
10 samedi	s. Laurent.	4 47	7 22	7 25
11 DIM.	ste Suzanne. P. L.	4 48	7 21	8 1
12 lundi.	ste Claire, vierge.	4 50	7 19	8 30
13 mardi.	s. Hippolyte.	4 51	7 17	8 55
14 mercr.	s. Eusebe, vig.-j.	4 53	7 15	9 18
15 jeudi.	ASSOMPTION.	4 54	7 14	9 39
16 vendr.	s. Roch.	4 55	7 12	10 01
17 samedi	s. Septime.	4 57	7 10	10 24
18 DIM.	ste Hélène. D. Q.	4 58	7 8	10 50
19 lundi.	s. Louis, évêque.	5 0	7 6	11 21
20 mardi.	s. Bernard.	5 1	7 4	11 57
21 mercr.	ste Jeanne.	5 2	7 2	—
22 jeudi.	s. Simphorien.	5 4	7 1	0 40
23 vendr.	ste Sidonie.	5 5	6 59	1 31
24 samedi	s. Barthélemy.	5 7	6 57	2 28
25 DIM.	s. Louis, roi.	5 8	6 55	3 31
26 lundi.	s. Zéphirin. N. L.	5 9	6 53	4 38
27 mardi.	s. Césaire.	5 11	6 51	5 47
28 mercr.	s. Augustin.	5 12	6 49	6 57
29 jeudi.	s. Médéric.	5 14	6 47	8 8
30 vendr.	s. Piacre.	5 15	6 45	9 21
31 samedi	s. Aristide.	5 17	6 43	10 35

SEPTEMBRE. Signe de la Balance : ♎

Les jours diminuent de 51 minutes le matin et 51 minutes le soir.

P. Q. 2, à 7 h. 44 soir. | D. Q. 17, à 4 h. 58 matin.
P. L. 9, à 2 h. 2 soir. | N. L. 25, à 2 h. 51 matin.

Jours	NOMS DES SAINTS.	Lever du soleil.	Coucher du soleil.	Lever de la lune.
DU MOIS		h. m.	h. m.	h. m.
1 DIM.	s. Leu, s. Gilles.	5 18	6 41	11 51
2 lundi.	s. Lazare. P. Q.	5 19	6 39	1 7
3 mardi.	s. Grégoire, abbé.	5 21	6 37	2 22
4 mercr.	ste Rosalie.	5 22	6 35	3 31
5 jeudi.	s. Bertin, abbé.	5 24	6 33	4 31
6 vendr.	s. Onésiphore.	5 25	6 30	5 19
7 samedi	s. Cloud.	5 26	6 28	5 58
8 DIM.	NATIVITÉ de V.-M.	5 28	6 26	6 29
9 lundi.	s. Omer. P. L.	5 29	6 24	6 55
10 mardi.	ste Pulchérie.	5 31	6 22	7 19
11 mercr.	s. Hyacinthe.	5 32	6 20	7 40
12 jeudi.	s. Séraphin.	5 34	6 18	8 2
13 vendr.	s. Maurille.	5 35	6 16	8 25
14 samedi	Ex. de la ste Croix.	5 36	6 14	8 50
15 DIM.	s. Nicomède.	5 38	6 12	9 19
16 lundi.	s. Cyprien.	5 39	6 9	9 53
17 mardi.	s. Lambert. D. Q.	5 41	6 7	10 33
18 mercr.	s. Jean Chrysostome.	5 42	6 5	11 21
19 jeudi.	s. Janvier.	5 44	6 3	—
20 vendr.	s. Eustache.	5 45	6 1	0 16
21 samedi	s. Mathieu.	5 46	6 59	1 17
22 DIM.	s. Maurice.	5 48	5 57	2 22
23 lundi.	s. Lin.	5 49	5 54	3 31
24 mardi.	s. Andoche.	5 51	5 52	4 42
25 mercr.	s. Firmin. N. L.	5 52	5 50	5 54
26 jeudi.	ste Justine.	5 54	5 48	7 8
27 vendr.	s. Côme, s. Dam.	5 55	5 46	8 23
28 samedi	s. Wenceslas.	5 57	5 44	9 40
29 DIM.	s. Michel Arch.	5 58	5 42	10 58
30 lundi	s. Jérôme.	6 59	5 40	0 14

OCTOBRE. Signe du Scorpion : ♏

Les jours diminuent de 52 minutes le matin et 52 minutes le soir.

P. Q. 2, à 1 h. 43 matin. | N. L. 24, à 2 h. 35 soir.
P. L. 9, à 1 h. 35 matin. | P. Q. 31, à 8 h. 40 matin.
D. Q. 17, à 0 h. 47 matin.

Jours	NOMS DES SAINTS.	Lever du soleil.	Coucher du soleil.	Lever de la lune.
DU MOIS.		h. m.	h. m.	h. m.
1 mardi.	s. Remy, évêque.	6 1	5 37	1 25
2 mercr.	ss. Anges gard. P. Q.	6 2	5 35	2 27
3 jeudi.	s. Fauste.	6 4	5 33	3 18
4 vendr.	s. Franç. d'Assises.	6 5	5 31	3 53
5 samedi	s. Constant.	6 7	5 29	4 31
6 DIM.	N.-D. du St-Rosaire.	6 8	5 27	4 58
7 lundi.	s. Serge.	6 10	5 25	5 21
8 mardi.	ste Brigitte.	6 11	5 23	5 43
9 mercr.	s. Denis. P. L.	6 13	5 21	6 4
10 jeudi.	s. Franç. B.	6 14	5 19	6 26
11 vendr.	s. Quirin.	6 16	5 17	6 49
12 samedi	s. Wilfrid.	6 17	5 15	7 16
13 DIM.	s. Edouard.	6 19	5 13	7 48
14 lundi.	s. Calixte.	6 20	5 11	8 26
15 mardi.	ste Thérèse.	6 22	5 9	9 11
16 mercr.	s. Léopold.	6 24	5 7	10 3
17 jeudi.	ste Edwige. D. Q.	6 25	5 5	11 1
18 vendr.	s. Luc, évangéliste.	6 27	5 3	—
19 samedi	s. Savinien.	6 28	5 1	0 4
20 DIM.	s. Aurélien.	6 30	4 59	1 11
21 lundi.	ste Céline.	6 31	4 57	2 24
22 mardi.	s. Modéran.	6 33	4 56	3 33
23 mercr.	s. Hilarion.	6 34	4 54	4 46
24 jeudi.	s. Raphaël. N. L.	6 36	4 52	6 3
25 vend.	s. Crépin.	6 38	4 50	7 21
26 samedi	s. Evariste.	6 39	4 48	8 41
27 DIM.	s. Abraham.	6 41	4 47	10 1
28 lundi.	s. Alfred.	6 42	4 45	11 17
29 mardi.	s. Donad.	6 44	4 43	0 24
30 mercr.	s. Arsène.	6 46	4 41	1 18
31 jeudi	s. Narcisse, vig. j. PQ	6 47	4 40	2 1

NOVEMBRE. Signe du Sagittaire : ♐

Les jours diminuent de 40 minutes le matin et 39 minutes le soir.

P. L. 7, à 4 h. 15 soir. | N. L. 23, à 1 h. 53 matin.
D. Q. 15, à 8 h. 45 soir. | P. Q. 29, à 5 h. 38 soir.

Jours	NOMS DES SAINTS.	Lever du soleil.	Coucher du soleil.	Lever de la lune.
DU MOIS		h. m.	h. m.	h. m.
1 vendr.	TOUSSAINT.	6 49	4 38	2 35
2 samedi	Les Morts.	6 50	4 36	3 3
3 DIM.	s. Hubert.	6 52	4 35	3 26
4 lundi	s. Charles.	6 54	4 33	3 48
5 mardi	s. Théotime.	6 55	4 32	4 8
6 mercr.	s. Léonard.	6 57	4 30	4 29
7 jeudi	s. Ernest. P. L.	6 58	4 29	4 51
8 vendr.	stes Reliques.	7 0	4 27	5 17
9 samedi	s. Mathurin.	7 2	4 26	5 46
10 DIM.	DÉDICACE.	7 3	4 24	6 21
11 lundi	s. Martin, évêque.	7 5	4 23	7 3
12 mardi	s. René, évêque.	7 6	4 22	7 52
13 mercr.	s. Brice.	7 8	4 20	8 48
14 jeudi	ste Philomène.	7 10	4 19	9 49
15 vendr.	ste Eugénie. D. Q.	7 11	4 18	10 54
16 samedi	s. Edme.	7 13	4 17	—
17 DIM.	s. Agnan.	7 14	4 16	0 14
18 lundi.	s. Maxime.	7 16	4 15	1 10
19 mardi	ste Elisabeth.	7 17	4 14	2 22
20 mercr.	s. Félix de Valois.	7 19	4 13	3 36
21 jeudi	Présentat. de la V. M.	7 20	4 12	4 53
22 vendr.	ste Cécile.	7 22	4 11	6 13
23 samedi	s. Clément. N. L.	7 23	4 10	7 36
24 DIM.	ste Flora.	7 25	4 9	8 57
25 lundi	ste Catherine.	7 26	4 8	10 11
26 mardi.	s. Pierre.	7 28	4 7	11 13
27 mercr.	s. Come.	7 29	4 6	0 1
28 jeudi	s. Séverin.	7 30	4 6	0 39
29 vendr.	s. Saturnin. P. Q.	7 32	4 5	1 9
30 samedi	s. André, apôtre.	7 33	4 5	1 33

DÉCEMBRE. Signe du Capricorne: ♑

Les jours diminuent de 10 minutes et du 22 croissent de 2 m.

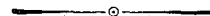
P. L. 7, à 10 h. 2 matin. | N. L. 22, à 1 h. 2 soir.
D. Q. 15, à 3 h. 8 soir. | P. Q. 29, à 2 h. 2 matin.

HEURES

ET

HAUTEURS DES PLEINES MERS

POUR L'ANNÉE 1889



Remarque. — Les heures sont données en temps moyen. Les hauteurs sont exprimées en décimètres : le troisième chiffre de la colonne des hauteurs qui est toujours un 5 représente un demi-décimètre ou 5 centimètres ; ainsi 485 signifie 48 décimètres et demi ou 485 centimètres.

Jours DU MOIS.	NOMS DES SAINTS.	Lever du soleil.	Coucher du soleil.	Lever de la lune.
		h. m.	h. m.	h. m.
1 DIM	L'Avent.	7 34	4 4	4 55
2 lundi.	s. Éloi.	7 36	4 4	2 15
3 mardi.	s. François.	7 37	4 3	2 35
4 mercr.	ste Barbe.	7 38	4 3	2 56
5 jeudi.	s. Sabas.	7 39	4 2	3 20
6 vendr.	s. Nicolas.	7 41	4 2	3 47
7 samedi	s. Ambroise. P. L.	7 42	4 2	4 20
8 DIM.	CONCEPTION DE N.-D.	7 43	4 2	4 59
9 lundi.	ste Léocadie.	7 44	4 1	5 45
10 mardi.	ste Valéry.	7 45	4 1	6 39
11 mercr.	s. Damase.	7 46	4 1	7 38
12 jeudi.	ste Constance.	7 47	4 1	8 41
13 vendr.	ste Lucie.	7 48	4 1	9 46
14 samedi	s. Nicaise.	7 48	4 2	10 53
15 DIM.	s. Irénée D. Q.	7 49	4 2	0 2
16 lundi.	ste Adélaïde.	7 50	4 2	1 12
17 mardi.	ste Olympe.	7 51	4 2	2 25
18 mercr.	s. Gratien.	7 52	4 3	3 42
19 jeudi.	s. Timoléon.	7 52	4 3	5 3
20 vendr.	ste Philogone.	7 53	4 3	6 25
21 samedi	s. Thomas.	7 53	4 4	7 45
22 DIM.	s. Honorat. N. L.	7 54	4 4	8 55
23 lundi.	ste Victoire.	7 54	4 5	9 52
24 mardi.	ste Irmine, vig. j.	7 55	4 6	10 36
25 mercr.	NOEL.	7 55	4 6	11 10
26 jeudi.	s. Etienne.	7 55	4 7	11 38
27 vendr.	s. Jean, évangeliste.	7 55	4 8	0 1
28 samedi	ss. Innocents.	7 56	4 9	0 21
29 DIM.	ste Éléonore. P. Q.	7 56	4 9	0 42
30 lundi.	s. Roger.	7 56	4 10	1 2
31 mardi.	s. Sylvestre.	7 56	4 11	1 25

PLEINES MERS. — JANVIER.

Jours du mois.	Jours de la Semaine.	BREST				PORT-LOUIS Entrée de Lorient.			
		Matin.		Soir.		Matin.		Soir.	
		heures.	Hau- teurs.	heures.	Hau- teurs.	heures.	Hau- teurs.	heures.	Hau- teurs.
		h. m.	déci.	h. m.	déci.	h. m.	déci.	h. m.	déci.
1	N. L.	2 48	74	3 13	75	2 31	49	2 55	50
2	mercredi	3 39	76	4 3	76	3 20	51	3 44	51
3	jeudi	4 28	77	4 52	75	4 9	51	4 32	50
4	vendredi	5 16	76	5 38	73	4 57	51	5 20	49
5	samedi	6 2	74	6 24	71	5 45	49	6 8	47
6	Dim.	6 46	71	7 9	67	6 31	47	6 56	45
7	lundi	7 33	67	7 56	63	7 23	45	7 49	42
8	mardi	8 22	63	8 49	60	8 15	42	8 42	40
9	P. Q.	9 18	60	9 48	58	9 11	40	9 44	38
10	jeudi	10 21	58	10 57	57	10 20	38	10 54	38
11	vendredi	11 30	58			11 27	38		
12	samedi	0 4	58	0 35	59	0 0	38	0 28	38
13	Dim.	1 4	60	1 30	60	0 55	39	1 20	40
14	lundi	1 54	62	2 17	63	1 42	41	2 2	41
15	mardi	2 38	64	2 57	65	2 22	43	2 40	43
16	mercredi	3 16	67	3 34	67	2 58	44	3 16	44
17	P. L.	3 52	69	4 10	68	3 33	46	3 50	45
18	vendredi	4 27	70	4 45	69	4 8	47	4 25	46
19	samedi	5 3	71	5 20	70	4 43	47	5 1	46
20	Dim.	5 38	71	5 56	69	5 20	47	5 39	46
21	lundi	6 14	70	6 33	68	5 58	47	6 18	45
22	mardi	6 54	69	7 15	66	6 40	46	7 3	44
23	mercredi	7 37	67	8 2	64	7 28	44	7 55	42
24	D. Q.	8 28	65	8 57	62	8 21	43	8 50	41
25	vendredi	9 29	62	10 4	61	9 23	41	10 1	40
26	samedi	10 42	62	11 20	61	10 40	41	11 17	41
27	Dim.	11 59	62			11 55	41		
28	lundi	0 36	64	1 10	65	0 29	42	1 2	43
29	mardi	1 43	67	2 13	68	1 32	45	1 59	45
30	mercredi	2 41	71	3 7	71	2 25	47	2 49	47
31	N. L.	3 32	74	3 56	74	3 14	49	3 37	49

PLEINES MERS. — FÉVRIER.

Jours du mois.	Jours de la Semaine.	BREST				PORT-LOUIS Entrée de Lorient			
		Matin.		Soir.		Matin.		Soir.	
		heures.	haut- teurs.	heures.	haut- teurs.	heures.	haut- teurs.	heures.	haut- teurs.
		h. m.	déci.	h. m.	déci.	h. m.	déci.	h. m.	déci.
1	vendredi	4 19	76	4 42	75	3 59	51	4 22	50
2	samedi	5 3	76	5 24	74	4 43	51	5 5	49
3	Dim.	5 43	75	6 3	72	5 25	40	5 46	48
4	lundi	6 22	72	6 40	69	6 6	48	6 25	46
5	mardi	7 0	69	7 18	66	6 46	46	7 6	43
6	mercredi	7 38	65	7 59	62	7 29	43	7 52	41
7	P. Q.	8 21	61	8 45	58	8 14	40	8 38	38
8	vendredi	9 12	57	9 44	56	9 6	38	9 40	36
9	samedi	10 19	55	10 59	54	10 17	36	10 56	36
10	Dim.	11 40	55			11 36	36		
11	lundi	0 18	56	0 53	56	0 12	36	0 44	37
12	mardi	1 24	58	1 51	59	1 15	38	1 39	39
13	mercredi	2 15	62	2 37	63	2 1	41	2 21	41
14	jeudi	2 57	66	3 16	66	2 40	43	2 58	44
15	P. L.	3 34	69	3 52	69	3 16	46	3 33	46
16	samedi	4 10	72	4 27	71	3 50	48	4 8	47
17	Dim.	4 45	73	5 2	73	4 25	49	4 42	48
18	lundi	5 20	74	5 37	73	5 1	49	5 19	49
19	mardi	5 56	74	6 14	72	5 39	49	5 58	48
20	mercredi	6 33	72	6 53	70	6 18	48	6 39	46
21	jeudi	7 13	70	7 36	67	7 1	46	7 26	44
22	vendredi.	8 0	66	8 27	63	7 53	44	8 20	42
23	D. Q.	8 57	62	9 32	60	8 50	41	9 26	40
24	Dim.	10 12	59	10 57	59	10 10	39	10 54	39
25	lundi	11 43	59			11 39	39		
26	mardi	0 25	61	1 4	62	0 19	40	0 55	41
27	mercredi	1 39	65	2 9	66	1 28	43	1 55	44
28	jeudi	2 36	69	3 1	70	2 20	46	2 43	46

PLEINES MERS. — MARS.

Jours du Mois.	Jours de la Semaine.	BREST				PORT-LOUIS Entrée de Lorient.			
		Matin.		Soir.		Matin.		Soir.	
		Heures	Hau- teurs	Heures	Hau- teurs	Heures	Hau- teurs	Heures	Hau- teurs
		h. m.	déci.	h. m.	déci.	h. m.	déci.	h. m.	déci.
1	N. L.	3 24	73	3 46	73	3 6	48	3 27	48
2	samedi	4 6	75	4 26	74	3 46	50	4 7	49
3	Dim.	4 44	76	5 2	74	4 24	51	4 42	49
4	lundi	5 20	75	5 36	73	5 1	50	5 18	49
5	mardi	5 53	73	6 9	70	5 35	49	5 53	47
6	mercredi	6 26	70	6 42	67	6 10	46	6 26	45
7	jeudi	6 59	66	7 16	63	6 45	44	7 4	42
8	vendredi	7 34	62	7 54	59	7 24	41	7 47	39
9	P. Q.	8 17	58	8 43	56	8 10	38	8 36	36
10	Dim.	9 14	54	9 53	53	9 8	35	9 49	35
11	lundi	10 38	53	11 26	54	10 36	34	11 23	35
12	mardi			0 11	54			0 7	35
13	mercredi	0 49	56	1 21	57	0 40	37	1 12	38
14	jeudi	1 47	61	2 10	62	1 35	40	1 56	41
15	vendredi	2 31	65	2 51	66	2 16	43	2 34	44
16	samedi	3 10	69	3 28	70	2 52	46	3 10	47
17	P. L.	3 45	73	4 3	74	3 26	49	3 44	49
18	lundi	4 21	76	4 39	76	4 1	51	4 19	51
19	mardi	4 57	77	5 15	76	4 37	51	4 55	51
20	mercredi	5 33	77	5 52	75	5 15	51	5 34	50
21	jeudi	6 11	75	6 32	72	5 55	50	6 16	48
22	vendredi	6 52	71	7 14	68	6 37	48	7 2	45
23	samedi	7 39	66	8 6	63	7 30	44	7 59	42
24	D. Q.	8 38	61	9 16	59	8 31	40	9 9	39
25	lundi	9 59	58	10 47	58	9 56	38	10 45	38
26	mardi	11 37	58			11 33	38		
27	mercredi	0 21	60	0 59	61	0 15	40	0 50	40
28	jeudi	1 32	64	2 0	65	1 22	43	1 47	43
29	vendredi	2 25	68	2 47	69	2 10	45	2 30	46
30	samedi	3 8	72	3 27	72	2 50	48	3 9	48
31	N. L.	3 45	74	4 3	73	3 26	49	3 44	49

PLEINES MERS. — AVRIL.

Jours du mois.	Jours de la Semaine.	BREST				PORT-LOUIS Entrée de Lorient.			
		Matin.		Soir.		Matin.		Soir.	
		Heures	Hau- teurs.	Heures	Hau- teurs.	Heures	Hau- teurs.	Heures	Hau- teurs.
		h. m.	déci.	h. m.	déci.	h. m.	déci.	h. m.	déci.
1	lundi.	4 20	74	4 36	73	4 0	49	4 16	49
2	mardi	4 53	74	5 8	72	4 33	49	4 48	48
3	mercredi	5 24	72	5 39	70	5 5	48	5 21	47
4	jeudi	5 54	69	6 9	68	5 36	46	5 53	45
5	vendredi	6 25	66	6 41	64	6 9	44	6 26	42
6	samedi	6 59	62	7 17	61	6 45	41	7 5	40
7	Dim.	7 37	58	8 1	57	7 28	38	7 54	37
8	P. Q.	8 30	55	9 4	54	8 23	36	8 58	35
9	mardi	9 46	53	10 35	54	9 42	34	10 33	35
10	mercredi	11 22	53			11 19	35		
11	jeudi	0 5	56	0 40	57	0 1	37	0 32	37
12	vendredi	1 9	60	1 34	62	1 1	40	1 24	41
13	samedi	1 56	65	2 17	67	1 43	43	2 2	44
14	Dim.	2 37	70	2 56	71	2 21	46	2 39	47
15	P. L.	3 15	74	3 34	75	2 57	49	3 16	50
16	mardi	3 53	77	4 12	77	3 34	51	3 52	52
17	mercredi	4 31	78	4 50	78	4 12	52	4 30	52
18	jeudi	5 11	77	5 31	76	4 51	52	5 12	51
19	vendredi	5 52	75	6 13	73	5 34	50	5 57	49
20	samedi	6 36	70	7 1	68	6 21	47	6 47	45
21	Dim.	7 27	65	7 56	64	7 17	43	7 49	42
22	D. Q.	8 30	60	9 9	60	8 23	40	9 3	39
23	mardi	9 53	57	10 40	59	9 49	38	10 38	39
24	mercredi	11 25	58			11 22	38		
25	jeudi	0 6	61	0 41	61	0 2	40	0 33	40
26	vendredi	1 12	64	1 38	64	1 4	42	1 27	42
27	samedi	2 2	67	2 23	67	1 49	44	2 8	45
28	Dim.	2 43	69	3 2	70	2 27	46	2 44	46
29	lundi	3 20	71	3 37	71	3 2	47	3 19	47
30	N. L.	3 53	71	4 9	71	3 34	48	3 49	47

PLEINES MERS. — MAI.

Jours du mois.	Jours de la Semaine.	BREST				PORT-LOUIS Entrée de Lorient.			
		Matin.		Soir.		Matin.		Soir.	
		Heures	Hau- teurs.	Heures	Hau- teurs.	Heures	Hau- teurs.	Heures	Hau- teurs.
		h. m.	déci.	h. m.	déci.	h. m.	déci.	h. m.	déci.
1	mercredi	4 25	71	4 41	71	4 5	47	4 21	47
2	jeudi	4 56	70	5 12	69	4 36	46	4 52	46
3	vendredi	5 28	68	5 43	67	5 9	45	5 25	45
4	samedi	5 59	65	6 16	65	5 42	43	6 0	43
5	Dim.	6 33	62	6 52	62	6 18	41	6 37	41
6	lundi	7 13	59	7 36	59	7 1	39	7 26	38
7	mardi	8 2	56	8 33	56	7 53	37	8 26	37
8	P. Q.	9 9	54	9 51	55	9 3	35	9 47	36
9	jeudi	10 33	55	11 14	57	10 31	36	11 11	38
10	vendredi	11 51	58			11 47	38		
11	samedi	0 22	61	0 50	62	0 16	40	0 41	41
12	Dim.	1 15	65	1 38	67	1 7	43	1 27	44
13	lundi	2 0	70	2 21	71	1 47	46	2 6	47
14	mardi	2 42	73	3 3	75	2 26	49	2 45	50
15	P. L.	3 24	76	3 45	77	3 6	51	3 26	51
16	jeudi	4 7	77	4 29	77	3 47	52	4 10	52
17	vendredi	4 51	76	5 14	76	4 31	51	4 54	51
18	samedi	5 37	74	6 2	73	5 19	49	5 45	49
19	Dim.	6 27	70	6 53	69	6 11	46	6 39	46
20	lundi	7 21	65	7 50	65	7 10	43	7 41	43
21	D. Q.	8 23	61	8 59	61	8 16	40	8 52	41
22	mercredi	9 39	59	10 18	60	9 33	39	10 16	40
23	jeudi	10 59	59	11 36	61	10 56	39	11 32	40
24	vendredi			0 9	60			0 5	40
25	samedi	0 39	63	1 6	63	0 31	41	0 58	41
26	Dim.	1 30	65	1 52	65	1 20	43	1 40	43
27	lundi	2 13	66	2 33	67	1 59	44	2 18	44
28	mardi	2 51	68	3 9	68	2 34	45	2 51	45
29	N. L.	3 27	68	3 44	69	3 9	45	3 25	46
30	jeudi	4 0	68	4 17	69	3 41	45	3 57	46
31	vendredi	4 33	68	4 50	68	4 14	45	4 30	45

PLEINES MERS. — JUIN.

Jours du mois.	Jours de la Semaine.	BREST				PORT-LOUIS Entrée de Lorient.			
		Matin.		Soir.		Matin.		Soir.	
		Heures	Hau- teurs.	Heures	Hau- teurs.	Heures	Hau- teurs.	Heures	Hau- teurs.
		h. m.	déci.	h. m.	déci.	h. m.	déci.	h. m.	déci.
1	samedi	5 7	67	5 23	67	4 47	44	5 4	44
2	Dim.	5 40	65	5 58	65	5 22	43	5 41	43
3	lundi	6 15	63	6 34	63	5 59	42	6 19	42
4	mardi	6 55	61	7 17	61	6 41	40	7 5	40
5	mercredi	7 41	59	8 8	59	7 32	38	8 1	39
6	P. Q.	8 38	57	9 11	58	8 31	38	9 5	38
7	vendredi	9 47	57	10 23	59	9 43	38	10 22	39
8	samedi	10 59	59	11 31	61	10 56	39	11 28	40
9	Dim.			0 2	62	11 58	41		
10	lundi	0 31	65	0 58	66	0 25	43	0 49	44
11	mardi	1 23	68	1 48	70	1 14	45	1 36	46
12	mercredi	2 12	72	2 36	73	1 58	48	2 20	49
13	P. L.	3 0	74	3 24	75	2 42	49	3 6	50
14	vendredi	3 49	75	4 13	76	3 30	50	3 53	51
15	samedi	4 38	75	5 3	75	4 18	50	4 43	50
16	Dim.	5 29	73	5 53	73	5 10	49	5 35	49
17	lundi	6 18	70	6 44	70	6 2	46	6 29	47
18	mardi	7 11	67	7 38	67	6 58	44	7 29	44
19	mercredi	8 7	63	8 37	64	8 0	42	8 30	42
20	D. Q.	9 9	61	9 42	61	9 3	40	9 37	41
21	vendredi	10 16	59	10 50	60	10 14	39	10 48	40
22	samedi	11 23	59	11 55	60	11 20	39	11 51	40
23	Dim.			0 24	60			0 18	40
24	lundi	0 51	61	1 17	62	0 42	40	1 8	41
25	mardi	1 41	63	2 3	64	1 30	41	1 50	42
26	mercredi	2 24	64	2 44	65	2 9	42	2 28	43
27	jeudi	3 3	65	3 22	66	2 45	43	3 4	44
28	N. L.	3 40	66	3 58	67	3 21	44	3 39	45
29	samedi	4 15	66	4 32	68	3 55	44	4 13	45
30	Dim.	4 49	66	5 7	68	4 29	44	4 47	45

PLEINES MERS. — JUILLET.

Jours du mois.	Jours de la Semaine.	BREST				PORT-LOUIS Entrée de Lorient.			
		Matin.		Soir.		Matin.		Soir.	
		Heures	Hauts.	Heures	Hauts.	Heures	Hauts.	Heures	Hauts.
		h. m.	déci.	h. m.	déci.	h. m.	déci.	h. m.	déci.
1	lundi	5 25	66	5 42	67	5 6	44	5 24	44
2	mardi	6 0	65	6 19	66	5 43	43	6 3	43
3	mercredi	6 38	64	6 59	64	6 23	42	6 45	43
4	jeudi	7 20	62	7 43	63	7 9	41	7 35	42
5	vendredi	8 8	61	8 35	62	8 1	40	8 28	41
6	P. Q.	9 4	60	9 36	61	8 58	39	9 30	40
7	Dim.	10 9	60	10 43	62	10 6	40	10 41	41
8	lundi	11 17	62	11 50	63	11 14	41	11 46	42
9	mardi			0 22	64			0 16	42
10	mercredi	0 52	66	1 22	68	0 43	44	1 13	45
11	jeudi	1 50	69	2 18	71	1 38	46	2 3	47
12	P. L.	2 45	72	3 12	74	2 29	48	2 54	49
13	samedi	3 38	74	4 4	75	3 19	49	3 45	50
14	Dim.	4 29	74	4 54	76	4 10	49	4 34	51
15	lundi	5 19	74	5 42	75	5 0	49	5 24	50
16	mardi	6 5	72	6 29	72	5 49	48	6 13	48
17	mercredi	6 52	69	7 15	69	6 37	46	7 3	46
18	jeudi	7 39	66	8 3	66	7 30	43	7 56	43
19	D. Q.	8 29	62	8 56	62	8 22	41	8 49	41
20	samedi	9 25	59	9 56	59	9 19	39	9 53	39
21	Dim.	10 28	58	11 2	58	10 26	38	10 59	38
22	lundi	11 36	57			11 32	38		
23	mardi	0 9	58	0 40	58	0 5	38	0 32	38
24	mercredi	1 9	59	1 35	60	1 1	39	1 25	40
25	jeudi	2 0	61	2 22	63	1 47	40	2 7	41
26	vendredi	2 43	63	3 3	65	2 27	42	2 45	43
27	samedi	3 22	65	3 40	67	3 4	43	3 21	44
28	N. L.	3 58	67	4 16	69	3 39	44	3 56	45
29	lundi	4 33	68	4 50	69	4 14	45	4 30	46
30	mardi	5 7	68	5 25	70	4 47	45	5 6	46
31	mercredi	5 42	68	6 0	69	5 24	45	5 43	46

PLEINES MERS. — AOUT.

Jours du Mois.	Jours de la Semaine.	BREST				PORT-LOUIS Entrée de Lorient			
		Matin.		Soir.		Matin.		Soir.	
		heures	hauts.	heures	hauts.	heures	hauts.	heures	hauts.
		h. m.	déci.	h. m.	déci.	h. m.	déci.	h. m.	déci.
1	jeudi.	6 17	68	6 36	68	6 1	45	6 21	45
2	vendredi	6 56	66	7 16	67	6 42	44	7 4	44
3	samedi	7 37	64	8 1	65	7 28	43	7 54	43
4	P. Q.	8 27	63	8 55	63	8 20	41	8 48	41
5	lundi	9 27	61	10 2	61	9 21	40	9 59	40
6	mardi	10 39	61	11 18	61	10 37	40	11 15	40
7	mercredi	11 56	62			11 52	41		
8	jeudi	0 33	63	1 8	65	0 27	42	1 0	43
9	vendredi	1 40	67	2 11	69	1 29	44	1 57	46
10	samedi	2 39	70	3 6	73	2 23	47	2 48	49
11	P. L.	3 31	73	3 56	76	3 13	49	3 37	51
12	lundi	4 19	75	4 42	77	3 59	50	4 22	51
13	mardi	5 4	75	5 25	76	4 44	50	5 6	51
14	mercredi	5 45	74	6 5	74	5 27	49	5 49	49
15	jeudi	6 25	71	6 44	71	6 9	47	6 29	47
16	vendredi	7 4	67	7 24	67	6 50	45	7 14	44
17	samedi	7 44	63	8 6	62	7 36	42	7 59	41
18	D. Q.	8 31	60	8 57	58	8 24	39	8 50	38
19	lundi	9 28	56	10 2	56	9 22	37	9 59	36
20	mardi	10 41	55	11 22	55	10 39	36	11 19	36
21	mercredi			0 2	56	14 58	36		
22	jeudi	0 38	56	1 10	58	0 30	37	1 2	38
23	vendredi	1 38	59	2 2	61	1 27	39	1 49	40
24	samedi	2 24	62	2 44	65	2 9	41	2 28	43
25	Dim.	3 3	65	3 21	68	2 45	43	3 3	45
26	N. L.	3 38	68	3 55	70	3 19	45	3 36	47
27	mardi	4 12	70	4 29	72	3 52	47	4 10	48
28	mercredi	4 45	72	5 2	73	4 25	48	4 42	49
29	jeudi	5 19	72	5 36	73	5 0	48	5 18	49
30	vendredi	5 53	72	6 11	72	5 35	48	5 55	48
31	samedi	6 30	70	6 49	70	6 14	46	6 34	46

PLEINES MERS. — SEPTEMBRE.

Jours du Mois.	Jours de la Semaine.	BREST				PORT-LOUIS Entrée de Lorient			
		Matin.		Soir.		Matin.		Soir.	
		heures	hauts	heures	hauts	heures	hauts	heures	hauts
		h. m.	déci.	h. m.	déci.	h. m.	déci.	h. m.	déci.
1	DIM.	7 9	67	7 32	66	6 56	45	7 22	44
2	P. Q.	7 56	64	8 24	63	7 49	42	8 17	41
3	mardi	8 56	61	9 33	60	8 49	40	9 27	39
4	mercredi	10 15	59	11 1	59	10 13	39	10 58	39
5	jeudi	11 46	61			11 42	40		
6	vendredi	0 28	61	1 5	65	0 22	41	0 56	43
7	samedi	1 38	66	2 7	69	1 27	43	1 53	46
8	DIM.	2 33	70	2 58	73	2 18	46	2 40	49
9	P. L.	3 20	74	3 42	76	3 2	49	3 23	51
10	mardi	4 3	76	4 23	77	3 44	50	4 3	52
11	mercredi	4 42	76	5 1	77	4 22	51	4 41	51
12	jeudi	5 19	75	5 36	75	5 0	50	5 18	50
13	vendredi	5 53	72	6 10	71	5 35	48	5 54	47
14	samedi	6 27	69	6 44	67	6 11	45	6 29	45
15	DIM.	7 3	64	7 21	63	6 49	43	7 10	41
16	lundi	7 41	60	8 4	58	7 32	40	7 57	38
17	D. Q.	8 32	56	9 4	54	8 25	37	8 58	35
18	mercredi	9 44	54	10 31	53	9 40	35	10 29	35
19	jeudi	11 19	54			11 16	35		
20	vendredi	0 4	54	0 40	57	0 0	36	0 32	37
21	samedi	1 11	58	1 37	61	1 3	38	1 26	40
22	DIM.	1 59	62	2 19	65	1 46	41	2 4	43
23	lundi	2 37	66	2 55	69	2 21	44	2 38	46
24	mardi	3 12	70	3 29	72	2 54	46	3 11	48
25	N. L.	3 46	73	4 2	75	3 27	49	3 43	50
26	jeudi	4 19	75	4 36	76	3 59	50	4 16	51
27	vendredi	4 53	76	5 10	76	4 33	50	4 50	51
28	samedi	5 29	75	5 46	74	5 10	50	5 28	49
29	DIM.	6 5	73	6 25	71	5 49	48	6 9	47
30	lundi	6 46	69	7 9	67	6 31	46	6 56	44

PLEINES MERS. — OCTOBRE.

Jours du Mois.	Jours de la Semaine.	BREST				PORT-LOUIS Entrée de Lorient.			
		Matin.		Soir.		Matin.		Soir.	
		Heures	Hauts	Heures	Hauts	Heures	Hauts	Heures	Hauts
		h. m.	déci.	h. m.	déci.	h. m.	déci.	h. m.	déci.
1	mardi	7 35	65	8 4	62	7 25	43	7 57	41
2	P. Q.	8 38	61	9 20	58	8 31	40	9 13	38
3	jeudi	10 7	59	10 58	58	10 4	39	10 55	38
4	vendredi	11 45	61			11 41	40		
5	samedi	0 26	61	1 1	65	0 20	41	0 52	43
6	DIM.	1 31	66	1 57	70	1 21	44	1 44	46
7	lundi	2 21	70	2 42	73	2 6	47	2 26	49
8	mardi	3 3	74	3 22	76	2 45	49	3 4	50
9	P. L.	3 41	75	3 59	76	3 22	50	3 40	51
10	jeudi	4 16	76	4 33	76	3 56	50	4 14	51
11	vendredi	4 49	74	5 6	74	4 29	50	4 46	49
12	samedi	5 22	72	5 37	71	5 3	48	5 19	47
13	DIM.	5 54	69	6 10	67	5 36	46	5 54	44
14	lundi	6 27	65	6 45	63	6 11	43	6 30	41
15	mardi	7 4	61	7 25	59	6 50	40	7 15	38
16	mercredi	7 49	57	8 19	55	7 40	38	8 12	36
17	D. Q.	8 55	55	9 39	53	8 48	36	9 33	35
18	vendredi	10 29	54	11 17	54	10 27	35	11 14	35
19	samedi	11 59	57			11 53	37		
20	DIM.	0 32	58	0 59	61	0 26	38	0 50	40
21	lundi	1 23	62	1 44	65	1 14	41	1 33	43
22	mardi	2 3	67	2 22	70	1 50	44	2 7	46
23	mercredi	2 40	71	2 58	74	2 24	47	2 40	49
24	N. L.	3 15	75	3 33	76	2 57	50	3 15	51
25	vendredi	3 50	77	4 8	78	3 31	51	3 48	52
26	samedi	4 27	78	4 46	77	4 8	52	4 26	52
27	DIM.	5 6	77	5 26	75	4 46	51	5 7	50
28	lundi	5 47	74	6 8	71	5 29	49	5 52	48
29	mardi	6 32	70	6 57	67	6 16	46	6 43	44
30	mercredi	7 25	65	7 56	62	7 15	43	7 49	41
31	P. Q.	8 33	61	9 16	59	8 26	40	9 9	39

PLEINES MERS. — NOVEMBRE.

Jours du Mois.	Jours de la Semaine.	BREST				PORT-LOUIS Entrée de Lorient.			
		Matin.		Soir.		Matin.		Soir.	
		Heures	Hau- teurs	Heures	Hau- teurs	Heures	Hau- teurs	Heures	Hau- teurs
		h. m.	déci.	h. m.	déci.	h. m.	déci.	h. m.	déci.
1	vendredi	10 3	60	10 50	59	10 0	39	10 48	39
2	samedi	11 34	62			11 30	41		
3	Dim.	0 11	62	0 44	65	0 7	41	0 36	43
4	lundi	1 12	66	1 37	69	1 4	43	1 26	46
5	mardi	1 59	69	2 20	71	1 46	46	2 5	47
6	mercredi	2 40	72	2 58	73	2 24	48	2 40	49
7	P. L.	3 16	73	3 33	74	2 58	49	3 15	49
8	vendredi	3 50	74	4 7	73	3 31	49	3 47	49
9	samedi	4 23	73	4 40	72	4 3	48	4 20	48
10	Dim.	4 56	71	5 12	69	4 36	47	4 52	46
11	lundi	5 29	69	5 45	67	5 10	46	5 27	44
12	mardi	6 2	66	6 19	63	5 45	44	6 3	42
13	mercredi	6 37	63	6 58	60	6 22	41	6 44	39
14	jeudi	7 21	60	7 46	57	7 10	39	7 38	37
15	D. Q.	8 17	57	8 53	55	8 10	37	8 46	36
16	samedi	9 34	56	10 17	55	9 28	37	10 15	36
17	Dim.	10 59	57	11 36	58	10 56	38	11 32	38
18	lundi			0 7	61			0 3	40
19	mardi	0 35	62	0 59	65	0 28	41	0 50	43
20	mercredi	1 22	66	1 43	69	1 13	44	1 32	46
21	jeudi	2 4	72	2 23	73	1 51	48	2 8	48
22	vendredi	2 43	74	3 3	76	2 27	49	2 45	51
23	N. L.	3 24	77	3 44	77	3 6	51	3 25	52
24	Dim.	4 5	78	4 27	77	3 46	52	4 8	52
25	lundi	4 49	77	5 12	75	4 29	52	4 52	50
26	mardi	5 35	75	6 0	72	5 17	50	5 43	48
27	mercredi	6 25	71	6 52	68	6 9	47	6 37	45
28	jeudi	7 20	67	7 51	63	7 9	45	7 44	42
29	P. Q.	8 26	64	9 3	61	8 19	42	8 57	40
30	samedi	9 43	62	10 23	60	9 38	41	10 22	39

PLEINES MERS. — DÉCEMBRE.

Jours du Mois.	Jours de la semaine.	BREST				PORT-LOUIS Entrée de Lorient.			
		Matin.		Soir.		Matin.		Soir.	
		Heures	Hau- teurs	Heures	Hau- teurs	Heures	Hau- teurs	Heures	Hau- teurs
		h. m.	déci.	h. m.	déci.	h. m.	déci.	h. m.	déci.
1	Dim.	11 3	62	11 39	61	11 0	41	11 35	41
2	lundi			0 11	64			0 7	42
3	mardi	0 40	64	1 6	66	0 32	42	0 58	43
4	mercredi	1 31	66	1 53	68	1 21	44	1 41	45
5	jeudi	2 14	68	2 34	69	2 0	45	2 19	46
6	vendredi	2 53	70	3 11	70	2 36	46	2 53	46
7	P. L.	3 29	70	3 46	70	3 11	47	3 27	46
8	Dim.	4 4	71	4 20	69	3 45	47	4 0	46
9	lundi	4 37	70	4 54	68	4 17	46	4 34	45
10	mardi	5 11	69	5 28	67	4 51	46	5 9	44
11	mercredi	5 45	67	6 3	65	5 27	44	5 46	43
12	jeudi	6 20	65	6 39	62	6 4	43	6 24	41
13	vendredi	7 1	63	7 23	60	6 47	41	7 12	39
14	samedi	7 47	60	8 15	58	7 39	40	8 8	38
15	D. Q.	8 45	59	9 19	57	8 38	39	9 12	38
16	lundi	9 54	59	10 30	58	9 51	39	10 28	38
17	mardi	11 4	60	11 37	61	11 1	40	11 33	40
18	mercredi			0 7	63			0 3	42
19	jeudi	0 35	64	1 1	67	0 28	42	0 52	44
20	vendredi	1 26	68	1 51	70	1 16	45	1 39	46
21	samedi	2 15	72	2 38	73	2 1	48	2 22	49
22	N. L.	3 2	75	3 26	75	2 44	50	3 8	50
23	lundi	3 50	77	4 15	76	3 31	51	3 55	51
24	mardi	4 39	77	5 4	75	4 19	52	4 44	50
25	mercredi	5 29	76	5 54	73	5 10	51	5 36	49
26	jeudi	6 19	74	6 44	70	6 3	49	6 23	46
27	vendredi	7 10	70	7 37	66	6 57	47	7 28	44
28	samedi	8 6	67	8 36	63	7 59	44	8 29	42
29	P. Q.	9 7	64	9 40	61	9 1	42	9 35	40
30	lundi	10 14	62	10 49	60	10 12	41	10 47	39
31	mardi	11 23	61	11 57	60	11 20	40	11 53	40

TABLE

Servant à obtenir l'heure et la hauteur des pleines mers dans divers ports du Finistère, au moyen des heures et hauteurs des pleines mers des ports précédents.

				décim.
Lorient	Ajoutez aux heures des pleines mers de Port-Louis :	0 h 8 ^m	Ajoutez aux hauteurs des pleines mers de Port-Louis :	0
Concarneau		0 0		1
Ile de Glénans		0 0		1
Bénodet		0 3		5
Lanros, rivière de Quimper.		0 33		5
Ile-Tudy	Retr. des heures des pleines mers de Port-Louis :	0 8	Ajoutez aux hauteurs des pleines mers de Port-Louis :	5
Penmarch		0 15		10
Audierne	Retr. des heures des pleines mers de Brest :	0 15	Retr. des hauteurs des pleines mers de Brest :	8
Ile de Sein		0 10		8
Douarnenez		0 12		4
Camaret		0 0		3
Le Conquet		0 0		3
Molène	Ajoutez aux heures des pleines mers de Brest :	0 10	Ajoutez aux hauteurs des pleines mers de Brest :	1
Ouessant		0 0		0
Aber-Benoit		0 23		5
Aberwrac'h		0 34		2
Ile de Batz		1 3		9
Roscoff		1 6		9
Château du Taureau, dans le bas de la riv. de Morlaix.		1 8		9
Morlaix, quai près la douane.		1 30		
On aura la hauteur de l'eau à la porte aval de l'écluse du bassin et dans l'avant-port, en retranchant 23 décim. des hauteurs de Brest.				

NOTICE DU DÉPARTEMENT

LIMITE — ÉTENDUE — POPULATION

Le département du Finistère (finis terræ), est situé à l'extrémité de la péninsule bretonne; c'est à cette situation qu'il doit son nom; il est compris entre les 47° degré 42 minutes et 48° degré 45 minutes de latitude, et entre les 5° degré 42 minutes et 7° degré 28 minutes de longitude, à l'ouest du méridien de l'Observatoire de Paris. Il est limité au sud et à l'ouest par l'Océan; au nord par la Manche; à l'est par les départements des Côtes-du-Nord et du Morbihan.

Sa plus grande longueur, de l'ouest à l'est, entre la pointe occidentale de l'île Ouessant et le petit hameau de Hend-Meur (3,500 mètres N.-O. de Guerlesquin), est de 124 kilomètres.

Sa largeur, du nord au sud, entre l'île de Batz et les îles Glénans, est de 122 kilomètres.

Sa superficie est de 672,720 h. 81 a. 62 c.

Il est divisé en 5 arrondissements, 43 cantons et 291 communes.

Le recensement officiel opéré, en 1886 porte la population totale du Finistère à 707,820 habitants.

Orographie.

Le département du Finistère est un pays montueux et accidenté; le sol y est absolument inégal et coupé.

d'espace en espace par des montagnes assez peu élevées, mais remarquables par la rapidité de leur élévation et l'aspérité de leur forme. Deux chaînes principales, traversant le département au nord et au sud, le divisent en trois régions bien distinctes, formant deux versants, l'un septentrional, l'autre méridional, séparés par un bassin intérieur ; elles sont désignées sous le nom de *Montagnes d'Arrez* et de *Montagnes Noires* ; leurs pentes sont monotones et nues ou parsemées de bruyères. La chaîne de l'Arrez sépare le *Léon* de la *Cornouaille* ; elle a un parcours de 60 kilomètres environ dans le département et se dirige de l'est-nord-est vers l'ouest-sud-ouest. Elle atteint une élévation de près de 400 mètres, à la chapelle Saint-Michel, près Brasparts, et se maintient à 350 mètres pendant plusieurs lieues. La chaîne de Montagnes Noires a une direction générale est-ouest ; elle se divise au sud de Châteaulin en deux rameaux principaux qui embrassent, dans leurs contours, la vaste et magnifique baie de Douarnenez et forment les presqu'îles avancées de Crozon et du Cap-Sizun. Ses points culminants sont le signal de Toulaëron, sur la limite du Morbihan, 326 mètres ; le signal de Brécoray, près Coray, 239 mètres ; le signal de Ménez-Kerque, près Châteaulin, 252 mètres ; le Ménez-Hom, 330 mètres, et le signal de la Motte, près Locronan, 289 mètres.

Géologie et Minéralogie.

Le granit est la roche dominante du Finistère ; il constitue plus de la moitié du sol du département. Sans parler ici des nombreuses carrières ouvertes pour l'empierrement des routes et la construction des habitations, il faut citer particulièrement les carrières de l'Aber et de Lampaul-Plouarzel, qui fournissent un magnifique granit rose ; elles sont exploitées

depuis plusieurs siècles. Les schistes se rencontrent principalement dans les arrondissements de Morlaix et de Châteaulin, où il existe de nombreuses ardoisières. Celles de Châteaulin surtout donnent des ardoises estimées et cette branche d'industrie est pour le pays une source de produits importants. Quelques gisements de houille existent aussi dans le département ; mais ils paraissent peu importants et ne sont pas exploités.

Des carrières de porphyre quartzifère, de Kersanton et de grès sont exploitées sur les bords de la rade de Brest ; des carrières de pierres à chaux sont ouvertes à Roscanvel, à Lauberlac'h et dans la presqu'île de Rosan. Enfin, il existe à Daoulas et à Toulven, près Quimper, plusieurs exploitations d'argile à poterie.

Hydrographie maritime.

Le département du Finistère représente un quadrilatère presque régulier, dont trois côtés sont baignés par la mer. La longueur développée du littoral atteint 485 kilomètres (121 lieues et demie). Les côtes hérissées, dans presque toute leur étendue, de masses de granit pour la plupart d'une hauteur considérable, sont extrêmement découpées et forment un grand nombre de sinuosités ; les plus remarquables sont : la rade de Morlaix dont l'entrée est défendue par le château du Taureau qui a servi jadis de prison d'Etat ; la rade de Brest, l'une des plus belles et des plus sûres du monde entier ; la vaste baie de Douarnenez ; la baie d'Audierne, célèbre par ses naufrages, et la baie de La Forêt, près de Concarneau. Sur ces côtes éclairées par 45 phares et fanaux, se trouvent plusieurs îles, dont les principales sont : l'île de Batz, l'île d'Ouessant, l'île Molène, l'île de Sein et l'île de Penfret, dans la petite archipel des Glénans.

Il serait impossible d'énumérer tous les caps ou promontoires que forme un rivage aussi capricieux

sement dentelé. Les plus connus sont : le cap Saint-Mathieu ou Saint-Mahé près du Conquet, qui porte les ruines de l'ancienne abbaye du même nom : il est appelé en breton *Pen-ar-Bed*, le bout du monde ou fin de la terre, et a donné son nom au département ; le cap de la Chèvre qui se dresse comme un môle gigantesque de plus de 100 mètres d'élévation à l'entrée de la baie de Douarnenez ; la Pointe du Raz, voisine de la sinistre baie des Trépassés ; la pointe de Penmarc'h ou du Cap-Caval, à l'extrémité du sud-ouest du département.

Hydrographie fluviale.

Le Finistère ne compte aucune rivière importante, mais il est arrosé par un grand nombre de cours d'eau, dont les principaux sont :

Parmi ceux qui se jettent dans la Manche :

Le *Douron*, qui sépare le Finistère des Côtes-du-Nord ; le *Jarlot* et le *Queffleut*, qui se réunissent à Morlaix, pour former le port de cette ville, la *Pensé*, navigable à l'aide des marées jusqu'au petit port du même nom. L'*Aberwrac'h*, qui se jette dans la mer entre Landéda et Plouguerneau, en formant à son embouchure un excellent port de relâche déjà très-fréquenté, mais appelé à le devenir bien davantage quand il aura été relié par une voie ferrée avec l'intérieur du pays ; l'*Aberbenoit*, dont l'embouchure est voisine de celle de l'*Aberwrac'h*.

Parmi ceux dont les eaux se rendent à l'Océan :

L'*Aber-Ildut*, qui se jette dans la mer un peu au-dessus de Lanildut ; l'*Elorn*, navigable depuis Landerneau jusqu'à la rade de Brest où il a son embouchure ; l'*Aulne*, le plus considérable des cours d'eau du département ; il reçoit l'*Elez*, l'*Hyères*, devient navigable à partir de cette jonction et fait partie du

canal de Nantes à Brest, jusqu'à Châteaulin où il prend le nom de rivière de Châteaulin et va se jeter dans la rade de Brest, à Landevennec ; le *Goyen*, qui devient navigable à Pont-Croix et forme à son embouchure le petit port de pêche d'Audierne ; l'*Odet*, qui reçoit le *Stéyr* à Quimper et se jette dans la mer à Bénodet ; l'*Aven*, qui traverse l'étang de Rosporden et devient navigable à Pont-Aven ; la *Layta*, formée à Quimperlé de la réunion de l'*Isole* et de l'*Ellé*.

Le département ne renferme aucun lac, mais il compte un assez grand nombre d'étangs, dont les plus remarquables sont ceux du Huelgoat et de Rosporden.

Climat.

Le climat du Finistère est très-doux, surtout sur le littoral, ce qui est dû à l'influence du grand courant marin appelé Gulf-Stream. Mais, il est plutôt humide que sec. Toutefois, si les riverains de la Manche et de l'Océan jouissent d'une température réellement océanique, les habitants des parties montagneuses ont un climat qui rappelle celui des régions du centre et du nord-ouest de la France. La neige y persiste souvent pendant plusieurs jours. L'automne, l'hiver et le commencement du printemps sont généralement pluvieux, et aux approches de l'équinoxe, les vents sont d'une violence extrême. Les vents de l'ouest, du nord-ouest et du sud-ouest sont ceux qui dominent ordinairement.

Voies de communication.

Le département est traversé par trois lignes principales de chemins de fer :

1^o Celle de Paris à Brest, avec gares et stations à Plouigneau, Morlaix, Pleyber-Christ, Saint-Thégon-

nec, Landivisiau, Landerneau, Kerhuon. Le Rody (près Brest) et Brest ;

2° Celle de Savenay à Châteaulin, avec gares et stations à Quimperlé, Bannalec, Rosporden, Quimper, Quéménéven et Châteaulin ;

3° Celle de Châteaulin à Landerneau, qui relie entre elles les deux premières, avec gares et stations à Quimerc'h, Hanvec, Daoulas, Dirinon et Landerneau.

A ces trois lignes se rattachent les chemins de fer d'embranchement de Morlaix à Roscoff, de Quimper à Douarnenez, de Quimper à Pont-l'Abbé et de Rosporden à Concarneau, livrés en 1883 et 1884.

Cinq routes nationales, d'une longueur de..... 421,326^m

Quatorze routes départementales, d'une longueur de..... 517,370^m

56 chemins de grande communication d'une longueur de 1,332 kilomètres et 30 chemins d'intérêt commun d'une longueur de 437 kilomètres sillonnent dans tous les sens le territoire de ce vaste département et assurent la régularité et la rapidité des communications que les intérêts de l'agriculture et du commerce réclament si vivement.

Enfin, une section du canal de Nantes à Brest traverse l'arrondissement de Châteaulin, en suivant successivement le ruisseau de Kergoat, la rivière de l'Hyères et la rivière d'Aulne. Elle a un développement total de 81,309 mètres, avec 45 écluses et passe à ou près Carhaix, Châteauneuf, Châteaulin et Port-Launay. Le tirant d'eau réglementaire est de 1 m. 62 c.

Agriculture.

Le département du Finistère est essentiellement agricole ; il produit des céréales, notamment du fro-

ment et du seigle en quantité plus suffisante pour la consommation de ses habitants ; on y cultive aussi beaucoup d'avoine et de sarrasin, quantité de pommes de terres et de légumes, des plantes fourragères et industrielles, telles que trèfles, vesces, choux, panais, lins, chanvre et colza.

La culture maraîchère, favorisée par un climat doux et humide, a une grande importance à Roscoff, à Saint-Pol-de-Léon et aux environs de Brest. Le département ne possède point de vignes, mais on y trouve *surtout dans les fermes de la Cornouaille*, de nombreuses plantations de pommiers, qui produisent année moyenne, 90,000 hectolitres de cidre.

Depuis 30 ans, on a défriché une grande étendue de landes, mais les surfaces que les terres vaines et vagues occupent encore aujourd'hui sont considérables. En résumé, le département compte 276,902 hectares 28 ares de terres labourables, auxquelles il faut ajouter 40,874 hectares 36 ares de terres en prairies naturelles et 272,847 hectares 10 ares de landes, pâtis, bruyères et jachères mortes. La surface boisée comprenait, d'après le cadastre, 31,219 hectares 34 ares, dont 3,557 hectares 90 ares appartenant à l'Etat, et 28,362 hectares 44 ares aux particuliers.

Le département possède une grande quantité d'animaux domestiques. Les bêtes chevalines, qui comptent environ 100,000 têtes, appartiennent pour le plus grand nombre à la race du Léon, l'élevage du cheval se faisant principalement dans les arrondissements de Brest et de Morlaix. Cependant, on trouve dans la Cornouaille, une race plus légère que la précédente et qui fournit d'excellents chevaux de trait et de selle. Les bêtes bovines, au nombre de 400,000 têtes, appartiennent en général à la race bretonne ou pie-noire, et à la race léonaise un peu plus forte que la précédente. Toutes ces races bovines ont été croisées, dans

ces derniers temps, avec la race Durham et la race d'Ayr. Les produits obtenus par ces croisements sont supérieurs sous tous les rapports aux animaux qui appartiennent aux races indigènes pures précitées.

Les races ovine et porcine ont moins d'importance que les races chevaline et bovine. Cependant, le nombre de têtes que possède le département est de 62,000 environ pour la race ovine, et de 95,000 pour la race porcine. Cette dernière race est en voie d'amélioration, par suite de croisements avec la race anglaise.

Commerce et Industrie.

Dans un département aussi essentiellement agricole, l'industrie ne peut occuper qu'une place relativement secondaire ; cependant le Finistère possède une manufacture de toiles à voiles et de toiles blanches, qui occupe plus de 1,200 ouvriers ; une fabrique d'objets d'équipement militaire, des fabriques de soude, de varech, de produits chimiques, de savon vert, d'huile de lin, de chandelles, de bougies stéariques ; des corderies, des faïenceries, des papeteries, des tanneries considérables, une manufacture de papiers peints, une manufacture nationale des tabacs, occupant 1,364 ouvriers, dont 183 hommes et 1,181 femmes, des usines à gaz, des minoteries, des carrières d'ardoises, exploitées par plus de 600 ouvriers, et produisant annuellement 25,000 milliers d'ardoises ; des briqueteries et des poteries.

L'industrie la plus considérable du département est sans contredit la pêche côtière, qui occupe plus de 4,000 bateaux, montés par environ 15,000 marins, et qui produit par an plus de 10 millions de francs.

Plus de 450 foires se tiennent annuellement dans le département ; les principaux objets de transaction consistent en beurre, grains, bestiaux, chevaux, toile, cire et miel.

Contributions et Revenus publics.

Le contingent du département, dans les contributions foncière, personnelle et mobilière et des portes et fenêtres et des patentes s'est élevé, en 1887, à 6,272,400 francs.

Les contributions indirectes ont produit, pendant la même année, 15,395,114 francs, dont :

Boissons (vins, cidres, alcools) . . .	8.061.226 fr.
Bières	96.995
Papiers, sucres, huiles, bougies, vinaigres	93.931
Voitures publiques	42.505
Tabacs	6.465.098
Poudres à feu	110.387
Droit de 40 centimes par expédition .	69 169
Droits divers	455.803

L'enregistrement et les domaines ont produit pendant la même période 5.672.410 fr. 95 c., dont :

Enregistrement	4.613.366 fr. 08 c.
Timbre	740.997 43
Domaines	260.843 19
Forêts	26.475 72
Taxe sur le revenu	16.289 20
Pensions civiles	9.628 91
Produits divers	4.810 42

Le produit des postes a été de 761.051 fr., savoir :

Taxes des lettres, journaux et imprimés, et droits sur les valeurs déclarées	702.684 fr.
Droits perçus sur les envois d'argent .	57.775
Droits perçus sur les bons de poste . .	369
Recettes diverses et accidentelles . . .	223

Le produit des dépêches télégraphiques s'est élevé à 166.275 francs.

Le produit des douanes a été de 2.167 131 francs, dont :

Pour droits à l'importation	1.307.206 fr.
— à l'exportation	»
— de statistique	20.944
— de navigation	48.886
— sanitaires et autres produits	25.004
Taxe de consommation de sel	765.091

Divisions administratives.

Le département du Finistère a été formé en 1790, des anciens évêchés de Quimper, de Léon et d'une faible portion des évêchés de Vannes et de Tréguier. Divisé d'abord en neuf districts ; *Brest, Carhaix, Châteaulin, Landerneau, Lesneven, Morlaix, Pont-Croix, Quimper et Quimperlé*, il ne compte plus aujourd'hui que cinq arrondissements, qui comprennent 43 cantons et 291 communes, avec une population totale de 707,820 habitants. Il forme le diocèse de Quimper et de Léon, suffragant de Rennes ; il est compris dans le ressort de la Cour d'appel de Rennes et fait partie du XI^e corps d'armée (Nantes) ; de la 22^e division (Vannes) et de la 44^e brigade d'infanterie ; de la 15^e légion de gendarmerie (chef-lieu Nantes) ; de l'Académie de Rennes, de la 12^e inspection des Ponts et Chaussées, de la 15^e conservation des Forêts, de l'arrondissement minéralogique de Rennes, de la première région agricole (Nord-Ouest) et de la 14^e circonscription pénitentiaire.

La ville de Brest, est en outre, le siège de la Préfecture du 2^e arrondissement maritime.

Monuments historiques.

Le département possède un grand nombre de monuments historiques, parmi lesquels il faut surtout

citer : l'église de Notre-Dame du Folgoët, près Lesneven, qui renferme un magnifique jubé et des autels de pierre de Kersanton sculptée, quelques statues du XV^e siècle et une belle chaire moderne en bois. — La cathédrale de Quimper, dont les belles flèches ont été construites il y a trente-quatre ans, au moyen d'une souscription d'un sou par tête, dite le *sou de Saint-Corentin*. — L'ancienne cathédrale et le célèbre clocher à jour de Créis-Ker, à Saint-Pol-de-Léon. Ce clocher l'un des plus beaux de France, a une hauteur totale de 80 mètres. — L'église Sainte-Croix de Quimperlé, qui reproduit l'exemple unique en Bretagne, avec le temple de Lanleff (Côtes-du-Nord), d'une forme imitée de l'église du Saint-Sépulchre à Jérusalem. — L'église et le beau calvaire de Pleyben, ce dernier sculpté en pierre de Kersanton et orné de personnages portant le costume du XVI^e siècle. — L'église de Loctudy, l'une des plus anciennes de Bretagne. — L'église de Loc-Renan-Coat-Névet, vaste édifice du XV^e siècle qui renferme le tombeau de Saint-Renan en pierre de Kersanton. — La chapelle de Saint-Herbot, près de Loqueffret. — L'église de Lambader, près Plouvorn. — L'église de Pont-Croix, remarquable par son élégant clocher à jour. — L'église gothique de Saint-Jean-du-Doigt. — La curieuse église de Penmarc'h, édifice du XV^e siècle, et la chapelle de Daoulas.

Biographie.

Le département du Finistère est la patrie des amiraux DE KERSANT, DE KERGUÉLEN, COSMAO, EMERIAU, DE LINOIS, DE ROSILY, ROMAIN-DESFOSSÉS et BOUET-WILLAUMEZ ; de l'illustre commandant de la *Surveillante*, DU COUÉDIC ; du général MOREAU ; du célèbre LATOUR-D'Auvergne, dit le premier grenadier de France ; du lieutenant-général D'ABOVILLE.

Il compte parmi ses illustrations :

Le jurisconsulte Éguiner BARON ;

Le docteur LAENNEC ;

Le chanoine MOREAU, auteur de l'*Histoire de la Ligue en Bretagne* ;

Le missionnaire Michel LE NOBLEZ ;

Albert LE GRAND, auteur de la *Vie des Saints de Bretagne* ;

Les pères HARDOUIN, BOUGEANT, ANDRÉ et LE GUILLOU ;

L'historien DOM MORICE ;

Le critique FRÉRON ;

L'abbé BÉRARDIER, député du clergé à l'Assemblée constituante et l'abbé ROYOU, célèbre journaliste ;

L'Ingénieur CHOQUET DE LINDU ;

MORVAN, poète et littérateur ;

L'historien ROYOU ;

LE GONIDEC, grammairien breton ;

Guillaume LEJEAN, voyageur et géographe ;

Émile SOUVESTRE, littérateur distingué, auteur des *Derniers bretons* ;

Le romancier Édouard CORBIÈRE ;

Le comte de CARNÉ, membre de l'Académie française ;

Aymar DE BLOIS, fondateur de la Société archéologique du Finistère ;

M^{sr} GRAVERAN, évêque de Quimper et de Léon ;

Le général DE BLOIS DE LA CALANDE.

PORTS MARITIMES



NOTICE SUR LES PORTS DU DÉPARTEMENT



Le Port de Locquirec, situé dans une petite anse, à l'extrémité N.-O. de la baie de Toulanhéry (embouchure du Douron), est protégé par un môle de 118 mètres, construit de 1867 à 1871. Le mouvement commercial du port est nul ; il ne s'y fait ni embarquement ni débarquement de marchandises ; quelques pêcheurs viennent seulement s'y abriter. La profondeur est faible et ne dépasse pas 3 mètres en pleines mers de vive eau ordinaires.

Le Port de Morlaix est situé au confluent du Jarlot et du Queffleut, petits cours d'eau qui descendent des montagnes d'Arrée ; il comprend :

1° Un bassin à flot d'une longueur de 1,200 mètres ; la largeur, au niveau de la retenue normale, varie de 25 à 59 mètres et la profondeur au-dessous de ce niveau de 2 m. 70 c. à 5 m. 10 c. de l'amont à l'aval. Il est revêtu de quais dans toute son étendue.

2° Un avant-port ou port d'échouage qui communique avec le bassin à flot par une écluse de 16 mètres de largeur sur 72 m. 30 c. de longueur. Cet avant-port se compose d'un quai de 180 mètres de long et d'un platin de carénage sur la rive gauche ; sur la rive droite, d'un chemin de halage soutenu

sur 760 mètres par un mur de quai qui sert au déchargement des engrais marins.

Le port est relié à la rade par un estuaire connu sous le nom de rivière de Morlaix, qui a 5 kilomètres de longueur et qui est d'un parcours assez difficile par suite des sinuosités du chenal, la largeur de la rivière ne permettant pas aux navires de louvoyer.

Des travaux s'exécutent en ce moment ayant pour but la rectification et l'approfondissement du chenal, de manière à donner une augmentation de tirant d'eau de 0 m. 80 c. à l'entrée du port.

La rade, très sûre et bien abritée, a une surface totale de 800 hectares, mais une petite partie seulement, 55 hectares environ, présente assez de profondeur en basse-mer pour le mouillage des navires.

Les passes qui y conduisent sont éclairées par plusieurs feux et pourvues de nombreuses balises et d'amers de direction.

Le Port de Penzé est situé à l'extrémité de la partie maritime de la rivière de ce nom, immédiatement en aval du pont sur lequel la route nationale n° 169 traverse cette rivière. Il se compose d'un quai de 74 mètres de longueur sur la rive gauche de la rivière et sur la rive droite d'un terre-plein qui reçoit les sables et engrais marins. Le tonnage des navires qui fréquentent le port ne dépasse guère 40 tonnes. Les engrais marins font le principal commerce du port.

Le Port de Pempoul, qui dessert la ville de Saint-Pol-de-Léon, dont il n'est distant que d'un kilomètre environ, est une anse naturelle formée par un long sillon de sable qui unit la terre au rocher de Sainte-Anne. Un débarcadère construit au fond de l'anse en

1874, est le seul ouvrage d'art qui ait été exécuté à Pempoul. Le mouvement commercial du port est peu important. Il ne sert absolument qu'à l'approvisionnement de la ville de Saint-Pol-de-Léon et de ses environs. Neuf ou dix barques de pêche s'y abritent.

Le Port de Roscoff est formé par une petite anse demi-circulaire dont l'entrée, ouverte au nord, a 600 mètres environ de largeur. Un môle, de construction ancienne, d'une longueur de 300 mètres sur 12 mètres de largeur, ferme cette anse du côté de l'ouest, abritant ainsi une superficie de 4 hectares qui forme le port proprement dit. Bien que pouvant recevoir exceptionnellement des navires de 300 tonnes, le port n'est accessible, en général, qu'aux navires de 3 m. 50 à 4 mètres de tirant d'eau, jaugeant de 150 à 200 tonnes. Il assèche complètement à marée basse et ses accès sont difficiles, malgré les améliorations apportées, dans ces dernières années, par la construction de nombreux ouvrages qui forment aujourd'hui un système complet de balisage.

En dehors du port, une cale de débarquement de 50 mètres de long sur 6 mètres de large a été construite à la pointe rocheuse de Pen-ar-Vil, qui ferme le port du côté de l'est.

Le Port de l'Île-de-Batz est formé par l'anse de Kernoc, ouverte au sud sur le canal qui sépare l'île de Roscoff est en partie fermée par une jetée de 524 mètres de longueur sur 4 mètres de largeur en couronne.

L'entrée du port, ouverte au S.-E., a 300 mètres de largeur. La superficie abritée est de 25 hectares environ, le tirant d'eau de 3 m. 50 c. en pleines mers de morte eau et de 6 mètres en pleines mers de vive eau ordinaires.

Le commerce y est à peu près nul et le port de l'île de Batz n'est à proprement parler qu'un port de refuge, mais il ne reçoit guère en relâche plus de 80 à 90 navires chaque année. La pêche elle-même y est peu importante.

L'Anse de Kernic qui sert de port à Plouescat, est une baie sablonneuse qui pénètre profondément dans les terres, mais dont l'entrée très difficile est hérissée de roches à fleur d'eau.

Le tirant d'eau en pleine mer y varie de 2 mètres à 4 m. 50 c., mais le peu de largeur du chenal et les difficultés de l'entrée ne permettent guère l'abordage qu'aux navires de 60 à 80 tonneaux.

Il n'existe dans l'anse aucun quai ni ouvrage quelconque. Les déchargements se font au moyen de charrettes qui viennent ranger les navires à bassemer.

L'envahissement progressif de l'anse par les sables, rend, d'ailleurs, de moins en moins praticable ce petit port qui ne sert qu'à l'approvisionnement du gros bourg de Plouescat.

Le Port de Pontusval, commune de Plounéour-Trez, est à 11 kilomètres de la ville de Lesneven, à laquelle il est relié par la route nationale n° 170; c'est une crique circulaire suffisamment abritée par les terres élevées qui l'entourent. Il peut recevoir des navires ayant un tirant d'eau de 4 m. 80 c. Il n'est fréquenté que par quelques caboteurs. La valeur des importations est insignifiante; les exportations sont nulles. Le port de Pontusval ne possède, d'ailleurs, aucun ouvrage destiné à faciliter l'embarquement ou le débarquement des marchandises.

Le Port de l'Aberwrach, situé à l'entrée de la ri-

vière du même nom, est un des ports de relâche les plus importants du Finistère.

La vaste rade qui le précède peut recevoir une très-grande quantité de navires; le mouillage y est sûr, et la profondeur d'eau dans le chenal, à basse mer, n'est pas inférieure à dix mètres.

Malgré ces avantages, si rares sur notre littoral, le port de l'Aberwrach n'a encore été doté, jusqu'à ce jour, que d'un môle-débarcadère construit en 1855 et d'une aiguade établie plus récemment.

Le port de l'Aberwrach, le seul accessible aux grands navires sur toute la partie du littoral qui s'étend de Brest à Morlaix, serait appelé à prendre un très grand développement, s'il était relié à la ligne de l'Ouest par un embranchement partant de Landerneau et desservant les riches contrées de la côte, en passant par Lesneven et Lannilis.

Le système d'éclairage et de balisage de l'entrée du port et de la rade est aujourd'hui des plus complets.

Le Port de Paluden est situé sur la rivière de l'Aberwrach, à 4 kilomètres en amont de ce dernier port. Les cales de l'ancien passage d'eau, remplacé aujourd'hui par un pont suspendu, étaient, jusqu'à ces derniers temps, les seuls ouvrages du port.

Placé, cependant, au centre d'une riche contrée, le port de Paluden se trouve dans d'excellentes conditions nautiques, étant accessible à toute heure de marée aux navires calant de 6 à 7 mètres d'eau. Des quais-débarcadères destinés à faciliter le chargement et le déchargement des navires, ont été construits, sur les deux rives, en 1883. Les importations tendent à augmenter à Paluden, mais jusqu'ici les exportations sont à peu près nulles.

Le Port de Portsall qui dépend de la commune de Ploudalmézeau, est à 4 kilomètres du chef-lieu de cette commune. Il est d'un accès difficile et assèche dans toute son étendue. Les navires de 3 mètres de tirant d'eau n'y peuvent entrer qu'en vives eaux, et dans la mauvaise saison, la violence du ressac y rend leur séjour dangereux, bien qu'il soit un peu abrité par un petit brise-lame établi à la pointe de Bar-a-Lann. Cet ouvrage, flanqué d'une cale, a 60 mètres de longueur sur 3 m. 40 c. de largeur. Deux autres cales existent dans l'anse, mais elles ne sont accostables que pour les embarcations et seulement à certaines heures des marées. Malgré ces inconvénients, le port de Portsall qui est relié avec l'intérieur par la route départementale n° 6, est le siège d'un mouvement commercial assez important, consistant surtout en importation de houille, bois du Nord, vins, eaux-de-vie, etc. Les exportations, moins considérables, ne comprennent que des produits chimiques et du poisson. 60 bateaux de pêche dépendent de Portsall.

Le Port d'Argenton, situé sur la limite des communes de Landunvez et de Porspoder, est très-bien fermé et abrité de tous les vents. Il est défendu à son entrée par une digue de 75 mètres de longueur sur 4 mètres de largeur, qui n'est accostable ni pour les navires ni pour les embarcations. Une cale de 45 m. de longueur, sur 4 mètres de largeur, établie sur le côté du port opposé à la digue, est le seul ouvrage accessible. Cette cale rend les plus grands services. Ce port assèche à toutes les marées; c'est un excellent point de relâche, mais l'entrée et la sortie n'en sont pas toujours faciles; les importations et exportations sont peu considérables; la pêche, qui est à peu près la seule industrie du pays, y occupe 50 bateaux.

Le Port de Melon, commune de Porspoder, est formé par une petite crique d'environ 300 mètres de largeur, qui s'étend de l'est à l'ouest, entre l'île et le village de Melon. Il assèche à toutes les marées et ne possède aucun ouvrage pour l'accostage et le débarquement. Il n'est guère fréquenté que par des navires en relâche. Les bateaux de pêche y sont peu nombreux et le commerce de la soude y a seul quelque importance.

Le Port de l'Aber-Ildut est situé à l'entrée d'un estuaire qui s'enfoncé dans les terres sur une longueur de 2 kilomètres; il est précédé d'une rade qui présente un bon mouillage par les temps calmes. Le port proprement dit est parfaitement fermé et abrité par une digue qui a 38 mètres de longueur sur 3 mètres de largeur. Une cale de débarquement qui aboutit à la route départementale n° 6 bis, est le seul ouvrage d'art que possède le port. Les navires y échouent à chaque marée. Les exportations, assez considérables, consistent en sable à bâtir et pierres de taille. Les importations sont à peu près nulles. Aucun bateau de pêche n'est attaché à ce port.

Le Port du Conquet est formé par un petit estuaire de 2 kilomètres de longueur, qui s'ouvre à l'ouest-sud-ouest sur 400 mètres de largeur entre la pointe Sainte-Barbe au sud et la presqu'île de Kermorvan au nord; à 400 mètres de l'embouchure, à droite de la pointe Saint-Christophe, on a construit en 1873-1876, un môle de 94 mètres de longueur, en arrière duquel se trouve le port proprement dit, la partie antérieure constituant une sorte d'avant-port. La longueur des quais de l'arrière-port est de 140 mètres, munis de 2 cales de 5 mètres de largeur. Le tirant d'eau devant les quais est de 2 m. 37 c., en morte eau et de 4 m. 12 en vive eau.

L'anse du Conquet assèche dans presque toute son étendue, mais on trouve à l'entrée, vis-à-vis la pointe de Sainte-Barbe, des fonds de 3 à 4 mètres de profondeur au-dessous des plus basses mers.

Un projet de création d'un port de refuge au Conquet a été approuvé en 1845, mais la dépense, évaluée à 5 millions, n'ayant pas paru suffisamment motivée, le projet a été abandonné.

L'île d'Ouessant ne possède, à proprement parler, qu'un seul port, appelé généralement Porspaul et situé au fond de la baie de Lampaul, dans une anse formant le débouché du principal cours d'eau de l'île. Ce port, qui assèche à toute marée, est abrité par un môle de 70 mètres de longueur. Il possède un quai de 85 mètres et une cale d'accostage de 20 mètres, établis de 1861 à 1863. Le tirant d'eau du port ne dépasse pas 4 mètres dans les pleines mers de vive eau ordinaires.

Un nouveau port a été créé récemment dans la baie d'Arland pour faciliter les communications entre l'île et le continent. Les travaux exécutés consistent en un môle de 85 mètres de longueur et une cale.

On trouve également dans la baie du Stiff, près de l'ancien Port-Ligoudou, une cale accessible aux embarcations à toute heure de marée.

Le mouvement commercial ne comprend à l'importation que les objets et matériaux nécessaires à la consommation et à l'exportation des pommes de terre, de l'orge et des moutons. La pêche, peu active peu fructueuse, à raison des difficultés de la navigation aux abords de l'île, n'occupe, en moyenne, que 26 barques montées par 75 hommes.

Le Port de l'île Molène est précédé d'un avant-port, ouvert au nord, où les petits navires peuvent

mouiller par des profondeurs de 2 à 3 mètres en basse-mer d'équinoxe, sur fond de sable. Le port qui assèche à toute marée, est situé entre l'île et un îlot nommé Lédénès de Molène, relié à l'île proprement dite par un sillon de galets qui couvre à mi-marée; il est protégé par un môle de 75 mètres de longueur, avec cale, construit de 1864 à 1867. Il offre un tirant d'eau de 3 m. 50 c. en morte eau et de 5 m. 50 c. en vive-eau. Il est assez sûr et l'entrée en est facile. Malgré le peu d'étendue de l'île et la pauvreté des habitants, le port de Molène n'est pas sans quelque importance et son trafic est même sensiblement plus considérable que celui d'Ouessant. La pêche occupe en moyenne 30 barques montées par 120 hommes.

Le Port de Brest. — Avant 1865, ce qu'on appelait à Brest le Port marchand, consistait dans une certaine longueur de quais situés dans la partie aval de l'arsenal et formant le quai Jean-Bart, sur la rive droite de la Penfeld et le quai Tourville sur la rive gauche.

Le commerce n'y disposait réellement pour le stationnement des navires, que de 170 mètres de quais, dont la moitié du côté de Recouvrance.

Cette situation fâcheuse a donné naissance à de nombreux projets étudiés pour donner au commerce un port spécial

Le projet approuvé par décret du 17 mars 1869 et exécuté aujourd'hui en partie, comprenait deux parties distinctes : le port à marée et le bassin à flot.

Le port à marée est aujourd'hui complètement terminé. Il embrasse une surface d'environ 41 hectares, abritée à l'ouest et à l'est par deux jetées s'enracinant dans les terre-pleins et au sud par un brise-lame de 950 mètres, laissant à l'ouest une passe de 140 mètres et à l'est une de 120 mètres. La longueur des quais

est de 2,300 mètres. Ces quais disposés en éperons, forment une série de bassins dont les trois premiers sont surtout destinés au commerce local ; le quatrième est spécialement destiné aux grands navires de long-cours. Sauf deux bassins où les navires échouent à mer basse, la profondeur d'eau est 7 m. 50 c. en contre-bas des plus basses mers. Ce port, desservi par un chemin de fer, est pourvu d'un platin de carénage de 120 mètres de long sur 45 mètres de large, d'une grue-mâtresse de la force de 30 tonnes, d'une grue roulante à vapeur et d'une grue fixe à bras.

Le bassin à flot qui devrait faire suite du côté de l'est, au port à marée, n'est pas encore commencé et son exécution semble devoir être indéfiniment ajournée.

Le port de commerce de Brest a coûté plus de 19 millions. Sa position avancée la rend éminemment propre à recevoir les navires pris par les gros temps et ayant fait des avaries. A ce point de vue et pour développer dans cette voie, la plus féconde peut-être l'avenir du port, il conviendrait qu'il fût, le plus tôt possible, doté des moyens de réparations pour les grands navires : forme de radoub ou slips, etc.

Le Port de Landerneau est situé sur l'Élorn, à l'aval du pont de la route nationale n° 170. Les quais, à partir du pont, ont sur la rive droite une longueur de 651 mètres ; sur la rive gauche, leur longueur est de 365 mètres. Ils sont pourvus de 6 cales de débarquement, dont trois sur chaque rive. La rive droite possède en outre une grande cale dite de construction, qui a 40 mètres de longueur sur 10 mètres de largeur. Le tirant d'eau moyen du port est de 4 mètres à 4 m. 70 c. en pleines mers de vive eau ordinaires. Le tonnage maximum des navires qui peuvent le fréquenter est de 500 tonneaux.

Les quais de la rive droite, dont la largeur varie de

10 à 20 mètres, desservent presque tout le mouvement commercial du port. Ceux de la rive gauche sont à peu près exclusivement destinés aux dépôts des engrais marins.

Le port est précédé d'un chemin de halage de 1,300 mètres environ de longueur, qui se termine par une cale d'un accès facile et commode.

Le Port de Daoulas, livré à peu près exclusivement à la navigation batelière, mais qui n'en possède pas moins un trafic assez important, est situé au fond de l'estuaire qui porte le nom de rivière de Daoulas ; il consiste en un quai-débarcadère de 61 mètres de longueur, limité par un terre-plein de 25 mètres de largeur et pourvu d'une cale de 19 mètres. Le tirant d'eau, au pied du quai est de 1 m. 50 c. en pleine mer de morte-eau et de 3 m. 50 c. en pleine mer de vive eau ordinaire.

Le Faou est un port d'échouage situé à l'extrémité d'un petit estuaire qui débouche au fond de la rade de Châteaulin, vis-à-vis de la pointe de Landevennec

Il est pourvu de quais qui mesurent 250 mètres de longueur. Le tirant d'eau est de 2 mètres en pleine mer de morte-eau et de 4 mètres en vive eau. Il donne lieu à un trafic assez important et le commerce des engrais marins y est considérable.

Le Port Launay, situé sur la rive droite de l'Aulne, à 31 kilomètres de son embouchure dans la rade de Brest, était jadis un port d'échouage qui n'était accessible aux navires d'un certain tonnage, que pendant les marées de syzигie.

Les travaux exécutés à Guily-Glas, à 1 kilomètre en aval du port et terminés en 1857, l'ont transformé

en bassin à flot. Ces travaux consistant en une écluse de 33 mètres de longueur sur 10 mètres de largeur, à laquelle sont accolés un pertuis offrant six ouvertures de 2 mètres chacune et un déversoir de 65 mètres de longueur, ayant sa crête arrasée à 5 m. 15 c. au-dessus du busc d'aval de l'écluse.

La rive droite du bassin à flot, qui est le lit même de l'Aulne, est garni de quais sur une longueur de 838 mètres; le tirant d'eau en morte eau ordinaire est de 4 m. 12 c. et de 5 m. 67 c. en vive eau ordinaire.

L'écluse est reliée au port par une voie de 6 mètres de largeur. En aval de l'écluse un chemin de halage large de 4 mètres en couronne s'étend jusqu'à l'embouchure de la rivière du Pont-de-Buis, située à 6 kilomètres plus bas.

Le Port de Châteaulin forme l'extrémité amont du bassin à flot de Port-Launay, et il ne compte comme port maritime que depuis la construction de ce bassin, livré à la navigation vers la fin de 1857. Le creusement du chenal de la rivière, sur 15 mètres de largeur, entre Port-Launay et Châteaulin, a rendu ce dernier port accessible à presque tous les bâtiments qui peuvent entrer dans le bassin. Ils y trouvent un mouillage minimum de 3 mètres de profondeur, qui s'élève à 3 m. 70 pendant les marées de syzигie. Les quais, qui forment les seuls travaux du port, ont 260 mètres de longueur sur la rive droite et 265 sur la rive gauche; ils sont terminés sur chaque rive par une cale de 30 mètres de longueur sur 4 mètres de largeur. L'importance du mouvement commercial du port tend à augmenter, surtout à l'exportation.

Le Port de Landévennec consiste en une simple cale de 78 mètres de longueur sur 5 mètres de largeur, construite sur la grève dite de Port-Maria, à

l'embouchure de la rivière l'Aulne. Cette cale est accessible aux embarcations presque à toute heure de marée.

Comme celui de Landévennec, **le Port de Lanvéoc** consiste en une simple cale: pour les embarcations, cette cale qui a 74 mètres de longueur sur 8 mètres de largeur, est abritée par la pointe de Lanvéoc contre les vents d'ouest; mais les grands vents d'est et nord-est en rendent l'accostage difficile, malgré la construction récente d'une digue dans l'est de l'anse.

Le Port du Fret, bien plus complet que celui de Lanvéoc, dépend de la commune de Crozon. Situé dans l'anse du Fret, entre la pointe de Lanvéoc à l'est et la presqu'île de l'Île-Longue à l'ouest, il est d'un accès facile et abrité contre les vents du sud, de l'ouest et du nord-ouest. Il comprend une cale débarcadère de 45 mètres de longueur sur 6 mètres de largeur; un quai de 98 mètres de longueur et enfin à l'ouest de la Roche-Noire, un débarcadère de mer basse, submersible à demi-marée, de 57 mètres de longueur sur 3 mètres de large. Il serait à désirer que ce débarcadère pût être remplacé par un môle non submersible.

Le Port de Roscanvel consiste, comme ceux de Landévennec et de Lanvéoc, en une simple cale de 53 mètres de longueur et 6 mètres de largeur, accessible aux embarcations presque à toute heure de marée. Cette cale est terminée au sommet par un terre-plein de 10 mètres de largeur. Le trafic du port de Roscanvel est presque nul et tout le mouvement se porte à Quélern, localité située à 3 kilomètres au sud de Roscanvel et où la Guerre possède des établissements très importants. Malheureusement, l'anse de Quélern n'est desservie que par une mauvaise cale en pierres sèches, d'un usage fort incommode.

Le Port de Camaret est situé au fond de l'anse du même nom, entre la pointe du Gouin et la presqu'île de Quélern. C'est une station de pêche très-importante et, de plus, un port de relâche très-fréquenté. Le port proprement dit est abrité au nord par sillons naturels qui présentent un développement de 620 mètres terminé par une cale du côté du port et qui est couronné par un mur de défense de 3 mètres de largeur sur 1 m. 20 c. de hauteur au-dessus du sol. De l'extrémité du sillon par un môle de 87 mètres de longueur sur 4 m. 60 c. de largeur en couronne. Les quais établis au sud du port, vis à vis de ce sillon, présentent un développement total de 350 mètres et comprennent 4 cales de 25 mètres de longueur.

La superficie du port est de 15 hectares ; le tirant d'eau est de 3 m. 37 c. à pleine mer de morte eau ordinaire et de 5 m. 15 c. à pleine mer de vive eau.

Camaret est surtout important comme port de relâche ; de nombreux navires y mouillent, chaque année, au large du môle, sur des profondeurs de 10 à 20 mètres d'eau ; malheureusement, ce mouillage n'est point abrité contre les vents du nord-ouest, et pour éviter les sinistres, on a placé sur la rade des bouées d'amarrage et une grande chaîne traversière de 1,200 mètres de longueur reposant sur le fond auquel elle est fixée par huit ancres. Cette chaîne enveloppe le mouillage du côté de la terre et aucun accident n'est survenu depuis son installation.

Le Port de Morgat, qui dépend de la commune de Crozon, est situé sur la côte septentrionale de la baie de Douarnenez. Il est abrité par un môle de 100 mètres de longueur sur 3 mètres de largeur en couronne. De l'extrémité du môle part un quai de 160 mètres de longueur, récemment terminé. Le port assèche à toute marée et il ne reçoit pour ainsi dire

que des bateaux de pêche, dont 150 environ sont armés par des commerçants de l'endroit et du bourg de Crozon. Le mouvement de la navigation est insignifiant et la pêche forme à peu près la seule industrie des habitants.

Port de Douarnenez. — La ville de Douarnenez, située sur un plateau entre la baie du même nom et le bras de mer, connu sous le nom de rivière de Pouldavid possède en réalité deux ports : celui de Port-Rhu, sur la rivière de Pouldavid, qui sert aux opérations de chargement et de déchargement des navires de commerce et celui du Rosmeur, sur la baie, à l'est de la ville, qui est exclusivement réservé aux barques de pêche.

Le port de Pouldavid comprend indépendamment de quelques cales et ouvrages construits et entretenus par les particuliers pour le service de leurs usines de conserves, un quai de 300 mètres de longueur qui offre aux navires des hauteurs d'eau de 3 mètres à 3 m. 50 c. en pleine mer de vive eau ordinaire et de 4 m. 10 c. à 4 m. 60 c. en vive eau d'équinoxe.

Le port du Rosmeur est abrité par un môle de 170 mètres de longueur sur 4 mètres de largeur, portant un fanal à son extrémité. Les travaux en cours porteront à 320 mètres la longueur de cet ouvrage. Les quais ont un développement de 290 mètres. Sept cales et des escaliers en facilitent l'accès.

La baie de Douarnenez, au fond de laquelle se trouve le port, a 21 kilomètres de longueur sur 15 kilomètres de largeur ; son entrée entre le cap de la Chèvre et la pointe de Luguéné a une largeur de 8 kilomètres et demie, il en résulte que la baie trop largement ouverte à l'ouest, n'offre d'abri aux navires que dans la partie nord-ouest qui est abritée par le cap de la

Chèvre. La navigation dans la baie, qui est d'ailleurs d'un accès facile, ne présente aucun danger. Douarnenez prendrait une grande extension si on se décidait enfin à y exécuter les travaux nécessaires pour y créer un port de refuge.

Le petit Port de Tréboul n'est en quelque sorte, qu'une annexe de celui de Douarnenez. Il est formé par une anse de 400 mètres de longueur environ, de l'ouest à l'est, qui s'ouvre sur la rive gauche de la rivière de Pouldavid, près de son embouchure. Il comprend 2 cales de 30 mètres de longueur sur 5 mètres de largeur, reliées par un quai qui a un développement total de 312 mètres. A l'ouest de cet ouvrage se trouve une autre cale de 32 mètres de longueur, construite en pierres sèches.

Tréboul est exclusivement un port de pêche; on y arme une centaine de chaloupes montées par 500 marins.

Le Port de l'île de Sein est un port d'échouage, ouvert au Nord et au N.-E. La mer y monte de 3 mètres en morte-eau et de 4 m. 50 c. en vive eau. Il comprend une cale accostable à haute mer de morte-eau, une autre cale accostable à mi-marée et un débarcadère de mer basse dans l'avant-port. Le port est assez bien abrité et d'un accès facile. La pêche, qui est la seule industrie, est faite par 50 ou 60 bateaux de l'île, auxquels vient s'ajouter dans la belle saison un nombre à peu près égal de bateaux venant du Conquet et principalement de Paimpol. Les produits de la pêche sont assez considérables et s'expédient sur divers points.

Le Port d'Audierne, sur la rive droite du Goyen, à 1 kilomètre de son embouchure, est très sûr et la mer n'y est jamais mauvaise, mais l'entrée en est

très difficile, par suite de l'existence d'une barre élevée à l'embouchure de la rivière et du peu de fixité du chenal. On a amélioré cette situation par la construction d'un môle à la pointe du Raoulic. La barre a été abaissée et la passe a pris plus de fixité. Le môle a 210 mètres de longueur. Un chemin de halage de 675 mètres de longueur a été construit dans l'avant-port, sur la rive droite. Ce chemin de halage rend de grands services pour l'entrée et la sortie des navires; mais sa construction a eu l'inconvénient assez grave de produire un ressac gênant dans le port en séparant du Goyen plusieurs anses qui formaient à la lame du large des criques d'épanouissement naturelles.

Le port proprement dit se compose d'un quai de 460 mètres de longueur avec plusieurs cales, situé sur la rive droite du Goyen. Il est protégé contre l'envahissement des sables par un vieux môle de 83 mètres de longueur, construit en 1766, à 200 mètres en aval. Un quai a été construit à Poulgoazec, sur la rive gauche du Goyen, en face d'Audierne.

Le Port de Pont-Croix est situé sur la rive droite du Goyen, à 5 kilomètres en amont d'Audierne. Il ne peut recevoir que des barques de 20 à 30 tonneaux, et le seul ouvrage utile à la navigation, consiste en un terre-plein long de 70 mètres et large de 35 mètres, dans lequel sont engagées 2 cales pavées de 22 mètres de longueur sur 4 de largeur. La rivière du Goyen s'ensable de plus en plus et les sinuosités du chenal font obstacle à la navigation. Il en résulte que le petit port de Pont-Croix, qui était jadis assez important, se trouve aujourd'hui à peu près complètement abandonné.

Le Port de Kérity-Penmarc'h, autrefois très-florissant, est formé par une plage de sable comprise entre la côte et les rochers de Villers-Bras qui le pro-

tège à l'ouest et au sud-ouest. La pêche, abondante dans les environs, lui a rendu une partie de son ancienne importance et on y a construit récemment un môle de 117 m. 50 de longueur sur 6 mètres de largeur, dans le but unique de protéger les 30 ou 40 barques de pêche qui sont attachées au port, car le mouvement commercial y est à peu près nul.

La commune de Penmarc'h possède à ST-GUÉNOLE un autre petit port de pêche qui paraît appelé à prendre une certaine extension. Une cale et un barrage y ont été construits en 1883 et il s'est formé, sur ce point, depuis quelques années, une agglomération assez considérable.

Le Port du Guilvinec est formé par une anse profonde de 1,300 mètres de longueur sur 180 mètres de largeur moyenne, ouverte au S.-O. Il est d'origine récente, et doit son importance à l'extension qu'a prise l'industrie de la pêche sur cette partie du littoral. Il ne comprenait autrefois qu'une ancienne cale qui servait de débarcadère. On y a ajouté récemment un mur de quai de 80 mètres de longueur, utilisé par les caboteurs et une cale de 40 mètres de long sur 5 m. 50 c. de large, qui permet aux bateaux d'accoster à toute heure.

La pêche et la salaison des poissons sont les seules industries du pays ; elles y sont considérables. Ce port ne possède que 60 bateaux environ, mais tous les ans, du mois de mars au mois de juin, il est fréquenté par 200 à 300 bateaux étrangers qui viennent y pratiquer la pêche du maquereau.

Le Guilvinec, inconnu il y a vingt ans, est devenu depuis quelques années, un des principaux ports de pêche du Finistère.

Le Port de Lesconil, anse naturelle, située dans le voisinage immédiat du Guilvinec, paraît également

appelé à prendre un développement assez considérable. Le nombre des bateaux de pêche y augmente d'année en année et il y existe déjà une station de sauvetage et un sémaphore, mais il ne possède encore aucun ouvrage d'art, bien qu'il paraisse facile d'y créer, à peu de frais, un abri très-sûr pour les nombreux bateaux de pêche du littoral.

Le Port de Loctudy est situé sur la rive droite et à l'embouchure de la rivière de Pont-l'Abbé. Le mouvement commercial n'y a pris d'extension que depuis la construction d'un môle et d'un quai, au pied desquels les navires trouvent une hauteur d'eau de 4 m. 35 c. en vive eau ordinaire et de 3 m. 13 c. en morte eau.

Les chargements de pommes de terre qui se faisaient autrefois à Pont-l'Abbé se font aujourd'hui à Loctudy, dont l'accès est beaucoup plus facile pour des navires d'un certain tonnage.

Le Port de Pont-l'Abbé est situé à l'extrémité de la partie maritime du cours d'eau qui porte le même nom, à 5 kilomètres en amont de Loctudy. Il comprend deux quais verticaux, l'un sur la rive droite, qui a une longueur de 300 mètres, avec 2 cales de 28 mètres de longueur sur 4 et 5 mètres de largeur, C'est le seul où peuvent accoster les navires d'un certain tonnage ; quant au quai de la rive gauche, il n'est autre chose que le mur de soutènement de la voie qui borde le port ; les barques seules peuvent y accoster.

Le quai de la rive droite est précédé d'un chemin de halage de près de 700 mètres de long, sur une largeur de 3 mètres en couronnes.

Le port de Pont-l'Abbé a beaucoup perdu de son importance depuis la construction d'un quai à Loc-

tudy, dont l'accès est beaucoup plus facile pour les navires d'un certain tonnage.

Le Port de l'Île-Tudy ne comprend qu'une cale de 60 mètres de long sur 5 mètres de large, perpendiculaire au rivage et deux petits quais de 17 et 40 mètres, établis, l'un en retour sur la cale, l'autre en prolongement de cet ouvrage. Une cinquantaine de bateaux de pêche sont attachés à ce petit port où le mouvement de la navigation est peu considérable.

Le Port de Bénodet est situé sur la rive gauche et près de l'embouchure de l'Odé; il se compose d'un quai de 53 mètres de longueur et d'une cale, perpendiculaire à ce quai, de 66 mètres de longueur sur 5 mètres de largeur. Bénodet offre un abri précieux aux navires surpris par le mauvais temps entre les Glénans et les roches de Penmarc'h. Le mouillage y est excellent et on y trouve, en certains endroits, près de 10 mètres d'eau à mer basse.

Quelques bateaux y font la pêche côtière, principalement celle du congré et du homard.

Le Port de Quimper est formé par le lit de l'Odé, à partir de son confluent avec le Stéir; il s'étend sur une longueur de 640 mètres et sa largeur qui est de 25 mètres à l'amont, atteint 35 mètres à l'aval. Il est bordé de quais verticaux sur les deux rives; mais le quai de la rive droite est seul utilisé par la navigation; trois cales et deux escaliers sont affectés, le long de ce quai à l'accostage des barques et des bateaux de plaisance; le quai de la rive gauche desservi également par deux escaliers, se termine par une cale de 20 mètres de long sur 8 mètres de large.

Le quai de la rive droite est précédé d'un chemin de halage qui cotoie le chenal sur une longueur de 2,356 mètres; 21 escaliers y ont été ménagés et une

cale-débarcadère y a été construite à 1,500 mètres environ de l'extrémité du port.

Le commerce du port de Quimper se fait par des caboteurs de 50 à 200 tonneaux.

Les navires de 4 mètres à 4 m. 20 c. de tirant d'eau n'y peuvent remonter que dans les vives eaux exceptionnelles; ceux de 3 mètres remontent à toutes les marées de vive eau.

L'Anse de la Forêt, située au fond de la baie du même nom, est abritée contre les vents du large par une dune de sable de 500 mètres de longueur, terminée par un rocher désigné sous le nom de Cap-Coz.

Le port comprend, sur la rive droite de l'anse, à Stangalestrec, une cale perpendiculaire au chenal, de 35 mètres de long sur 8 mètres de large, flanquée de deux quais ayant chacun 15 mètres de longueur; sur la rive gauche, près du Mesmeur, une cale de 30 mètres de long sur 8 de large, destinée au dépôt des engrais marins, qui font principalement l'objet du commerce du port.

Le Port de Concarneau s'étend dans une anse de 750 mètres de longueur sur 550 mètres de largeur moyenne, ouverte au sud sur la baie de La Forêt et abritée à l'ouest par le promontoire sur lequel est bâtie la ville. Il est divisé en deux parties par l'îlot fortifié qui forme la Ville-Close; au sud de cet îlot, sont l'avant-port et le bassin d'échouage; au nord est l'arrière-port, fermé de tous côtés et communiquant avec l'avant-port et avec la rade par une passe de 200 mètres de longueur sur 50 mètres de largeur, qui présente à mer basse, des profondeurs d'eau de 4 à 8 mètres. L'avant-port et l'arrière-port découvrent dans les basses mers, sauf dans les parties qui avoisinent le chenal.

L'avant-port, abrité par un môle de 91 m. 70 c. de

longueur totale, comprend un quai de 203 mètres de longueur avec une cale à chaque extrémité et un bassin d'échouage de 200 mètres de longueur totale, creusé dans le terre-plein en arrière du quai. Ce bassin communique avec l'avant-port par deux passes, l'une de 10 mètres d'ouverture et la seconde de 5 mètres. Le développement total des quais du bassin d'échouage est de 458 mètres.

L'arrière-port, au nord de la Ville-Close, a une superficie de 25 hectares, mais il est recouvert, en grande partie par des dépôts vaseux qui émergent à marée basse et le quai qui le borde sur une longueur de 343 mètres, n'est guère accessible qu'aux chaloupes.

On exécute actuellement sur la grève de la Croix, un môle-débarcadère pour faciliter le déchargement du produit de la pêche.

Le Port de Pont-Aven est formé par le lit de la rivière l'Aven : il est à 6 kilomètres de la mer. Les quais, situés sur la rive droite, ont une longueur totale de 221 mètres; deux cales de 21 et 30 mètres y sont engagées. Ils sont précédés d'un chemin de halage de 170 mètres de longueur.

Ces ouvrages sont insuffisants, le mouvement du port de Pont-Aven ayant pris depuis quelques années une certaine importance.

Le Port de Douëlan dépend de la riche commune de Moëlan; il est formé par une anse de 1,100 mètres de longueur et de 70 mètres de largeur moyenne. Cette anse, de même que les anses voisines de Brigneau et de Merryen, qui servent également d'abri à quelques barques de pêche, s'ouvre dans les falaises généralement élevées de la région comprise entre les rivières l'Aven et la Layta.

Le port se compose uniquement de deux petits

quais munis de cales, établis l'un sur la rive droite, l'autre sur la rive gauche.

Le mouvement commercial y est assez restreint; mais le port possède 72 chaloupes de pêche auxquelles viennent s'ajouter, en été, un assez grand nombre de barques appartenant aux petits ports voisins de Merryen et de Brigneau.

Le Port de Quimperlé est formé par le lit de la Layta au point où ce cours d'eau prend naissance par la jonction de l'Ellé et de l'Isole. Les deux rives sont bordées de quais sur une longueur de 350 mètres sur la rive droite et de 200 mètres sur la rive gauche. Le quai de la rive gauche est terminé par une cale de radoub de 45 mètres de long sur 11 mètres de large.

Il n'existe pas de chemin de halage. La traction des bateaux s'opère le long des prairies qui bordent la Layta, tantôt sur une rive, tantôt sur l'autre, jusqu'à 4 kilomètres en aval du port.

Le mouvement maritime y devient de jour en jour moins important, les bas-fonds de la rivière ne permettant plus l'accès du port à des navires d'un tonnage supérieur à 20 ou 30 tonneaux.

Le petit Port du Pouldu, à l'embouchure et sur la rive droite de la Layta, est fréquenté par quelques rares caboteurs et possède 12 chaloupes de pêche. Il comprend uniquement un quai en pierres sèches de 50 mètres de longueur, avec une cale de 20 mètres, perpendiculaire au chenal.

L'entrée de la rivière est difficile, mais l'anse du Pouldu dans laquelle débouche la Layta, présente un assez bon abri par certains vents. La tenue y est bonne par des fonds de 8 à 12 mètres et l'appareillage facile

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES

Mouvements maritimes pendant l'année 1887.

NOMS DES PORTS.	NOMBRE de NAVIRES à l'entrée.	NOMBRE de tonnes de 1000 k. Entrées	NOMBRE de NAVIRES à la sortie	NOMBRE de tonnes de 1000 k. Sorties.
Morlaix	1539	38313	1539	16282
Pensez	118	2464	115	808
Roscoff	269	1419	257	12422
Ile de Batz	80	494	75	472
Laberwrac'h	160	3120	153	559
Landerneau	375	21152	364	6390
Laber-Ildut	590	400	585	21212
Brest	6988	163805	7136	64300
Ouessant	96	606	92	186
Molène	207	126	206	1058
Ile-de-Sein	286	2421	275	1982
Le Conquet	236	3014	234	636
Lauvéoc	217	864	217	123
Le Fret	390	1834	390	919
Camaret	152	1121	152	806
Le Faou	497	5478	485	9463
Port-Launay	561	12240	560	11456
Châteaulin	213	3697	212	6719
Douarnenez	187	8346	183	2707
Audierne	227	5853	297	4434
Pont-Croix	6	186	6	70
Kerity et Saint-Guénolé	1	14	1	»
Guilvinec	21	408	21	22
Loctudy et Ile-Tudy	115	1292	114	3988
Pont-l'Abbé	225	5251	221	6365
Quimper	222	14304	222	8026
Bénodet	68	103	71	2659
La Forêt	23	»	23	906
Concarneau	211	6270	213	3528
Pont-Aven	282	1258	268	4922
Belon	49	611	45	307
Totaux	14.681	306.464	14.732	193.727

Le chiffre des entrées ci-contre se décompose comme suit :

Navires en charge	9.545
Id. sur lest	2.789
Id. en relâche et à vide	2.347

Pour les sorties, la décomposition est la suivante :

Navires en charge	7.523
Id. sur lest	4.650
Id. après relâche et à vide	2.559

Les marchandises dont le tonnage est donné à ce tableau ne comprennent pas les engrais marins déchargés sur les quais des ports et dont le tonnage atteint pour quelques-uns un chiffre considérable.

Le tableau suivant fait connaître les quantités d'engrais marins déchargés dans les principaux ports pendant la même année.

DÉSIGNATION DES PORTS.	NOMRE de BATEAUX.	TONNAGE.
Morlaix	2300	13800
Pensez	820	5251
Roscoff	557	3342
Laberwrac'h	3114	6228
Landerneau	155	1550
Brest	160	1600
Lauvéoc	72	546
Le Fret	98	739
Camaret	1838	5414
Le Faou	850	8500
Port-Launay	602	5254
Pont-Croix	77	539
Pont-l'Abbé	171	1460
Quimper	360	2160
Bénodet	173	1032
Loctudy et Ile-Tudy	97	779
A reporter	11444	58200

DÉSIGNATION DES PORTS.	NOMBRE de BATEAUX.	TONNAGE
<i>Report.....</i>	11444	58200
La Forêt.....	642	4445
Concarneau.....	477	3339
Pont-Aven.....	965	9600
TOTAUX.....	13528	75584

Depuis que le transport rapide des poissons est devenu possible, la pêche a pris une extension énorme sur le littoral du Finistère ; aujourd'hui la pêche côtière emploie près de 3,000 chaloupes et rapporte en moyenne 10,000,000 de francs aux pêcheurs. Le tableau suivant donne d'ailleurs le résumé sommaire des résultats de la pêche côtière pendant l'année 1887.

DÉSIGNATION des PORTS	VALEUR EN ARGENT pour les pêcheurs.	NATURE DES PRODUITS
Locquirec.....	20.768 08	Poissons divers.
Morlaix.....	111.331 08	Id. , crustacés.
Roscoff et Ile de Sieck.....	275.100 »	Id. , Id.
Plouescat, Cléder et Sibiril.....	22.500 »	Poissons divers.
Laberwac'h.....	397.550 74	Poissons divers, crustacés et goëmons.
Ile-de-Batz.....	41.200 »	Poissons divers
<i>A reporter..</i>	<i>868.449 90</i>	

DÉSIGNATION des PORTS	VALEUR EN ARGENT pour les pêcheurs.	NATURE DES PRODUITS
<i>Report....</i>	<i>868.449 90</i>	
Portisall et Argen- ton.....	123.900 »	Poissons divers, et crustacés
Lampaul-Plouarzel	60.000 »	Poissons divers, mulets, crus- tacés et goëmons.
Landerneau.....	1.988 50	Saumons, truites, maquereaux et poissons divers.
Brest.....	321.099 50	Poissons divers, crustacés, coquillages.
Ouessant.....	23.662 23	Crustacés.
Molène.....	34.678 50	Id.
Le Conquet.....	44.600 »	Id.
Camaret.....	233.805 05	Crustacés, sardines et div.
Ile-de-Sein.....	124.995 15	Id. , poissons divers.
Morgat.....	85.000 »	Sardines, maquereaux, crus- tacés et poissons divers.
Douarnenez.....	5.505.000 »	Sardines, sprats, maquereaux et poissons divers.
Audierne.....	811.803 84	Sardines, sprats, maquereaux, et congres.
Saint-Guérolé....	70.625 »	Sardines, sprats, maquereaux crustacés et mulets.
Kérity-Penmarc'h.	296.750 »	Sardines, maquereaux, crus- tacés, mulets et sprats.
Guilvinec.....	778.500 »	Sardines, maquereaux, crus- tacés et mulets.
Lesconil.....	131.250 »	Crustacés, maquereaux.
Ile-Tudy.....	411.000 »	Sardines, maquereaux, con- gres et crustacés.
Bénodet et Sainte- Marine.....	21.304 »	Crustacés, congres et raies.
Concarneau.....	2.346.424 80	Sardines, sprats, turbots, soles, crustacés, raies, etc.
<i>A reporter....</i>	<i>12.294.836 47</i>	

DÉSIGNATION des PORTS.	VALEUR EN ARGENT pour les pêcheurs.	NATURE DES PRODUITS
<i>Report...</i>	12.394.836 47	
Rosbras et Port- Manech.....	21.500 »	Maquereaux, gros poissons, crustacés.
Brigneau.....	15.000 »	Sardines, crustacés, poissons divers.
Port-Merryen....	9.200 »	Sardines, crustacés, poissons divers.
Douélan.....	100.000 »	Sardines, sprats, crustacés, poissons divers.
Pouldu.....	10.128 30	Saumons, poiss. div., crustac.
TOTAL..	12.450.924 77	

ÉTAT DES PHARES ET FANAUX ALLUMÉS Dans le département du Finistère.

RADE DE MORLAIX

Ile Noire, hauteur 14^m, blanc, avec éclat de 2 en 2' précédés et suivis de courtes éclipses. — Portée 10 milles.

Château du Taureau, hauteur 10^m 50, fixe rouge. — Portée 10 milles.

Ile Louet, hauteur 16^m, fixe blanc. — Portée 10 milles.

La Lande, hauteur 87^m, fixe blanc. — Portée 13 milles.

PORT DE ROSCOFF

Feu de Roscoff (môle), hauteur 6^m 60, fixe rouge (feu de port). — Portée 8 milles, 5.

Feu de Roscoff, hauteur 10^m 50, fixe rouge (feu de port). — Portée 7 milles.

ILE-DE-BATZ

Ile-de-Batz (partie ouest), hauteur 68^m, blanc à éclipse, de minute en minute. — Portée 24 milles

POINTE DE PONTUSVAL.

Beg-Pol, hauteur 18^m, fixe blanc. — Portée 10 milles.

L'ABERWRACH

Ile-Vierge, hauteur 33^m, varie de 4' en 4' par des éclats rouges. — Portée 14 milles.

Ile Vrac'h, hauteur 18^m, fixe rouge. — Portée 7 milles.

Lanvaon, hauteur 48^m, fixe blanc. — Portée 10 milles.

La Palue, hauteur 9^m fixe verl. — Portée 3 milles.

Anse Saint-Antoine, hauteur 15^m fixe blanc. — Portée 4 milles.

CHENAL DU FOUR

Le Four, hauteur 28^m blanc, fixe pendant 30", présentant 8 éclats successifs pendant les 30" qui suivent. Pourvu d'un appareil sonore pour les temps de brumes.

Pointe de Corsen, hauteur 32^m. — Portée 8 milles.

OUESSANT

Le Stiff, hauteur 83^m, fixe blanc. — Portée 18 milles.

Le Créac'h, hauteur 68^m, feu électrique scintillant et caractérisé par des éclats blancs se succédant par groupes de deux. — Portée 45 milles. — Un appareil sonore pour les temps de brume est établi à l'extrémité ouest de l'île (*Pointe de Pern*).

ENTRÉE DE BREST

Les Pierres Noires, hauteur 27^m 50, rouge, à éclipses de 10 en 10". — Portée 12 milles.

Kermorvan (Le Conquet), hauteur 22^m, fixe blanc. — Portée 11 milles. — Cloche pour signaux de brume.

Saint-Mathieu, hauteur 54^m, blanc, à éclipses, de 30 en 30". — Portée 18 milles.

Le Petit-Minou, hauteur 32^m, fixe blanc. — Portée 14 milles.
Le Portzic, hauteur 56^m, blanc avec éclats de 3 en 3'. — Portée 17 milles.
Jetée ouest du Port de Brest, hauteur 10^m, fixe vert. — Portée 5 milles.
Jetée sud du Port de Brest, hauteur 10^m, fixe rouge. — Portée 5 milles.
Pointe de Quélern, hauteur 63^m, fixe blanc. — Portée 14 milles.
Pointe de Toulinguet, hauteur 49^m, fixe rouge. — Portée 7 milles.
Feu de Camaret, hauteur 10^m 55, fixe rouge (feu de port). — Portée 4 milles 6.

DOUARNENEZ

Ile Tristan, hauteur 35^m, fixe blanc. — Portée 10 milles.
Feu du Rosmeur, hauteur 7^m, fixe rouge (feu de port).
Pointe du Millier, hauteur 34^m, secteurs blancs et rouges. — Portée 12 milles.

RAZ-DE-SEIN

Le Tévennec, hauteur 28^m, à courtes éclipses de 4 en 4'', faisceaux rouge et blanc. — Portée de feu blanc, 13 milles.
La Vieille, hauteur 33^m 85, secteurs blancs et colorés. — Portée de feu blanc 14 milles.
Ile de Sein, hauteur 45^m, blanc à éclat de 4 en 4'' et secteurs rouges. — Portée 18 milles.
Roche d'Armen (phare), hauteur 28^m 20, fixe blanc. — Portée 20 milles.

AUDIERNE

Môle du Raoulic, hauteur 11^m, fixe blanc avec secteur rouge. — Portée 7 milles.
Feu d'aval, hauteur 19^m 50, fixe vert. — Portée 11 milles.
Feu d'amont, hauteur 32^m, fixe rouge. — Portée 14 milles

PENMARC'H

Pointe de Penmarc'h, hauteur 41^m, blanc, à éclipses de 30 en 30''. — Portée 22 milles.

GUILVINEC

Feu d'amont, hauteur 16^m, fixe rouge. — Portée 3 milles.
Feu d'aval, hauteur 9^m, fixe rouge. — Portée 4 milles.

RIVIÈRE DE PONT-L'ABBÉ

Loctudy, hauteur 11^m, fixe blanc, avec secteur rouge. — Portée 10 milles.

EMBOUCHURE DE L'ODET

La Pointe du Coq, hauteur 10^m, fixe rouge. — Portée 9 milles.
La Pyramide, hauteur 46^m, fixe blanc. — Portée 17 milles.
La Pointe de Combrit, hauteur 16^m 50, blanc clignotant. — Portée 12 milles.

LES GLÉNANS

Ile Penfret, hauteur 36^m, blanc à éclat de 4 en 4'. — Portée 14 milles.
Ile aux Moutons, hauteur 18^m, fixe blanc, avec faisceaux rouges. — Portée 12 milles.

CONCARNEAU

Batterie de la Croix, hauteur 14^m, fixe blanc. — Portée 9 milles.
Beuzec, hauteur 54^m, fixe blanc. — Portée 12 milles.
Lanriec, hauteur 13^m, fixe rouge. — Portée 9 milles.

ENTRÉE DE L'AVEN

Beg-ar-Véchen, hauteur, 40^m fixe blanc, avec faisceaux vert et rouge. — Portée 8 milles.

DOUÉLAN

Feu d'aval, hauteur 25^m, fixe blanc. — Portée 8 milles.
Feu d'amont, hauteur 26^m, fixe blanc. — Portée 8 milles.

Voies de communication.

ROUTES NATIONALES

N ^{os} 12 de Paris à Brest.	82 ^k 749 ^m
64 d'Angers à Brest.	70 303
165 de Nantes à Audierne.	97 141
169 de Lorient à Roscoff.	70 082
170 de Quimper à Lesneven et à la mer.	97 645
Total.	417 ^k 920 ^m

ROUTES DÉPARTEMENTALES

N ^{os} 1 d'Hennebont à Lanvéoc.	111 ^k 744 ^m
2 de Lannion à Brest.	75 606
3 de Châteaulin à Guingamp.	52 063
4 de Guipavas au Conquet.	38 201
5 de Quimper à Pont-l'Abbé.	18 399
6 de Saint-Renan à Argenton.	36 759
7 de Lesneven à l'Aberwrach.	19 093
8 de Landivisiau à la mer.	22 800
9 de Rosporden à Scaër.	19 749
10 de Brest à Saint-Renan.	10 454
11 de Concarneau à Rosporden.	10 361
12 de Quimperlé au Faouët.	13 732
13 de Quimper à Morlaix.	68 584
14 de Briec à Châteauneuf.	20 400
Total.	517 ^k 956 ^m

Chemins vicinaux de grande communication.

N ^{os} 1 de Quimper à la pointe du Raz	47 ^k 280 ^m
2 de Loctudy à Pont-Croix.	24 350

N ^{os} 3 de Rosporden à Châteauneuf.	30 ^k 622 ^m
4 de Pont-Aven à Scaër.	23 160
5 de Quimperlé à Plouay.	10 390
6 de Quimperlé à Châteauneuf.	37 907
7 de Châteaulin à Douarnenez.	31 850
8 de Châteaulin à Camaret.	36 780
9 de Morlaix à Callac.	34 085
10 de Lesneven à Saint-Pol.	32 798
11 du Folgoët à la route départemen- tale n ^o 13.	40 267
12 de Brest au Conquet.	21 118
13 de Brest à Plouguerneau.	21 440
14 de Pleyben à Berrien.	25 237
15 de Quimper à Gourin.	31 669
16 de Quimperlé à Douélan.	17 667
17 de Châteauneuf à Gourin.	13 916
18 du Faou à Saint-Thégonnec.	38 031
19 de Morlaix à Lesneven.	22 560
20 de Pont-l'Abbé à Penmarc'h.	14 290
21 du Faou à Lannédern.	18 577
22 de Concarneau à Bannalec.	18 308
23 de Bannalec à Plouay.	7 307
24 de Rosporden à Lorient.	31 121
25 de Lesneven à Plouñéour-Trez.	10 428
26 de Brest à Ploudalmézeau.	23 »
27 de Plouguerneau à Plouescat.	26 448
28 du Conquet à Lannilis.	36 320
29 de Landerneau au Kernic.	26 361
30 de Sizun au Kernic.	48 991
31 de Penzé à Commana.	21 618
32 du Folgoët à Plouguerneau.	15 165
33 de Crozon au Faou.	19 340
34 de Quimper à Bénodet.	15 960
35 de Quimper à Moustierlin.	8 594
36 de Châteauneuf à Morlaix.	29 106
37 de Brasparts à Sizun.	26 446
38 de Saint-Renan à Kerlouan.	34 402

N ^{os} 39 de Lesneven à Guissény.	10 ^k 802 ^m
40 de Quimper à Pouldreuzic et à la mer.	16 720
41 de Châteaulin à Roudouallec.	29 623
42 de Berrien à Toul-an-Herry.	29 820
43 de Quimper à Pont-Croix.	12 460
44 de Pont-l'Abbé à Fouesnant et au chemin n° 24.	32 284
45 de Plouneventer à Berven.	13 994
46 de Morlaix à Plougasnou et à la mer.	18 865
47 de Douarnenez au Faou.	27 »
48 de Port-Launay à la route départementale n° 3.	» 870
49 de Quimperlé à Pouldu.	12 775
50 de Briec à Scaër et à Rospenden.	35 420
51 de Quimper à la mer.	16 078
52 de Gouesnou aux grèves du Vougot.	21 466
53 de Saint-Guénolé à Loctudy.	14 840
54 de Carhaix à Guerlesquin.	12 507
55 de Camaret à Lanvéoc et de Crozon au Fret.	15 400
56 de Hanvec à Landerneau.	14 860
Longueur faite.	1235 ^k 697 ^m
Longueur à faire.	84 976
Longueur totale.	<u>1320^k 693^m</u>

Chemins vicinaux d'intérêt commun.

N ^{os} 1 de Saint-Renan à Lannilis.	11 ^k 200 ^m
2 de Brest à Guilers.	8 »
3 de l'Aber-Ildut à Portsall.	14 560
4 de Landerneau à Plougastel-Daoulas.	10 »
5 de Brest à Daoulas.	26 888
6 de Collorec à Carhaix.	13 410
7 de Port-Launay à Collorec.	26 910

N ^{os} 8 de Daoulas à Sizun.	14 ^k 183 ^m
9 de Saint-Éloi à Landerneau et à Landivisiau.	20 700
10 de Guerlesquin à Plouigneau.	8 600
11 de Quimper à Plogonnec.	9 700
12 de Quimper à Fouesnant et à la mer.	12 200
13 de Quimper à Trégourez.	14 410
14 de la gare de Châteaulin à Toul-Baraër.	2 100
15 de Quimper à Plonéour.	11 400
16 de Plogastel-St-Germain à Guilvinec.	29 644
17 de Pont-l'Abbé à Locronan.	15 660
18 de Quimperlé à Guiscriff.	13 050
19 de Pont-Scorff au Faouët.	11 340
20 de Saint-Pol à Morlaix.	11 500
21 de Landivisiau à Cléder.	24 »
22 de Landerneau à Lannilis et à Ploudalmézeau.	22 950
23 de Saint-Renan à Brélès.	10 156
24 de St-Renan à Lampaul-Plouarzel.	10 761
25 de Plougonven à la mer.	28 »
26 de Châteaulin à Crozon.	21 400
27 de Saint-Renan au Minou.	18 710
28 de Douarnenez à Plogonnec.	9 500
29 de Plonévez-Porzay à la gare de Quéménéven.	14 580
30 de Langolen à Roudouallec.	11 500
Longueur faite.	414 ^k 237 ^m
Longueur à faire.	42 775
Longueur totale.	<u>457^k 012^m</u>

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. CARNOT

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Ministres

MM.

FLOQUET, Présidence du Conseil et Intérieur.
GOBLET, Affaires étrangères.
LOCKROY, Instruction publique et Beaux-Arts.
FEROUILLAT, Justice.
DELUNS-MONTAUD, Travaux publics.
Amiral KRANTZ, Marine et Colonies.
DE FREYCINET, Guerre.
VIETTE, Agriculture.
Pierre LE GRAND, Commerce.

SÉNAT

Président : M. LE ROYER, Sénateur.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Président : M. MÉLINE, Député.

Sénateurs du Finistère.

MM. l'Amiral HALNA DU FRÉTAY (C. *).
SOUBIGOU.
LE GUEN.
DE RAISMES.

Députés du Finistère.

MM.

DE KERSAUSON, *
M^{sr} FREPPEL.
V^{te} DE KERMENGUY.
Comte DE SAINT-LUC.
CHEVILLOTTE.

MM.

ROUSSIN, *.
Le Comte DE LEGGE, *.
BOUCHER.
Vicomte DE SAISY, *.
LOROIS, *.

Maréchaux de France.

MM. DE MAC-MAHON, duc de Magenta, G. ✱.
CANROBERT, G. ✱.

Grande Chancellerie de la Légion d'honneur.

M. le général de division FAIDHERBE, G. ✱, Grand
Chancelier.

M. le général ROUSSEAU, C. ✱, Secrétaire général.

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE

Préfet : M. BERNIQUET, O. ✱. (O. I.)

Le Préfet est chargé de faire exécuter les lois et les décrets du Gouvernement. Il surveille toutes les parties de l'Administration publique.

TABLEAU des Préfets qui se sont succédé dans le Finistère depuis la création des Préfectures.

NOMS DES PRÉFETS.	DATE de leur NOMINATION.	DATE de leur INSTALLATION.
MM.		
DIDELOT	4 avril 1800	4 mai 1800
RUHLER	23 janvier 1801	10 mars 1801
Baron MIOLLIS	17 avril 1805	3 mai 1805
BOUVIER-DUMOLARD	12 février 1810	27 février 1810
Baron ABRIAL	12 mars 1813	19 avril 1813
Comte de SAINT-LUC	10 juin 1814	22 juin 1814
CHAZAL	30 mars 1815	27 avril 1815
DE CINTRÉ	14 juillet 1815	28 juillet 1815
Comte d'ARROS	10 février 1819	1 mars 1819
Baron DE CHAULIEU	19 juillet 1820	12 août 1820
Marquis DE FORESTA	2 janvier 1823	2 mars 1823
Comte DE CASTELLANE	1 septembre 1824	16 octobre 1824
ROUILLÉ D'ORFEUIL	12 août 1830	25 août 1830

NOMS DES PRÉFETS.	DATE de leur NOMINATION.	DATE de leur INSTALLATION.
MM.		
BILLIARD	30 novembre 1830	18 janvier 1831
PELLENC	14 mai 1831	28 mai 1831
LEPASQUIER	8 juin 1832	17 juin 1832
MERCIER	21 septembre 1834	16 octobre 1834
BARON BOULLÉ	21 octobre 1836	décembre 1836
TASSER	Commissaires du	3 mars 1848
MORHÉRY	gouvern. prov.	14 mars 1848
LE PÊCHEUR-BERTRAND	2 juin 1848	11 juin 1848
BRISOT-THIVARS	11 octobre 1848	19 octobre 1848
BRUNO-DEVÈS	11 mai 1850	22 mai 1850
BARON CH. RICHARD	13 décembre 1851	17 décembre 1851
BOBY DE LA CHAPELLE	12 mars 1868	1 avril 1868
SALLES	23 octobre 1869	n'a pas été installé
BARON PONSARD	8 novembre 1869	22 novembre 1869
LEVAINVILLE	31 janvier 1870	22 février 1870
CAMESCASSE	6 septembre 1870	6 septembre 1870
PIHORET	25 mars 1871	1 avril 1871
SOUVESTRE	13 avril 1876	23 avril 1876
BARON COTTU	5 janvier 1877	16 janvier 1877
SOUVESTRE	19 mai 1877	22 mai 1877
DUMAREST	18 décembre 1877	21 décembre 1877
LE GUAY	15 mars 1879	25 mars 1879
LAGRANGE DE LANGRE	17 novembre 1880	20 novembre 1880
GRAGNON	11 juillet 1882	19 juillet 1882
REBOUL	29 novembre 1883	11 décembre 1883
MONOD	28 novembre 1885	10 décembre 1885
BOUFFET	2 février 1887	16 février 1887
BERNIQUET	18 octobre 1887	1 ^{er} novembre 1887

Secrétaire général de la Préfecture : M. GUÉRIN. O. A.

Le Secrétaire général a quelques attributions propres et peut recevoir des délégations du Préfet. Il a pour attributions propres la surveillance des registres sur lesquels sont inscrits les arrêtés du Préfet et ceux du Conseil de Préfecture ; il doit veiller à ce

que ces actes soient constamment tenus à jour. C'est le Secrétaire général qui signe les ampliations ou expéditions des pièces déposées aux archives de la Préfecture. Le décret du 31 décembre 1862 l'a chargé de remplir, près des Conseils de Préfecture, jugeant en audience publique, les fonctions de ministère public.

Conseil de Préfecture.

Le Conseil de Préfecture prononce sur les demandes en décharge ou réduction de contributions directes ; sur les difficultés entre les entrepreneurs de travaux publics et les administrations diverses ; sur les demandes de dommages-intérêts procédant du fait des entrepreneurs et non de l'Administration ; sur les demandes et contestations concernant les indemnités dues à raison des terrains occupés temporairement pour l'exécution des travaux publics ; sur les contraventions à la police de la grande voirie, des ports, du rivage maritime et du canal de Nantes à Brest ; sur les autorisations de plaider, demandées par les communes et les fabriques ; sur les contentieux des domaines nationaux ; sur certaines difficultés en matière électorale, et en général, il est le tribunal de première instance de la justice administrative.

MM. LE PRÉFET, O. * (O. I.), Président du Conseil.
DUVAL, Vice-Président.

PERRAUD,
HÉRIAU,
PERIGOIS } Conseillers.

MM. COLOMB,
CH. RABOT, * (O. A.) } Conseillers honoraires.
GUÉRIN, Secrétaire général, Commissaire du
Gouvernement.

Furcy, Secrétaire-Greffier.

BUREAUX DE LA PRÉFECTURE

Cabinet du Préfet.

Chef : M. N.....

Attributions :

Administrations financières.
Affaires confidentielles et réservées.
Belles actions. — Récompenses.
Débts de tabacs.
Distribution des dépêches.
Fêtes et cérémonies publiques.
Légion d'honneur et Médaille militaire.
Personnel administratif.
Personnel des Commissaires de police.
Postes et télégraphes.

Première Division.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL ET AFFAIRES MILITAIRES

MM. GILLET, Chef de Division.

LE CARDUNER, Chef de bureau.

Attributions :

I. — Secrétariat général.

Agriculture. — Comices agricoles et Concours régionaux.
Annuaire du département.
Archives départementales, communales et hospitalières.

Commerce et industrie. — Chambres et Tribunaux^s de commerce. — Brevets d'invention.

Conseil général et Conseils d'arrondissement. — Élections. — Convocations.

Douanes et contributions indirectes. — Approvisionnements en franchise.

Élections des députés.

Élections sénatoriales.

Encouragements aux lettres, aux sciences et aux arts.

Etat-civil. — Confection des registres et des tables décennales.

Légalisation des signatures des maires et autres fonctionnaires.

Liste du jury.

Organisation municipale.

Pensions civiles.

Poids et mesures.

Police générale, spéciale et administrative.

Police de la chasse.

Police de la pêche.

Police municipale et rurale.

Police politique. — Étrangers réfugiés. — Passeports à l'étranger.

Police médicale.

Police des subsistances. — Mercuriales. — Création de foires.

Police sanitaire. — Santé publique. — Épidémies. — Conseils d'hygiène.

Postes et télégraphes.

Prisons et établissements pénitentiaires.

Secours pour pertes résultant de sinistres et événements malheureux.

Statistique générale de France.
Tableau des distances légales.

II. — Affaires militaires.

Recrutement de l'armée. — Opérations diverses qui s'y rattachent.
Corps de Sapeurs-Pompiers.

Ecole polytechnique. — *Ecole spéciale militaire.* — *Ecole navale.* — *Ecole forestière.* — *Ecole de Saumur.* — *Prytanée militaire.*

Gendarmerie. — *Casernement.*

Marine. — *Invalides.* — *Créanciers et débiteurs de la Marine.*
— *Régates.*

Remonte de la cavalerie.

Deuxième Division.

TRAVAUX PUBLICS, DOMAINES ET FINANCES

M. DE CADENET, Chef de Division.

MM. LE BIHAN et A. L'HARIDON, Chefs de Bureau.

Attributions :

I. — Travaux publics.

Assurance des édifices départementaux.

Bâtiments civils.

Expropriations.

Loyers des Sous-Préfectures et des Tribunaux.

Machines à vapeur.

Mines, minières et carrières.

Mobiliers de la Préfecture, des Sous-Préfectures, des Tribunaux et de l'Évêché. — *Entretien.*

Musée d'archéologie.

Police des eaux.

Police de la grande et de la petite voirie, du Roulage et de la navigation.

Poudreries nationales du Pont-de-Buis et du Moulin-Blanc.

Service général des Ponts et Chaussées, du Canal de Nantes à Brest et des Chemins de fer.

Service des chemins vicinaux.

Servitudes militaires. — *Travaux mixtes.* — *Construction de forts et de batteries.*

Voirie rurale.

Voirie urbaine.

II. — Domaine.

Domaine public, fluvial et maritime.

Enregistrement. — *Personnel.* — *Création de bureaux.* —

Forêts. — *Personnel.* — *Vente de bois et coupes annuelles.*

III. — Finances.

Agence judiciaire du Trésor.

Amendes et condamnations pécuniaires.

Cadastré.

Comptabilité générale des divers ministères.

Comptabilité départementale.

Contributions directes.

Conseil général et Conseil d'arrondissement. — *Impression des rapports et publication des procès-verbaux.*

Emploi du fonds d'abonnement.

Inspection générale des Finances.

Troisième Division.

INSTRUCTION PUBLIQUE ET BEAUX-ARTS. —

COMPTABILITÉ COMMUNALE. —

ADMINISTRATION COMMUNALE ET CULTES. —

ASSISTANCE PUBLIQUE.

M. BÉRARD, Chef de Division.

MM. SÉRAZIN et GOURMELEN, Chefs de bureau.

Attributions :

I. — Instruction publique et Beaux-Arts.

Instruction publique. — Conseil départemental. — Inspection académique. — Lycées et collèges communaux.

Instruction primaire.

Bibliothèques populaires des écoles publiques.

Comptabilité de l'enseignement primaire.

Ecoles libres.

Ecoles normales d'instituteurs et d'institutrices.

Enseignement primaire supérieur.

Enseignement secondaire spécial.

Instruction militaire dans les écoles.

Matériel scolaire.

Personnel des Instituteurs et Institutrices.

Monuments historiques.

II. — Administration communale et Cultes.

Biens et revenus communaux.

Communautés religieuses.

Comptabilité communale.

Conseils municipaux. — Sessions ordinaires et réunions extraordinaires.

Contentieux des communes et des établissements de bienfaisance. Cultes.

Fabriques des paroisses.

Fonctionnaires municipaux.

Travaux communaux.

III. — Assistance publique.

Aliénés. — Asile départemental de Quimper. — Personnel. — Commission de surveillance. — Travaux et fournitures.

Quartier spécial des femmes aliénées à l'hospice de Morlaix. — Personnel. — Dépenses. — Fixation des contingents communaux.

Enfants assistés.

Etablissements charitables.

Institutions de prévoyance et d'assistance.

Archives départementales.

M. LUZEL (O. I.), Archiviste, Inspecteur des Archives communales et hospitalières du département.

M. ALLAIN, employé auxiliaire.

Classement et conservation des archives. — Communication des titres sans déplacement. — Délivrance des extraits ou expéditions.

Extrait du Règlement général des Archives départementales, en date du 16 mars 1843.

COMMUNICATION ET EXPÉDITION DES PIÈCES

ART. 11. — Les communications de pièces aux particuliers auront lieu sans frais et sans déplacement, et seulement au bureau en présence de l'archiviste ou d'un employé.

En règle générale, on ne doit communiquer, à chaque personne, qu'un dossier à la fois.

Il ne sera perçu aucun droit pour la recherche des pièces.

ART. 15. — Les demandes de recherche par les particuliers seront motivées et inscrites sur les bulletins qui devront être tout préparées. Les parties y porteront leurs noms, qualités et domicile, et les signeront. L'autorisation donnée, s'il y a lieu, par M. le Secrétaire général de la Préfecture, sera inscrite au bas de chaque bulletin.

ART. 16. — Les pièces d'un intérêt privé seront communiquées seulement aux personnes qui justifieront qu'elles ont qualité pour en prendre connaissance. Le refus d'autorisation sera donné par écrit.

ART. 17. — La communication des documents per-

sonnels ou de famille ne pourra être accordée que sur l'autorisation du Préfet.

ART. 24. Les expéditions ou extraits de pièces déposées aux archives ne sont délivrées au public, par l'archiviste, que sur la demande écrite et d'après l'autorisation de M. le Secrétaire général. Ce dernier a seul qualité pour les signer. L'archiviste aura soin, au préalable, de les viser pour collation. Les expéditions seront marquées au timbre de la Préfecture. Les frais et droits de délivrance, fixés conformément à la loi, seront relatés en marge.

Sous-Préfectures.

Les Sous-Préfets exercent collectivement, et sous les ordres du Préfet, l'administration départementale.

Arrondissement de Brest.

Sous-Préfet : M. LOUVEL.

Secrétaire : M. Le Gras.

Arrondissement de Morlaix.

Sous-Préfet : M. DE PRANEUF.

Secrétaire : M. Majou.

Arrondissement de Châteaulin.

Sous-Préfet : M. LE BRETON.

Secrétaire : M. Le Nogré.

Arrondissement de Quimperlé.

Sous-Préfet : M. RAMONET.

Secrétaire : M. Demée.

Conseil général.

Le Conseil général s'assemble deux fois par an. La session dans laquelle sont délibérés le Budget et les Comptes, commence, de plein droit, le premier lundi qui suit le 15 août, et ne peut être retardée que par une loi.

L'ouverture de l'autre session a lieu le deuxième lundi qui suit le dimanche de Pâques.

La durée de la session d'août ne peut excéder un mois; celle de l'autre session ordinaire ne peut excéder 15 jours.

Le Conseil général nomme son président, un ou plusieurs vice-présidents et ses secrétaires.

Le Conseil général est composé de 43 membres, dont un est élu dans chacun des 43 cantons du département. Pour satisfaire à la loi qui veut que les Conseils généraux soient renouvelés par moitié tous les trois ans, le Conseil a, dans sa séance du 5 novembre 1871, divisé les cantons du département en deux séries, et, par tirage au sort, a réglé l'ordre de renouvellement comme il suit :

La première série, qui a été renouvelée en 1886, comprend les cantons de Brest (deuxième), Brest (troisième), Daoulas, Plabennec, Ploudalmézeau, Lannilis, Carhaix, Crozon, Pleyben, Lanmeur, Plouescat, Plouzévé, Saint-Pol-de-Léon, Saint-Thégonnec, Concarneau, Fouesnant, Pont-Croix, Pont-l'Abbé, Rosporden, Arzano, Bannalec.

La deuxième série, qui sera renouvelée cette année, est composée des cantons de Brest (premier), Lanterneau, Lesneven, Ouessant, Ploudiry, Saint-Renan, Châteaulin, Châteauneuf, Le Faou, Huelgoat, Landivisiau, Morlaix, Plouigneau, Sizun, Taulé, Briec, Douarnenez, Plogastel, Quimper, Pont-Aven, Quimperlé, Scaër.

CONSEIL GÉNÉRAL

Président: M. ROUSSEAU, O. ✱, Conseiller d'État.

Vice-Présidents: MM. ASTOR, O. ✱ et ROUILLY.

Secrétaires: MM. CLECH, LE BORGNE, DE VINCELLES et GUÉGAN.

CANTONS.	NOMS DES CONSEILLERS.
----------	-----------------------

ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

Briec.....	JAOUEN, propriétaire à Briec.
Concarneau.....	LECRANE, négociant à Concarneau.
Douarnenez.....	LEBATARD ✱, docteur-médecin à Quimper.
Fouesnant.....	HÉMON, avocat, à Quimper.
Plogastel-St-Germain.	Le comte DE SAINT-LUC, Député et président du comice agricole de Plog.-St-Ger.
Pont-Croix.....	ALAVOINE, maire de Pont-Croix.
Pont-l'Abbé.....	COSMAO-DUMÉNEZ, docteur en médecine à Pont-l'Abbé.
Quimper.....	ASTOR, O. ✱, maire de Quimper.
Rosporden.....	COTTEN, propriétaire à Elliant.

ARRONDISSEMENT DE BREST.

Brest (1 ^{er} canton)	DELOBEAU, maire de Brest.
Brest (2 ^e canton)	ROUSSEAU, O. ✱, conseiller d'État, à Paris.
Brest (3 ^e canton).....	GESTIN, O. ✱, et O.I., directeur du service de santé de la marine, à Paris.

CANTONS	NOMS DES CONSEILLERS.
---------	-----------------------

ARRONDISSEMENT DE BREST (*Suite*).

Daoulas.....	PICAUD, propre à Plougastel-Daoulas
Landerneau.....	BOUCHER, député, à Landerneau.
Lannilis.....	AUDREN DE KERDREL, maire de Lannilis
Lesneven.....	LUNVEN, maire de Lesneven.
Ile d'Ouessant.....	Le comte DE KERGARIOU, maire de Trébabu.
Plabennec.....	DE VINGELLES, maire de Lanarvily.
Ploudalmézeau.....	GUILLARD, maire de Ploudalmézeau.
Ploudiry.....	DE L'ESTANG DU RUSQUEC, maire de Tréflévénez.
Saint-Renan.....	DE KERVASDOUÉ, maire de Loc-Maria-Plouzané.

ARRONDISSEMENT DE CHATEAULIN

Carhaix.....	NÉDÉLEC, maire de Carhaix.
Châteaulin.....	HALLÉGUEN, maire de Châteaulin.
Châteauneuf.....	GUÉGUEN, maire de Plonévez-du-Faou.
Crozon.....	Le docteur LOUBOUTIN, maire de Crozon.
Le Faou.....	CAURANT, propriétaire au Faou.
Huelgoat.....	LE GALL, maire au Huelgoat.
Pleyben.....	Le Docteur LE BORGNE, maire de Pleyben.

ARRONDISSEMENT DE MORLAIX.

Landivisiau.....	J. SOUBIGOU, sénateur, à Plounéventer.
Lanmeur.....	Le docteur CLECH, maire de Lanmeur.
Morlaix.....	ROUILLY, propriétaire à Morlaix.
Plouescat.....	PINVIDIC, propriétaire à Plouescat.
Plouigneau.....	JAOUEN, maire de Plouigneau.
Plouzévédé.....	Le vicomte DE KERMENGUY, député, maire de Cléder.

CANTONS.	NOMS DES CONSEILLERS.
----------	-----------------------

ARRONDISSEMENT DE MORLAIX (*Suite*)

Saint-Pol-de-Léon.....	Le comte DE GUÉBRIANT, propr. à St-Pol.
Saint-Thégonnec.....	POULIQUEN, entrepreneur à Saint-Thégonnec.
Sizun.....	LE BRAS, maire de Sizun.
Taulé.....	CAZIN D'HONNINCHUN, maire de Taulé.

ARRONDISSEMENT DE QUIMPERLÉ

Arzano.....	DE RAISMES, sénateur, à Guilligomarch.
Fannalec.....	GUÉGAN, maire de Melgven.
Pont-Aven.....	Le comte A. DE BRÉMOND D'ARS, *, Président du Comice agricole de Pont-Aven.
Quimperlé.....	LOROIS, *, Député, propriétaire à Clohars-Carnoët.
Scaër.....	JAMES DE KERJÉGU, *, propriétaire à Scaër.

COMMISSION DÉPARTEMENTALE

MM. LE BATARD, *, Président.

GUÉGAN, Secrétaire.

CAURANT, DELOBEAU, HÉMON, COSMAO-DUMENEZ et POULIQUEN.

Conseil d'arrondissement.

Les Conseils d'arrondissement s'assemblent deux fois par an. Ils délibèrent sur les réclamations auxquelles donnent lieu la fixation du contingent de l'arrondissement dans les contributions directes, et sur les demandes en réduction formées par les communes ;

ils répartissent entre elles les contributions et donnent leur avis ou émettent des vœux sur divers objets d'intérêt local.

La première série, qui a été renouvelée en 1886, comprend les cantons de Brest (2^e canton), Daoulas, Lannilis, Ouessant, Ploudalmézeau, Saint-Renan, Carhaix, Crozon, Huelgoat, Pleyben, Lanmeur, Plouescat, Saint-Pol, Sizun, Taulé, Concarneau, Fouesnant, Pont-Croix, Quimper, Bannalec, Scaër.

La deuxième série, qui sera renouvelée cette année, est composée des cantons de Brest (1^{er} canton), Brest (3^e canton), Landerneau, Lesneven, Plabennec, Ploudiry, Châteaulin, Châteauneuf, Le Faou, Landivisiau, Morlaix, Plouigneau, Plouzévédé, Saint-Thégonnec, Briec, Douarnenez, Plogastel, Pont-l'Abbé, Rosporden, Arzano, Pont-Aven, Quimperlé.

CONSEILLERS D'ARRONDISSEMENT

CANTONS.	NOMS DES CONSEILLERS.
----------	-----------------------

ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

Briec.....	DARCILLON, propriétaire à Briec.
Concarneau.....	ROULLAND, négociant à Concarneau.
Douarnenez.....	DAMEY, notaire à Plogonnec.
Fouesnant.....	MERRIEN, maire de Fouesnant.
Plogastel-St-Germain.....	DANIEL fils, propriétaire à Plonéour.
Pont-Croix.....	LE BARS, O. A., maire d'Esquibien.
Pont-l'Abbé.....	LE DÉLIOU, O. A., propr ^e à Pont-l'Abbé.
Quimper.....	DILIGEART, cultivateur à Ergué-Armel.
Rosporden.....	LE GAC, propriétaire, à Elliant.

CANTONS.	NOMS DES CONSEILLERS.
----------	-----------------------

ARRONDISSEMENT DE BREST

Brest (1 ^{er} canton).....	LAMARQUE, notaire à Brest.
Brest (2 ^e canton).....	SANQUER, *, adjoint au maire de Brest.
Brest (3 ^e canton).....	LE BRAS, avocat à Brest.
Daoulas.....	LE BRAS, fils, propriétaire à Hanvec.
Landerneau.....	GORET, propriétaire à Guipavas.
Lannilis.....	CABON, maire de Plouguerneau.
Lesneven.....	MIORCOC DE KERDANET, maire de Tré-garantec.
Ouessant.....	MARZIN, notaire à Lannilis.
Plabennec.....	FAGON, maire de Milizac.
Ploudalmézeau.....	JACOB, maire de Plourin.
Ploudiry.....	G. BOUCHER, maire de Ploudiry.
Saint-Renan.....	LE GAC, François, expert à Plouzané.

ARRONDISSEMENT DE CHATEAULIN

Carhaix.....	LE MOAL, cultivateur à Spézet.
Châteaulin.....	MOSSEC, maire de Dinéault.
Idem.....	HERVIEU, maire de Quéménéven.
Châteauneuf.....	GUYONVARCH, maire de Coray.
Idem.....	DUBUISSON, docteur-médecin à Châteaunenf.
Crozon.....	PELLIET, notaire à Crozon.
Le Faou.....	GUÉNOLÉ, expert au Faou.
Huelgoat.....	LE BIHAN, négociant au Huelgoat.
Pleyben.....	BERTHELEMÉ, maire de Lennon.

ARRONDISSEMENT DE MORLAIX

Landivisiau.....	QUÉINNEC, Louis, notaire à Landivisiau.
Lanmeur.....	REDOU, propriétaire à Plougasnou.
Morlaix.....	ESTRADE, négociant à Morlaix.
Plouescat.....	DUVERGIER, propr. à Plounévez-Lochrist.
Plouigneau.....	MANCERC, propriétaire à Lannéanou.
Plouzévédé.....	Le comte AUDREN DE KERDREL, proprié-taire à Plouvorn.

CANTONS	NOMS DES CONSEILLERS
---------	----------------------

ARRONDISSEMENT DE MORLAIX (*Suite*).

Saint-Pol-de-Léon.....	MOAL, négociant à Saint-Pol.
Saint-Thégonnec.....	FAPPE, Jean, propriétaire à Plounéour-Ménez.
Sizun.....	LE SAINT, adjoint à Commana.
Taulé.....	DE GAINVILLE, maire de Henvic.

ARRONDISSEMENT DE QUIMPERLÉ

Arzano.....	RICHARD, maire de Rédéné.
Bannalec.....	HERVÉ, maire de Bannalec.
Idem	LE DÉROUT, maire du Trévoux.
Pont-Aven.....	HERSART DE LA VILLEMARQUÉ, propriétaire à Nizon.
Idem	ORVOEN, propriétaire à Moëlan.
Quimperlé	TALLEG, propriétaire à Mellac.
Idem	RICHARD, Louis, propriétaire à Quimperlé.
Scaër	CROISSANT, maire de Scaër.
Idem	PILORGÉ, adjoint au maire, à Querrien.

ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

9 CANTONS. — 65 COMMUNES.

Superficie totale : 139,436 h. 70 a. 03 c.

Population : 165,912 habitants.

Montant total des rôles : 1,237,791 fr. 53 c.

Principal des 4 contributions directes :

643,040 fr. 90 c.

M. BERNIQUET, O. *, O. I.,

PRÉFET

Nota. — Dans les tableaux ci-après, les noms des Curés sont imprimés en caractères gras. Les noms des trèves et succursales sont précédés d'un astérisque.

Arrondissement

NOMS DES COMMUNES.	SUPERFICIE en hectares.	POPULATION.	CENTIMES		REVENUS annuels.
			ordin	extr	

Canton de Briec. — 2 Communes.

Briec.....	10491	6173	22	3	3107
* Landrévarzec.....	"	"	"	"	"
* Landudal.....	"	"	"	"	"
Langolen.....	1692	993	29	3	113

Canton de Concarneau. — 4 Communes.

Beuzec-Conq.....	2884	3156	14	6	3452
Concarneau.....	116	5684	14	27	29246
Lanriec.....	1112	2074	20	9	2152
Tréguinc.....	5068	3860	22	"	2558

Canton de Douarnenez. — 7 Communes.

Douarnenez.....	70	10985	14	18	70171
Guengat.....	2271	1395	29	3	586
Ploaré.....	2717	3274	33	2	2045
* Le Juch.....	"	"	"	"	"
Plogonnec.....	5413	3003	14	5	1251
Pouldergat.....	2995	2721	14	14	2851
* Pouldavid.....	"	"	"	"	"
Poullan.....	3049	1672	14	24	1272
Tréboul.....	588	3515	14	20	3141

Canton de Fouesnant. — 7 Communes.

Bénodet.....	1053	781	24	13	922
Clohars-Fouesnant.....	1302	665	19	17	108
Fouesnant.....	3215	2543	14	3	2049
* Iles Glénans.....	"	"	"	"	"
La Forêt.....	1867	1705	14	5	1182
Gouesnac'h.....	1707	1013	14	17	335
Pleuveu.....	1369	803	14	3	178
Saint-Evarzec.....	2465	1486	20	6	919

de Quimper.

VALEUR du Centime.	MAIRIES		NOMS des Curés et des Desservants
	MAIRES	ADJOINTS	

— 7,170 habitants. — 12,183 hectares.

225.96	Le Gac.	Pennarun A.; Croissant.	Quéménéur.
"	"	Darcillon.	Souben.
"	"	Le Grand.	Le Bihan.
41.67	Barré.	Boulis.	Le Moal.

— 14,774 habitants. — 9,179 hectares.

104.30	Le Crane.	Tual; Le Perru.	Berthou.
307.21	Roulland.	Le Crane; Bonduelle.	Corcuff.
67.36	Piriou.	Pérez.	N....
230.71	De Chamaillard.	Le Mat; Sellin.	Le Quéré.

— 26,765 habitants. — 17,104 hectares.

521.57	Giffo.	Damey; Bertré.	Le Duc.
48.73	Nihouarn.	Quéau.	Kerbrat.
94.02	Poulhazan.	Guyader; Le Moan.	Billant.
"	"	"	*Marrec.
108.87	Le Quéau.	Damey, Philippe.	Le Bras.
73.26	Jézéquel.	Larour; Belbéoch.	Fromentin.
"	"	"	Le Roux.
50.81	Béléguic.	Bescond.	Abeguilé.
72.90	Lemarchand	Losq; Marrec.	*Téphany.

— 8,933 habitants. — 12,967 hectares.

33.35	Porus.	Nédellec.	Rospart.
26.45	Héloret.	Michelet.	Déniel.
64.11	Merrien.	Goardet; Buzaré.	Cozie.
"	"	Larsonneur.	N...
44.07	Nicou.	Tollec.	Le Dilasser.
28.61	De Cambourg.	Le Quinquis.	Floch.
24.87	Hélias.	Lesneven	Guével.
40.76	Cornic.	Feunteun.	Pouchard

Arrondissement

NOMS DES COMMUNES.	SUPERFICIE en hectares.	POPULATION.	CENTIMES		REVENUS annuels.
			ordin	extr	
Canton de Plogastel-St-Germain. — 10 Commes.					
Guiler.....	1125	701	14	5	85
Landudec.....	2057	1273	24	15	172
Peumerit.....	1984	1514	22	14	320
Plogastel-Saint-Germain.	3415	2090	14	30	1046
Plonéis.....	3169	1529	14	»	799
* Gourlizon.....	»	»	»	»	»
Plonéour-Lanvern.....	4850	3717	14	»	4061
Plovan.....	1619	1514	24	3	299
Plozévet.....	2726	3783	14	9	1377
Pouldreuzic.....	1678	2008	14	12	220
* Lababan.....	»	»	»	»	»
Tréogat.....	752	635	20	17	155

Canton de Pont-Croix. — 12 Communes.

Audierne.....	288	3050	20	7	7083
Beuzec-Cap-Sizun.....	3468	2178	14	13	159
Cléden-Cap-Sizun.....	1899	2682	29	8	211
Esquibien.....	1542	2106	29	9	153
Goulien.....	1280	1145	25	4	92
Mahalon.....	2139	1484	18	8	112
Meilars.....	1467	1111	14	6	973
Plogoff.....	1168	1969	27	15	128
Plouhinec.....	2805	4596	14	10	1928
Pont-Croix.....	774	2666	18	»	6616
Primelin.....	872	1424	36	7	106
Sein (Ile de).....	77	805	»	»	15

Canton de Pont-l'Abbé. — 12 Communes.

Combrit.....	2333	2390	14	3	884
Le Guilvinec.....	216	2603	14	31	4318
Loctudy.....	1263	2322	15	8	1504
Penmarc'h.....	1639	3238	14	»	8182
Plobannalec.....	1782	2313	19	16	1068

de Quimper.

VALEUR du Centime.	MAIRIES		NOMS des Curés et des Desservants
	MAIRES	ADJOINTS	
		23.675	
— 18,764 habitants. — 22,809 hectares.			
14.98	Le Burel.	Hénoff.	Poulhazan.
32.90	Gentric.	Marzin.	Kersaudy.
46.58	Voquer.	Caradec.	Guédès.
51. »	Jolivet	Berrivin.	Kerné.
58.41	Pernez.	Cornec.	Livinec.
»	»	»	Simon.
150.20	Daniel.	Nédellec, Tanneau.	Faujour.
56.39	Le Pape.	Goanec.	Carval
86.67	Le Bail.	Keraveck, Le Guellec	Le Roux.
52.76	Le Berre.	Lautridou.	Jaouen.
»	»	»	* Coroner.
19.70	Caoudal.	Le Loch.	Siou.

— 25,216 habitants. — 17,701 hectares.

129.61	de Lécluse-Trévoédal.	Gigou et Dumanoir.	Guégan.
53.30	Sergent.	Le Bras.	David.
62.02	Berriet.	Kerloch et Berrien.	Roudaut.
53.89	Le Bars.	Masson.	Kerbiriou.
27.94	Moullec.	Dréau	Castel.
40.02	Le Bihan, Pierre.	Le Bihan, Henri.	Le Moal.
28.57	Le Moan.	Bariau.	Mazéas.
42.30	Salaun.	Dagorn.	Poudoulec.
93.97	Piriou.	Donnart et Pézennec.	Perrot.
113.06	Alavoine.	Pichavant.	Yvenat.
36.50	Dagorn.	Normant.	Bourvon.
»	Miliner.	Porsmoguer.	Guillou.

— 25,378 habitants. — 16,491 hectares.

68.46	Govin.	Le Certen.	Le Bars.
75.63	Le Berre.	Volant et Le Clerc'h.	de Coataudon
102.55	Toulemont.	Le Corre.	Roudaut.
89.65	Guiziou.	Cloarec et Daoulas.	Le Coz.
89.58	Toulemont.	Stéphan.	Rolland.

Arrondissement

NOMS DES COMMUNES.	SUPERFICIE en hectares.	POPULATION.	CENTIMES		REVENUS annuels.
			ordin.	extr.	

Suite du Canton de

Plomeur.....	2996	2268	14	»	2874
Pont-l'Abbé-Lambour...	1818	5729	14	10	28648
Saint-Jean-Trolimon...	1468	998	14	»	1139
Treffogat.....	844	1205	29	5	572
Tréguennec.....	660	599	14	3	1197
Tréméoc.....	1165	801	19	4	300
Tudy (Ile).....	38	942	14	8	942

Canton de Quimper. — 7 Communes.

Ergué-Armel.....	3472	3021	14	2	2267
Ergué-Gabéric.....	3989	2580	23	3	1172
Kerfeunteun.....	3214	2893	14	10	3267
Penhars.....	1539	1541	14	3	1513
Plomelin.....	2608	1779	14	8	1415
Pluguffan.....	3209	1925	14	15	1062
Quimper.....	202	17171	15	14	228037
* Saint-Mathieu.....	»	»	»	»	»
* Locmaria.....	»	»	»	»	»

Canton de Rosporden. — 4 Communes.

Elliant.....	7031	3815	14	3	341
Rosporden.....	1071	1742	14	6	5159
Saint-Yvi.....	2703	1558	14	10	182
Tourc'h.....	1970	1024	19	5	86

de Quimper (fin).

VALEUR du Centime.	MAIRIES		NOMS des Curés et des Desservants
	MAIRES	ADJOINTS	

Pont-l'Abbé.

98.84	Le Corre.	Volant.	Yvenat.
303.10	Verrye, ✱.	Desban et Nicolas.	Troussel.
44.47	Le Garrec.	Cosquer.	Moullec.
30.87	Guizio.	Riou.	Richou.
18.73	Le Fallier.	Carrer.	Calvez.
31.55	Stéphan.	Le Loch	Kerivel.
18.64	Le Corre.	Perrin.	Mauduit.

— 30,910 habitants. — 18,224 hectares

106.26	Feunteun.	Dilgeart et Le Quinquis.	Le Gall.
89.85	Le Roux.	Riou et Mahé.	Gourmelen.
131.13	Danion, Guillaume	Cornic et Danion, Jean.	Bourlé.
59.21	Briot de la Mallerie.	Le Floch.	Le Sann.
59.24	Roussin, ✱.	Guichaoua.	Pouliquen.
63.16	Delécluse de Longraye.	Pernès.	Le Guédès.
1269.02	Astor, O. ✱.	Porquier, Le Mème.	De Penfentenyo.
»	»	»	*Le Roy.
»	»	»	*Bourg.

— 8,139 habitants. — 12,774 hectares.

124. »	Jaouen.	Guyader et Gestin.	Jaouen
88.48	Le Moal.	Tromeur.	Nédélec.
44.59	Bleuzen.	Lahuec.	Guéna.
31.01	Bleuzen, Jean.	Quéré.	Corric.

ARRONDISSEMENT DE BREST

12 CANTONS. — 83 COMMUNES.

Superficie totale : 141,442 h. 88 a. 71 c.

Population : 227,354 habitants.

Montant total des rôles : 2,549,337 fr. 35 c.

Principal des 4 contributions directes :

1,314.513 fr. 71 c.

M. LOUVEL, Sous-Préfet.

Nota. — Dans les tableaux ci-après, les noms des curés sont imprimés en caractères gras. Les noms des trêves et succursales sont précédés d'un astérisque.

Arrondissement

NOMS DES COMMUNES.	SUPERFICIE en hectares.	POPULATION.	CENTIMES		REVENUS annuels.
			ordin	extr.	

1^{er} Canton de Brest.

Brest	"	26496	14	19	1170121
*Notre-Dame du Carmel	"	"	"	"	"

2^e Canton de Brest. — 6 Communes.

(Brest) <i>Saint-Martin</i>	"	22586	"	"	"
Bohars	558	835	26	5	1024
Gouesnou	1047	1417	21	2	3342
Guilers	1898	2105	14	"	2374
Lambézellec	2069	15641	14	10	27102
Saint-Marc	363	2291	18	25	4386

3^e Canton de Brest. — 2 Communes.

Brest (<i>Recouvrance</i>).....	"	21696	"	"	"
Saint-Pierre-Quilbignon.	1708	7665	14	"	17782

Canton de Daoulas. — 10 Communes.

Daoulas	167	904	14	5	1766
Hanvec	5949	3116	14	23	3602
L'Hôpital-Camfrout.....	1077	1091	14	7	2078
Irvillac	3434	2541	14	12	1731
Logonna-Daoulas	1331	1991	14	"	1155
Loperhet	2031	1394	14	3	1064
Plougastel-Daoulas	4682	7009	14	16	9554
Rumengol	858	607	14	3	1127
Saint-Eloi	1242	509	14	"	436
Saint-Urbain.....	1557	866	14	3	189

Canton de Landerneau. — 9 Communes.

Dirinon	3302	1605	14	3	1021
Guipavas	5021	7247	17	3	14453
*Le Belec.....	"	"	"	"	"

de Brest.

VALEUR du Centime.	MAIRIES.		NOMS des Curés et des Desservants
	MAIRES	ADJOINTS.	

— 26,496 habitants — 1 Commune. (1).

5660.40	Delobeau.	{ Berger*, Sanquer* et Rivière.	Cloarec. Monfort.
---------	-----------	------------------------------------	----------------------

— 44,875 habitants. — 5,906 hectares.

"	"	"	Arhan.
52.90	De Dieuleveult.	Le Bloas.	Podéur.
83.96	Kerjean.	Kerleroux.	Morgant.
86.75	Le Hir.	Ségalen.	Masson.
721.07	Hautin.	Goasdoué et Le Jeune	Milin.
119.50	Garzuel.	Le Duc.	Daniellou

— 29,361 habitants. — 1,708 hectares.

"	"	Pivert.	Bellec.
303.24	Toby, *	Porquet.	Kervella.

— 20,028 habitants. — 22,326 hectares.

38.66	Danguy des Déserts.	Kerdoncuff.	Troussel
121.14	Le Bras.	Le Floch et Léon.	Cloarec.
26.57	Hétet.	Gourcuff.	Tourbiez.
102.19	Y. Marhic.	Morvan et Gouriou.	Le Bras.
60.82	Salaun.	Diverres.	Caradec.
60.73	Goubin.	Sanquer.	Le Quéré.
223.68	Nicolle.	Corre et Galéron.	Hiou.
21.40	Le Lann.	Luguern.	Le Grand.
15.42	Bouguennec.	Brenaut.	Kérisit.
35.60	De Parcevaux.	Diverres.	Seité.

— 22,383 habitants. — 16,184 hectares.

70.23	De Lesguern.	Le Bot.	Bernard.
352.28	Jacq.	Goux et Guéguen.	Morgant.
"	"	Gérodias, adjt. spéc.	Letty.

(1) Superficie totale de Brest : 382 hectares 07 ares 71 centiares.
Population totale : 69,110 habitants.

Arrondissement

NOMS DES COMMUNES.	SUPERFICIE en hectares.	POPULATION.	CENTIMES		REVENUS annuels.
			ordin.	extr.	

Suite du Canton de

La Forêt	921	678	17	3	291
Landerneau	1338	8927	15	18	61659
Pencran	898	577	14	13	229
Plouédern	1962	1516	14	17	590
Saint-Divy	852	675	21	»	198
Saint-Thonan	1064	646	14	4	328
Trémaouézan	830	512	14	1	60

Canton de Lannilis. — 5 Communes.

Guissény	2647	2683	17	3	1717
Landéda	1105	2057	18	»	2457
Lannilis	2491	3231	14	»	9476
Plouguerneau	4390	5832	17	2	3395
Saint-Frégant	778	814	29	3	89

Canton de Lesneven. — 10 Communes.

Goulven	638	730	23	12	425
Kerlouan	1780	2772	24	4	2241
Kernouës	777	622	18	»	192
Le Folgoët	911	1079	14	3	918
Lesneven	493	3028	19	»	22123
Ploudaniel	4609	3074	24	8	2397
Plouider	3097	2803	20	3	964
Plounéour-Trez	1578	2769	17	»	3201
Saint-Méen	908	660	14	3	63
Trégarantec	507	576	22	9	173

Canton d'Ouessant. — 1 Commune.

Ouessant	1558	2307	25	»	3976
----------------	------	------	----	---	------

Canton de Plabennec. — 11 Communes.

Bourg-Blanc	2831	1767	19	9	2034
Coat-Méal	1039	662	18	»	307

de Brest.

VALEUR du Centime.	MAIRIES		NOMS des Curés et des Desservants.
	MAIRES.	ADJOINTS.	

Landerneau.

29.12	Jézéquel	Gestin.	Poullaouec
535.91	Belhommet.	Piéton, *, et Corbé.	Fleury.
26.05	De Lesguern	Liziard.	Bourc'his.
65.46	Pouliquen.	Cornec.	Diquélou.
27.87	Lemeur.	Mazéas.	Cantinat.
27.72	Villiers.	Berthou.	Leven.
19.15	Frémont.	Gestin.	Fily.

— 14,617 habitants. — 11,360 hectares.

153.06	Tanguy, Yves.	Collic et Uguen.	Gourchant.
103.30	Glaizot.	Kerzébel.	Guyader.
217.45	De Kerdrel.	Lescop, Bergot.	Corrigou.
293.85	Cabon.	Keraruel de Mérey et Abjean.	Favé.
37.81	Duplessis-Quinquis	Bihan.	Siou.

— 18,113 habitants. — 15,359 hectares.

45.64	Morvan.	Bihan-Poudec.	Breton.
163.65	Habasque.	Abiven et Ronvel.	Roudaut.
39.19	Ollivier.	Edern.	Nicolas.
47.93	Le Saout	Morvan.	Couloigner.
189.90	Lunven.	Cozanet et Léost.	Kervennic
137.04	De la Monneraye.	Le Roux et Loacé.	Brénéol.
147.49	Uguen.	Le Bras et Paugam.	Mesguen.
163.97	Falhun.	Le Goff et Donval.	Golies.
24.53	Aballéa.	Dantec.	Kerandel.
22.48	Miorcec de Kerdanet.	Caër.	Bodilis.

— 2,307 habitants. — 1,558 hectares.

35.90	Malgorn, Jean-Mie	Malgorn, Charles.	Le Roux.
-------	-------------------	-------------------	-----------------

— 13,615 habitants. — 20,618 hectares.

91.46	De Riverieulx.	Tréguer.	Stricot.
27.77	De Blois, *	Fagon.	Sagot.

Arrondissement

NOMS DES COMMUNES.	SUPERFICIE en hectares.	POPULATION.	CENTIMES		REVENUS annuels.
			ordin.	extr.	

Suite du Canton de

Guipronvel	839	379	19	»	57
Kernilis	1004	875	14	14	751
Kersaint-Plabennec	1289	814	22	1	336
Lanarvily	589	510	30	1	170
Le Drennec	885	639	29	8	88
Loc-Brévalaire	166	186	14	»	88
Milizac	3737	1794	14	10	1895
Plabennec	5274	3577	19	9	2654
Plouvien	3370	2382	20	8	1897

Canton de Ploudalmézeau. — 12 Communes.

Brêlès	1406	921	17	3	762
Lampaul-Ploudalmézeau	810	730	21	3	366
Landunvez	1440	1589	14	6	1720
Lanildut	429	1027	14	2	1132
Larret	281	143	14	3	46
Ploudalmézeau	2400	3205	16	2	5099
Plouguin	2960	1825	16	3	1012
Plourin-Ploudalmézeau	2473	1310	14	3	910
Porspoder	1013	1830	14	6	1511
Saint-Pabu	1150	1209	17	»	1607
Tréglonou	585	550	14	5	747
Tréouergat	610	279	19	3	51

Canton de Ploudiry. — 7 Communes.

La Martyre	1801	960	14	»	1956
Lanneuffret	224	242	17	3	36
La Roche-Maurice	901	1004	14	3	1205
Le Tréhou	2280	1228	14	»	414
Loc-Eguiner-Ploudiry	1191	710	17	3	126
Ploudiry	2721	1513	14	1	1109
Tréflévenez	965	512	14	»	211

de Brest.

VALEUR du Centime.	MAIRIES.		NOMS des Curés et des Desservants.
	MAIRES.	ADJOINTS.	

Plabennec.

19.26	Du Bot de Talhouët.	Terrom.	Hunaut.
49.27	Chapalain.	Le Roux.	Gautier.
39.27	Morvan.	Rozec.	Le Bail.
20.35	De Vincelles.	Le Gall.	Tourmen.
31.01	Jestin.	Gélébart.	Jacob.
8.50	Guével.	Cabon.	Sailleur.
82.98	Fagon.	Gélébart.	Le Lann.
172.98	Briat.	Le Gall et Jestin.	Billon.
112.34	Squiban.	Séné.	Cocaïgn.

— 14,618 habitants. — 16,259 hectares.

50.35	Marc.	Kerboull.	Salaun.
46.32	Bégoc.	Morel.	Crozon.
89.42	Godebert	Marzin.	Millin.
71.52	Jacob.	Prat.	Le Guen.
9.62	Maingant.	Perrot.	»
180.19	Guillard.	Allain et Cabon.	Grall.
89.11	Berthou.	Déniel.	Le Sann.
85.06	Jacob.	Léaustic.	Calvez.
69.97	Jacob.	Provostic.	Croguennec
55.37	Gourvennec.	Bégoc.	Madec.
23.94	De Riverieulx.	Fourn.	Mingant.
18.60	Jacob.	Croguennec	Kerbiriou.

— 6,139 habitants. — 10,082 hectares.

38.33	Le Roux.	Gourves.	Roualec.
9.08	Kerdoncuff.	Martin.	Brignou.
30.03	De La Villasse	Miossec	Brelon.
43.55	Prigent.	Martin.	Guizrou.
27.76	Abéguillé.	Pouliquen	Hernot.
60.91	Boucher.	Guéguen.	Abjean.
19.15	De L'Estang du Rusquec	Guéguen.	Coum.

Arrondissement

NOMS DES COMMUNES.	SUPERFICIE en hectares	POPULATION.	CENTIMES		REVENUS annuels
			ordin	extr.	

Canton de Saint-Renan. — 11 Communes.

Lampaul-Plouarzel.	407	820	14	1	536
Lanrivouaré.....	1518	780	19	25	545
Le Conquet.....	516	1336	25	2	3467
Loc-Maria-Plouzané.....	2315	1279	14	6	1025
Ile Molène.....	"	585	"	"	268
Plouarzel.....	4289	2427	14	1	1386
Plougonvelin.....	1869	1457	29	"	1607
Ploumoguier.....	4284	1844	18	3	1738
* Lambert.....	"	"	"	"	"
Plouzané.....	4216	2326	14	6	3434
Saint-Renan.....	183	1758	14	"	16509
Trébabu.....	436	260	21	3	118

de Brest.

VALEUR du Centime.	MAIRIES		NOMS des Curés et des Desservants
	MAIRES	ADJOINTS.	

— 14,872 habitants. — 19,676 hectares.

36.41	Kerebel.	Russaouen.	Bergot
33.85	Marc.	Trébaol.	Danzé
78.41	Levasseur.	Péthiot.	Lamour.
66.11	De Kervasdoué.	Raguénès.	Nicolas.
"	Le Bousse.	Masson.	Dréo.
128.17	Le Bras.	Lucas.	Cabon.
88.53	Keriguy.	H II.	Rohou.
103.48	Cloâtre, Jean.	Cloâtre, René.	Kersimon.
"	"	"	*Saillour.
122.74	Larreur, Jean.	Le Gac.	Kerlan.
111.07	Cheminant	Bossard.	Toulemont
15.79	De Kergariou.	Cloâtre.	Burel.

ARRONDISSEMENT DE CHATEAULIN

7 CANTONS. — 67 COMMUNES

Superficie totale : 183,563 h. 79 a. 04 c.

Population : 115,508 habitants.

Montant total des rôles : 762,700 fr. 81 c.

Principal des 4 contributions directes :

391,108 fr. 53 c.

M. LE BRETON, Sous-Préfet.

Nota. — Dans les tableaux ci-après, les noms des Curés sont imprimés en caractères gras, les noms des trêves et succursales sont précédés d'un astérisque.

Arrondissement

NOMS DES COMMUNES.	SUPERFICIE en hectares.	POPULATION.	CENTIMES		REVENUS annuels.
			ordin	extr	
Canton de Carhaix. — 9 Communes.					
Carhaix.....	245	2789	14	20	17281
Clédén-Poher.....	2984	1756	24	"	150
Kergloff.....	2494	1282	14	1	106
Motreff.....	2132	1148	14	"	497
Plouguer.....	2334	1001	19	6	112
Plounévezel.....	2425	1111	14	8	138
Poullaouen.....	7136	3172	28	"	318
Saint-Hernin.....	2929	1433	14	18	775
Spézet.....	6063	3060	19	"	224

Canton de Châteaulin. — 12 Communes.

Cast.....	3687	1909	14	1	832
Châteaulin.....	2037	3656	17	18	18031
Dinéault.....	4715	1974	14	13	1163
Locronan.....	330	766	14	"	1283
Ploëven.....	1301	716	24	10	71
Plo-modiarn.....	4657	2912	20	10	855
Plon-vez-Porzay.....	4443	3032	22	8	440
*Kerlaz.....	"	"	"	"	"
Port-Launay.....	187	1147	14	31	3050
Quéménéven.....	2781	1679	30	4	573
Saint-Coulitz.....	1102	629	24	13	111
Saint-Nic.....	1791	1128	23	"	419
Saint-Segal.....	2096	1513	14	11	865

Canton de Châteauneuf. — 10 Communes.

Châteauneuf-du-Faou ...	4194	3537	14	20	4412
Collorec.....	2839	1439	24	13	149
Coray.....	3136	2532	14	5	2120
Landelau.....	3033	1426	19	13	246
Eaz.....	3429	1245	24	3	62
Leuhan.....	3274	1722	18	8	234
Plonévez-du-Faou.....	8066	4242	20	18	1014
Saint-Goazec.....	3337	1420	17	7	169

de Châteaulin.

VALEUR du Centime.	MAIRIES		NOMS des Curés et des Desservants
	MAIRES	ADJOINTS	
— 16,752 habitants. — 28,743 hectares.			
147.17	Nédellec.	Conan et Lafleur.	Mengant.
49.54	Le comte du Laz.	Héliou.	Kerscaven.
49.39	Couteller.	Guyomarch.	Bernard.
45.42	Cloarec.	Le Berre.	Guiffant
59.45	De Saisy.	Postollec.	Le Troadec.
47.42	Montfort.	Dren.	Créoff.
135.14	Bellec.	Monot et Le Corre.	Broch.
47.65	Gourdin.	Le Berre.	Péron.
99.85	Lollier.	Bloask et Quintin.	Berthou.

— 21,061 habitants. — 29,472 hectares.

74.08	Jain.	Gadal.	Riou.
210.04	Halléguen.	Gassis et Milin.	Quéré.
60.38	Miossec.	Cornec.	Célon.
21.09	Guéguen.	Hémon.	Brisson.
24.89	Marzin.	Fertil.	Souëtre.
88.55	Blaise.	Birien et Fertil.	Gargam.
103.07	Lozachmeur.	Cosmao et Mao.	Coat.
"	"	"	La Treille.
43.94	Le Floch.	Caradec.	Lilès.
56.54	Hervieu.	Le Menn.	Labasque.
20.51	Le Quéau.	Goas.	Madec.
38.14	Guéguéniat, C.	Guéguéniat et Hervé.	Le Pape.
55.91	Tirilly.	Le Gall.	Kerdavid.

— 19,966 habitants. — 34,874 hectares.

134.05	Le Bourdon.	Dubisson et Le Cloître.	Poullaouec
42.94	Corbel.	Pelotté.	Lojou.
74.17	Guyonvarch.	Kéroué et Le Roux.	Conan.
40.84	Le Bec.	Rivoal.	Simon.
48.67	Bourlé.	Singlin.	Fily.
42.54	Le Roux.	Boulis.	Péron.
128.75	Guéguen.	Le Derrienet Lallouet	Caradec.
47.38	Halna du Frétay.	Plusquellec.	Le Berre.

Arrondissement

NOMS DES COMMUNES.	SUPERFICIE en hectares.	POPULATION.	CENTIMES		REVENUS annuels.
			ordin	extr.	

Suite du Canton de

Saint-Thois.....	1794	1218	28	7	109
Trégourez.....	1772	1185	22	8	79

Canton de Crozon. — 8 Communes.

Argol.....	3173	1357	14	12	877
Camaret.....	447	1950	14	5	1939
Crozon.....	8704	8585	26	23	7461
Lanvéoc.....	2025	1216	14	19	1481
Landevennec.....	1383	1038	20	»	709
Roscanvel.....	773	1101	19	7	1478
Telgruc.....	2228	2180	24	»	962
Tregarvan.....	935	577	34	14	919

Canton du Faou. — 5 Communes.

Le Faou.....	275	1320	14	35	4406
Logonna-Quimerch.....	446	278	14	3	239
Lopérec.....	3988	1875	14	12	1045
Quimerch.....	3242	1963	14	4	1465
Rosnoën.....	3381	1661	14	20	236

Canton du Huelgoat. — 8 Communes.

Berrien.....	5660	2128	31	5	282
Bolazec.....	1747	844	36	32	593
Botmeur.....	1654	794	27	12	178
Huelgoat.....	1487	1401	14	14	3758
La Feuillée.....	3156	2065	14	16	1135
Locmaria-Berrien.....	1719	804	17	7	151
Plouyé.....	3757	1972	23	11	185
Scrignac.....	7094	3120	14	»	1017

Canton de Pleyben. — 10 Communes.

Brasparts.....	6257	2918	32	14	1120
Saint-Rivoal.....	»	»	»	»	»
Brennilis.....	2029	897	14	10	22

de Châteaulin.

VALEUR du Centime.	MAIRIES.		NOMS des Curés et des Desservants
	MAIRES	ADJOINTS.	

Châteauneuf.

31.45	Rospars.	Dréau.	Guéguen.
35.75	Péron	Lavanant.	Bonis.

— 18,004 habitants. — 20,309 hectares.

33.21	Mérour.	Bescon.	Quéméneur
71.97	Théphany.	Dagorn.	Colin.
216.87	Louboutin.	Plaçon et Alix.	Hameury.
36.58	Jamault.	Le Moal.	Monfort.
25.25	Mazéas	Torillec.	Colin.
32.72	Madec.	Goascoz.	Kerezeon.
44.53	Baron.	Boussard.	M. Montfort
9.88	Mérour.	Lagadec.	Barbou.

— 7,097 habitants. — 11,332 hectares.

64.16	Le Bras.	Le Menn.	Rogel.
8.56	Caër, Yves.	Hétet.	Martin.
73.81	Le Pape.	Favenne.	Cariou.
56.79	Poulmarc'h.	Le Gall.	Kerivel.
55.24	Quilliou.	More.	Paugam.

— 13,128 habitants. — 26,274 hectares.

59.19	Tosser.	Guyonvarc'h.	Kerisit.
24.91	Ropars.	Lalemeau.	Lalemeau.
13.92	Salaun.	Lagadec.	Jourdren.
48.54	Le Gall.	Fégean.	Kérébel.
49.69	Grall.	Salaun.	Madec.
25.60	Guenver.	Séac'h.	Rolland.
55.42	Lochou.	Pelloté.	Kerbrat.
100.28	Thos.	Fer et Briand.	Creignou.

— 19,500 habitants. — 32,557 hectares.

113.48	Lazennec.	Baraër et Labous.	Duclos.
»	»	Mével, adj. spéc.	* Dréau.
18.15	Rolland.	Conan	Castrec.

Arrondissement

NOMS DES COMMUNES.	SUPERFICIE en hectares.	POPU- LATION.	CENTIMES		REVENUS annuels
			ordin	extr.	
Suite du Canton de					
Edern.....	3998	2293	24	3	1183
Gouézec.....	3064	2264	19	3	859
Lannédern.....	1237	766	21	19	73
Le Cloître-Pleyben....	2045	1303	23	"	101
Lennon.....	2277	1723	34	6	238
Loqueffret.....	2770	997	24	"	119
Lothey.....	1327	1015	34	27	122
Pleyben.....	7753	5324	14	"	5125

de Châteaulin.

VALEUR du Centime.	MAIRIES		NOMS des Curés et des Desservants
	MAIRES	ADJOINTS	
Pleyben.			
60.05	Pennarun.	Le Gac.	Normand.
67.42	Cte de Legge, ✱.	Bozec.	Caër.
29. »	Cras.	Favenec.	Le Goff.
45.57	Berthéléme.	Kerdévez.	Le Coz.
57.09	Berthéléme, Yves.	Chaussy.	Le Roux.
31.07	Ménez.	Furic.	Kériel.
28.08	Bozec.	Kerrion.	Fagot.
242.41	Le Borgne.	Le Roux et Kerloch.	Rosec

ARRONDISSEMENT DE MORLAIX

10 CANTONS. — 60 COMMUNES.

Superficie totale : 132,381 h. 43 a. 02 c.

Population : 142,771 habitants.

Montant total des rôles : 1,338,155 fr. 39 c.

Principal des 4 contributions directes :

712,622 fr. 03 c.

M. DE PRANEUF, Sous-Préfet.

Nota. — Dans les tableaux ci-après, les noms des Curés sont imprimés en caractères gras. Les noms des trèves et succursales sont précédés d'un astérisque.

Arrondissement

NOMS DES COMMUNES.	SUPERFICIE en hectares.	POPULATION.	CENTIMES		REVENUS annuels.
			ordin	extr	

Canton de Landivisiau. — 8 Communes.

Bodilis.	2268	1777	20	»	257
Guimiliau.	1122	1511	14	3	968
Lampaul-Guimiliau	1749	2565	15	11	1471
Landivisiau	1642	4002	14	»	20220
Plougourvest	1408	1165	20	2	174
Plounéventer	3025	1879	14	6	1511
Saint-Derricn	1228	944	24	6	114
Saint-Servais	1029	750	22	1	262

Canton de Lanmeur. — 8 Communes.

Garlan.	1334	1076	14	3	529
Guimaëc.	1874	1568	14	2	408
Lanmeur	2648	2574	14	»	1805
Locquirec	596	1089	16	15	135
Plouégat-Guerrand	1729	1692	14	12	606
Plouézoc'h	1582	1798	17	5	1117
Plougasnou	3397	3709	14	4	2701
Saint-Jean-du-Doigt.	1980	1374	14	6	521

Canton de Morlaix. — 5 Communes.

Morlaix.	373	16013	14	15	262305
* Saint-Melaine	»	»	»	»	»
Ploujean.	2091	3157	15	10	2007
Plourin.	4266	3007	17	»	1506
Saint-Martin-des-Champs	1563	1697	17	7	809
Sainte-Seve	998	604	19	3	109

Canton de Plouescat. — 5 Communes.

Lanhouarneau.	1311	1206	14	»	979
Plouescat.	1473	3069	14	4	5505
Plougar.	1748	1105	14	»	64
Plounévez-Lochrist	4430	4113	16	»	1811
Trefez.	1573	1346	14	5	718

de Morlaix.

VALEUR du Centime.	MAIRIES		NOMS des Curés et des Desservants
	MAIRES	ADJOINTS	

— 14,593 habitants. — 13,472 hectares.

72.53	Quentric.	Le Verge.	Quiniou.
52.30	Guillou.	Pape.	Le Maout.
89.51	Corre.	Boucher et Le Bras.	Kerné.
243.57	Quéinnec.	Cloître et Tréanton.	Carjou.
45.88	De Tonquédec.	Priser	Cosden.
88.21	Soubigou.	Mével.	Caroff.
32.84	Le Bras.	Berrégat.	*Colléec.
30.82	Kerdilès.	Jézégou.	Guillou.

— 14,480 habitants. — 15,139 hectares.

60.57	Vorvan.	Cras.	Calvez.
99.75	De Bergevin.	Clech.	Lozac'h.
156.87	Clec'h.	Lelay et Mahé.	Monot.
55. »	De Mauduit.	Le Lay.	Jaffrès.
91.23	Swiney.	Kerlizin.	Cornec.
79.14	Mézer.	Morvan.	Pellot.
210.94	Barazer.	Rédou et Guyomar.	Berthou.
89. »	Masson.	Clech.	Dourver.

— 24,478 habitants. — 9,291 hectares.

1280.51	Kérébel.	Delannégrie et Boyer.	Cosquer.
»	»	»	*Sévén.
179.24	Dulong de Rosnay	Loussaut et Gaouyer.	Jézéquel.
148.97	Estrade.	Bayec et Rendu.	Marzin.
91.55	Raillard.	Duc	Bernard.
31.96	Coz.	Messageur.	Roué.

— 10,839 habitants. — 10,534 hectares.

46.26	Ollivier.	Kervran.	Péron.
148.59	Trémintin.	Grall et Séité.	Goasguen.
45. »	Coquil.	Salaun.	Hélias.
207.23	Inizan.	Créach et Jézéquel.	Le Goff.
63.53	Le Goff.	Pinvidic.	Menguy.

Arrondissement

NOMS DES COMMUNES.	SUPERFICIE en hectares.	POPULATION.	CENTIMES		REVENUS annuels.
			ordin.	extr.	

Canton de Plouigneau. — 7 Communes.

Botsorhel	2565	1524	19	11	528
Guerlesquin	2199	1898	14	26	4361
Lannéanou.	1616	994	27	27	131
Le Ponthou	125	206	22	5	153
Plouégat-Moysan	1497	1106	27	26	173
Plougouven	6932	4079	14	5	1472
* Saint-Eutrope.	"	"	"	"	"
Plouigneau.	6373	4557	15	4	2333

Canton de Plouzévédé. — 6 Communes.

Cléder	3726	4573	16	13	2658
Plouvorn	3389	3161	19	3	1265
Plouzévédé	2005	1906	20	4	1580
Saint-Vougay	1510	1211	20	3	127
Tréflaouénan.	816	815	19	1	139
Trézilidé.	461	342	19	"	49

Canton de Saint-Pol-de-Léon. — 7 Communes.

Batz (Ile de)	307	1177	17	"	1723
Mespaul	1158	1067	14	"	345
Plouénan.	3118	2827	15	1	1111
Plougoulm.	1885	2352	17	"	352
Roscoff.	966	4365	23	8	6534
* Santez	"	"	"	"	"
Saint-Pol-de-Léon	2769	7480	14	19	28528
Sibiril	1181	1429	14	"	1096

Canton de Saint-Thégonnec. — 5 Communes.

Le Cloître-St-Thégonnec	2848	1325	22	8	255
Pleybert-Christ	4547	3319	14	"	2101
Plounéour-Ménez	5173	3097	14	2	1304
Loc-Eguiner	802	644	20	"	64
Saint-Thégonnec.	4177	3215	37	6	2338

de Morlaix.

VALEUR du Centime.	MAIRIES		NOMS des Curés et des Desservants.
	MAIRES.	ADJOINTS.	

— 14,364 habitants. — 21,307 hectares.

61.11	De Guerdavid.	Foll.	Vigouroux.
85.84	Guillou.	Prigent.	Larvor
45.18	Saint-Jalm.	Fustec.	Abjean.
10.93	Le Dantec.	Thomas.	Le Goff.
51.75	Le Bougeant.	Derrien.	Bohec.
194.79	Laizet.	Le Lay et Manchec.	Rolland.
"	"	"	*Rolland.
241.73	Jaouen.	Cudennec, Camus.	Gueff.

— 12,188 habitants. — 11,906 hectares

212.64	de Kermenguy.	Kerscaven et Prigent.	Léon.
116.73	Boscals de Réals	Couloigner et Alain.	Hellard.
73.02	Caill.	Olivier.	Caroff.
38.59	de Coatgoureden.	Brohec	Le Pors.
37.32	Floch.	Créach.	Bihan.
15.06	Troadec.	Méar.	Le Jacq.

— 20,697 habitants. — 11,292 hectares.

43.57	Milin.	Saout.	Le Sann.
49.82	Quillivéré.	Auffret.	Messenger.
142.15	De Kermoysan.	Autret et Cocaign.	Guillerm.
104.54	Saillour.	Quéré.	Tanguy.
189.61	Fallague.	Laholle et Guivarch.	Morvan.
"	"	"	*Le Goff.
428.17	De Guébriand.	Buon de Kermadec et Roy.	Messenger.
61.74	du Rusquec.	Le Jeune.	Derrien.

— 11,600 habitants. — 15,547 hectares.

42.71	Madec.	Dilasser.	Le Roux.
139.86	Andrieux.	Sibiril et Linguinou.	Buors.
101.36	Léon.	Henry et Ménéz.	Jouve.
22.08	Rohe.	Cam.	Chalm.
152.05	Cam.	Le Bras et Calarn.	Abjean.

Arrondissement

NOMS DES COMMUNES.	SUPERFICIE en hectares.	POPU- LATION.	CENTIMES		REVENUS annuels.
			ordin	extr.	

Canton de Sizun. — 4 Communes.

Commana	3997	2622	17	4	1278
Locmélar.	1555	1075	33	3	285
Saint-Sauveur	1824	1524	24	10	354
Sizun.	5814	3808	15	5	2944
* Saint-Cadou	»	»	»	»	»

Canton de Taulé. — 5 Communes.

Carantec	907	1636	14	4	566
Guiclan.	4268	3429	27	3	1171
Henvic.	994	1323	19	5	719
Locquéholé.	87	743	14	»	679
Taulé	2943	2972	14	2	2500

de Morlaix.

VALEUR du Centime.	MAIRIES		NOMS des Curés et des Desservants
	MAIRES	ADJOINTS	

— 9,029 habitants. — 12,690 hectares.

88.21	Sanquer.	Pouliquen et Quéméner.	Floch.
34.63	Cren.	Pencreac'h.	Albernot.
52.84	Le Roux.	Bécam.	Henry.
136.78	Le Bras.	Girond et Faot.	Traon.
»	»	Pouliquen.	Moal.

— 10,103 habitants. — 9,199 hectares.

67.46	De Kergrist.	Bohic.	Savin.
122.60	Quéinnec.	Kerscaven et Nicolas.	Jaouen.
60.01	de Grainville.	Marzin.	Pouliquen.
15.89	Le Goff.	Jourdren.	Roudaut.
101.36	Cazin d'Honinethun.	Herry et Guilcher.	Guillauma

ARRONDISSEMENT DE QUIMPERLÉ

5 CANTONS. — 21 COMMUNES

Superficie totale : 75,895 h. 91 a. 81 c.

Population : 56,175 habitants.

Montant total des rôles : 392,631 fr. 97 c.

Principal des 4 contributions directes :

199,419 fr. 18 c.

M. RAMONET, Sous-Préfet.

Nota. — Dans les tableaux ci-après, les noms des Curés sont imprimés en caractères gras, les noms des trèves et succursales sont précédés d'un astérisque.

Arrondissement

NOMS DES COMMUNES.	SUPERFICIE en hectares.	POPULATION.	CENTIMES		REVENUS annuels.
			ordin	extr	

Canton d'Arzano. — 4 Communes.

Arzano.	3413	1952	24	3	459
Guilligomarch	2275	1125	24	3	145
Locunolé.	1670	1170	39	13	152
Rédené.	2449	1571	19	1	120

Canton de Bannalec. — 4 Communes.

Bannalec.	7753	5259	22	11	4926
Kernével.	4264	2412	20	10	315
Le Trévoux	2082	1418	19	9	281
Melgven	5519	2874	14	13	673

Canton de Pont-Aven. — 5 Communes.

Moëlan.	4784	5410	23	9	2611
Névez	2537	2487	14	5	1081
Nizon	2701	1460	14	5	277
Pont-Aven	183	1516	14	8	5660
Riec	5442	3901	19	8	896

Canton de Quimperlé. — 5 Communes.

Baye.	729	600	25	6	84
Clohars-Carnoët	3481	3623	14	"	3165
Mellac	2637	1409	14	10	265
Quimperlé.	3184	7156	24	15	47240
<i>N.-D. de l'Assomption.</i>	"	"	"	"	"
Tréméven.	1542	1006	32	"	116

Canton de Scaër. — 3 Communes.

Querrien.	5408	3000	23	9	181
Saint-Thurien	2141	1423	29	10	115
Scaër.	11759	5403	14	26	4048

de Quimperlé.

VALEUR du Centime.	MAIRIES		NOMS des Curés et des Desservants
	MAIRES	ADJOINTS	

— 5,818 habitants. — 9,808 hectares.

69.96	Jégo.	Daniel.	Pellé.
40.21	De Raïsmes.	Guyonvarc'h.	Mahé.
35.34	Gourlaouen.	Caëric.	Keraudren.
66.44	Richard.	Fichoux.	Quémeneur

— 11,963 habitants. — 19,617 hectares.

160.15	Hervé.	Bris et Le Bihan.	Le Sann.
76.75	"	Monfort.	Céver.
41.19	Le Dérout.	Coatsaliou.	Gadon.
90.27	Guégan.	Flatrés et Cotten.	Riou.

— 14,774 habitants. — 15,588 hectares.

150.66	C ^{te} de Beaumont.	Orvoën et Pendéliou.	Lhelgouarch.
75.96	Tonal.	Guillou.	Ily.
52.48	De la Villemarqué	Le Naour.	Orven.
78.25	Bergé.	Le Gall.	Madec.
116.51	Gestalin.	Le Gal et Boulic.	Podeur.

— 13,794 habitants. — 11,572 hectares.

17.63	Le Boëdec.	Henry.	Forcés.
135.04	Hénoff.	Le Delliou et Portier.	Drégoù.
55.83	Tamic.	Tallec.	Godec.
420.97	Savary, *	Charuel et Gautier.	Péron.
"	"	"	Simón.
32.09	Caëric.	David.	Le Bot.

— 9,826 habitants. — 19,308 hectares.

78.20	Le Pustoch.	Pilorgé et Joncour.	Tanneau.
21.05	Le Beux.	Derrien.	Guézenneec.
169.24	Croissant.	Louis, Ollivier.	Billon

COMMUNES DU DÉPARTEMENT

Avec l'indication du *Canton* et de l'*Arrondissement* auxquels elles appartiennent, du *Bureau de Poste* par lequel elles sont desservies, des *Distances* qui les séparent de leurs chefs-lieux de canton et d'arrondissement, et du chef-lieu du département, et des distances des chefs-lieux de canton aux stations de chemins de fer les plus rapprochées.

Explication des abréviations : B, Brest ; CH, Châteaulin ; M, Morlaix ; Q, Quimper ; Qlé, Quimperlé.

COMMUNES.	CANTONS.	Arrondissements.	BUREAUX de POSTE.	DI-TANGES aux chefs-lieux de						STATION corres- pondante la plus rapprochée.	DISTANCES kilométr.	
				canton.		d'arron- dissement		dép arte- ment.				
				m	k	m	k	m	k			
Argol	Crozon	CH	Crozon	1	6	2	2	4	»	Quimperlé... Dourvenez... Bannalec	10 22 1	» » »
Arzano	Arzano	qlé	Arzano	»	»	»	9	5	5			
Audierne	Pont-Croix	Q	Audierne	»	6	4	»	4	»			
Bannalec	Bannalec	qlé	Bannalec	»	»	1	4	3	1			
Batz (Ile de)	St-Pol-de-Léon	M	Roscoff	»	7	2	8	11	»	Quimper	16	»
Baye	Quimperlé	qlé	Quimperlé	»	5	»	5	4	8			
Bénodet	Fouesnant	Q	Bénodet	»	8	1	6	1	6			
Berrien	Huelgoat	CH	Huelgoat	»	5	4	»	6	»			
Beuzec-Cap-Sizun	Pont-Croix	Q	Pont-Croix	»	5	3	2	3	2			
Beuzec-Conq	Concarneau	Q	Concarneau	»	4	2	»	2	»			
Bodilis	Landivisiau	M	Landivisiau	»	5	2	8	8	5			
Bohars	Brest (2 ^e)	B	Brest	»	6	»	5	9	7			
Bolazec	Huelgoat	CH	Callac (C.-du-N.)	2	4	5	9	8	»			

Botmeur	Huelgoat	CH	La Feuillée	1	7	3	4	5	6	Châteaulin...	22	»
Botsorhel	Plouigneau	M	Guerlesquin	»	9	1	9	10	1			
Bourg-Blanc	Plabennec	B	Plabennec	»	8	1	4	9	4			
Braspars	Pleyben	CH	Braspars	1	1	2	2	4	4			
Bréles	Ploudalmézeau	B	Lanildut	»	9	2	4	11	1	Brest	»	»
Brennilis	Braspars	CH	Braspars	2	»	2	9	5	3			
Brest	Brest (1 ^{er} canton)	B	Brest	»	»	»	»	9	2			
Briec	Briec	Q	Briec	»	»	1	7	1	7			
Camaret	Crozon	CH	Camaret	»	9	4	4	5	4	Châteaulin ...	48	»
Carantec	Taulé	M	Morlaix	»	8	1	6	9	8			
Carhaix	Carhaix	CH	Carhaix	»	»	4	7	5	3			
Cast	Châteaulin	CH	Quéménéven	»	8	»	8	2	5			
Châteaulin	Châteaulin	CH	Châteaulin	»	»	»	»	2	8	Idem	1	3
Châteauneuf	Châteauneuf	CH	Châteauneuf	»	»	2	4	3	»			
Clédén-Cap-Sizun	Pont-Croix	Q	Audierne	1	6	4	8	4	8			
Clédén-Poser	Carhaix	CH	Carhaix	1	1	3	9	4	5			
Cléder	Plouzévéde	M	Cléder	»	9	2	7	10	9	Quimperlé ...	10	»
Clohars-Fouesnant	Fouesnant	Q	Fouesnant	»	5	1	2	1	2			
Clohars-Carnoët	Quimperlé	qlé	Morlaix	1	»	i	»	5	6			
Cloître (Le)	Saint-Thégonnec	M	Pleyber-Christ	1	4	1	2	7	2			
Cloître (Le)	Pleyben	CH	Pleyben	»	8	1	9	4	1	Combrit-Tréméoc.	3	»
Coat-Méal	Plabennec	B	Lannilis	1	1	1	3	9	7			
Collorec	Châteauneuf	CH	Châteauneuf	1	4	3	1	4	6			
Combrit	Pont-l'Abbé	Q	Pont-l'Abbé	»	8	1	7	1	7			
Communa	Sizun	M	Sizun	»	9	2	»	6	2	Concarneau ...	»	»
Concarneau	Concarneau	Q	Concarneau	»	»	2	2	2	2			
Conquet (Le)	Saint-Renan	B	Le Conquet	1	4	2	7	11	4			
Coray	Châteauneuf	CH	Coray	1	7	3	6	2	3			
Coulitz (Saint)	Châteaulin	CH	Châteaulin	»	4	»	4	2	9	Châteaulin....	35	»
Crozon	Crozon	CH	Crozon	»	»	3	8	4	7			

COMMUNES.	CANTONS.	Arrondissements	BUREAUX de POSTE.	DISTANCES aux chefs-lieux de						STATION corres- pondante la plus rapprochée.	DISTANCES kilométriq.
				canton		d'arron- dissement		dépar- tement.			
				myr	k	myr	k	myr	k		
Daoulas	Daoulas	B	Daoulas	»	»	2	»	5	8	Daoulas	2 »
Derrien (Saint)	Landivisiau	M	Landivisiau	1	»	3	3	8	4		
Dinéault	Châteaulin	CH	Châteaulin	»	7	»	7	3	5		
Dirinon	Landerneau	B	Landerneau	»	8	1	8	5	9		
Divy (Saint-)	idem	B	idem	»	7	1	5	7	7		
Douarnenez	Douarnenez	Q	Douarnenez	»	»	2	2	2	2	Douarnenez	» »
Drennec (Le)	Plabennec	B	Plabennec	»	5	2	»	9	3		
Ederu	Pleyben	CH	Briec	1	8	2	9	1	8		
Elliant	Rosporden	Q	Rosporden	»	6	1	8	1	8	Rosporden	6 »
Eloy (Saint-)	Daoulas	B	Le Faou	1	5	3	5	5	6		
Ergué-Armel	Quimper	Q	Quimper	»	3	»	3	»	3		
Ergué-Gabéric	idem	Q	idem	»	6	»	6	»	6		
Esquibien	Pont-Croix	Q	Audierne	»	9	4	3	4	3		
Evarzec (Saint-)	Fouesnant	Q	Fouesnant	»	5	»	9	»	9		
Faou (Le)	Le Faou	CH	Le Faou	»	»	1	9	4	7	Quimerc'h	7 »
Feuillée (La)	Huelgoat	CH	La Feuillée	1	1	3	4	6	2		
Folgoët (Le)	Lesneven	B	Lesneven	»	2	2	4	8	6		
Forêt (La)	Landerneau	B	Landerneau	»	7	1	5	7	7		
Forêt (La)	Fouesnant	Q	Fouesnant	»	3	1	5	1	5		
Fouesnant	Fouesnant	Q	Fouesnant	»	»	1	5	1	5	Quimper	15 »
Frégant (Saint-)	Lannilis	B	Lesneven	1	4	3	1	9	4		
Garlan	Lanmeur	M	Morlaix	1	»	»	7	8	9		

Goazec (Saint-)	Châteauneuf	CH	Châteauneuf	»	5	3	4	3	4		
Gouesnach	Fouesnant	Q	Fouesnant	»	9	1	3	1	3		
Gouesnou	Brest (2 ^e)	B	Gouesnou	»	7	»	7	8	8	Brest	7 »
Gouézec	Pleyben	CH	Pleyben	»	9	1	2	2	5		
Goulien	Pont Croix	Q	Audierne	1	»	4	4	4	4		
Goulven	Lesneven	B	Lesneven	»	8	3	4	9	5		
Guengat	Douarnenez	Q	Quimper	1	3	»	9	»	9	Guengat	2 »
Guedesquin	Plouigneau	M	Guellesquin	1	4	2	2	8	2	Plouigneau	14 »
Guiclan	Taulé	M	Saint-Thégonnec	1	»	1	2	9	»		
Guilers	Brest (2 ^e)	B	Brest	»	7	»	7	9	9		
Guiler	Plogastel-St-Ger	Q	Plogastel-St-Ger	»	9	2	»	2	»		
Guilligomarch	Arzano	qlé	Arzano	»	5	1	4	6	»		
Guilvinec (Le)	Pont-l'Abbé	Q	Pont-l'Abbé	1	1	2	9	2	9	Pont-l'Abbé	11 »
Guimaëc	Lanmeur	M	Lanmeur	»	4	1	6	9	8		
Guimiliau	Landivisiau	M	Landivisiau	»	7	1	9	7	4		
Guipavas	Landerneau	B	Guipavas	1	3	»	9	8	3	Kerhuon	4 »
Guipronvel	Plabennec	B	Saint-Renan	1	4	1	6	10	»		
Guissény	Lesneven	B	Lesneven	1	4	3	6	9	8		
Hanvec	Daoulas	B	Le Faou	1	1	3	1	5	1	Hanvec	2 5
Henvic	Taulé	M	Taulé-l'enzé	»	4	1	2	9	4		
Hernin (Saint-)	Carhaix	CH	Carhaix	»	9	4	1	3	9		
Hôpital-Camfrout	Daoulas	B	Daoulas	»	5	2	5	5	4		
Huelgoat	Huelgoat	CH	Huelgoat	»	»	4	»	5	5	Pleyber-Christ	23 »
Irvillac	Daoulas	B	Daoulas	»	4	2	4	5	7	Daoulas	2 »
Jean-du-Doigt (St-)	Lanmeur	M	Lanmeur	»	8	1	2	9	4		
Jean-Trolimon (St-)	Pont-l'Abbé	Q	Pont-l'Abbé	»	5	2	3	2	3		
Kergloff	Carhaix	CH	Carhaix	»	5	4	5	5	1		
Kerlouan	Lesneven	B	Lesneven	1	»	3	5	9	6	Landerneau	25 »
Kernilis	Plabennec	B	idem	1	4	3	»	9	4		

COMMUNES.	CANTONS.	Arrondissements	BUREAUX de POSTE.	DISTANCE aux chefs-lieux de						STATION corres- pondante la plus rapprochée	DISTANCES kilométriq.
				canton	d'arron- dissement.		dépar- tement.				
					myr	k	myr	k	myr		
Kernouës.....	Lesneven.....	B	Lesneven.....	»	3	2	9	9	»	Brest.....	2 5
Kersaint-Plabennec..	Plabennec.....	B	Guipavas.....	»	6	1	4	8	1		
Kerfeunteun.....	Quimper.....	Q	Quimper.....	»	1	»	1	»	1		
Kernével.....	Bannalec.....	qlé	Rosporden.....	»	8	2	2	3	»		
Lambézellec.....	Brest (2 ^e).....	B	Brest.....	»	3	»	3	9	4		
Lampaul-Guimiliau..	Landivisiau.....	M	Landivisiau.....	»	4	2	1	7	6		
Lampaul-Plouarzel...	Saint-Renan.....	B	Saint-Renan.....	1	1	2	4	11	1		
Lampaul-Ploudalméz.	Ploudalmézeau..	B	Ploudalmézeau..	»	3	2	7	11	4		
Lanarvily.....	Plabennec.....	B	Lesneven.....	»	7	1	6	9	4		
Landeda.....	Lannilis.....	B	Lannilis.....	»	7	3	»	10	9		
Landealeu.....	Châteauneuf.....	CH	Châteauneuf.....	»	8	3	2	3	8		
Landerneau.....	Landerneau.....	B	Landerneau.....	»	»	2	1	7	1		
Landevennec.....	Crozon.....	CH	Crozon.....	2	»	3	8	4	9		
Landivisiau.....	Landivisiau.....	M	Landivisiau.....	»	»	2	3	8	»		
Landudec.....	Plogastel-St-Ger.	Q	Plogastel-St-Ger.	»	6	1	8	1	8		
Landunvez.....	Ploudalmézeau..	B	Ploudalmézeau..	»	9	2	9	11	7		
Lannéanou.....	Plouigneau.....	M	Guerlesquin.....	1	1	1	6	9	8		
Langolen.....	Briec.....	Q	Briec.....	»	9	1	8	1	8		
Lanhouarneau.....	Plouescat.....	M	Plounévez-Lochr.	1	2	3	»	10	6		
Lanildut.....	Ploudalmézeau..	B	Lanildut.....	1	2	2	6	11	3		
Lanmeur.....	Lanmeur.....	M	Lanmeur.....	»	»	1	2	9	4		
										Plouigneau...	10 5

annédern.....	Pleyben.....	CH	Brasparts.....	1	2	2	1	4	5	Brest.....	22 »
anneufret.....	Ploudiry.....	B	Landivisiau.....	»	8	2	8	7	8		
annilis.....	Lannilis.....	B	Lannilis.....	»	»	2	3	10	2		
anriec.....	Concarneau.....	Q	Concarneau.....	»	3	2	4	2	4		
anrivoaré.....	Saint-Renan.....	B	Saint-Renan.....	»	6	1	9	10	6		
anvéoc.....	Crozon.....	CH	Crozon.....	»	6	3	5	4	7		
arret.....	Ploudalmézeau..	B	Ploudalmézeau..	1	»	2	6	11	3		
az.....	Châteauneuf.....	CH	Châteauneuf.....	»	6	2	6	3	»		
ecnonn.....	Pleyben.....	CH	Pleyben.....	»	8	1	9	3	8		
esneven.....	Lesneven.....	B	Lesneven.....	»	»	2	6	8	7	Landerneau...	15 »
euhan.....	Châteauneuf.....	CH	Coray.....	1	2	3	2	2	9		
oc-Brévalaire.....	Plabennec.....	B	Lesneven.....	1	»	2	2	9	5		
oc-Eguiner.....	Ploudiry.....	B	Landivisiau.....	»	4	3	8	8	4		
oc-Egumer.....	Saint-Thégonnec	M	St-Thégonnec.....	»	7	2	»	7	»		
oc-Maria-Plouzané..	Saint-Renan.....	B	Saint-Renan.....	»	7	1	2	10	3		
oc-Maria-Berrien..	Huelgoat.....	CH	Huelgoat.....	»	6	3	8	5	8		
oc-Mélar.....	Sizun.....	M	Landivisiau.....	»	6	2	7	8	2		
ocronan.....	Châteaulin.....	CH	Quéménéven.....	1	6	1	6	1	5	Quéménéven..	9 »
octudy.....	Pont-l'Abbé.....	Q	Pont-l'Abbé.....	»	5	2	3	2	3		
ogonna-Daoulas.....	Daoulas.....	B	Daoulas.....	»	6	2	6	5	9	Daoulas.....	6 »
ogonna-Quimerch..	Le Faou.....	CH	Le Faou.....	»	9	1	4	4	2		
operhet.....	Daoulas.....	B	Daoulas.....	»	4	1	6	6	2	Quimerch....	4 »
opérec.....	Le Faou.....	CH	Le Faou.....	1	2	1	2	4	»		
ocunolé.....	Arzano.....	qlé	Arzano.....	»	7	1	1	5	6		
oqueffret.....	Pleyben.....	CH	Brasparts.....	1	6	2	5	4	9		
ocquéenolé.....	Taulé.....	M	Merlaix.....	»	5	»	6	8	8	Landerneau...	15 »
ocquirec.....	Lanmeur.....	M	Lanmeur.....	1	»	2	2	10	4		
othey.....	Pleyben.....	CH	Pleyben.....	1	»	»	7	2	8		
ahalon.....	Pont-Croix.....	Q	Pont-Croix.....	»	4	2	8	2	8		

COMMUNES.	CANTONS.	Arrondissements	BUREAUX de POSTE.	DISTANCE aux chefs-lieux de						STATION corres- pondante la plus rapprochée.	DISTANCES kilométr.	
				canton.		d'arron- dissement		dépar- tement.				
				myr	k	myr	k	myr	k			
Marc (Saint-)	Brest (2 ^e)	B	Brest	»	4	»	4	9	1		Rosporden....	6 »
Martin-des-Ch. (St-)	Morlaix	M	Morlaix	»	»	»	»	8	2			
Martyre (La)	Ploudiry	B	Landerneau	»	1	2	8	7	8			
Méen (Saint-)	Lesneven	B	Lesneven	»	6	3	1	9	2			
Meilars	Pont-Croix	Q	Pont-Croix	»	6	2	7	2	7	Rosporden....	6 »	
Melgyen	Bannalec	qlé	Rosporden	1	4	2	6	2	7			
Mellac	Quimperlé	qlé	Quimperlé	»	4	»	4	4	3			
Mespaul	St-Pol de-Léon	M	St-Pol-de-Léon	1	1	1	9	10	1			
Milizac	Plabennec	B	Saint-Renan	1	4	1	3	9	7	Morlaix.....	»	
Moëlan	Pont-Aven	qlé	Moëlan	1	4	1	»	5	6			
Molène (Ile)	Saint-Renan	B	Le Conquet	2	6	3	9	12	6			
Morlaix	Morlaix	M	Morlaix	»	»	»	»	8	2			
Motreff	Carhaix	CH	Carhaix	1	»	4	9	4	2	Brest.....	23 sur la terre ferme.	
Nevez	Pont-Aven	qlé	Pont-Aven	»	8	2	5	4	5			
Nic (Saint-)	Châteaulin	CH	Châteaulin	1	5	1	5	3	3			
Nizon	Pont-Aven	qlé	Pont-Aven	»	1	2	»	3	5			
Ouessant (Ile)	Ouessant	B	Ouessant	»	»	4	3	13	»	Brest.....	23 sur la terre ferme.	
Pabu (Saint-)	Ploudalmézeau	B	Ploudalmézeau	»	6	3	2	12	»			
Pencran	Landerneau	B	Landerneau	»	3	2	4	7	3			
Penhars	Quimper	Q	Quimper	»	2	»	2	»	2			
Penmarch	Pont-l'Abbé	Q	Pont-l'Abbé	1	4	2	9	2	9	Pont-l'Abbé ..	14 »	

eumerit	Plogastel-St-Ger	Q	Plogastel-St-Ger	»	6	2	»	2	»	Kerhuon. . .	11 »
Terre-Quilbignon (St)	Brest (3 ^e)	B	Brest	»	2	»	2	9	4		
Plabennec	Plabennec	B	Plabennec	»	»	1	4	9	9		
leuven	Fouesnant	Q	Fouesnant	»	3	1	2	1	2		
Pleyben	Pleyben	CH	Pleyben	»	»	1	»	3	3	Châteaulin. . .	11 »
Pleyber-Christ	Saint-Thégonnec	M	Pleyber-Christ	»	6	1	»	7	1	Pleyber-Christ	1 »
loaré	Douarnenez	Q	Douarnenez	»	1	2	1	2	1	Guengat....	3 »
lobannalec	Pont-l'Abbé	Q	Pont-l'Abbé	»	5	2	3	2	3		
loéven	Châteaulin	CH	Châteaulin	1	3	1	3	2	3		
logoff	Pont-Croix	Q	Audierne	1	5	5	1	5	1		
logonnec	Douarnenez	Q	Quimper	1	2	1	2	1	2	Pont-l'Abbé...	8 »
lomelin	Quimper	Q	Idem	1	1	1	1	1	1		
lomeur	Pont-l'Abbé	Q	Pont-l'Abbé	»	6	2	4	2	4		
lomodien	Châteaulin	CH	Châteaulin	1	2	1	2	2	6		
louéis	Plogastel-St-Ger	Q	Quimper	»	6	»	8	»	8	Brest	» »
lonéour-Lanvern	Idem	Q	Pont-l'Abbé	1	2	1	7	1	7		
lonévez-du-Faou	Châteauneuf	CH	Châteauneuf	»	8	2	5	3	8		
lonévez-Porzay	Châteaulin	CH	Châteaulin	1	4	1	4	1	9		
louarzel	Saint-Renan	B	Saint-Renan	»	8	2	1	10	8	Landivisiau .	»
louldalmézeau	Ploudalmézeau	B	Ploudalmézeau	»	»	2	6	11	4		
loundaniel	Lesneven	B	Lesneven	»	4	3	2	8	2		
loundiry	Ploudiry	B	Landerneau	»	»	3	1	7	7		
loundern	Landerneau	B	Idem	»	4	2	5	7	5	Landivisiau...	22 »
louégat-Guerrand	Lanmeur	M	Lanmeur	»	5	1	6	9	8		
loutégat-Moysan	Plouigneau	M	Plouigneau	»	8	1	6	9	8		
louléan	St-Pol-de-Léon	M	St-Pol-de-Léon	»	9	1	4	9	6		
louloucat	Plouescat	M	Plouescat	»	»	3	4	11	6	Landivisiau...	22 »
loulézoc'h	Lanmeur	M	Morlaix	»	8	1	»	9	2		
loulagar	Plouescat	M	Landivisiau	1	6	3	2	8	9		

COMMUNES.	CANTONS.	Arrondissements	BUREAUX de POSTE.	DISTANCES aux chefs-lieux de						STATION corres- pondante la plus rapprochée.	DISTANCES kilométriq.
				canton.		d'arron- dissement.		départe- ment.			
				myr	k.	myr	k.	myr	k.		
Plougasnou	Laumeur	M	Laumeur	myr	8	1	4	9	6	Quimper. Daoulas	14 » 9
Plogastel-St-Germain	Plogastel - St-Ger	Q	Plogastel-St-Ger.	»	»	1	4	1	4		
Plougastel-Daoulas	Daoulas	B	Daoulas	»	9	1	1	6	7		
Plougonvelin	Saint-Renan	B	Le Conquet	1	4	1	9	11	2		
Plougonven	Plouigneau	M	Plouigneau	»	8	1	1	9	3	Brest	27 »
Plougoulm	St-Pol-de-Léon	M	St-Pol-de-Léon	»	6	2	6	10	8		
Plougourvest	Landivisiau	M	Landivisiau	»	5	2	8	»	2		
Plouguer	Carhaix	CH	Carhaix	»	»	4	7	»	3		
Plouguerneau	Lannilis	B	Lannilis	»	5	2	7	10	2	Plouigneau ..	» »
Plouguin	Ploudalmézeau	B	Ploudalmézeau	»	5	2	1	10	9		
Plouhinec	Pont Croix	Q	Pont-Croix	»	3	3	»	3	»		
Plouider	Lesneven	B	Lesneven	»	6	3	2	9	3		
Plouigneau	Plouigneau	M	Plouigneau	»	»	1	»	9	2	Landerneau...	23 »
Ploujean	Morlaix	M	Morlaix	»	4	»	4	8	6		
Ploumoguer	Saint-Renan	B	Saint-Renan	»	9	2	2	10	9		
Plounéour-Ménez	Saint-Thégonnec	M	Pleyber-Christ	1	2	1	7	6	3		
Plounéour-Trez	Lesneven	B	Lesneven	»	8	3	3	9	4	Landerneau...	23 »
Plounéventer	Landivisiau	M	Landivisiau	1	1	3	4	7	9		
Plounévez	Carhaix	CH	Carhaix	»	5	5	5	5	7		
Plounévez-Lochrist	Plouescat	M	Plounévez-Lochr	»	7	3	9	9	9		
Plourin	Ploudalmézeau	B	Ploudalmézeau	»	4	2	4	11	1		

Plourin	Morlaix	M	Morlaix	»	6	»	6	8	8	Landivisiau...	9 5
Plouvien	Plabennec	B	Plabennec	»	5	1	8	10	»		
Plouvorn	Plouzévédé	M	Landivisiau	1	1	1	8	9	8		
Plouyé	Huelgoat	CH	Huelgoat	»	7	3	5	4	9		
Plouzané	Saint-Renan	B	Saint-Renan	»	6	1	»	10	1	Landivisiau...	11 »
Plouzévédé	Plouzévédé	M	Plouzévédé	»	»	2	7	10	9		
Plovan	Plogastel-St-Ger.	Q	Plogastel-St-Ger.	1	2	2	4	2	4		
Plouzvet	Plogastel-St-Ger.	Q	Plogastel-St-Ger.	1	3	2	5	2	5		
Pluguffan	Quimper	Q	Quimper	»	7	»	7	»	7	St-Pol-de-Léon	» »
Pôl-de-Léon (Saint-)	St-Pol-de-Léon	M	St-Pol-de-Léon	»	»	2	»	10	2		
Pont-Aven	Pont-Aven	qlé	Pont-Aven	»	»	1	7	3	7		
Pont-Croix	Pont-Croix	Q	Pont-Croix	»	»	3	4	3	4		
Ponthou (Le)	Plouigneau	M	Plouigneau	»	5	1	4	9	6	Pont-l'Abbé ..	» »
Pont-l'Abbé	Pont-l'Abbé	Q	Pont-l'Abbé	»	»	1	8	1	8		
Porspoder	Ploudalmézeau	B	Ploudalmézeau	1	4	2	9	11	»		
Port-Launay	Châteaulin	CH	Port-Launay	»	3	»	3	3	1		
Pouldergat	Douarnenez	Q	Douarnenez	»	7	1	7	1	7	Châteaulin. ...	4 »
Pouldreuzic	Plogastel-St-Ger.	Q	Plogastel-St-Ger.	»	8	2	2	2	2		
Poullan	Douarnenez	Q	Douarnenez	»	8	2	7	2	7		
Poullaouen	Carhaix	CH	Poullaouen	»	9	4	6	6	2		
Primelin	Pont-Croix	Q	Audierne	1	2	4	6	4	6	Quéménéven..	3 »
Quéménéven	Châteaulin	CH	Quéménéven	1	3	1	3	2	1		
Querrien	Seac'h	qlé	Quimperlé	1	9	1	»	3	7		
Quimerch	Le Faou	CH	Le Faou	»	8	1	4	4	2		
Quimper	Quimper	Q	Quimper	»	»	»	»	»	»	Quimper	» »
Quimperlé	Quimperlé	qlé	Quimperlé	»	»	»	»	4	6		
Rédéné	Arzano	qlé	Idem	»	6	»	7	5	3		
Renan (Saint-)	Saint-Renan	B	Saint-Renan	»	»	1	3	10	»		
Riec	Pont-Aven	qlé	Pont-Aven	»	5	1	»	4	2	Brest	12 »

COMMUNES.	CANTONS.	Arrondissements	BUREAU de POSTE.	DISTANCES aux chefs-lieux de						STATION corres- pondante la plus rapprochée.	DISTANCES kilométriq.
				canton.		d'arron- dissement.		départe- ment.			
				myr	k.	myr	k.	myr	k.		
Roche (La).....	Ploudiry.....	B	Landerneau.....	»	6	2	6	7	5	Roscoff.....	»
Roscanvel.....	Crozon.....	CH	Crozon.....	1	1	4	9	5	9		
Roscoff.....	St-Pol-de-Léon..	M	Roscoff.....	»	7	2	6	10	8		
Rosnoën.....	Le Faou.....	CH	Le Faou.....	»	5	1	3	4	1		
Rosporden.....	Rosporden.....	Q	Rosporden.....	»	»	2	1	2	1	Rosporden....	»
Rumengol.....	Daoulas.....	B	Le Faou.....	1	3	3	3	5	»	Bannalec.....	12
Sauveur (Saint-).....	Sizun.....	M	Saint-Sauveur.....	»	8	2	6	7	»		
Scaër.....	Scaër.....	qlé	Scaër.....	»	»	2	5	3	5		
Scrignac.....	Huelgoat.....	CH	Huelgoat.....	1	3	4	8	6	9		
Sein (Ile de).....	Pont-Croix.....	Q	Audierne.....	2	9	6	5	6	5	Hanvec.....	8
Ségat (Saint-).....	Châteaulin.....	CH	Port-Launay.....	»	6	»	6	3	4		
Servais (Saint-).....	Landivisiau.....	M	Landivisiau.....	»	7	2	9	8	2		
Sève (Sainte-).....	Morlaix.....	M	Morlaix.....	»	4	»	4	8	6		
Sibiril.....	St-Pol-de-Léon..	M	St-Pol-de-Léon..	»	7	2	6	10	8	Morlaix.....	6
Sizun.....	Sizun.....	M	Sizun.....	»	»	3	2	7	1		
Spézet.....	Carhaix.....	CH	Châteauneuf.....	1	6	3	3	3	8		
Taulé.....	Taulé.....	M	Taulé.....	»	»	»	7	8	9		
Telgruc.....	Crozon.....	CH	Crozon.....	1	1	2	7	3	6	St-Thégonnec..	3
Thégonnec (Saint-).....	Saint-Thégonnec.	M	Saint-Thégonnec.	»	»	1	3	7	3		
Thois (Saint-).....	Châteauneuf.....	CH	Châteauneuf.....	»	9	2	»	3	3		
Thonan (Saint-).....	Landerneau.....	B	Landerneau.....	»	7	1	8	7	7		

Thurien (Saint-).....	Scaër.....	qlé	Bannalec.....	1	2	1	2	3	6	Bannalec.....	2	5
Tourc'h.....	Rosporden.....	Q	Rosporden.....	»	8	2	9	2	9			
Trébabu.....	Saint-Renan.....	B	Le Conquet.....	1	1	2	4	11	5	Douarnenez...	1	»
Tréboul.....	Douarnenez.....	Q	Douarnenez.....	»	1	2	3	2	3			
Treffogat.....	Pont-l'Abbé.....	Q	Pont-l'Abbé.....	»	8	2	6	2	6			
Tréflaouénan.....	Plouzévédé.....	M	St-Pol-de-Léon..	»	8	2	7	10	9			
Tréfléz.....	Plouescat.....	M	Plouescat.....	»	9	4	3	9	5			
Tréflévénez.....	Ploudiry.....	B	Landerneau.....	»	7	2	9	6	4			
Trégarantec.....	Lesneven.....	B	Lesneven.....	»	4	3	»	8	7			
Trégarvan.....	Crozon.....	CH	Châteaulin.....	2	4	1	4	4	2			
Trégolou.....	Ploudalmézeau	B	Lannilis.....	1	1	1	8	10	4			
Trégourez.....	Châteauneuf.....	CH	Coray.....	1	»	2	8	2	5			
Tréguennec.....	Pont-l'Abbé.....	Q	Pont-l'Abbé.....	»	9	2	5	2	5	Concarneau...	5	»
Trégunc.....	Concarneau.....	Q	Concarneau.....	»	5	2	6	2	6			
Tréhou (Le).....	Ploudiry.....	B	Landerneau.....	1	1	3	3	6	1			
Trémaouézan.....	Landerneau.....	B	Idem.....	»	7	2	8	7	7			
Tréméoc.....	Pont-l'Abbé.....	Q	Pont-l'Abbé.....	»	5	1	4	1	4	Combrit-Tréméoc.	1	5
Tréméven.....	Quimperlé.....	qlé	Quimperlé.....	»	4	»	4	5	»			
Tréogat.....	Plogastel-St-Ger	Q	Plogastel-St-Ger	»	9	2	»	2	1			
Tréouergat.....	Ploudalmézeau	B	Saint-Renan.....	1	1	1	8	10	2			
Trévoux (Le).....	Bannalec.....	qlé	Bannalec.....	»	7	»	8	3	8			
Trézéhidé.....	Plouzévédé.....	M	Plouzévédé.....	»	7	2	6	10	8			
Tudy (Ile).....	Pont-l'Abbé.....	Q	Pont-l'Abbé.....	»	7	2	5	2	5			
Urbain (Saint-).....	Daoulas.....	B	Landerneau.....	»	5	2	7	6	»			
Vougay (Saint-).....	Plouzévédé.....	M	Plouzévédé.....	»	8	2	9	11	3			
Yvi (Saint-).....	Rosporden.....	Q	Rosporden.....	»	8	1	3	1	3			

ADMINISTRATIONS MUNICIPALES

DU CHEF-LIEU DU DÉPARTEMENT ET DES CHEFS-LIEUX
D'ARRONDISSEMENT

Mairie de Quimper.

Maire : M. ASTOR, O. ✱.
Adjoints : MM. Porquier et Le Mème.
Secrétaire en chef de la Mairie : M. Le Guillou.
Architecte-Voyer : M. Boyer.
Receveur municipal : M. Roy.
Receveur des hospices : M. Kerhuel, Armand.
Bibliothécaire : M. Gauguet, ✱.
Conservateur du musée : M. A. Beau.

Mairie de Brest.

Maire : M. DELOBEAU.
Adjoints : MM. Sanquer, ✱; Berger, ✱, Rivière, Pivert.
Secrétaire en chef de la Mairie : M. Millour.
Architecte en chef : M. Guennoc.
Receveur municipal : M. Foucault, O. ✱.
Receveur des hospices et bureaux de bienfaisance : M Picot.
Bibliothécaire : M. Marion, ✱.
Conservateur du musée : M. Hombron.
Directeur du laboratoire municipal : M. Allary.
Préposé en chef de l'octroi : M. Prévost.
Directeur de l'abattoir municipal : M. Brousmiche.

Mairie de Morlaix.

Maire : M. KÉRÉBEL.
Adjoints : MM. Delannégrie et Boyer.
Secrétaire en chef de la Mairie : M. Le Cousse, François.
Architecte-Voyer : M. Louis, Henri.

Receveur municipal : M. Morin, Pierre.
Receveur des hospices : M. Le Long.
Econome des hospices : M. de Rusunan, Jean.
Bibliothécaire : M. Koscher.
Conservateur du musée : M. Ed. Puyo.

Mairie de Châteaulin.

Maire : M. HALLÉGUEN.
Adjoints : MM. Brissieux et Gassis.
Secrétaire de la Mairie : M. Le Nagard.
Receveur municipal : M. Guyho, Henri.

Mairie de Quimperlé.

Maire : M. Savary, ✱.
Adjoints : MM. Charuel et Gauthier.
Secrétaire de la Mairie : M. Liot.
Receveur municipal : M. Bérubé.

SAPEURS-POMPIERS

DES VILLES DU FINISTÈRE

Compagnie de Quimper. — 70 hommes.

Capitaine : M. Roy, Raymond.
Lieutenant : N...
Sous-Lieutenant : N...

Subdivision de Pont-l'Abbé. — 44 hommes.

Sous-Lieutenant : M. Pape, Hippolyte.

Subdivision de Concarneau. — 41 hommes.

Capitaine : M. Martineau, Jules.

Lieutenant : M. Sévrain, Gustave.

Sous-Lieutenant : M. Kerbiriou, Jean-Marie.

Subdivision de Douarnenez. — 41 hommes.

Lieutenant : M. Le Cloarec, Albert-Guillaume.

Sous-Lieutenant : Lesteven Jules-Fidèle.

Compagnie de Brest. — 101 hommes.

Capitaine : M. Le Gras, ✱.

Lieutenant : M. Thierry, Léonce.

Sous-Lieutenant : M. Le Jeune, Joseph.

Sous-lieutenant : M. le Chevalier de Préville.

Subdivision de Lambézellec. — 40 hommes.

Sous-Lieutenant : M. N. . .

Subdivision de Landerneau. — 41 hommes.

Lieutenant : M. Saleun, Auguste.

Sous-Lieutenant : M. Le Gall, Jean-Marie.

Subdivision de Saint-Pierre-Quilbignon. — 14 hommes.

Sous-Lieutenant : M. Floc'h, Sébastien.

Subdivision de Saint-Renan.

Lieutenant : M. Lilès, Louis.

Sous-Lieutenant : M. Le Gras, Jean.

Compagnie de Morlaix. — 74 hommes.

Capitaine : M. Guiomar, Sébastien.

Lieutenant : M. Guyomard, Alexandre.

Sous-Lieutenant : M. Panther, Baptiste.

Subdivision de Saint-Pol-de-Léon. — 20 hommes.

Sous-Lieutenant : M. Rieux, Jean-Pierre.

Subdivision de Châteaulin. — 41 hommes.

Sous-Lieutenant : M. Beaucourt, Alfred.

Subdivion de Carhaix. — 20 hommes.

Sous-Lieutenant : M. Caraës, Alfred.

Subdivision de Port-Launay. — 26 hommes.

Sous-Lieutenant : M. Gaonac'h, Armand.

Subdivision de Quimperlé. — 41 hommes.

Sous-Lieutenant : M. Liot.

Subdivision de Scaër. — 50 hommes.

Lieutenant : M. Dupont, François.

Sous-Lieutenant : M. Louers, Jean-Marie.

COMMISSAIRES DE POLICE

MM. Renault, commissaire central.....	} à Brest.
Bulle, commissaire.....	
Soubeyran, commissaire.....	
Broussillon, commissaire.....	
Taburet, commissaire.....	
Perreau, commissaire à Lambézellec.	
Le Floc'h, commissaire à Landerneau.	
Lemay, commissaire à Quimper.	
Bastel, commissaire à Douarnenez.	
Fromentin, commissaire à Concarneau.	
Legarson, commissaire à Pont-l'Abbé.	
Lelièvre, commissaire à Morlaix.	
Fouque, commissaire à Saint-Pol-de-Léon.	
Potin, commissaire à Châteaulin.	
Lefebvre, commissaire à Quimperlé.	
Roswag, commissaire spécial de police sur les chemins de fer de l'Ouest, à Brest.	

ENREGISTREMENT, DOMAINES & TIMBRE

L'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre forme une dépendance du ministère des finances ; elle a à sa tête un directeur général chargé de la surveillance générale du service et du personnel.

Le Directeur général est président du conseil d'administration, composé de quatre administrateurs.

Dans chaque département, l'Administration est représentée par un directeur qui a sous ses ordres un inspecteur et un nombre de sous-inspecteurs en rapport avec les besoins du service.

Chaque direction est pourvue d'un receveur, qui prend le titre de receveur-rédacteur, et d'un second agent, garde-magasin, contrôleur de comptabilité.

Les revenus dont la perception est confiée à l'administration, sont encaissés par des comptables désignés sous le nom de receveurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre et de conservateurs d'hypothèques.

Quelques villes importantes, sont pourvus d'employés spéciaux qui portent le titre de *receveurs-contrôleurs*, et qui ont pour mission principale de rechercher les droits soustraits au Trésor.

Enfin, chaque département comprend un certain nombre de surnuméraires qui sont placés sous la direction des receveurs des chefs-lieux d'arrondissement pour acquérir les connaissances nécessaires avant d'être admis à gérer un bureau en qualité de titulaires.

Pour obtenir un brevet de surnuméraire, il faut être âgé de 18 ans au moins et de 25 ans au plus ;

justifier d'un diplôme de bachelier ès-lettres ou de bachelier ès-sciences, d'un certificat de nationalité et de bonnes vie et mœurs, d'un certificat des autorités locales constatant que le candidat possède personnellement ou par sa famille les moyens nécessaires pour assurer son existence pendant son surnumérariat et pour fournir un cautionnement de 4,000 francs au moins lorsqu'il sera nommé receveur.

Il faut de plus, avoir subi avec succès l'épreuve d'un concours comprenant des opérations écrites et un examen oral.

Attributions de l'Administration.

Les attributions de l'Administration comprennent :

1° L'enregistrement des actes et la perception des droits et amendes y relatifs ;

2° La perception des droits de greffe ;

3° L'apposition du timbre, la débite des papiers timbrés, des formules de passe-ports et de permis de chasse, la perception des droits et amendes de timbre.

4° La perception des amendes de consignation et le recouvrement des amendes de condamnation en matière civile.

5° Les perceptions des droits de sceau et de chancellerie ;

6° La perception de la taxe sur le revenu des valeurs immobilières ;

7° La conservation des hypothèques et la perception des droits auxquels donnent lieu les formalités hypothécaires ;

8° La régie des domaines et le recouvrement des produits domaniaux.

9° Le recouvrement des produits accessoires des forêts, des frais d'administration des bois des communes et des établissements publics ;

10° La recette des produits de quelques établissements spéciaux régis ou affermés pour le compte de l'Etat.

Personnel.

- MM. MALEPRADE, Directeur à Quimper, rue des Reguaires, 22.
 Weig, inspecteur, Quimper.
 De Trobriand, sous-inspecteur, Brest.
 Bourlhomme, sous-inspecteur, Châteaulin.
 Mahé-Desportes, sous-inspecteur, Morlaix.
 Robert, sous-inspecteur, Quimper.
 Foucher, sous-inspecteur, Quimper.
 Hervé du Penhoat, receveur-rédacteur, Quimper.
 Touzé, garde-magasin du Timbre, contrôleur de comptabilité Quimper.
 Quémener, timbreur, Quimper.

CONSERVATEURS.

- MM. Martin, conservateur des hypothèques et receveur des domaines, Quimper.
 Gazel, conservateur des hypothèques, Brest.
 Morel, conservateur des hypothèques, Morlaix.
 Le Duc, conservateur des hypothèques, Châteaulin.
 Morhéry, conservateur des hypothèques et receveur de l'enregistrement et des domaines, Quimperlé.

RECEVEURS.

- MM. Hubert-Desfossés, receveur de l'enregistrement et du timbre extraordinaire, Quimper.
 Griélen, receveur, Concarneau.
 Bourgault, receveur, Douarnenez.
 Lagaint, receveur, Pont-Croix.
 Morel, receveur, Pont-l'Abbé.
 Pâquet, receveur, Plogastel-Saint-Germain.
 Dumanoir, receveur des actes civils, Brest.
 Briot de la Mallerie, receveur des successions, Brest.

- MM. Rahier, receveur-contrôleur, Brest.
 Blanchon-Lasserve, receveur des domaines, Brest.
 Badin, receveur des actes judiciaires, Brest.
 Jarno, receveur, Daoulas.
 De la Monneraye, receveur, Landerneau.
 Des Cognets, receveur, Lannilis.
 Le Loarer, receveur, Lesneven.
 Marinier, receveur, Saint-Renan.
 Le Millier, receveur, Plabennec.
 Talabardon, receveur, Ploudalmézeau.
 Pontet, receveur, Guerlesquin.
 Loquelléc, receveur, Landivisiau.
 Lejard, receveur, Lanmeur.
 Gravé, receveur, Plouescat.
 Tourtier, receveur, Saint-Pol-de-Léon.
 Lapouille, receveur, Saint-Thégonnec.
 Roze, receveur, Châteauneuf.
 Bernard, receveur, Châteaulin.
 Couderc, receveur, au Faou.
 Le Soufaché, receveur, Huelgoat.
 Guérin, receveur, Crozon.
 De Baudre, receveur, Pleyben.
 Montmayeur, receveur, Carhaix.
 De Guesnet, receveur, Bannalec.
 Garabis, receveur, Pont-Aven.
 Leguay, receveur, Morlaix.

SURNUMÉRAIRES

MM.

- Toullec, Brest.
 Le Guen, Brest.
 Gazel, Châteaulin.

MM.

- Thépault, Morlaix.
 Piédoye, Quimperlé.

FORÊTS

L'administration des forêts forme une dépendance du ministère de l'Agriculture.

Le conseil des forêts se compose de 3 administrateurs ; il est présidé par le Directeur des forêts.

(Décrets des 15 décembre 1877 et 14 janvier 1888).

Attributions de l'Administration des Forêts.

L'Administration est chargée :

1° De toutes les opérations qui concerne la régie des forêts qui appartiennent à l'Etat. Elle procède aux adjudications des coupes de bois ; elle fait opérer par le ministère de ses agents tous les travaux qui se rattachent à la conservation et à l'amélioration du sol forestier.

2° Elle exerce les mêmes fonctions dans toutes les forêts communales et d'établissements publics qui ont été soumises à sa régie.

3° Elle a droit de contrôle sur les forêts particulières, en ce sens qu'elle peut mettre obstacle au défrichement des bois dont la conservation peut être reconnu utile dans un intérêt général.

4° Elle est chargée par la loi du 4 avril 1882, du reboisement et du gazonnement des montagnes, non seulement pour les terrains qui appartiennent à l'Etat et aux communes, mais encore pour toutes les propriétés particulières qui se trouvent dans les zones déterminées dont le reboisement est jugé nécessaire pour prévenir les inondations.

5° Elle présente les lieutenants de louveterie à nommer par M. le Préfet.

Les travaux de fixation, d'entretien, de conservation et d'exploitation des dunes du littoral maritime, ont été confiés à l'administration des forêts par le décret du 29 avril 1862.

Le département du Finistère fait partie du 15^e Arrondissement.
— Chef-lieu : Alençon.

M. CHARLEMAGNE, Conservateur à Alençon.

Inspection de Lorient.

MM. POLLET, Inspecteur, chef de service à Lorient, pour les départements du Finistère et du Morbihan et les arrondissements de Saint-Brieuc, Guingamp et Lannion (Côtes-du-Nord) et chef du cantonnement de Lorient, comprenant le Morbihan et les arrondissements de Quimper et de Quimperlé (Finistère).

Poirée, Garde général à Landerneau, chef du cantonnement de Landerneau, comprenant les arrondissements de Brest, Châteaulin, Morlaix (Finistère), Saint-Brieuc, Guingamp et Lannion (Côtes-du-Nord).

Lieutenants de Louveterie.

Quimper.....	M. N...
Brest.....}	M. Glazot, à Landéda.
	M. de Lesguern, Charles, à Pencran.
Morlaix.....	M. N...
Châteaulin.....}	M. de Lesguern, Charles, à Pencran.
	M. Hervieu, Alfred, à Quéménéven.
Quimperlé.....	M. Bois, Julien, à Quimperlé.

CONTRIBUTIONS DIRECTES & CADASTRE

L'administration des contributions directes ressortit au ministère des finances, et a à sa tête un directeur général, assisté de deux administrateurs formant avec lui le conseil d'administration qu'il préside.

Il existe, dans chaque département, une direction des contributions directes, composée d'un directeur, d'un inspecteur, d'un premier commis, d'un nombre de contrôleurs proportionné aux besoins du service et d'un surnuméraire au moins.

Le cadastre est rattaché au service des contributions directes. Dans les départements où les opérations cadastrales ne sont pas terminées, ce service est organisé de la manière suivante, sous les ordres du directeur des contributions directes :

Un géomètre en chef ;

Un géomètre délimitateur ;

Un géomètre triangulateur ;

Et des géomètres de première classe, dont le nombre varie suivant les besoins du service.

Conditions d'admission au surnumérariat des Contributions directes.

Nul ne peut être admis sur la liste des candidats au surnumérariat, si au 1^{er} janvier de l'année pour laquelle la liste est ouverte, il est âgé de moins de dix-huit ans ou de plus de vingt-quatre ans.

Tout postulant doit rédiger lui-même sa demande sous les yeux du directeur des contributions directes du département.

Il doit produire à l'appui de sa demande :

1^o Une expédition dûment légalisée de son acte de naissance ;

2^o Un certificat des autorités locales constatant qu'il jouit de la qualité de Français et qu'il est de bonnes vie et mœurs ;

3^o La justification qu'il est pourvu du grade de bachelier ès-lettres ou de celui de bachelier ès-sciences ;

4^o Un certificat des autorités locales établissant qu'il possède personnellement ou que sa famille s'engage à lui fournir les ressources nécessaires pour subvenir à ses dépenses pendant le surnumérariat ;

5^o Un certificat délivré par un médecin et constatant qu'il n'est affecté d'aucune infirmité ou difformité qui soit de nature à le rendre impropre à un service essentiellement actif.

Le Directeur des contributions directes tient à la disposition de tout postulant au surnumérariat une note sommaire faisant connaître et les conditions d'admissibilité au surnumérariat et les épreuves auxquelles sont soumis les candidats.

Personnel.

MM.

DU COURTOUX, directeur, rue de l'Hospice, 2, à Quimper.

Thiébaud, inspecteur, sur le Parc, 24, —

Claret de la Touche, contrôleur, 1^{er} com., rue Neuve prolongée.

Leroux, contrôleur principal, rue de l'Hospice, 12, à Quimper.

Mahé de Berdouaré, contrôleur, rue Kéréon, 40, —

Gilbert, contrôleur, rue du Quai, 12. —

BREST.

MM. Bastard, contrôleur principal, Grand'Rue, 45.

Vincent, contrôleur, place de la Tour d'Auvergne, 10

Secondat, contrôleur, rue Voltaire, 1.

MORLAIX

MM. Maljean, contrôleur.
Lorimey, contrôleur adjoint.

LANDERNEAU

M. Le Corre, contrôleur.

CHATEAULIN

M. Frison, contrôleur.

QUIMPER

M. Camus, surnuméraire.

CADASTRE

Les pièces cadastrales ne peuvent être déplacées des bureaux des mairies que pour les besoins de l'administration, et leur communication aux particuliers ne doit avoir lieu qu'en présence du maire ou de son secrétaire. La lecture de ces pièces est seule autorisée dans les mairies, où l'on ne doit en prendre ni extraits ni copies. Le Directeur des contributions directes a seul qualité pour les délivrer, et peut seul les donner exactement, les documents déposés dans les mairies n'étant souvent pas à jour, notamment dans l'intervalle des tournées que font les contrôleurs. MM. les Maires doivent veiller à l'exécution de ces prescriptions réglementaires. Par arrêté de M. le Préfet du Finistère, du 28 octobre 1823, art. 2, le tarif des copies de plans et d'extraits de matrices ou états de sections délivrées par le Directeur est réglé ainsi qu'il suit :

Copies de plans.

Pour dix parcelles et au-dessous réunies sur une même feuille.	2 fr. »
Pour tout nombre de parcelles excédant dix sur une même feuille par parcelle. . .	» 20
Pour copie d'une section entière par parcelle.	» 10
Pour copie du plan entier d'une commune par parcelle.	» 05
(Les mêmes copies en traits coloriés moitié en sus des précédents).	

Extraits des matrices cadastrales et d'états de sections.

Pour dix parcelles et au-dessous réunies en une même feuille.	» fr. 50
Pour tout nombre de parcelles excédant dix réunies sur un même extrait, par parcelle.	» 05

Réclamations en matière de contributions directes.

Les contributions directes sont exigibles par douzième (sauf pour la contribution des patentes, dans le cas prévu par l'article 24, § 2 de la loi du 25 avril 1844). — Les propriétaires et principaux locataires des maisons sont tenus, un mois avant le déménagement de leurs locataires ou sous-locataires, de se faire représenter les quittances de leurs contributions, à peine d'en demeurer responsables. En cas de refus de la part du locataire ou sous-locataire de produire les quittances demandées, le propriétaire ou principal locataire doit immédiatement en prévenir le percepteur et retirer de lui une reconnaissance par écrit de

cet avertissement. Les demandes en décharge ou réduction doivent être présentées dans les trois mois de la publication des rôles, et les demandes en remise ou modération pour pertes occasionnées par des événements extraordinaires, dans les quinze jours qui suivent ces événements. Toute réclamation à laquelle ne seraient pas joints l'extrait du rôle et la quittance des termes échus ne sera pas admise. Celles qui auront pour objet une cote au-dessous de trente francs ne seront pas assujetties au droit de timbre.

La loi du 21 juillet 1887, autorisant la perception des contributions directes et des taxes y assimilées pour 1888, contient les articles suivants :

Art. 2. — Tout contribuable qui se croira imposé à tort ou surtaxé, soit dans les rôles généraux des quatre contributions directes, soit dans ceux de la taxe des prestations en nature, pourra en faire la déclaration à la mairie du lieu de l'imposition dans le mois qui suivra la publication desdits rôles.

Cette déclaration sera reçue, sans frais ni formalités, sur un registre tenu à la mairie; elle sera signée par le réclamant ou son mandataire.

Celles de ces déclarations qui, après examen sommaire, auront pu être immédiatement reconnues fondées seront analysées par les agents des contributions directes sur un état qui sera revêtu de l'avis du maire ou des répartiteurs, suivant le cas, ainsi que celui du contrôleur et du directeur. Le Conseil de Préfecture prononcera les dégrèvements; il s'abstiendra toutefois de statuer sur les cotes ou portion de cotes qui lui auraient paru devoir être maintenues au rôle.

Les contribuables dont les déclarations n'auraient pas été portées ou maintenues sur l'état dont il s'agit et ceux sur la cote desquels le Conseil de préfecture n'auraient pas eu à statuer en seront avisés et ils

auront la faculté de présenter des demandes en dégrèvement dans les formes ordinaires, dans un délai d'un mois à partir de la date de la notification, sans préjudice des délais fixés par les lois du 21 avril 1832, article 28, et du 29 décembre 1884, article 4.

Les dispositions édictées par l'article qui précède s'appliquent uniquement aux déclarations qui, concernant des erreurs d'imposition en quelque sorte manifestes, peuvent être reconnues fondées à l'aide d'une vérification simplement sommaire. Les déclarations ne remplissant pas cette condition seraient donc susceptibles d'être écartées, mais sans préjudice du droit attribué aux contribuables par l'article précédent de présenter une réclamation dans les formes ordinaires.

Il importe, pour assurer aux déclarations un plein et entier effet, qu'il ne se produise aucune indécision tant en ce qui concerne l'objet de la déclaration qu'en ce qui touche l'identité des personnes comprises aux rôles. En conséquence, les contribuables qui voudront user des droits conférés par la loi du 21 juillet 1887 sont expressément invités, dans leur intérêt :

1° A déposer leur avertissement à l'appui de leur déclaration ;

2° A préciser nettement la contribution ou taxe au sujet de laquelle ils réclament et l'étendue du dégrèvement qu'ils sollicitent (par exemple, décharge entière, réduction de tant sur les bases de cotisation);

3° A bien motiver leur demande.

Les déclarations ne peuvent être faites que pour les contributions ou taxes suivantes : Contributions foncière, personnelle-mobilière, des portes et fenêtres, des patentes, — taxe des prestations en nature. Ne seraient pas recevables les demandes en remise ou modération, pour vacances de maisons ou chôma-

ges d'usines, pour exemptions temporaires d'impôt.

Les déclarations tendant à obtenir une mutation de cote foncière ou de portes et fenêtres ne pourraient être accueillies qu'autant qu'elles seraient signées et approuvées par les personnes au nom desquelles la contribution devrait être portée; elles devraient mentionner les indications cadastrales afférentes aux parcelles objet de la demande et, le cas échéant, le nombre et la nature des portes et fenêtres.

Art. 3. Les cotes ou portions de cotes qui seront reconnues former double emploi ou avoir été mal établies par suite d'erreurs matérielles d'écritures ou de taxation, pourront, en tout temps, être inscrites par le directeur des contributions directes sur des états particuliers de cotes indûment imposées et être soumises au conseil de préfecture, pour qu'il en prononce le dégrèvement.

Ces dispositions ont pour but de simplifier, dans certains cas déterminés, la présentation, l'instruction et le jugement des demandes en décharge ou réduction des quatre contributions directes et de la taxe des prestations en nature, et de permettre, en tous cas et nonobstant les causes ordinaires de forclusion pour vice de forme, de prononcer le dégrèvement de cotes ou de portions de cotes formant double emploi ou d'impositions provenant d'erreurs purement matérielles.

Les contribuables qui adressent à l'administration des demandes en décharge ou réduction, etc., ne doivent pas s'inquiéter des délais qu'entraîne l'instruction et croire que leur demande a été rejetée ou oubliée. Les vérifications ne peuvent être faites que par les contrôleurs au moment de leur passage dans les communes. Or, ces agents ont à examiner plus de 3,000 réclamations, sans compter les autres af-

fares de leur service. Il est facile, dès lors, de comprendre que l'instruction d'une aussi grande quantité de demandes exige un temps assez long.

Du reste, lorsque l'administration des contributions directes propose le rejet total ou partiel des demandes *en décharge* ou *en réduction*, le dossier est déposé pendant 15 jours à la préfecture ou à la sous-préfecture, et avis de ce dépôt est donné au réclamant afin qu'il puisse prendre connaissance des motifs du rejet et formuler de nouvelles observations écrites s'il le juge à propos. Dans ce même cas, le réclamant est prévenu du jour où sa demande doit être jugée par le conseil de préfecture, s'il a fait connaître l'intention de présenter à l'audience des observations orales, soit en personne soit par mandataire.

Ces formalités sont remplies à l'égard des demandes en décharge ou en réduction, parce que la décharge ou la réduction est réclamée comme *un droit* par le contribuable. Mais elles ne sont pas prescrites quand il s'agit de demandes en *remise* ou en *modération*, attendu que la remise ou la modération constitue, non un droit, mais *une faveur*, et qu'elle est accordée, lorsqu'il y a lieu, par le préfet, et non plus par le conseil de préfecture.

TRÉSOR PUBLIC

TRÉSORERIE GÉNÉRALE DU FINISTÈRE

M. BELIER DE VILLENTRY, trésorier-payeur général, à Brest.

Fondé de pouvoirs : M. Taillard, chef des bureaux ; MM. Le Berre, caissier principal et Marécal, chef du service de la dépense.

Chef de bureau : M. Toquin, chef de comptabilité.

Surnuméraire : MM. Petton et Baud.

Attributions du Trésorier général et des Receveurs particuliers. Recettes et Dépenses du Trésorier. — Surveillance générale du service de la perception, des receveurs spéciaux et des caisses d'épargnes. — Dette inscrite. — Caisse des dépôts et consignations. — Légion d'honneur. — Crédit foncier de France et Ville de Paris. — Placements de fonds à la Trésorerie générale. — Achats et ventes de rentes sur l'État. — Bons du Trésor. — Mandats sur le Trésor, les Trésoriers-Payeurs généraux et les divers comptables du département. — Cotisations municipales. — Produits départementaux. — Service des amendes et condamnations pécuniaires. — Recettes et dépenses du Trésor.

Receveurs particuliers.

Arrondissement de Quimper : M. VESCO.

Fondé de pouvoirs : M. Le Page.

Arrondissement de Morlaix : M. DE LA BRIFFE.

Fondé de pouvoirs : M. Dufour.

Arrondissement de Châteaulin : M. HEUDIER.

Fondé de pouvoirs : M. Jeaujon.

Arrondissement de Quimperlè : M. VALLOT.

Fondé de pouvoirs : M. Philippe.

PERCEPTIONS

Arrondissement de Quimper.

AUDIERNE (4^e classe). — 7 communes : Audierne, Clédén-Cap-Sizun, Esquibien, Goulien, Ile-de-Sein, Plogoff et Primelin. — M. Le Carguet.

BRIEC (5^e classe) — 2 communes : Briec et Langolen — M. Rozier.

CONCARNEAU (4^e classe). — 4 communes : Concarneau, Beuzec-Conq, Lanriec et Trégunc. — M. Fauget-Dupesseau.

DOUARNENEZ (3^e classe). — 7 communes : Douarnenez, Guengat, Ploaré, Plogonnec, Poullan, Tréboul, Pouldergat. — M. Brousmiche.

FOUESNANT (5^e classe). — 7 communes : Fouesnant, Clohars-Fouesnant, Gouesnach, La Forêt, Bénédet, Pleuven, Saint-Évarzec. — M. Robin.

PLOGASTEL (5^e classe). — 5 communes : Plogastel, Guilers, Landudec, Plonéis et Plozévet. — M. Lecoq.

PLONÉOUR (5^e classe). — 5 communes : Plonéour, Peumerit, Pouldreuzic, Plovan et Tréogat. — M. Garousse, en résidence à Pont-l'Abbé.

PONT-CROIX (4^e classe). — 5 communes : Pont-Croix, Beuzec-Cap-Sizun, Mahalon, Meilars et Plouhinec. — M. Salsac, *.

PONT-L'ABBÉ (2^e classe). — 12 communes : Pont-l'Abbé, Combrit, Ile-Tudy, Loctudy, Tréméoc, Plomeur, Guilvinec, Penmarc'h, Plobannalec, Saint-Jean-Trolimon, Treffiagat et Tréguennec. — M. Doudet.

QUIMPER (1^{re} classe). — 7 communes : Quimper, Penhars, Plomelin, Kerfeunteun, Ergué-Armel, Ergué-Gabéric et Pluguffan. — M. Morlay.

ROSPORDEN (5^e classe). — 4 communes : Rosporden, Elliant, Saint-Yvi et Tourch. — M. Clignac.

Arrondissement de Brest.

BREST (ville) (1^{re} classe). — M. d'Heureux, ✱.

DAOULAS (3^e classe). — 5 communes : Daoulas, Logonna, l'Hôpital-Camfrout, Loperhet et Plougastel, M. Dusaussais-Dujonc.

GUIPAVAS (4^e classe). — 4 communes : Guipavas, La Forêt, Saint-Divy et Saint-Thonan. — M. Allard.

IRVILLAC (4^e classe). — 5 communes : Irvillac, Hanvec, Rumengol, Saint-Eloi et Saint-Urbain. — M. Prat, en résidence à Hanvec.

LAMBÉZELLE (1^{re} classe). — 6 communes : Lambézellec, Bohars, Gouesnou, Guilers, Saint-Marc et Saint-Pierre. — M. L'Helgoualc'h.

LANDERNEAU (3^e classe). — 5 communes : Landerneau, Dirinon, Pencran, Plouédern et Trémaouézan. — M. Kervenno.

LANILDUT (4^e classe). — 6 communes : Lanildut, Brêles, Lampaul-Plouarzel, Larret Plourin et Porspoder. — M. Le Berre.

LANNILIS (3^e classe). — 5 communes : Lannilis, Landéda, Plouguerneau, Coatméal et Trégionou. — M. Treuttel.

LE CONQUET (4^e classe). — 6 communes : Le Conquet, Ile-Molène, Ouessant, Plougonvelin, Ploumôguer, et Trébabu. — M. Franck.

LESNEVEN (3^e classe). — 6 communes : Lesneven, Kernouës, Le Folgoët, Ploudaniel, Saint-Méen et Trégarantec. — M. Maréchal, ✱.

PLABENNEC (3^e classe). — 8 communes : Plabennec, Bourg-Blanc, Le Drennec, Kernilis, Kersaint-Plabennec, Lanarvily, Loc-Brévalaire et Plouvien. — M. Le Feunteun.

PLOUDALMÉZEAU (3^e classe). — 7 communes : Ploudalmézeau, Guipronvel, Lampaul-Ploudalmézeau, Landunvez, Plouguin, Saint-Pabu et Tréouergat. M. Jaouen.

PLODIRY (5^e classe). — 7 communes : Ploudiry, La Martyre, Lanneufret, La Roche, Le Tréhou, Loc-Eguiner et Tréflévenez. — M. Serain, en résidence à Landerneau.

PLOUNÉOUR-TREZ (2^e classe). — 6 communes : Plounéour-Trez, Goulven, Guissény, Kerlouan, Plouider et Saint-Frégant. — M. Goulard, en résidence à Lesneven.

SAINT-RENAN (3^e classe). — 6 communes : Saint-Renan, Lanrivoaré, Locmaria, Milizac, Plouarzel et Plouzané. — M. Camus.

Arrondissement de Châteaulin.

BRASPARTS (5^e classe). — 4 communes : Brasparts, Lannédern, Le Cloître et Loqueffret. — M. Noire.

CARHAIX (4^e classe). — 4 communes : Carhaix, Plouguer, Poullaouen et Plounévezel. — M. Piclet.

CHATEAULIN (2^e classe). — 12 communes : Châteaulin, Cast, Dinéault, Port-Launay, Saint-Coulitz, Saint-Ségal, Quéménéven, Plomodiern, Locronan, Ploé-

- ven, Plonévez-Porzay et Saint-Nic. — M. Guyho.
- CHATEAUNEUF (4^e classe). — 4 communes : Châteauneuf, Collorec, Landeleau et Plonévez-du-Faou. — M. Hingant.
- CORAY (5^e classe). — 6 communes : Coray, Leuhan, Laz, Trégourez, Saint-Goazec et Saint-Thois. — M. Denizy.
- CROZON (2^e classe). — 8 communes : Crozon, Argol, Camaret, Landévennec, Lanvéoc, Roscanvel, Telgruc et Trégarvan. — M. Gautier de la Hulinière.
- HUELGOAT (3^e classe). — 8 communes : Huelgoat, Berrien, Bolazec, Botmeur, La Feuillée, Locmaria, Plouyé et Scrignac. — M. Barbanson.
- LE FAOU (4^e classe). — 5 communes : Le Faou, Logonna-Quimerç'h, Lopérec, Quimerç'h et Rosnoën. — M. Le Niger.
- PLEYBEN (4^e classe). — 5 communes : Pleyben, Édern, Gouézec, Lennon et Lothey. — M. Artigou.
- SPÉZET (5^e classe). — 5 communes : Spézet, Clédén-Poher, Kergloff, Motreff et Saint-Hernin. — M. Fréour.

Arrondissement de Morlaix.

- GUERLESQUIN (5^e classe). — 4 communes : Guerlesquin, Botsorhel, Lannéanou et Plouégat-Moysan. — M. Fendeler.
- LANDIVISIAU (3^e classe). — 7 communes : Landivisiau, Bodilis, Guimiliau, Lampaul, Plougourvest, Plouneventer et Saint-Servais. — M. Malinge.
- LANMEUR (4^e classe). — 5 communes : Lanmeur, Garland, Guimaëc, Locquirec et Plouégat-Guerrand. — M. Robic.

- MORLAIX (2^e classe). — 5 communes : Morlaix, Ploujean, Plourin, Saint-Martin-des-Champs et Sainte-Sève. — M. Le Taro.
- PLOUESCAT (4^e classe). — 5 communes : Plouescat, Lanhouarneau, Plougar, Plounévez-Lochrist et Tréfléz. — M. de Porcaro.
- PLOUGASNOU (4^e classe). — 3 communes : Plougasnou, Plouézoc'h et Saint-Jean-du-Doigt. — M. Chevreuil.
- PLOUIGNEAU (4^e classe). — 3 communes : Plouigneau, Plougouven et Le Ponthou. — M. Antony.
- PLOUZÉVÉDÉ (3^e classe). — 5 communes : Plouzévéde, Cléder, Plouvorn, Saint-Vougay, Tréflaouenan et Trézélide. — M. Tanguy, en résidence à Landivisiau.
- ROSCOFF (3^e classe). — 4 communes : Roscoff, Ile-de-Batz, Plougoulm et Sibiril. — M. Le Blonsard.
- SIZUN (4^e classe). — 4 communes : Sizun, Commana, Locmélard et Saint-Sauveur. — M. Delagneau.
- SAINT-PÔL-DE-LÉON (3^e classe). — 3 communes : Saint-Pôl-de-de-Léon, Plouenan et Mespaul. — M. Feillet.
- SAINT-THÉGONNEC (3^e classe). — 5 communes : Saint-Thégonnec, Le Cloître, Loc-Eguiner, Pleybert-Christ et Plounéour-Ménez. — M. Marce.
- TAULÉ (4^e classe). — 5 communes : Taulé, Carantec, Guiclan, Henvic et Locquéhol. — M. de Secillon.

Arrondissement de Quimperlé.

- QUIMPERLÉ (2^e classe). — 8 communes : Quimperlé, Arzano, Guilligomarc'h, Locunolé, Rédéné, Baye, Clohars-Carnoët et Tréméven. — M. Bérubé.

BANNALEC (4^e classe). — 5 communes : Bannalec, Kernével, Melgven, Le Trévoux et Mellac. — M. Cléro.

PONT-AVEN (4^e classe. — 5 communes : Pont-Aven, Moëlan, Nêvez, Nizon et Riec. — M. Estivalet.

SCAER (4^e classe). — 3 communes : Scaër, Querrien et Saint-Thurien. — M. Sanseigne.

Demandes d'emploi de Percepteur.

Le droit de nomination au cinquième des perceptions de 5^e classe, appartient au Préfet. Ces emplois sont spécialement réservés :

1^o Aux individus qui justifient de 7 ans au moins de services administratifs rétribués directement par l'Etat ou de services militaires ;

2^o Aux individus que des blessures reçues dans un service commandé, ont mis hors d'état de continuer leur carrière.

Aux employés des administrations publiques dont les fonctions auraient cessé par suite de suppressions d'emploi.

Sont admissibles les services des maires et ceux des employés des préfectures, des sous-préfectures, des recettes des finances, des trésoreries générales, bien que non rétribués directement par l'Etat. A l'égard de ces employés les services ne sont comptés *qu'autant qu'ils ont été rétribués et rendus après l'âge de vingt et un ans accomplis.*

Les pièces à produire à l'appui de la demande sont :

1^o Une expédition sur timbre de l'acte de naissance ;

2^o Une copie certifiée des états de services militaires ou des certificats des chefs d'administration, constatant la nature et la durée des services.

(Les candidats, employés réformés des administrations publiques, doivent énoncer, en outre de la nature et de la durée des services, le chiffre des appointements et la cause de la mise à la réforme).

Percepteurs-Surnuméraires.

Tout candidat doit avoir 18 ans accomplis et 30 ans au plus ; il doit, en outre, adresser au préfet une pétition rédigée et écrite par lui.

Cette pétition doit être appuyée :

1^o D'une expédition sur timbre de son acte de naissance ;

2^o D'un certificat de bonne conduite délivré par M. le Maire de la commune de sa résidence ;

3^o De l'engagement pris par sa famille de subvenir à ses moyens d'existence pendant son surnumérariat.

Conditions d'admissibilité.

Le programme d'examen d'admissibilité est divisé en deux parties :

1^o Epreuve écrite ;

2^o Examen oral.

Les épreuves écrites se composent de :

1^o Une dictée ;

2^o Une composition française sur un sujet ayant trait, soit à l'assiette de l'impôt direct, soit au service de la perception ou à celui des communes et établissements publics.

Il est tenu compte de l'écriture dans l'appréciation des deux compositions précédentes ;

3^o Un problème d'arithmétique élémentaire ;

4° Un état ou tableau à dresser suivant un modèle donné par la Commission.

L'examen oral porte sur les points suivants :

Géographie de la France : division administrative, judiciaire, militaire et maritime.

Arithmétique élémentaire : quatre règles, système métrique, règle de proportion, calcul d'intérêt et d'escompte.

Bases de l'impôt en général et de l'assiette des contributions directes. — Notions sommaires sur le cadastre.

Notions élémentaires de comptabilité communale et hospitalière. — Perception des revenus. — Recouvrement et poursuites y relatives. — Compte de gestion.

Tout candidat dont les épreuves écrites n'auront pas été jugées satisfaisantes par la Commission d'examen, ne sera pas admis à passer les épreuves orales.

La possession du diplôme de bachelier ès-lettres ou ès-sciences est prise en considération dans le classement des candidats. Il en est de même de la connaissance de la langue bretonne.

Les candidats reçus ne peuvent être nommés percepteurs qu'après deux ans de surnumérariat.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES

Les attributions du service des contributions indirectes se composent de la perception des taxes ci-après :

1° Droits sur les vins, les cidres et hydromels, les eaux-de-vie et liqueurs à la circulation, à la vente au détail et à l'entrée des villes. Taxe unique à Quimper, Brest, Morlaix et Douarnenez. — Droits sur les alcools dénaturés, huiles autre que minérales, droits de fabrication des bières, des cartes à jouer, du sucre indigène et du sucre de fécule, des huiles de schiste, bougies et cierges. — Droits sur les vinaigres. — Droits à l'extraction des sels. — Droits de garantie sur les matières d'or et d'argent, de tirage, dans les argues nationales et particulières et de marque de fabrique sur le métal. — Droit de dixième du prix des places et du transport des messageries dans les voitures publiques et chemins de fer. — Droit de licence sur les établissements de fabrication ou de vente des objets ci-dessus ;

2° De la vente exclusive des tabacs, des poudres à feu et des papiers de points et moulages pour les cartes à jouer ;

3° De l'encaissement des produits ci-après : ferme et abonnement des bacs ou passages d'eau ; adjudication de pêche, francs-bords, etc., frais de casernement ; domaine public fluvial ;

4° De la surveillance générale des octrois.

Indépendamment de ces attributions, diverses dispositions législatives ont ordonné le concours des

employés des contributions indirectes en matière de douanes, d'octroi, de délits de chasse, etc.

Conditions d'admission au surnumérariat des Contributions indirectes.

Tout postulant au surnumérariat des contributions indirectes doit adresser au directeur du département, une pétition établie sur papier timbré énonçant l'objet de sa demande, et joindre à cette pétition :

1° Un extrait de son acte de naissance, dûment légalisé ;

2° Un extrait du casier judiciaire ;

3° Un certificat du maire de sa localité, constatant qu'il est né Français et de bonnes vie et mœurs ;

4° Un certificat de médecin attestant qu'il est exempt de toute infirmité ou difformité corporelle et que sa taille est au moins de 1^m 54 ;

5° Un certificat justifiant qu'il a satisfait à la loi militaire, si par son âge il a dû y être soumis ;

6° Une déclaration des parents ou toute autre pièce authentique établissant l'engagement de subvenir à toutes ses dépenses d'entretien pendant la durée du surnumérariat.

Cette pièce devra également faire savoir si, en cas d'admissibilité, le candidat serait disposé à accepter sa nomination partout en France, y compris Paris ;

7° Un certificat du proviseur, principal ou chef d'institution auprès duquel il a fait ses études. Ce certificat devra faire connaître à quelle classe les études du candidat se sont arrêtées et quelle a été sa conduite pendant son séjour dans l'établissement.

Ces 7 pièces établies sur timbre et dûment légalisées.

La limite d'âge pour être admis dans le service actif est de 20 ans au moins et de 25 au plus ; cette limite est portée à 30 ans pour le candidat ayant été militaire pendant le temps légal.

Pour le service des bureaux, la limite est de 19 ans

au moins, et de 18 ans pour les fils d'employés des contributions indirectes.

PROGRAMME :

1° Une page d'écriture faite sous dictée sur un papier non réglé, et sans que le postulant puisse en corriger l'orthographe au moyen d'aucun livre ou secours étranger ;

2° La même page recopiée à main posée ;

3° Analyse grammaticale d'une partie de cette page ;

4° Calcul des quatre premières règles ; solution de plusieurs problèmes d'arithmétique élémentaire ;

5° Connaissance du système métrique ;

6° Etablissement d'un état conforme au modèle qui sera remis ;

7° Solution de diverses questions sur la géographie ;

8° Rédaction d'une lettre sur un sujet donné.

Le diplôme de bachelier ès-lettres, le brevet d'instituteur et le certificat d'étude feront ajouter quarante points pour le premier, vingt points pour le deuxième et dix points pour le certificat d'études au nombre que donneront les épreuves. (Les copies de ces diplômes, certificats d'étude ou brevets doivent être annexées à la demande d'admission).

Le postulant pourra, en outre, être examiné sur les autres matières désignées par lui comme ayant fait l'objet de ses études, notamment en ce qui concerne les langues mortes ou vivantes, le droit, la chimie, l'histoire naturelle, le dessin linéaire, etc..... ainsi que sur les connaissances qu'il peut avoir sur le service de la régie.

Les licenciés ès-lettres, ès-sciences ou en droit seront commissionnés surnuméraires sans être astreints à passer l'examen ; mais ils auront à fournir toutes les justifications prescrites par l'arrêté ministériel. Ils pourront être nommés commis après un stage maximum de trois mois.

Tout candidat exempté du service militaire pour cause d'inaptitude physique, ne peut être admis dans les cadres de l'Administration.

Direction du Finistère.

M. CABARET DES PRÉS, Directeur, rue de Brest, 7, à Quimper.

Bureau de la Direction.

M. Dupuy, contrôleur, 1^{er} commis, r. du Pont-Firmin, 21.

MM.	MM.
Fontaine, commis de direction.	Cœuret, commis de direction.
Guillermé, —	N..., surnuméraire.
Le Bédel, —	

Inspection départementale.

M. Tinès, rue du Parc, 6. | M. Brillet, r. de Douarnenez, 27
Le Clerc, rue de Douarnenez, 51.

1^{re} Subdivision administrative.

Arrondissement de Quimper.

MM.

Le Guen, recev^r principal-entreposeur, quai de l'Odé, 46, à Quimper.
Bodereau, contrôleur, rue de Douarnenez, 37, —
Le Tarouiller, commis de 1^{re} classe, —
Coïc, —
Le Gal, —
Bigrel, commis de 2^e classe, —
Le Merle de Beaufond, receveur à cheval, Quimper-Est.
Estourneau de Tersannes, commis principal, —
Le Vezouet, receveur à cheval, Quimper-Ouest.
Kermarec, commis principal, —
Guyomar, receveur à pied, Audierne.
La Barbe, commis principal, —
Fournioux, receveur à pied, Concarneau.
Radénen, commis principal, —
Le Moyne, receveur à pied, Douarnenez.
Le Guyader, commis principal, —

MM.

Cointet, receveur à cheval,	Pont-Croix.
Plusquellec, commis principal,	—
Cabon, receveur à cheval,	Pont-l'Abbé.
Cointet, commis principal,	—
Lucas, receveur à cheval,	Rosporden.
Le Lan, commis principal,	—
Le Feuvre, préposé en chef de l'octroi de Quimper.	

Arrondissement de Châteaulin.

MM.

Ruhault, receveur-entreposeur,	Châteaulin.
Pensart, commis principal de 3 ^e classe, chef de poste,	—
Cordon, commis de 2 ^e classe,	—
Hodeyer, receveur à cheval,	—
Pennec, commis principal à cheval,	Carhaix.
Gourvenec, receveur à cheval,	—
Galzain, commis principal,	Châteauneuf.
Le Rouzic, receveur à cheval,	—
Le Couster, commis principal,	au Faou.
Le Guiader, receveur à cheval,	—
Bourdais, commis principal,	Pleyben.
Durand, receveur à cheval,	—
Lesteven, commis principal,	

Arrondissement de Quimperlé.

MM.

Werheylwegen, receveur-entreposeur,	Quimperlé.
Orieux, commis principal, chef de poste,	—
Duraudet, commis de 1 ^{re} classe,	—
Bellégo, receveur à cheval,	—
Couédon, commis principal à cheval,	—
Mercier, receveur à cheval,	—
Le Prévost, commis principal,	—

2^e Subdivision administrative.

Arrondissement de Brest.

MM.

Delamare, sous-directeur,	Brest.
Geray, commis de sous-direction,	—

MM.

Hervichon, commis de sous-direction,	Brest.
Mercier, —	—
N..., surnuméraire.	—
Lubert, receveur principal,	—
Poumeau de Lafforest, entreposeur des tabacs,	—
Bolot, contrôleur de 1 ^{re} classe,	—
Le Quinio, receveur particulier sédentaire,	—
Le Nagard, —	—
Mercier, chef de poste de 2 ^e classe,	—
Gourvennec, —	—
Bichon, chef de poste de 5 ^e classe,	—
Le Minoux, commis de 1 ^{re} classe,	—
Tassel, commis de 2 ^e classe,	—
Le Cozic, commis de 1 ^{re} classe,	—
Reverchon, commis de 2 ^e classe,	—
Martean, commis de 1 ^{re} classe,	—
Duval, —	—
De Sonnini de Farnesio, recev ^r particulier sédentaire,	Recouvrance.
Jartel, receveur particulier sédentaire,	Lambézellec.
Daigneplats, contrôleur de 1 ^{re} classe,	—
Sotinel, chef de poste de 2 ^e classe,	—
Macé, chef de poste de 5 ^e classe,	—
Paillard, commis hors classe,	—
Jeunesse, commis de 2 ^e classe,	—
Le Coq, —	—
Frelaut, —	—
Duvar, receveur à cheval,	—
Silvestre, commis principal,	—
Houdard, receveur à pied,	Crozon.
Faou, commis principal à pied,	—
Le Souchu, receveur à cheval,	Daoulas.
Lapostolle, commis principal à cheval.	—
Berger, receveur à pied,	Landerneau.
Etesse, commis principal à pied,	—
Trézéguet, commis de 2 ^e classe,	—
Mallédant, commis de 1 ^{re} classe,	—
Hellico, receveur à cheval,	Lannilis.
Kérinon, commis principal à cheval,	—
Ramée, receveur à cheval,	Lesneven.
Le Bihan, commis principal,	—

MM.

Castel, receveur à cheval,	Ploudalmézeau.
Rolland, commis principal,	—
Corseul, receveur à cheval,	Saint-Renan.
Roudaut, commis principal,	—
Prévost, préposé en chef de l'octroi de Brest.	—

3^e Subdivision de Morlaix.

Arrondissement de Morlaix.

MM.

Beaumont, sous-directeur,	Morlaix.
Camper, commis de sous-direction,	—
Le Gluais, —	—
N..., surnuméraire de sous-direction,	—
Péan de Ponfily, receveur principal,	—
Rolland, receveur particulier sédentaire,	—
Ferron, contrôleur,	—
Perrigault, commis de 1 ^{re} classe,	—
Kerfriden, —	—
Trévilley, —	—
Leveillé, —	—
Bordain, receveur à cheval,	—
Buchet, commis principal à cheval,	—
Le Menez, receveur à pied,	Guerlesquin.
Jourand, commis principal à pied,	—
Dumesnil, receveur à cheval,	Landivisiau.
Courtois, commis principal,	—
Gilbert, receveur à cheval,	Landneur.
Gouriou, commis principal à cheval,	—
Delarue-Lafontaine, receveur à cheval,	Pleyber-Christ.
Housan, commis principal,	—
Sachet, receveur à cheval,	Plouescat.
Grall, commis principal,	—
Le Guyader-Després, receveur à pied,	St-Pol-de-Léon.
Camuzard, commis principal,	—
Pilard des Haies, receveur à cheval,	Huelgoat.
Le Coent, commis principal,	—

SURNUMÉRAIRES DU SERVICE ACTIF

MM. N...
N...
N...

MM. N...
N...
N...

Le contrôle de la garantie des matières d'or et d'argent est établi à Brest, rue du Château, 48, où les bijoutiers sont obligés d'envoyer les objets qu'ils fabriquent pour être revêtus du poinçon légal.

M. Bolot, contrôleur.

| M. Pity, essayeur.

Demandes de débits de tabacs.

Les pièces à produire pour l'obtention d'un débit de tabacs sont :

- 1° Une demande écrite sur papier timbré ;
- 2° Une copie certifiée des pièces constatant les services sur lesquels s'appuie la demande ;
- 3° Un certificat de moralité délivré par le maire et indiquant la position et les ressources des pétitionnaires ;
- 4° Un extrait du rôle.

Les débits de tabacs sont réservés :

- 1° Aux anciens militaires, à leurs femmes, veuves ou enfants ;
- 2° Aux anciens employés des services publics, à leurs femmes, veuves ou enfants ;
- 3° Aux personnes qui ont justifié d'actes de courage et de dévouement dans un intérêt public.

Ces dernières ne peuvent être admises au nombre des candidats que sur une autorisation du Ministre des Finances.

Les anciens militaires ne peuvent être inscrits sur la liste des candidats qu'autant qu'ils sont restés sous les drapeaux au-delà du temps fixé par la loi sur le recrutement. Sont exceptés de cette règle les militaires que des blessures graves auraient mis hors de service.

DOUANES

Les Douanes sont instituées pour seconder, dans une juste mesure, l'essor des forces productives de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, tout en procurant à l'Etat un revenu nécessaire.

Le service est investi de la mission de percevoir les droits sur les marchandises ou denrées étrangères destinées à la consommation nationale, d'en repousser quelques-unes dont l'Etat se réserve le monopole, et d'appliquer les dispositions résultant de la législation en matière de navigation maritime ; il prête en outre au recouvrement des taxes locales et intérieures et à l'exécution de certaines mesures d'intérêt public, le concours que comporte son organisation spéciale. En dehors des ports et côtes et des frontières de terre, où s'exerce sa surveillance, il fonctionne dans un certain nombre d'entrepôts, de gares, bureaux et établissements de l'intérieur dûment ouverts à diverses opérations. (Paris, Orléans, Lyon, Douai, Amiens).

L'administration se divise en service sédentaire ou *de bureau* et en service actif ou *de brigade*.

Le personnel du service actif des douanes, en France et en Algérie, entre dans la composition des forces militaires du pays. Il forme 30 bataillons sur le continent, 3 compagnies en Algérie et une en Corse.

Programme d'admission au surnumérariat.

Art. 1^{er}. — Tout postulant doit justifier :

- 1° Qu'il est âgé de 18 ans au moins et qu'il n'en a pas plus de 25 ;

Des dispenses d'âge peuvent être accordées aux candidats ayant contracté un rengagement militaire ;

2° Qu'il jouit de la qualité de Français;
3° Qu'il n'est atteint d'aucune infirmité ou difformité physique de nature à le faire exempter du service actif militaire;

4° Qu'il est de bonnes vie et mœurs;

5° Qu'il possède personnellement ou par sa famille les ressources nécessaires pour assurer son existence pendant la durée de son surnumérariat;

6° Qu'il a l'instruction et l'aptitude requises. Cette justification s'établit au moyen d'un examen subi en un concours général devant un comité spécial siégeant au chef-lieu de chaque Direction (1).

Art. 2. — Le programme d'examen est réglé ainsi qu'il suit :

1° Une page d'écriture faite sous la dictée sur papier non réglé, sans que le postulant puisse en corriger l'orthographe au moyen d'aucun livre ou secours étranger;

2° Une partie de la même page recopiée à main posée;

3° Composition française sur un sujet donné;

4° Solution de diverses questions sur la géographie physique, politique et commerciale;

5° Arithmétique : questions théoriques et solutions de divers problèmes;

6° Questions sur la physique et la chimie élémentaires.

Art. 3. — Le postulant peut en outre être examiné sur les autres matières désignées par lui comme ayant fait l'objet de ses études et *notamment sur les langues vivantes.*

(1) Savoir : Alger, Bastia, Bayonne, Besançon, Bordeaux, Boulogne-sur-Mer, Brest, Chambéry, Charleville, Dunkerque, Epinal, La Rochelle, Le Havre, Lille, Lyon, Marseille, Montpellier, Nancy, Nantes, Nice, Paris, Perpignan, Rouen, Saint-Malo, Valenciennes.

Cette dernière épreuve a lieu au moyen de la traduction suivant le choix du candidat, d'un texte allemand, anglais, italien ou espagnol.

Les postulants sont autorisés à se servir de leur dictionnaire pour cette traduction.

Art. 4. — La valeur relative des épreuves de chaque candidat est déterminée au moyen de 20 points ayant les significations suivantes :

0	équivalent à néant,
1, 2	— très mal,
3, 4, 5	— mal,
6, 7, 8	— médiocrement,
9, 10, 11	— passablement,
12, 13, 14	— assez bien,
15, 16, 17	— bien,
18, 19	— très-bien.
20	— parfaitement.

L'appréciation définitive en chiffres pour chaque question, s'obtient au moyen de la multiplication des points obtenus par les coefficients suivants :

Rédaction du sujet de composition	5
Orthographe	4
Géographie	4
Arithmétique	4
Physique et chimie	4
Ecriture	2
Langues étrangères	2
Autres connaissances en dehors du programme	1
Le diplôme de licencié est compté pour	100 points.
Le diplôme de bachelier	70 points.
Le diplôme de l'enseignement spécial	
Celui de l'Ecole des hautes études	
commercialès	

Le diplôme de la première partie du baccalauréat pour 40 points.

M. Brun, à Brest.

SOUS-LIEUTENANT

Inspection de Morlaix.

M. Chable de la Héronnière, inspecteur divisionnaire à Morlaix.

BUREAU DE PERCEPTION

MM.

Lucas de la Pommeraye, receveur principal,	Morlaix.
Mériadec, contrôleur de 3 ^e classe,	—
Toussaint, contrôleur adjoint de 1 ^{re} classe,	—
Guibert, contrôleur adjoint de 2 ^e classe,	—
Bagot, receveur particulier,	Roscoff.
Cueff, receveur particulier,	L'Aberwrach.

Officiers du service actif :

CAPITAINES

MM.
Le Duc, Morlaix.
Le Goff, L'Aberwrach.
De Roffignac, St-Pol-de-Léon.

LIEUTENANTS

MM.
Pierre, Plougasnou.
Nastorg, Guissény.
Mallet, Cléder.

DIRECTION GÉNÉRALE

DES MANUFACTURES DE L'ÉTAT

Manufacture des Tabacs de Morlaix.

La manufacture des tabacs de Morlaix est pourvue d'un moteur à vapeur et de tous les appareils mécaniques les plus perfectionnés en usage pour la fabrication des tabacs.

Le personnel des ateliers comprend : 6 chefs de section, 13 contre-maitres, une contre-maitresse, 22 surveillants et surveillantes, 1,341 ouvriers, dont 161 hommes et 1,180 femmes.

Les six sections de fabrication sont : 1^o celle des machines ; 2^o de la préparation générale et de la mise en œuvre ; 3^o des tabacs à priser ; 4^o des rôles et carottes ; 5^o des scaferlatis ; 6^o des cigares.

Le personnel des chefs de section se recrute par voie de concours, parmi les contre-maitres et celui des contre-maitres parmi les surveillants.

Les surveillants sont, au besoin, recrutés au dehors par voie d'examen.

Les conditions à remplir pour l'emploi de surveillant sont :

- 1^o D'être âgé de moins de 35 ans ;
- 2^o De produire, en outre, l'acte de naissance et un certificat de bonne conduite ;
- 3^o De subir convenablement les épreuves écrites déterminées par le programme suivant :
 - 1^o Une dictée ;
 - 2^o Une copie à main posée de cette dictée ;
 - 3^o Une question d'arithmétique relative soit au système métrique, soit aux proportions ;
 - 4^o Préparation d'une feuille de paye pour un travail à l'entreprise.

La manufacture de Morlaix est la seule qui fabrique des carottes en France.

Sa fabrication totale annuelle comprend :

Tabacs à priser	700.000 k.
Rôles	111.000
Carottes	480.000
Scaferlatis	610.000
Cigares à 0 ^{fr} 10 ^c	93.000
— à 0 ^{fr} 07 ^c , 5.	23.000
— à 0 ^{fr} 05 ^c	108.000

Total 2.125.000 k.

Pour cette fabrication, la manufacture dépense, en gages et salaires, 1 million de francs par an environ.

Il y a, à la manufacture, une société de secours mutuels et une caisse de loyers qui facilite aux ouvriers les conditions de leur logement. Dans toutes les manufactures de l'Etat, il est fait à la Caisse générale des retraites pour la vieillesse et pour le compte des ouvriers des versements que l'Administration prend à sa charge.

M. WEIL, ✱, Directeur de la manufacture.

MM.	MM.
Miciol, Ingénieur.	Jégo, commis de manufacture de 2 ^e classe.
Jenmaire, contrôleur.	Berthou, commis de manufacture stagiaire.
Coymès, garde-magasin.	
Tréal, faisant fonctions de 1 ^{er} commis.	
Ganipel, commis de manufacture de 1 ^{re} classe.	

MINISTÈRE DE LA GUERRE

SERVICE DES POUDRES & SALPÊTRES

Poudrerie Nationale du Pont-de-Buis.

Le personnel administratif de la Poudrerie Nationale du Pont-de-Buis est ainsi composé :

Directeur	MM. Louppe, Albert.
Ingénieur.	Dreyfuss, Samson.
Agent-comptable.	Lanchou, Léon.
Commis aux écritures.	Le Coz, Louis.
Chef-poudrier.	Colliot, Eugène.
Chef-mécanicien.	Robert, Auguste.
Chef-emballeur.	Lalune, Antoine.

Le personnel ouvrier comprend des ouvriers poudriers, des charpentiers, des manœuvres, des maçons, des forgerons, des ajusteurs, des chaudronniers, etc., etc., en nombre variable qui se règle sur les besoins de la fabrication, des constructions et des réparations.

La poudrerie qui fabriquait jadis les poudres de vente (mine, chasse, commerce extérieur) et les poudres de guerre, a été affectée récemment, en très grande partie, à la fabrication des poudres de guerre.

Elle ne fabrique plus la poudre de mine, les poudres de chasse, la poudre de commerce extérieur; les entrepôts des contributions indirectes qui ressortissaient de sa circonscription, formée des 5 départements de la Bretagne, sont alimentés maintenant par la poudrerie du Ripault (Indre-et-Loire).

Outre la fabrication des poudres de guerre, la poudrerie du Pont-de-Buis est chargée de la fabrication des cordeaux détonants et de la poudre pyroxylée pour armes de chasse, produits qui étaient, jusqu'en 1887, fabriquée par la poudrerie du Moulin-Blanc.

Par une disposition spéciale, la poudre pyroxylée fabriquée par la poudrerie du Pont-de-Buis, pour les usages de la chasse, est expédiée à la poudrerie de Sévran-Livry, près Paris, où elle est soumise à des épreuves minutieuses de contrôle. C'est à la poudrerie de Sévran-Livry que doivent être adressées, par les entrepreneurs, les demandes de poudre pyroxylée.

Cette poudre qui donne à charge égale, en volume et moitié moindre en poids, une vitesse initiale et une force de pénétration au moins égales à celles que donnent les poudres noires, offre, sur ces dernières, l'avantage de donner très peu de fumée et ne pas encrasser les armes. Dans les conditions de tir, indiquées ci-dessus, son effet brisant n'est pas supérieur à celui des poudres noires.

Elle se vend par caisse de 9 kilogrammes, au prix de 28 francs le kilog.

POSTES & TÉLÉGRAPHES

Les Postes sont un service public auxquels la loi attribue le transport exclusif :

1° Des dépêches expédiées pour le service de l'État, à l'exception des avertissements des percepteurs aux contribuables de leur circonscription, des lettres de service transportées sous bande d'un poste à l'autre, par les agents des douanes qui en ont reçu commission signée de leur chef, et des avertissements des receveurs de l'enregistrement distribués, ouverts et sans frais, par les soins des maires aux redevables de cette administration, mais sans réciprocité de la part des destinataires ;

2° Des lettres particulières, cachetées ou non cachetées et généralement de tout objet manuscrit, à l'exception des correspondances expédiées par exprès entre particuliers, des dossiers de procédures suivies devant un tribunal, des factures accompagnant des marchandises, des lettres de voiture et de correspondances de service des entrepreneurs de transport, ainsi que des notes leur donnant exclusivement commission de remettre ou de rapporter un article de messagerie ;

3° De tout imprimé tenant lieu d'une correspondance personnelle ou générale ;

4° Des ouvrages périodiques politiques ;

5° Des ouvrages périodiques non politiques, à moins qu'ils ne forment un paquet pesant plus d'un kilogramme et qu'ils ne fassent partie d'un paquet de librairie excédant ce poids (loi du 25 juin 1856, art. 2) et à la condition d'être adressés et destinés à une seule personne.

La loi confère, en outre, au service des postes, le transport, mais sans privilège exclusif des échantillons sans valeur, des imprimés non soumis à son privilège, et la transmission effective ou par mouvement de fonds, également sans privilège exclusif, des valeurs, finances et objets précieux sous forme d'articles d'argent (règlement du 16 octobre 1827) et de valeurs déclarées (loi du 4 juin 1859, art. 1^{er} et loi du 25 janvier 1873, art. 8); les abonnements aux journaux et le recouvrement des effets de commerce.

Enfin, les agents des postes sont tenus de recevoir des fonctionnaires et des particuliers le prix des abonnements au *Bulletin des communes*, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin des Arrêts de la Cour de Cassation*. — Les receveurs des postes concourent également avec les receveurs des finances et les percepteurs des contributions directes, aux opérations des caisses d'assurance en cas de décès et en cas d'accidents (loi du 11 juillet 1863 et décret du 10 août suivant).

Le département du Finistère est sillonné par 790 kilomètres de lignes télégraphiques supportant 2,060 kilomètres de fils conducteurs :

Il compte 73 bureaux télégraphiques.

Un non fusionné (Brest).

47 bureaux mixtes.

4 desservis par des agents municipaux.

21 sémaphores desservis par des agents de la marine.

9 câbles atterrissent à ses côtes :

5 qui relient les îles de Batz, d'Ouessant, de Molène, de Sein et de Penfret au continent.

Un qui va de Brignogan à Salcombe (Angleterre), un qui réunit Brest à Duxbury (Etats-Unis) par l'île de Saint-Pierre, un posé de Brest au Cap-Cod par la Compagnie française du télégraphe de Paris à New-York et un de Deolin à Penzance (Angleterre).

Conditions d'admission au Surnumérariat des Postes et télégraphes.

L'admission au surnumérariat dans l'administration des postes et télégraphes, a lieu conformément aux règles ci-après :

Tout postulant au surnumérariat des postes et télégraphes doit adresser sa demande au directeur des postes et télégraphes du département où il réside.

Cette demande doit être accompagnée des pièces suivantes :

1° Un extrait de l'acte de naissance du candidat dûment légalisé;

2° Un extrait de son casier judiciaire;

3° Déclaration de ses parents s'engageant à subvenir à ses besoins pendant la durée de son surnumérariat;

4° Certificat de médecin constatant que le candidat n'est atteint d'aucune infirmité ou difformité corporelle qui le rende impropre au service. Nul ne peut être admis comme surnuméraire des postes et télégraphes s'il n'est Français, âgé de 17 ans révolus et de 25 ans au plus, et s'il n'a subi avec succès l'examen spécial; pourront toutefois être admis, à titre auxiliaire, dans le service télégraphique, les jeunes gens ayant accompli leur quatorzième année; par exception, peuvent être admis après 26 ans et jusqu'à 30 ans, les sujets qui justifient soit de cinq années de services militaires, soit de trois années de participation en qualité d'aide au travail d'un bureau de poste ou de télégraphe.

Les agents des postes et télégraphes ne peuvent être appelés aux emplois supérieurs qu'après avoir satisfait à l'épreuve d'un second examen.

Conditions de candidature pour les emplois d'agent trieur.

Il a été créé sous la dénomination d'agents trieurs, une nouvelle catégorie d'agents spécialement affectés au tri des correspondances dans les bureaux ambulants et dans les recettes les plus importantes.

Ces emplois sont réservés :

Aux anciens sous-officiers, aux commis auxiliaires et aux sous-agents qui se recommandent par une excellente tenue.

Les candidats doivent subir un examen.

Le traitement de début est fixé à 1,200 francs.

Conditions exigées des postulantes pour obtenir un emploi dans les bureaux télégraphiques des grands centres et dans les services administratifs du Ministère à Paris.

Les postulantes pour les emplois dans le service des Postes et Télégraphes de Paris doivent être françaises, âgées de 16 ans au moins et de 25 au plus pour la télégraphie, de 18 ans au moins et de 35 ans au plus pour les services administratifs, jouir d'une bonne santé et posséder une bonne vue.

Elles sont admises par voie de concours.

Un personnel télégraphiste féminin, recruté dans les mêmes conditions qu'à Paris, est également employé à Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Nantes et Toulouse.

Admission aux bureaux de recettes.

Les candidats doivent produire :

- 1° Demande écrite sur papier timbré ;
- 2° Acte de naissance sur timbre dûment légalisé ;
- 3° Certificat du maire constatant que le candidat est français et de bonnes vie et mœurs.

4° Un certificat d'aptitude pour le service télégraphique ;

5° Etat authentique indiquant la nature, la durée et les motifs de la cessation des services du postulant ;

6° Les femmes mariées doivent joindre aux pièces mentionnées ci-dessus, une expédition en due forme de leur acte de mariage. Les veuves doivent fournir une copie de l'acte de décès de leur mari.

Nul, s'il ne fait partie du service des postes, ne peut être nommé à une recette de poste avant l'âge de 25 ans et après l'âge de 35 ans. Si le candidat compte déjà des services valables pour la pension de retraite la limite de 35 ans peut être reculée d'un nombre d'années égal à la durée de ses services, sans cependant que l'âge du candidat puisse dépasser 45 ans.

Les recettes de poste dont le traitement annuel n'excède pas 1,000 francs sont réservées, sous les conditions d'âge ci-dessous spécifiées :

1° Aux anciens serviteurs de l'Etat qui comptent sept années, au moins de services militaires ou civils, ou qui, en cas de moindre durée, justifient ne les avoir cessés que par suite de blessures reçues ou d'infirmités contractées dans l'exercice de leurs fonctions.

2° Aux femmes, filles ou sœurs d'anciens serviteurs de l'Etat qui se trouvent dans les conditions ci-dessus indiquées, mais dont les maris, pères ou frères comptent au moins dix ans de service ;

3° Aux femmes, filles ou sœurs, dont les maris, pères ou frères sont morts en activité de service (les veuves avec enfants sont admises à faire valoir les services du père et de leur mari) ;

4° Aux fonctionnaires publics non rétribués comptant au moins sept années de service, ainsi qu'aux femmes, filles ou sœurs de ces fonctionnaires, s'ils comptent dix années d'exercice ;

5° Aux personnes qui ont participé, durant cinq années consécutives, en qualité d'aide ou de gérant assermenté, à la gestion d'un bureau comportant une allocation dite indemnité de frais.

Les épreuves de l'examen à subir par les candidats aux recettes de début comprennent :

1° Une dictée écrite sur papier non réglé et sans que le postulant puisse corriger les fautes d'orthographe au moyen d'aucun livre ni d'aucun secours étrangers ;

2° La même dictée recopiée à main posée ;

3° Confection d'états et tableaux ;

4° Rédaction d'une lettre ou d'une note sur un sujet donné ;

5° Calcul des 4 premières règles de l'arithmétique ;

6° Réponses à diverses questions de géographie applicables au service des postes.

Le postulant fait en outre connaître s'il parle soit des langues étrangères, soit l'idiome ou le dialecte particulier de certaines localités.

En cas d'échec, les candidats peuvent être admis à passer un second et dernier examen.

Admission des facteurs ou autres sous-agents.

Les pièces à produire par les candidats sont les suivantes :

1° Une demande écrite sur papier timbré ;

2° Acte de naissance sur timbre et dûment légalisé ;

3° Certificat du maire constatant que le candidat est français et de bonnes vie et mœurs ;

4° Copie certifiée véritable des états de services militaires, civils ou particuliers. (Les intéressés doivent conserver entre leurs mains les pièces originales) ;

5° Extrait du casier judiciaire.

Pour être nommé à un emploi de courrier convoyeur, entreposeur en gare, facteur, gardien de bureau, chargeur ou sous-agent du matériel, il faut être âgé de 18 ans, et à un emploi de facteur, de 17 ans au moins et de 30 ans au plus. Si le candidat compte déjà des services valables pour la pension de retraite, la limite de 30 ans peut être reculée d'un nombre d'années égal à celui des services, sans cependant que l'âge du candidat puisse dépasser 40 ans.

Les courriers auxiliaires et les gardiens d'entrepôt ne peuvent être admis avant 18 ans et les aides assermentés, gérants provisoires, intérimaires ou auxiliaires, avant 16 ans.

Des dispenses d'âge peuvent être accordées dans certaines circonstances exceptionnelles en faveur des candidats aux emplois de facteurs.

NOTIONS GÉNÉRALES SUR LE SERVICE DES POSTES

I. — Dispositions générales.

De la suscription des Lettres.

Le public ne saurait apporter trop de soin à la rédaction de l'adresse des lettres qu'il confie à la poste, afin d'éviter les fausses directions. Les adresses doivent être écrites très-lisiblement, indiquer le nom du bureau de poste qui dessert le lieu de destination, ainsi que le nom du département français ou du pays étranger dans lequel le bureau est situé ; par exemple : *Valence (Espagne), Valence-sur-Rhône (Drôme), Vienne (Autriche), Vienne (Isère)*. Lorsque plusieurs bureaux portent le même nom, il est essentiel de les désigner par les indications complémentaires ajoutées à leur nom principal, pour les distinguer les uns des autres. Il est fort important aussi pour les grandes villes, d'indiquer la rue et le numéro de la demeure du destinataire. *Les personnes qui ont des correspondants à l'étranger sont instamment priées d'appeler leur attention sur cette dernière recommandation, afin d'éviter que leurs lettres, faute de renseignements suffisants, ne tombent en rebut, ou que, tout au moins, la distribution n'en soit retardée.*

Le droit pour les expéditeurs de retenir des correspondances confiées à la poste ou d'en rectifier l'adresse, n'est pas subordonné à la présence des objets dans le service du lieu d'origine. Ce droit peut s'exercer sur des objets en cours de transport et jusqu'au bureau de destination tant que la distribution n'a pas été effectuée.

Timbres-poste. — De leur valeur. — De leur emploi.

Les timbres-poste sont de quatorze valeurs différentes : 1 centime, 2 centimes, 3 centimes, 4 centimes, 5 centimes, 10 centimes, 15 centimes, 20 centimes, 25 centimes, 30 centimes, 40 centimes, 75 centimes, 1 franc et 5 francs.

Ces divers timbres-poste sont différenciés entre eux par leur couleur. Ils sont vendus dans les bureaux de poste, dans les débits de tabacs et par les facteurs et les boîtiers des postes.

Le poids des timbres-poste est compris dans le poids des lettres sur lesquels ils sont apposés.

Les lettres affranchies ordinaires, chargées ou recommandées, et les cartes postales doivent toujours être affranchies en timbres-poste.

Les journaux, imprimés, épreuves d'imprimerie corrigées, échantillons et papiers d'affaires, à destination de l'intérieur, s'affranchissent en timbres-poste ou en numéraire, à la volonté des expéditeurs, et suivant les convenances du service, si cette volonté n'est pas formulée.

Les lettres, cartes-postales, journaux, imprimés, épreuves d'imprimerie corrigées, échantillons et papiers d'affaires, à destination de l'étranger et des colonies, doivent toujours être affranchis en timbres-poste.

Enveloppes et bandes timbrées.

Des enveloppes de 15 centimes de trois formats différents et des bandes de 1, 2 et 3 centimes sont mises en vente au prix de 16 centimes l'enveloppe et 1 centime les trois bandes en sus de la valeur du timbre-poste.

Il n'est pas vendu moins de quinze bandes à la fois.

Depuis le 1^{er} janvier 1883, la poste débite des enveloppes de 5 centimes (petit format), qui sont vendues 5 centimes 1/2.

Le public est admis, sous certaines conditions, à présenter au timbrage ses propres enveloppes et bandes.

Le prix du timbrage est de 2 francs par 1,000 enveloppes et de 1 fr. 20 c. par 1,000 bandes.

Les timbres-poste découpés dans les enveloppes et bandes ne peuvent être utilisés.

Chiffres-taxes.

Les *chiffres-taxes* sont de petites étiquettes imprimées qui sont apposées par les soins des agents des postes, sur les lettres *non affranchies*, ou insuffisamment affranchies. La personne à laquelle serait présentée une lettre de la catégorie sus-désignée, non revêtue du signe de taxe prescrit, doit refuser d'en acquitter le port et signaler le fait à l'Administration.

Pénalités applicables aux contraventions aux lois sur la Poste.

1° Transport illicite de correspondances.

La loi interdit le transport, par toute voie étrangère au service des postes, des lettres cachetées ou non cachetées circulant à découvert ou renfermées dans des sacs, boîtes, paquets ou colis ; elle interdit, en outre, de renfermer dans les imprimés, échantillons, papiers de commerce ou d'affaires, affranchis à prix réduit, aucune lettre ou note pouvant tenir lieu de correspondance personnelle. Des indications imprimées ou même manuscrites, n'ayant aucun caractère de correspondance personnelle, peuvent être portées sur les échantillons ou sur les étiquettes, cartes, circulaires, prospectus ou catalogues imprimés qui les accompagnent.

Toute contravention à ces dispositions est punie d'une amende de 150 à 3,000 francs, et, en cas de récidive, d'une amende de 300 à 3,000 francs. (Arrêté du 26 prairial an IX et lois des 20 juin 1854 et 25 juin 1856).

Des annotations manuscrites ou imprimées ayant le caractère de correspondance peuvent être consignées sur les échantillons ou les étiquettes ou imprimés qui les accompagnent, ainsi que sur les papiers d'affaires eux-mêmes, moyennant l'acquiescement préalable d'une taxe supplémentaire de 10 centimes.

Il est défendu, sous les peines édictées par l'arrêté du 27 prairial an IX et la loi du 22 juin 1854, d'insérer des lettres dans les boîtes contenant des bijoux ou objets précieux confiés à la poste. (Loi du 25 janvier 1873).

L'Administration peut vérifier le contenu de ces boîtes en présence du destinataire, lorsqu'elle juge convenable.

2° Insertion de valeurs dans les objets de correspondance.

Il est interdit :

1° D'insérer dans les lettres non chargées ni recommandées, des billets de banque, bons, coupons de dividende ou d'intérêt payable au porteur ;

2° D'insérer dans les lettres ordinaires, dans les lettres ou autres objets recommandés ou dans les lettres contenant des

valeurs déclarées, des pièces de monnaie, des matières d'or et d'argent, des bijoux ou autres objets précieux ;

3° D'insérer dans les objets recommandés, affranchis au prix du tarif réduit, des billets de banque ou valeurs payables au porteur ;

4° D'expédier dans les boîtes, comme valeurs déclarées, des monnaies françaises ou étrangères.

En cas d'infraction, l'expéditeur est puni d'une amende de 50 à 500 francs. (Loi du 4 juin 1839 et loi du 25 janvier 1873).

Double emploi de timbres-poste.

L'usage d'un timbre-poste ayant déjà servi à l'affranchissement d'une lettre est puni d'une amende de 50 à 1,000 francs. En cas de récidive, la peine est d'un emprisonnement de cinq jours à un mois et l'amende est double. Est punie des mêmes peines, suivant les dispositions sus établies, la vente ou tentative de vente d'un timbre-poste ayant déjà servi. (Loi du 16 octobre 1849).

Non-affranchissement ou insuffisance d'affranchissement.

Lorsqu'ils n'ont pas été affranchis, les objets mentionnés ci-dessus sont taxés comme lettres ; s'ils ont été affranchis et que l'affranchissement soit insuffisant, ils sont frappés en sus de cet affranchissement, d'une taxe égale au triple de l'insuffisance. Dans ces circonstances, le port en est acquitté, à défaut du destinataire, par l'expéditeur, contre lequel des poursuites sont exercées en cas de refus de paiement. (Lois du 20 mai 1854, du 25 juin 1856 et du 14 août 1874).

Lettres et objets recommandés.

Le public est admis à recommander les lettres, les cartes postales, les échantillons, les papiers de commerce et d'affaires, les journaux, les imprimés et généralement tous objets rentrant dans le monopole de la poste ou dont le transport peut lui être confié en vertu des lois en vigueur.

Les lettres recommandées ne sont assujetties à aucun mode spécial de fermeture.

Les cartes postales, les échantillons, les papiers de commerce

et d'affaires, les journaux et autres objets circulant à prix réduit restent, en cas de recommandation, soumises aux conditions spéciales qui leur sont imposées.

Les lettres et objets recommandés sont déposés aux guichets des bureaux de poste. L'administration en est déchargée, en ce qui concerne les lettres, par leur remise contre reçu au destinataire ou à son fondé de pouvoir ; en ce qui concerne les autres objets par leur remise contre reçu, au destinataire, soit à une personne attachée au service du destinataire ou demeurant avec lui.

Il est permis d'insérer des valeurs payables au porteur dans les lettres recommandées sans en faire la déclaration.

L'administration des postes n'est tenue à aucune indemnité, soit pour détérioration, soit pour spoliation des objets recommandés. La perte, sauf le cas de force majeure, donne seule droit, au profit du destinataire, à une indemnité de 25 francs.

Les objets recommandés payent, en sus de la taxe qui leur est applicable, selon la classe à laquelle ils appartiennent, un droit fixe de 25 centimes. Taxe et droit fixe sont acquittés par l'expéditeur.

Valeurs déclarées.

L'expéditeur qui veut s'assurer, en cas de perte, sauf le cas de force majeure, le remboursement des valeurs payables au porteur, insérées dans une lettre, doit faire la déclaration du montant des valeurs que cette lettre contient.

La déclaration ne doit pas excéder 10,000 francs ; elle est portée en toutes lettres à la partie supérieure de la suscription de l'enveloppe, et énonce, en francs et centimes, le montant des valeurs insérées. Elle doit être écrite d'avance par l'expéditeur lui-même, sans rature ni surcharge.

Une lettre contenant des valeurs déclarées est passible, outre le port de la lettre et le droit fixe de 25 centimes, d'un droit de 40 centimes par 100 francs ou fraction de 100 francs déclarés. Ces divers droits ou taxes sont représentés par des timbres-poste apposés sur les lettres.

Les bijoux ou objets précieux, sont assimilés aux lettres renfermant des valeurs déclarées, quant aux formalités relatives au dépôt, à la déclaration, à la remise au destinataire, à la responsabilité de l'administration.

Ces objets acquittent le droit fixe de chargement de 25 centimes et une taxe de 1 0/0 de leur valeur jusqu'à 100 francs et de 50 centimes par chaque 100 francs ou fraction de 100 francs en plus jusqu'à 10,000 francs, suivant la déclaration faite par l'expéditeur. Cette valeur ne peut être inférieure à 50 francs.

Ils sont déposés à la poste dans des boîtes closes d'avance, dont les parois doivent avoir une épaisseur d'au moins 8 millimètres et dont les dimensions ne peuvent excéder 5 centimètres de hauteur, 8 centimètres de largeur et 10 centimètres de longueur. Le poids n'est pas limité.

En cas de perte ou de détérioration résultant de la fracture des boîtes ne réunissant pas ces conditions, la poste n'est tenue à aucune indemnité.

Demande d'avis de réception d'objets chargés et recommandés.

L'expéditeur d'une lettre ou d'un objet recommandé, d'une lettre ou d'une boîte contenant des valeurs déclarées à destination de l'intérieur ou de l'Algérie, peut demander, moyennant le paiement d'un droit d'affranchissement de 10 centimes, qu'il lui soit donné avis de la réception par le destinataire.

Mandats de poste.

La poste se charge moyennant un droit de 1 0/0 du transport des sommes d'argent déposées à découvert dans ses bureaux et délivre en échange des mandats payables à tout individu résidant en France, en Algérie et dans les villes du Levant, de la Chine et du Japon, où la France entretient des bureaux de poste, ainsi qu'à tout militaire, marin ou employé de l'Etat aux armées ou sur les bâtiments de la flotte.

Sont chargés de pourvoir à l'émission et au paiement des mandats :

- 1° En France, les receveurs des postes et les facteurs boîtiers ;
- 2° En Algérie, les receveurs, les distributeurs des postes et les facteurs boîtiers ;
- 3° Les payeurs aux armées ;

4° Les receveurs des bureaux français établis dans les villes du Levant, Shangai.

Les distributeurs et les facteurs-boitiers ne sont autorisés à émettre et à payer des mandats d'article d'argent que pour des sommes de 50 francs et au-dessus. Les bénéficiaires des mandats peuvent, s'ils le jugent utile, en faire toucher le montant par une tierce personne, sur acquit préalable, moyennant l'accomplissement de l'une des formalités suivantes : faire apposer en regard de leur signature, un timbre émanant d'une autorité civile ou judiciaire, attester la sincérité de leur propre signature par l'apposition, sur le mandat même, d'un timbre ou d'une griffe à eux appartenant ; — enfin, remettre à la tierce personne, pour être représentée à l'agent-payeur une pièce authentique relatant les nom et qualité de l'ayant-droit. Les demandes de remboursement relatives aux mandats périmés, c'est-à-dire aux mandats qui n'ont pas été touchés dans les délais fixés par les règlements ou aux mandats perdus après réception ou détériorés soit par la faute de l'expéditeur, soit du destinataire, sont assujetties aux droits du timbre, conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi du 13 brumaire an VII (3 novembre 1798).

De nouveaux mandats appelés « mandats-cartes » ont été mis à l'essai et peuvent être employés pour les envois d'argent à la place des mandats ordinaires. Ils sont soumis aux mêmes règlements en ce qui concerne les délais de paiement, de remboursement et de prescription ; mais au lieu d'être transmis dans une lettre de l'envoyeur, ils sont directement adressés au destinataire, qui peut en réclamer le paiement dans tout bureau de poste, sous les conditions prévues pour les mandats ordinaires.

En vertu d'une loi du 25 mars 1879, l'expéditeur d'un mandat de poste ordinaire ou d'un mandat-carte peut demander au moment du dépôt des fonds qu'il lui soit donné avis du paiement de ce mandat, moyennant un droit de 10 centimes pour l'affranchissement de cet avis.

Des mandats peuvent être échangés entre la France et l'Algérie et les colonies et réciproquement, moyennant le paiement du droit proportionnel de 1 0/0 auquel sont assujettis les mandats de poste métropolitains, sans que ce droit puisse être inférieur à 25 centimes. Le maximum des mandats entre la France et les Colonies et réciproquement est fixé à 500 francs.

Les agents embarqués sur les paquebots-poste, délivrent pour la France et l'Algérie des mandats-cartes et des mandats d'abonnement, mais ils n'en payent pas.

Les receveurs des postes sont également autorisés :

A recevoir pour le compte de la Caisse des dépôts et consignations, les propositions d'assurances aux deux caisses créées, l'une en cas de décès et l'autre en cas d'accidents résultant de travaux agricoles et industriels. (Loi du 17 juillet 1868).

Par une loi du 7 avril 1879, le service des postes a été en outre autorisé à se charger :

1° Du recouvrement des effets de commerce, moyennant un droit de recommandation de 25 centimes pour la transmission des valeurs et un prélèvement de 10 centimes par 20 francs ou fractions de 20 francs sur le montant de chaque valeur recouvrée. Ce prélèvement ne dépassera, en aucun cas, le maximum de 50 centimes.

Le droit proportionnel à percevoir pour la transformation en un mandat de poste du montant des valeurs commerciales recouvrées, est de 1 0/0 pour toute somme égale ou inférieure à 50 francs et de 1/2 0/0 pour toute fraction excédant la somme de 50 francs.

La poste se charge également du recouvrement des valeurs de toute nature payables en Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Egypte, Italie, Grand duché de Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Suède et Suisse et *vice versa*.

La taxe des lettres d'envoi est de 25 centimes. Les envois originaires ou à destination de la Suède, ne doivent se composer que de valeurs *recouvrables sur le même débiteur*.

Le montant des sommes à encaisser *doit être exprimé par l'expéditeur lui-même en monnaie du pays de destination*.

Le montant des sommes encaissées est transmis au déposant au moyen d'un mandat-poste, après déduction d'une taxe d'encaissement de 10 centimes par 20 francs, avec maximum de 50 centimes de droit de timbre, s'il y a lieu, et du droit proportionnel afférent aux mandats de poste internationaux.

Les valeurs protestables ne sont admises au recouvrement par la poste que dans les rapports avec l'Allemagne, la Belgique, le Luxembourg et la Suisse.

2° Des abonnements aux journaux et publications périodiques, moyennant un droit de 1 0/0, plus un droit fixe de 10 centimes par abonnement.

Il peut être souscrit, dans tous les bureaux de poste, des abonnements aux journaux publiés en Belgique, en Danemarck (moins l'Islande et les îles Féroë), en Italie, dans la Norvège, dans les Pays-Bas, dans le Portugal, en Suède et en Suisse, moyennant un droit de commission de 3 0/0 avec minimum de 50 ou 25 centimes. Ce droit est payé par l'abonné en sus du prix d'abonnement ou reste à la charge de l'éditeur, suivant les conditions notifiées au Ministère.

Le public est admis à employer la voie télégraphique pour faire payer à destination, jusqu'à concurrence de 5,000 francs au maximum, les sommes déposées dans les bureaux de poste et de télégraphie.

Le montant des mandats d'articles d'argent, non réclamés par les ayants-droit, dans un délai de cinq années à partir du jour du versement des fonds, est définitivement acquis à l'Etat. (Loi du 30 janvier 1833).

Il en est de même, après le même délai : 1° des espèces monnayées, métaux précieux, bijoux, billets de banque, et autres valeurs au porteur, trouvés après ouverture, dans les lettres et paquets ordinaires ou chargés tombés en rebut ; 2° des valeurs et objets précieux recueillis dans les boîtes ou aux guichets des bureaux de poste, dont les propriétaires n'ont pu être trouvés ou ne se sont pas fait connaître. (Loi du 5 mai 1855).

COLIS POSTAUX

Le public est admis à expédier, aux conditions ci-après de toutes les gares des chemins de fer de l'Etat, de l'Est, du Midi, du Nord, d'Orléans, de l'Ouest, de Paris-Lyon-Méditerranée (réseau français et algérien, de l'Est-Algérien, de l'Ouest-Algérien, de Bône-Guelma et prolongements), de la compagnie franco-algérienne, et de diverses autres compagnies, des agences de l'entreprise chargée du service à l'intérieur de la Corse, ainsi qu'à

des agences au port d'embarquement des compagnies maritimes subventionnées, des colis postaux circulant en France (Corse, Algérie et Tunisie comprises) ; et entre la France d'une part, les colonies françaises desservies par les paquebots-poste français, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Bulgarie, le Danemarck, l'Egypte, l'Italie, le Luxembourg, le Monténégro, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie, la Serbie, la Suède, la Suisse et la Turquie, d'autre part.

Le service des colis postaux est exécuté par les compagnies agissant au nom et sous le contrôle du département des Postes et des Télégraphes.

Le poids des colis postaux ne peut dépasser 3 kilogrammes, leur volume 20 décimètres cubes et leur dimension sur une face quelconque, 60 centimètres. Toutefois, aucune condition de volume ni de dimension n'est exigée pour les colis circulant à l'intérieur de la France continentale ou échangés entre la France continentale, d'une part, la Belgique, le Luxembourg et la Suisse, d'autre part.

Le dépôt est effectué dans les gares ou agences et dans les bureaux, succursales désignées par les compagnies.

L'affranchissement obligatoire au départ est fixé (droit de timbre de 10 centimes compris) à 60 ou 85 centimes, suivant que le colis est livrable en gare ou à domicile pour la France.

Pour les tarifs applicables aux colis postaux à destination de la Corse, de l'Algérie, de la Tunisie, des Colonies Françaises et des pays étrangers, le public trouvera les renseignements nécessaires dans les bureaux de poste, dans les gares et bureaux de chemins de fer, dans les agences en Corse, ainsi que dans les agences aux ports d'embarquement des compagnies maritimes subventionnées.

Un récépissé est délivré gratuitement à l'expéditeur.

Chaque colis postal doit être accompagné d'un bulletin d'expédition qui est rempli, daté et signé par l'expéditeur.

Les colis postaux de et pour l'étranger doivent être accompagnés, indépendamment du bulletin d'expédition, d'une déclaration en douane, établie en autant d'expéditions que le comporte la législation et le nombre des pays participant au transport. Ils sont acheminés par les trains en usage pour le service ordinaire des colis à grande vitesse et dans les délais fixés par les règlements généraux. Le transport par mer est effectué par les paque-

bots-poste, aux conditions de leur itinéraire réglementaire. La remise a lieu, contre reçu, entre les mains des destinataires ou de leurs représentants, soit en gare, en douane ou à l'agence destinataire, soit à domicile. Une lettre d'avis est adressée au destinataire habitant des localités non desservies par factage ou correspondance, ou aux destinataires des colis livrables en gare, en douane ou à une agence.

A l'intérieur de la France continentale, les colis postaux peuvent être expédiés contre remboursement. Le maximum des remboursements est fixé à 400 francs; la taxe à payer pour le retour des sommes encaissées est celle applicable aux colis postaux ordinaires.

Les mandats délivrés aux bureaux télégraphiques de destination ne sont payables que par le bureau de poste porté sur le mandat et sur l'avis remis au destinataire.

Le destinataire de tout colis postal de provenance étrangère doit payer :

- 1° Droit de timbre de 10 centimes;
- 2° Port de la lettre d'avis, s'il y a lieu;
- 3° Factage de 25 cent., si le colis est livrable à domicile;
- 4° Éventuellement, droits de douane, d'octroi et autres frais accessoires, s'il y a lieu.

BONS DE POSTE

ART. 1^{er}. — L'Administration des Postes et Télégraphes est autorisée à mettre à la disposition du public des mandats d'articles d'argent de sommes fixes, désignés sous le nom de « Bons de poste » et payables dans les bureaux de poste de France et d'Algérie.

ART. 2. — Il sera créé cinq catégories de bons de la valeur de 1 fr., 2 fr., 5 fr., 10 fr. et 20 fr.

Le droit à percevoir sur chaque bon est fixé :

- A cinq centimes (0 fr. 05 c.) pour les bons de 1, 2 et 5 francs.
- A dix centimes (0 fr. 10 c.) pour les bons de 10 francs.
- Et à vingt centimes (0 fr. 20 c.) pour les bons de 20 francs.
- Ce droit pourra être réduit par décret à 5 centimes pour les bons de 10 francs et à dix centimes pour les bons de 20 francs.

L'administration pourra également, par décret, augmenter le nombre des coupures, sans dépasser la valeur de 20 francs.

ART. 3. — Tout bon de poste présenté au paiement devra porter, dans les espaces réservés à cet effet, le nom et l'adresse de la personne entre les mains de laquelle le paiement devra avoir lieu.

L'insertion d'un bon de poste qui ne porterait pas cette inscription, dans une lettre non recommandée, sera punie de l'amende de 50 à 500 francs, conformément à la loi du 4 juin 1889.

Les bons sont valables pendant 3 mois à partir du jour de leur émission. Passé ce délai, ils sont soumis à une taxe de renouvellement égale à autant de fois la taxe primitive qu'il s'est écoulé de trimestres ou de fractions de trimestre, depuis l'expiration du premier délai de 3 mois.

Le montant d'un bon perdu ou détruit ou dont le paiement n'a pas été réclamé dans le délai d'un an, à partir du jour de l'émission est acquis à l'État.

Moyennant un droit supplémentaire de 10 centimes, il peut être donné avis à l'acheteur d'un bon de poste, de la date de paiement de ce bon.

SERVICE DE LA CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE

La Caisse d'épargne postale est instituée sous la GARANTIE DE L'ÉTAT.

La délivrance des livrets est gratuite.

Le déposant doit déclarer qu'il ne possède *aucun autre livret*, soit de la Caisse d'épargne postale, soit d'une caisse d'épargne privée.

Les *femmes mariées*, quel que soit le régime de leur contrat de mariage, sont admises à se faire ouvrir des livrets, *sans l'assistance de leurs maris*, et elles peuvent retirer sans cette assistance les sommes inscrites aux livrets ainsi ouverts, sauf opposition de la part de leurs maris.

Les *mineurs* sont admis à se faire ouvrir des livrets sans l'intervention de leur représentant légal. Ils peuvent également retirer sans cette intervention, mais seulement *après l'âge de 16 ans révolus*, les sommes figurant sur les livrets ainsi ouverts, sauf opposition de la part de leur représentant légal.

Chaque versement ne peut être inférieur à *un franc*. Tout versement doit être d'une *somme ronde*, EN FRANCS sans centimes.

Le compte ouvert à chaque déposant privé ne peut excéder le chiffre de 2,000 francs versés en une ou plusieurs fois. Le premier versement peut dès lors varier entre 1 franc (*chiffre minimum*) et 2,000 (*chiffre maximum*).

Tout déposant muni d'un livret de la Caisse d'épargne postale peut continuer ses versements et opérer ses retraits de fonds dans tous les bureaux de poste de France.

Un intérêt de 3 0/0 est servi aux déposants par la Caisse d'épargne. Cet intérêt part du 1^{er} au 16 de chaque mois après le jour du versement. Il cesse de courir à partir du 1^{er} ou du 16 qui a précédé le jour du remboursement. Au 31 décembre de chaque année, l'intérêt acquis s'ajoute au capital et devient lui-même productif d'intérêt, les fractions de francs ne produisent pas d'intérêt.

Toute somme versée à un receveur des postes à titre de premier versement donne droit à la délivrance *immédiate* d'une *QUITTANCE A SOUCHE*. Cette quittance est *provisoire*, et les versements sont inscrits sur le *livret lui-même* par le receveur principal et visé par le directeur des postes du département.

Mode de constatation des versements ultérieurs sur les livrets.

(Loi du 3 août 1882).

Tout versement ultérieur peut être effectué par le titulaire d'un livret de la Caisse nationale d'épargne ou par un tiers quelconque porteur de ce livret.

Au moment de chaque versement, l'agent des postes applique sur le livret, en présence de la partie versante, le nombre de timbres-épargne nécessaire pour représenter exactement la somme versée, laquelle est inscrite en francs dans la colonne des sommes reçues.

Pour former titre envers la Caisse nationale d'épargne, les timbres-épargne doivent être frappés du timbre à date du bureau de poste où les fonds sont déposés et être revêtus de la signature du receveur.

Le livret est rendu sur le champ au déposant. Celui-ci doit, avant de quitter le bureau, s'assurer que les formalités énoncées ci-dessus ont été dûment remplies et que la valeur des timbres-épargne collés sur son livret représente bien le dépôt de fonds par lui effectué.

Bulletin d'épargne.

(Décret du 30 novembre 1882).

Toute personne qui, sans être en mesure d'opérer le versement minimum de 1 franc désire se créer des épargnes peut acheter des timbres-poste ordinaires à 5 ou à 10 centimes, et les coller jusqu'à concurrence d'une somme de 1 franc, dans l'encadrement ménagé sur les formules dites *Bulletin d'épargne*.

Les bulletins d'épargne ainsi revêtus de timbres-poste *intacts*, d'une valeur de 1 franc sont reçus comme numéraire, soit séparément, soit comme appoint d'un versement en espèces. Le même déposant peut verser, en une ou plusieurs fois, jusqu'à dix francs par mois, en bulletins d'épargne.

Les formules pour bulletins d'épargne sont mises gratuitement à la disposition du public dans les bureaux de poste. Il en peut être délivré dix exemplaires à la fois à la même personne.

Le livret est rendu au déposant contre la restitution de cette quittance, dans un *délai de 3 jours francs* (non compris le jour du versement et les dimanches). Si le déposant le demande, son livret lui est remis à domicile *sans frais*, PAR L'ENTREMISE DES FACTEURS.

REMBOURSEMENTS

Tout déposant qui veut se faire rembourser, soit la *totalité*, soit seulement une *portion quelconque* de son compte courant, doit adresser *directement* au Ministre des Postes et des Télégraphes, à Paris, une *demande de remboursement* indiquant : 1° le numéro de son livret; 2° la somme à rembourser; 3° le bureau de poste où il désire toucher.

Les demandes de remboursement sont rédigées sur des formules qui sont mises à la disposition du public dans tous les BUREAUX DE POSTE. Le remboursement a lieu dans un *délai de 8 jours*. Le déposant est informé du jour où il peut toucher.

Les demandes et autorisations de remboursement peuvent également être transmises par télégraphe à la volonté et aux frais du déposant.

La demande de remboursement ne peut être faite que *par le titulaire du livret*. Elle doit être *signée par lui*, sauf le cas où il ne sait ou ne peut signer.

Dans le cas de force majeure, les remboursements pourront n'être opérés que par *à-comptes de 50 francs* et par *quinzaines*.

Tout déposant dont le crédit est suffisant pour acheter *10 francs de rente au minimum*, peut faire opérer cet achat *sans frais* par la Caisse d'épargne postale, l'achat de rente peut être *supérieur à 10 francs*, si la situation du crédit du déposant le comporte.

Les *demandes d'achat de rentes* sont adressées directement par le titulaire du livret, au Ministre des Postes et des Télégraphes, à Paris, sur les formules qui sont mises à la disposition du public **DANS TOUS LES BUREAUX DE POSTE.**

Tout déposant qui désire faire régler son livret en capital et intérêts doit le déposer à un *bureau de poste quelconque* et il lui est remis en échange un *bulletin de dépôt* détaché d'un *livre à souche*, et énonçant que le livret lui sera rendu dans un *délai de 15 jours*. Le déposant doit indiquer s'il désire que son livret lui soit remis *à domicile*, par le facteur et sans frais.

Tous les bureaux de poste se chargent également de faire transférer à la Caisse d'Épargne postale les fonds déposés dans les caisses d'épargne privées et réciproquement.

Les bureaux de poste sont ouverts tous les jours au service de la Caisse d'épargne postale

SERVICE INTERNATIONAL

Transferts internationaux de livrets français. — Les déposants à la caisse d'épargne postale de France qui transportent leur domicile en Belgique ou qui séjournent momentanément dans ce pays, peuvent obtenir, sans frais, par l'entremise de tout bureau de poste français ou belge, le transfert de leur compte d'épargne à la Caisse générale d'épargne et de retraite de Belgique.

Remboursements internationaux sur les livrets français. — Ils peuvent également obtenir, dans les mêmes conditions, le remboursement, en Belgique, des fonds déposés par eux à la Caisse d'épargne postale de France.

Transferts internationaux de livrets Belges. — Les titulaires de livrets émis par la Caisse générale d'épargne et de retraite de Belgique qui fixent leur domicile en France ou qui voyagent dans ce pays, ont la faculté de faire transférer, mais seulement jusqu'à concurrence d'un maximum de 2,000 francs, leurs livrets à la Caisse d'épargne postale de France par l'entremise de tout bureau de poste français ou belge, chargé du service de la Caisse d'épargne.

Remboursements internationaux sur des livrets belges. — Les mêmes déposants peuvent encore se faire rembourser, en France, tout ou partie des fonds déposés par eux à la Caisse générale d'épargne et de retraite en Belgique.

Notions générales sur le service des Télégraphes.

Observations générales.

Toute personne dont l'identité est établie peut correspondre au moyen du Télégraphe électrique de l'État, par l'entremise de l'administration télégraphique. (Loi du 29 novembre 1850, article 1^{er}).

L'État n'est soumis à aucune responsabilité à raison du service de la correspondance privée par la voie télégraphique. (Même loi, art. 6).

Règles relatives au dépôt et au libellé des dépêches.

MODE DE DÉPÔT. — Les dépêches sont reçues au guichet des bureaux. Il n'en est délivré de récépissé que sur la demande expresse de l'expéditeur et moyennant le paiement de 10 centimes par dépêche intérieure ou internationale.

RÉDACTION. — Les dépêches doivent être écrites lisiblement, sans abréviations, en caractères usités en France (alphabet romain, chiffres romains ou arabes). Elles doivent être composées dans l'ordre suivant :

1° **INDICATIONS ÉVENTUELLES** relatives à la nature des dépêches ou au mode de transport au-delà des lignes (réponses payées, dépêche urgente, exprès, poste), etc.

2° **ADRESSE.** — Les éléments essentiels sont : le nom du destinataire écrit en toutes lettres ; la rue, le numéro de l'habitation, au moins dans les grandes villes ; le nom du lieu de destination. Lorsque le lieu de destination porte un nom commun à plusieurs localités, il doit être précisé par une indication complémentaire, telle que, pour la France, celui du département, et dans certains cas du canton ou de la commune ; pour l'étranger, celui de l'Etat et même de la subdivision territoriale, s'il en est besoin, etc.

Dans la correspondance internationale, le nom du destinataire, ses qualités ou professions, la rue et le numéro de son domicile peuvent être exprimés en forme abrégée ou convenue, après une entente du destinataire avec le bureau d'arrivée.

3° **LE TEXTE** est rédigé en langage ordinaire ou secret et ne peut contenir des groupes formés de chiffres et de lettres mélangés.

Dépêches en langage ordinaire. — Ces dépêches doivent offrir un sens compréhensible. L'expéditeur peut être tenu de donner par écrit la traduction de sa dépêche si elle n'est pas rédigée en français.

Dépêches en langage secret. — Les télégrammes privés secrets sont admis dans la correspondance intérieure et dans celle de la France avec les pays étrangers, sauf l'Espagne, la Perse, la Roumanie et la Serbie, pays dans lesquels ils peuvent cependant transiter. Les groupes de lettres ne sont pas admis : 1° par la voie du Sud (Lisbonne), pour Madère, Saint-Vincent et l'Amérique ; 2° pour tous les pays de l'Orient, la Russie d'Asie exceptée.

4° **SIGNATURE.** — L'expéditeur est tenu : 1° de donner son adresse au bas de la dépêche. (Cette adresse n'est ni transmise, ni taxée, à moins qu'elle ne figure dans le texte) ; 2° à l'intérieur, de signer sa dépêche de son nom ou de son prénom si son nom figure dans son adresse. Dans la correspondance internationale, la signature peut être abrégée, convenue ou même omise.

Tout interligne, renvoi, rature ou surcharge doit être approuvé.

RETRAIT ET ANNULATION DE DÉPÊCHE. — L'expéditeur d'une dépêche a le droit de l'annuler. La demande d'annulation doit être faite par écrit lorsqu'elle a eu lieu avant la transmission. La taxe est remboursée sous déduction de 50 centimes.

Lorsque la dépêche est transmise, la demande d'annulation est faite par une dépêche qui est adressée au bureau de destination et taxée.

BASE DE LA TAXE. — A l'intérieur (Corse compris) et entre la France et l'Algérie ou la Tunisie, la taxe s'applique par mot, avec un minimum de 10 mots par dépêche entre la France et toute l'Europe, plus la Turquie d'Asie. Un tarif par mot est appliqué sans minimum de nombre de mot.

Tout ce que l'expéditeur écrit sur la minute de la dépêche pour être transmis, les indications éventuelles relatives aux dépêches spéciales, au mode d'envoi, etc., entre dans le compte des mots.

Le lieu du départ, la date et l'heure du dépôt, l'indication de la voie sont transmis d'office. Pour l'Amérique (voie du Nord), le nom du bureau d'origine et de l'indication de la voie sont seuls transmis d'office.

Dans la correspondance internationale, la taxe est établie et la dépêche est transmise, par la voie la moins coûteuse et la plus directe, à moins que l'expéditeur n'en indique une autre.

DÉPÊCHES A ADRESSES MULTIPLES. — On peut envoyer une dépêche à plusieurs personnes, ou à la même personne, à plusieurs domiciles, dans une même ville. La taxe principale est établie d'après le nombre des mots de la dépêche et de toutes les adresses. Il est perçu, en outre, une taxe de 50 centimes, pour chaque copie supplémentaire, c'est-à-dire autant de fois qu'il y a d'adresse moins une. Toute dépêche adressée à un destinataire ou à plusieurs destinataires dans les localités différentes est taxée pour autant de dépêches qu'il y a de destinations.

RÉPONSE PAYÉE. — L'expéditeur d'une dépêche peut en affranchir la réponse ; mention en est faite avant l'adresse.

MANDATS TÉLÉGRAPHIQUES. — Le public est admis à employer le télégraphe pour faire payer en France (Corse et Algérie comprises), jusqu'à concurrence de 5,000 francs au maximum, les sommes déposées dans les bureaux de télégraphe. Les mandats créés à cet effet ne sont délivrés, transmis et payés que par les bureaux spécialement désignés par l'Administration. Ils sont établis par le service télégraphique et signés par le déposant, qui ne peut y apporter aucune modification.

Les taxes sont perçues : pour le dépôt des fonds, d'après le tarif postal contenant les articles d'argent ; pour la transmission télégraphique, d'après le tarif des télégrammes ordinaires, l'expéditeur devra acquitter en outre : 1° une somme fixe de 50 centimes pour l'avis donné au titulaire du mandat par le bureau télégraphique de destination, et 2° s'il y a lieu, les frais d'express.

Le paiement du mandat doit être réclamé par le destinataire au service postal, dans les *cinq jours* qui suivent l'arrivée de l'avis qu'il a reçu. Passé ce délai, le mandat est transmis à l'Administration qui le rembourse comme mandat ordinaire.

SERVICE SÉMAPHORIQUE. — Des dépêches sémaphoriques peuvent être échangées. a) entre un navire en mer et un sémaphore pour être remises à destination par les soins du guetteur, à l'intérieur, par la poste ou par express, ou pour être réexpédiées par le télégraphe à un bureau de l'intérieur ou de l'étranger ; b) entre un sémaphore et un navire en mer, que la dépêche soit déposée directement au sémaphore, ou qu'elle y soit transmise par un bureau télégraphique de France ou de l'étranger.

La taxe d'une dépêche échangée entre un navire en mer et un sémaphore, et réciproquement, est fixée pour 20 mots à 1 franc, si elle ne sort pas de France ; elle est de 2 francs si la dépêche part de France pour l'étranger ou de l'étranger pour la France, elle est de 10 centimes par mot si elle part de France pour l'Allemagne et réciproquement. A cette taxe s'ajoute, s'il y a lieu, les taxes afférentes au parcours électrique entre le sémaphore et le bureau télégraphique de départ ou d'arrivée, ainsi que les frais d'express. Les taxes sont perçues, au départ, s'il s'agit d'une dépêche à transmettre à un navire en mer ; à l'arrivée, s'il s'agit d'une dépêche émanant d'un bâtiment. Les taxes du parcours électrique sont les mêmes que pour les autres dépêches.

Remise des dépêches à destination.

Les dépêches peuvent être adressées *télégraphe restant, poste restante*, ou à domicile par un facteur ordinaire, *par express ou par la poste*.

Les dépêches adressées *télégraphe restant*, sont détruites après un délai de quarante-cinq jours.

Les dépêches adressées *poste restante ou à domicile, dans le lieu d'arrivée*, y sont portées sans frais.

Les dépêches adressées à domicile, *hors du lieu d'arrivée*, sont remises par express ou par la poste.

Le porteur doit demander au destinataire un reçu des dépêches internationales, quelles qu'elles soient, et des télégrammes intérieurs désignés ci-après : dépêche de service taxée, dépêche avec réponse payée, avec recommandation, avec accusé de réception, avec express ; dépêche à faire suivre : dépêche mandat, dépêche sémaphorique transmise d'un navire en mer, avec ou sans transmission électrique, et enfin *dépêche intérieure ordinaire dont l'expéditeur aurait payé le récépissé de dépôt*. Il n'est pas tiré de récépissé du destinataire des autres dépêches intérieures.

EXPRESS. — La dépêche est expédiée par express, lorsque ce mode d'envoi est demandé par l'expéditeur dans sa dépêche, ou par le destinataire, en vue des dépêches qu'il attend.

La taxe d'express, en France (50 centimes par kilomètre ou fraction de kilomètre), est calculée d'après la distance réelle du bureau d'arrivée au centre de l'agglomération pour les habitations agglomérées, ou au lieu même de destination, pour les habitations isolées. Dans le *service intérieur*, la mention (express payé) ou X. P.) est obligatoire avant l'adresse. La taxe est perçue au départ, à moins qu'il ne s'agisse d'une dépêche dont le destinataire a demandé l'envoi par express. La liquidation s'opère dans le bureau indiqué par l'expéditeur. Dans le *service international* les frais d'express sont perçus sur le destinataire. Cependant, l'expéditeur d'une dépêche portant accusé de réception peut en affranchir le transport par express, en versant des arrhes.

POSTES. — Les dépêches sont expédiées par la poste : 1° Lorsque l'expéditeur l'a demandé ; 2° lorsque l'envoi par express demandé n'est pas possible ; 3° lorsque par oubli, aucun mode d'envoi spécial hors du lieu d'arrivée n'a été désigné.

Copies.

L'expéditeur et le destinataire ont le droit de se faire délivrer des copies certifiées conformes de *l'original* de la dépêche qu'ils ont transmise ou reçue. Droit de 50 centimes par copie est perçu par série ou fraction de série de 100 mots, dans le service intérieur comme dans le service international.

Détaxes et remboursements.

Est remboursée à l'expéditeur par l'administration, qui l'a perçue, sauf recours contre les autres administrations, s'il y a lieu :

1° La taxe intégrale de tout télégramme international qui a éprouvé un retard notable ou qui n'est pas parvenu à destination par le fait du service télégraphique ;

2° La taxe intégrale de tout télégramme collationné (dans le service international) ; de tout télégramme collationné ou recommandé (dans le service intérieur), qui par suite d'erreur de transmission, n'a pu manifestement remplir son objet.

Les taxes des télégrammes rectificatifs ou complémentaires sont remboursés lorsqu'il est constaté qu'une erreur de service a été commise et cette constatation résulte de la comparaison du texte de l'original avec celui de la copie délivrée à l'arrivée.

La transmission inexacte d'un télégramme ne donne lieu à remboursement que lorsque le collationnement a été payé et encore faut-il que l'erreur commise soit de nature à rendre la dépêche incompréhensible pour le destinataire ou à empêcher ce dernier de se conformer aux instructions de l'expéditeur.

Toute réclamation en remboursement de taxe doit être formée sous peine de déchéance, dans les deux mois de la perception. Ce délai est porté à six mois pour les télégrammes extra-européens.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE du Service technique et de l'Exploitation.

M. BOUTARD, ✱, Directeur des postes et des télégraphes, à Quimper, chef des services dans le département.

Service technique.

MM. Bayol, sous-ingénieur à Brest.
N..., sous-inspecteur à Brest.
Godard, commis principal à Quimper.
Schmitt, mécanicien à Brest.
Sazerat, agent spécial, chef mécanicien à bord de l'*Ampère*.
Salaun, mécanicien auxiliaire.

Service de l'exploitation.

MM. Le Borgne, inspecteur.
Pascal, sous-inspecteur.
Delon, commis de direction.
Kernilis, —
Chansard, —
Bugnier, —
Morier, —
Chaffot, brigadier-facteur.
Quentric, —

Surveillance des lignes.

MM. Le Marchadour, chef surveillant à Brest.
Gicquel, surveillant.
Nédélec, —
Bacon, surveillant, chef d'équipe à Quimper.
Abgrall, surveillant à Quimper.

BUREAUX

Recette principale de Quimper.

M. Roullain, receveur principal des postes et des télégraphes.

MM.	MM.
Pastol, commis principal.	Bécam, commis de 4 ^e classe.
Pujol, —	Nédellec, surnuméraire.
Tanguy, commis de 1 ^{re} classe.	Georget, —
Hostiou, —	Savy, commis auxiliaire.
Le Bacquer, commis de 2 ^e classe.	Hémon, —
Morvan, —	Sainton, —
Belmon, —	Cléro, —
Christien, —	Le Roux, —
Carichon, —	Courtes, —
Le Donge, —	Le Scoarnec, —
Quilichini, commis de 4 ^e classe.	

AUDIERNE

M ^{lles}	M ^{lle}
Roux, receveuse.	Le Fraper, employée auxiliaire.
Gilles, employée auxiliaire.	

BREST (Postes).

MM.	MM.
Brunet, receveur.	Le Gat, commis de 2 ^e classe.
Vrié, commis principal.	Bentz, Jean, commis de 3 ^e classe.
Gout, —	Walter, —
Bentz, Claude, com ^{is} de 1 ^{re} classe.	Thomas, —
Le Sidaner, —	Le Quenne, —
N... —	Henry, commis de 4 ^e classe.
Pellen, commis de 2 ^e classe.	Le Page, —

BREST (Télégraphes).

MM.	MM.
Lucas, receveur des télégraphes.	Clavier, commis principal.
Le Go, commis principal.	Laurencin, —
Lesperles, —	Leveuxier, commis de 1 ^{re} classe.

MM.

Briand, commis de 1 ^{re} classe.
Pelle-Desforges, —
Goasdoué, —
Gélébart, —
Gossinat, —
Guiganton, —
Floc'h, P.-H. —
Hain, —
Pethiot, —
Davaux, —
Labbous, —
Messenger, —
Moal, —
Cloarec, commis de 2 ^e classe.
Aurégan, —
Le Gall, —
Lognonec, —
Gourmelon, —
Cozanet, —
Floch, T. —
Lucas, —
Hébert, —
Uguen, —
Gobert, —
Le Bescond, com ^{is} de 3 ^e classe.
Roger, —
Madec, —
Lot, —

MM.

Morillon, commis de 3 ^e classe.
Hamon, —
Coupu, —
Hylas, —
Bellec, surnuméraire.
Salou, —
Giraud, commis auxiliaire.
Mahé, —
Bothorel, —
Renaud, —
Roger, —
Nicol, —
Deveau, —
Mignon, —
Le Gall, —
Guirriec, —
Courtois, —
Duval, —
Le Visage, —
Alig, —
Riou-Kerangal, —
Lenglé, —
Kerjean, —
Couchouron, —
Guyon, —
Briend, —
Lhostis, —
Lesperles, —

Brest (Recouvrance).....	MM. Le Roy, receveur.
	De la Croix, surnuméraire
Châteaulin.....	MM. Houssay, receveur.
	Le Joliff, com ^{is} auxiliaire.
Douarnenez.....	MM. N..., receveur.
	Stork, surnuméraire.
	Le Roux, auxiliaire.
	Bijon, —
Landerneau.....	MM. Buffet, receveur.
	Abyven, commis auxiliaire
Morlaix.....	MM. Allanic, receveur.
	Germain, com ^{is} principal.

Morlaix.....	MM. Tréal, commis de 1 ^{re} clas. Le Vaillant, — Aldebert, — Jaouennet, com ^e de 4 ^e classe. Paugam, commis auxiliaire. Briant, — Nédélec, surnuméraire.
Pont-l'Abbé.....	Mlle Boisgontier, receveuse M. Guézennec, commis auxiliaire
Quimperlé.....	MM. Petitguillaume, receveur. Legallic, commis auxiliaire.
Saint-Pol-de-Léon.....	Mlle Deltombes, receveuse. Mlle Carval, auxiliaire.

RECETTES SIMPLES

Argol.....	Mlle Salinier.
Arzano.....	Mlle Scordia.
Bannalec (bureau mixte).....	Mlle Delahaye.
Bénodet (bureau mixte).....	Mlle Le Guyader.
Brasparts (bureau mixte).....	M. Laridon.
Briec-de-l'Odet (bureau mixte).....	Mme L'Helgoualch.
Camaret-sur-mer.....	Mlle Téphany.
Carhaix.....	M. Le Forestier de Lesmadec.
Châteauneuf-du-Faou (bureau mixte).....	Mlle Proux.
Cléder.....	Mlle Corniquel.
Concarneau (bureau mixte).....	Mlle Pérennès. Mme Robert, auxiliaire. Mlle De Brossard, — Mlle Robigue, —
Conquet (Le) bureau mixte).....	Mlle Laprade-Doudet.
Coray.....	Mme Gibert.
Crozon (bureau mixte).....	Mme Drouaux.
Daoulas (bureau mixte).....	Mlle Donval.
Faou (Le) (bureau mixte).....	Mlle Hubert.
Fouesnant (bureau mixte).....	Mlle Pérignon.
Guerlesquin (bureau mixte).....	Mme Le Balch.
Guilvinec (bureau mixte).....	Mlle Le Vincent.
Guipavas (bureau mixte).....	Mlle Godebert.
Huelgoat (bureau mixte).....	Mlle Lhostie de Kerhor.

Lambézellec.....	Mlle Le Bihan.
Landivisiau.....	Mme Pelletier.
Lanildut (bureau mixte).....	Mme Boyer.
Lanmeur (bureau mixte).....	Mlle Boulard.
Lannilis (bureau mixte).....	Mlle Sotholin.
Lesneven (bureau mixte).....	Mme Dauriac.
Moëlan.....	Mme Saulnier.
Plabennec (bureau mixte).....	Mlle Bellanger.
Pleyben (bureau mixte).....	Mlle Laprade-Doudet.
Pleyber-Christ.....	Mlle Delpeuch.
Plogastel-St-Germain (bureau mixte).....	Mme Le Foll.
Plougonven.....	Mlle Pellerin.
Plouguerneau (bureau mixte).....	Mlle Quennéhen.
Ploudalmézeau (bureau mixte).....	Mme Lalgouach.
Ploudiry (bureau mixte).....	Mlle Carval.
Plouescat (bureau mixte).....	Mlle Laplume.
Plougasnou.....	Mlle Villemain.
Plougastel-Daoulas (bureau mixte).....	Mlle Nédélec.
Plouigneau (bureau mixte).....	Mlle Boyer.
Plonévez-Lochrist.....	Mme de la Batie.
Plouzevéde.....	Mme Costy.
Pont-Aven (bureau mixte).....	Mme Baton.
Pont-Croix.....	Mme Gadon.
Port-Launay (bureau mixte).....	Mlle Laplume.
Poullaouen.....	Mlle Le Moal.
Quéménéven.....	Mlle Kernilis.
Roscoff (bureau mixte).....	Mlle Le Dault.
Rosporden (bureau mixte).....	Mlle Bilette.
Scaër.....	Mme Louis.
Sizun.....	Mme veuve Le Gac.
Saint-Renan (bureau mixte).....	Mlle Heudon.
Saint-Sauveur.....	Mlle Le Roux.
St-Thégonnec (bureau mixte).....	Mlle Armand.

ÉTABLISSEMENT DE FACTEURS-BOÎTIERS.

Feuillée (La).....	M. Guyomarc'h.
Gouesnou.....	M. Tourmen.
Ouessant.....	M. Minous.

Taulé-Penzé..... M. Moguerou.

314 facteurs sont attachés aux bureaux de poste.

BUREAUX MUNICIPAUX

Carhaix..... Mlle Le Roux, agent municipal.
Landivisiau..... M. Baron, —
Pont-Croix..... Mme Lardic, —
Ile-de-Sein..... M. Le Brazidec, chef-gardien du phare.

Postes sémaphoriques ouverts à la Télégraphie privée.

Aberwrach (L')..... Penmarc'h.
Bec du Raz de Sein..... Pointe de Corsen.
Bag-Meil..... — de Créachmeur.
Camaret..... — de Kerisoc.
Cap de la Chèvre..... — de Landunvez.
Ile de Batz..... — de Lervily.
Ile de Molène..... — des Pois.
Ile de Penfret..... — du Portzic.
Lesconil..... — de Primel.
Ouessant (Créac'h). — de Saint-Mathieu.
Ouessant (Stiff).

Le Bureau de Brest est ouvert le jour et la nuit.

Les bureaux de Quimper, de Morlaix, de Châteaulin, de Brest, de Quimperlé, d'Audierne, de Douarnenez, de Concarneau, de Landerneau, de Pont-l'Abbé et les sémaphores sont ouverts, en été, de 7 heures du matin à 9 heures du soir; en hiver, de 8 heures du matin à 9 heures du soir.

Les bureaux de Saint-Pol-de-Léon et de Saint-Renan sont ouverts, en semaine, de 8 heures du matin à midi et de 1 heure à 7 heures. Les dimanches et jours fériés de 8 heures à 10 heures du matin et de midi à 3 heures du soir.

Dans les bureaux municipaux et municipaux mixtes le service télégraphique est ouvert aux mêmes heures que celui de la poste de la localité.

COURRIERS.

	DÉPART.		ARRIVÉE.	
	Heures des levées de boîtes.	Heures de départ des courriers.	Heures d'arrivée des courriers.	Heures des distributions en ville.
QUIMPER.				
Brest, Châteaulin, premier envoi.....	5 30 soir	5 45 matin.	6h. 35m. matin.	10 h. 45m. matin.
Lorient, premier envoi.....	5 30 soir	5h. 45m. matin.	10 » » »	10 h. 45m. midi.
Lorient, deuxième envoi. Nantes.....	11 » »	11 45 matin.	1 25 soir.	2 40 soir.
Paris, express.....	idem.	11 45 midi 55.	1 25 soir.	2 40 midi.
Brest, Morlaix, Châteaulin, deuxième envoi.....	5 45 soir.	6 » »	5 15 soir.	5 30 soir.
Châteaulin, troisième envoi. Brest, Morlaix.....	4 45 soir.	6 05 »	5 30 matin.	5 45 matin.
Audierne, Pont-l'Abbé, Brest, Fousnant, Plogastel-St-Germain.....	4 40 soir.	6 30 »	6 30 »	7 » »
Lorient, troisième envoi. Nantes.....	5 45 »	6 45 »	6 45 »	7 » »
Brest, troisième arrivée.....	4 40 »	4 55 »	11 05 »	7 » »
Paris, deuxième envoi.....	—	—	—	—
BREST.				
Rennes, Morlaix, premier envoi.....	6h. 25m. matin.	6h. 40m. matin.	10h. 40m. soir.	7h. »m. matin.
Rennes, Morlaix, deuxième envoi.....	10 25 »	10 40 »	1 15 »	6 » »
Paris, express, Morlaix, troisième envoi.....	2 10 »	2 25 »	9 45 »	10 45 »
Quimper, Lorient, premier envoi.....	8 05 »	8 20 »	4 43 »	6 » »
Quimper, Lorient, deuxième envoi.....	1 05 »	1 20 »	4 40 »	6 » »
Quimper, troisième envoi.....	5 05 »	5 20 »	9 45 »	10 45 »
Morlaix, quatrième envoi.....	10 45 »	11 »	10 »	10 45 »
Le Conquet, Lanilis, Saint-Renan.....	—	—	—	—
MORLAIX.				
Rennes, Brest et Quimper.....	7h. 35m. matin.	7h. 55m. matin.	8h. 15m. soir.	7h. »m. matin.
Brest et Quimper, premier envoi.....	10 25 »	10 45 »	9 » »	9 30 »
Rennes, deuxième envoi.....	12 15 »	12 35 »	9 » »	9 30 »
Paris, express.....	3 20 »	3 40 »	9 » »	5 » »
Brest, troisième envoi et Quimper, deuxième envoi.....	4 05 »	4 25 »	4 45 »	5 » »
Brest, quatrième envoi; Quimper, troisième envoi.....	8 20 »	8 35 »	8 30 »	7 30 »
Saint-Pol-de-Léon, premier envoi.....	7 35 »	7 55 »	9 » »	9 30 »
Saint-Pol-de-Léon, deuxième envoi.....	7 25 »	7 45 »	1 10 »	2 » »
Lanlon.....	—	—	4 55 »	5 » »

MINES

Le service des mines est dans les attributions du Ministère des Travaux public. Ce service réuni avec celui des routes et de la navigation forme une direction du Ministère. Auprès du Ministre se trouve le Conseil général des mines, composé des inspecteurs généraux. Au point de vue du service des mines, la France est divisée en cinq inspections générales ou divisions : du nord-ouest, du nord-est, du centre, du sud-est et du sud-ouest, et 17 arrondissements minéralogiques où le service est dirigé par un ingénieur en chef des mines, qui a sous ses ordres des ingénieurs ordinaires des mines et des gardes-mines. Le personnel des ingénieurs des mines est fourni exclusivement par l'Ecole polytechnique.

Division du Nord-Ouest, comprenant l'arrondissement minéralogique du Mans. — M. LORIEUX, *, inspecteur général des mines à Paris.

Arrondissement minéralogique du Mans, comprenant les sous-arrondissements de Rennes, de Nantes et du Mans. — M. Perrin, *, ingénieur en chef des mines, au Mans, rue Erpell, 5.

Sous-arrondissement minéralogique de Rennes, formé des départements d'Ile-et-Vilaine, des Côtes-du-Nord et du Finistère : M. Nadal, ingénieur ordinaire des mines à Rennes ; M. Bolo, garde-mines à Brest, 33, Grand'Rue, chargé de la surveillance des carrières et des appareils à vapeur du Finistère.

PONTS & CHAUSSEES

Organisation générale.

Le service des Ponts et Chaussées relève spécialement de deux directions au Ministère des Travaux publics : la direction des routes et de la navigation et la direction des chemins de fer. Il a à sa tête un Conseil général, composé des inspecteurs généraux des Ponts et Chaussées. Il est divisé pour toute la France en vingt inspections, non compris le contrôle des chemins de fer en exploitation qui est confié à quatre inspecteurs généraux des Ponts et Chaussées et à deux inspecteurs généraux des Mines.

Le corps des Ponts et Chaussées comprend outre les inspecteurs généraux, répartis en deux classes, deux classes d'ingénieurs en chef et trois classes d'ingénieurs d'arrondissement ou ingénieurs ordinaires. Viennent ensuite les sous-ingénieurs, les conducteurs principaux, quatre classes de conducteurs ordinaires, quatre classes de commis et une classe de commis stagiaire.

A ce service se rattachent d'ailleurs à divers titres, les officiers et maîtres de ports, les inspecteurs de la navigation intérieure, les commissaires de surveillance administrative des chemins de fer, etc.

Mode d'admission.

Les ingénieurs des Ponts et Chaussées se recrutent à l'Ecole polytechnique ; toutefois, les conducteurs ayant au moins dix ans de service en cette qualité,

peuvent être nommés ingénieurs de 3^e classe à la suite d'épreuves réglées par le décret du 12 décembre 1877.

Les conducteurs se recrutent exclusivement par la voie de concours annuels dont les conditions ont été définies par un arrêté réglementaire du 9 mars 1874, modifié par décret en date du 21 janvier 1878.

Les commis sont nommés par le Ministre à la suite d'examens d'admissibilité passés devant les ingénieurs, d'après un programme fixé par le décret du 17 août 1853, modifié par celui du 18 février 1878.

Organisation du service dans le Finistère.

Le département du Finistère fait pour le service ordinaire, le service maritime, le service du canal de Nantes à Brest, partie de la 13^e inspection qui comprend, en outre, le Morbihan, les Côtes-du-Nord, l'Ille-et-Vilaine et la Loire-Inférieure. L'administration des Ponts et Chaussées y est chargée de quatre services : le service ordinaire du département, le service maritime, le service du canal de Nantes à Brest et le service des chemins de fer. Pour ce dernier service, le département fait partie de la 13^e inspection pour les lignes rattachées aux chemins de fer de l'Ouest et de la 16^e inspection pour les lignes rattachées aux chemins de fer d'Orléans.

Service ordinaire, Service maritime et Service des Chemins de fer.

Ces trois services sont réunis sous la direction d'un même ingénieur en chef.

Le service maritime a, dans ses attributions, la surveillance du littoral maritime du département, l'étude des questions qui se rapportent à ce littoral et les travaux qui s'exécutent dans les divers ports sur le Budget du Ministère des Travaux publics.

Il est également chargé de la surveillance et des travaux des phares et du balisage.

Le service ordinaire comprend les travaux de construction, de réparation et d'entretien des routes nationales et départementales, la police de la grande voirie et du roulage, les bacs et passages d'eau, la police de la pêche fluviale et de la pisciculture sur tous les cours d'eau du département, ainsi que les études de chemins de fer d'intérêt local prescrites par le Conseil général lors de sa dernière session.

Le service des chemins de fer s'occupe des études et liquidation de travaux de 6 lignes : Carhaix à Morlaix, Morlaix à Roscoff, Quimper à Douarnenez, Quimper à Pont-l'Abbé, Rosporden à Concarneau et Carhaix à Rosporden.

Ingénieur en chef.

M. CONSIDÈRE, ✱, Ingénieur en chef de 2^e classe, à Quimper.

Ingénieurs.

MM.

De Fages, ingénieur ordinaire de 3^e classe, à Morlaix, chargé de l'arrondissement du Nord.

De Miniac, ✱, ingénieur ordinaire de 1^{re} classe, à Brest, chargé de l'arrondissement de l'Ouest.

Havé, ingénieur ordinaire de 3^e classe, à Quimper, chargé de l'arrondissement du Sud.

Ficatier, ingénieur ordinaire de 3^e classe, à Châteaulin, chargé de l'arrondissement du Centre.

Perrennez, sous-Ingénieur honoraire.

Conducteurs.

MM.

Galès, principal. à Quimper.

Simon, 2^e classe, —

Le Folcalvez, 2^e classe, —

MM.

Guillon, 3^e classe, à Quimper.

Eliès, 3^e classe, —

Le Borgne, 3^e classe, —

MM.		MM.	
Bargilliat, 4 ^e classe, Quimper.		Perrennez, 4 ^e classe, Morlaix.	
Bouillon, principal, Brest.		Beaucourt, 3 ^e — Châteaulin.	
Chatton, — —		Le Taro, 1 ^{re} — Quimperlé.	
Dumesnil, 1 ^{re} classe, Brest.		Mériadec, 1 ^{re} — Pont-l'Abbé.	
Fronoc, 1 ^{re} — —		Le Treut, 2 ^e — Concarneau.	
Huan, 2 ^e — —		Lucas, 3 ^e — Douarnenez.	
Maillard, 2 ^e — —		Guéguen, J. 3 ^e — Audierne.	
Yvinec, 2 ^e — —		Le Forestier, 2 ^e — Landerneau.	
Romey, 2 ^e — —		Guéguen, 2 ^e — St-Pol-de-	
Couissin, 3 ^e — —		de-Léon.	
Ménereul, 1 ^{re} — Morlaix.		Le Troadec, 1 ^{re} — Carhaix.	
Le Berre, 2 ^e — —		Caraës, 3 ^e — St-Renan.	
Quelmé, 2 ^e — —		De Goulhezre, 3 ^e — Pleyben.	
Lédan, 3 ^e — —		Coquart, 3 ^e — Lesneven.	
Robin, 3 ^e — —		Riou, 3 ^e — Crozon.	

Employés faisant fonctions de conducteurs.

MM.	
Coatval, agent-voyer cantonal, Quimper.	
Lanchou, — —	Landivisiau.
Le Rumeur, — —	Huelgoat.

Commis.

MM.		MM.	
Mary, 2 ^e classe, Quimper.		Massicot, stagiaire, Quimper.	
Nicol, 3 ^e — —		Mollier, 2 ^e classe, Brest.	
Heurté, 3 ^e — —		Kerlidou, 3 ^e — —	
Elies, 3 ^e — —		Le Bars, 3 ^e — —	
Le Glais, 3 ^e — —		Pourrat, 3 ^e — —	
Retul, 3 ^e — —		Combout, 3 ^e — —	
Flouriot, 4 ^e — —		Birien, 3 ^e — Morlaix	
Cozic, 4 ^e — —		Ménard, 3 ^e — —	
Govin, 4 ^e — —		Evanne, 3 ^e — —	
Gouriou, 4 ^e — —		Pellen, 4 ^e — —	

MM.		M.	
Loritte, 2 ^e classe, Châteaulin.		Jaffrès, 3 ^e classe, Châteaulin.	
Collet, 3 ^e — —			

Agents temporaires.

M.		M.	
Galès, Quimper.		Quentel, Brest.	

Officier de Port.

M. Ribot, lieutenant à Brest.

Maîtres de Ports.

MM.		MM.	
Caraës, ✱, Brest.		Recto, ✱, Concarneau.	
Mével, ✱, —		Parquer, ✱, Camaret.	
Florent, Quimper.		Decraën, ✱, au Fret.	
Lesteven, Douarnenez.		Julien, Ile-Tudy.	
Le Floch, Le Conquet.		Henry, Roscoff.	
Gillet, Morlaix.		Le Gall, Ouessant.	
Euzénès, Landerneau.		Kerluen, Pont-Aven.	
Hillion, Port-Launay.		Rosuel, au Faou.	
Daoulas, Audierne.		Le Moal, Penzé.	
Janvier, Pont-l'Abbé.			

Surveillants de Ports.

MM.		MM.	
Fichou, Laber-Ildut.		Caraës, l'Aberwrach.	
Gouachet, Molène.		Donnart, Penmarc'h.	
Thymeur, l'Ile-de-Sein.		Salaun, Landévennec.	
Stéphan, Pont-Croix.		Coënt, Guilvinec.	
Mestric, Bénodet.			

CHEMINS VICINAUX

L'ensemble du réseau vicinal du département comprend :

56 chemins de grande communication qui ont un développement de 1,326 kilomètres, dont 1,174 kilomètres à l'état d'entretien, 80 kilomètres à l'état de viabilité, 15 kilomètres à l'état de construction et 62 kilomètres à l'état de lacune.

30 chemins d'intérêt commun qui ont un développement de 452 kilomètres, dont 329 kilomètres à l'état d'entretien, 81 kilomètres à l'état de viabilité, 6 kilomètres à l'état de construction et 35 kilomètres à l'état de lacune.

1911 chemins de petite communication, qui ont un développement de 4,873 kilomètres, dont 3,105 kilomètres à l'entretien, 538 kilomètres à l'état de viabilité, 102 kilomètres à l'état de construction et 1,127 kilomètres à l'état de lacune.

Le personnel du service vicinal se compose :

I. D'un Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, directeur du service, auquel est adjoint un agent-voyer en chef et qui est chargé, sous l'autorité du Préfet, de la direction et du contrôle de toutes les parties du service.

II. De deux Ingénieurs ordinaires des Ponts et Chaussées faisant fonctions d'agents-voyers d'arrondissement et de trois agents-voyers d'arrondissement chargés sous les ordres de l'Ingénieur en chef et sous l'autorité des Sous-Préfets :

1° De diriger les travaux du service vicinal dans leurs arrondissements respectifs ;

2° D'instruire les affaires de toute nature qui se rattachent à ce service ;

3° Et, dans le cas d'urgence, d'exécuter ou de faire exécuter les ordres donnés directement par les Sous-Préfets, sauf à en rendre compte au directeur du service.

III. De huit conducteurs des Ponts et Chaussées faisant fonctions d'agents-voyers cantonaux, et des agents-voyers cantonaux chargés sous les ordres immédiats des ingénieurs faisant fonctions d'agents-voyers d'arrondissement et des agents-voyers d'arrondissement :

1° De diriger, de surveiller les travaux des chemins vicinaux dans la circonscription qui leur est assignée ;

2° D'exécuter ou de faire exécuter par les cantonniers vicinaux tous les ordres et instructions relatifs au service de ces chemins ;

3° De concourir, au besoin, à toutes les opérations relatives au service vicinal, soit pour les projets, soit pour l'exécution des travaux ;

4° Les conducteurs faisant fonctions d'agents-voyers cantonaux et les agents-voyers cantonaux ont dans leurs attributions spéciales tout ce qui est relatif au service des chemins vicinaux de petite communication. Ils dirigent sous les ordres des agents-voyers d'arrondissement et de concert avec les maires, tous les travaux qui s'exécutent sur ces chemins.

PERSONNEL

Directeur du Service.

M. CONSIDÈRE, *, Ingénieur en chef, à Quimper.

Agent-Voyer en chef, adjoint au Directeur.

M. Ollivier, à Quimper.

Ingénieurs ordinaires faisant fonctions d'Agents-Voyers d'arrondissement.

MM. De Fages, à Morlaix.
Havé, à Quimper.

Agents-Voyers d'arrondissement.

MM. Barrois, à Brest.
Proux, à Châteaulin.
Le Hir, à Quimperlé.

Bureau du Directeur du service.

MM. F. Deville, chef de comptabilité.
Brousse, aide-comptable.
Arquié, agent-voyer cantonal.
Douenne, agent-voyer surnuméraire.
Delaville,

Agents-voyers cantonaux.

Arrondissement de Quimper.

MM.	MM.
Faucon-Dumont, Brie.	G. Coatval, Pont-l'Abbé.
Probestau, Douarnenez.	C. Coatval, Quimper.
F. Coatval, Fouesnant.	Blanche, Rosporden.
Lavigne, Plogastel-St-Germain.	

Arrondissement de Brest.

MM.	MM.
Poche, Daoulas.	Gaonac'h, Brest.
Dornier, Landerneau.	Le Du, Plabennec.
Parcou, Lannilis.	Le Page, Ploudalmézeau.

Arrondissement de Morlaix.

MM.	MM.
Lanchou, Landivisiau.	Raoul des Essarts, Plouzévédé.
Delozanne, Morlaix.	Troadec, Saint-Thégonnec.
Reux, Plouescat.	Salaun, Sizun.
Le Rumeur, Plouigneau.	

Arrondissement de Châteaulin.

MM.	MM.
Le Baud, Coray.	Haas, Châteaulin.
Corbel, Plonévez-Porzay.	Le Floch, Châteaulin.
Ladouce, Châteaulin.	Le Rumeur, Huelgoat.
Labory, Châteauneuf.	

Arrondissement de Quimperlé.

MM.	MM.
Cren, Quimperlé.	Puluhen, Pont-Aven.
Gautier, Bannalec.	Quéméneur, Scaër.

Conducteurs faisant fonctions d'Agents-Voyers cantonaux.

Arrondissement de Brest.

M. Caraës, à Saint-Renan.	M. Coquart, à Lesneven.
---------------------------	-------------------------

Arrondissement de Châteaulin.

MM.	M.
Le Troadec, Carhaix.	De Goulhezre, Pleyben.
Riou, Crozon.	

Arrondissement de Morlaix.

M. Quelmé, Lanmeur.	M. Guégan, St-Pôl-de-Léon.
---------------------	----------------------------

Arrondissement de Quimper.

M. Guéguen, Audiern. | M. Le Treut, Concarneau.

**Agents-voyers surnuméraires attachés
aux Bureaux des Agents-voyers d'arrondissement.**

MM.
Rouaze, Brest.
Le Moal. —
Collet, Châteaulin.

MM.
Le Morvan, Morlaix.
Guégan, Quimper.
Corric, Quimperlé.

SERVICE DU CANAL DE NANTES A BREST

Au point de vue technique, le service du canal est confié à M. l'Ingénieur de l'arrondissement de Châteaulin, qui à cet égard, relève de M. l'Ingénieur en chef résidant à Vannes (Morbihan).

Le canal de Nantes à Brest, dans le département du Finistère, emprunte les rivières l'Aulne, d'Hyères et du Kergoat. Cette dernière rivière est mise en communication par la tranchée de Glomel établie au faite séparatif, avec la rivière du Doré qui se trouve sur le versant du Blavet.

Sa longueur dans ce département est de 81,309 mètres de la limite des Côtes-du-Nord (Pont de Goarivoa) à l'écluse n° 236, à Châteaulin. A partir de ce dernier point, la voie navigable cesse d'être fluviale pour devenir maritime. Elle est bordée sur tout son développement d'un chemin de halage ensablé en parfait état d'entretien. — Le nombre total des écluses établies sur ce parcours est de 45, rachetant une pente totale de 96^m 45. — Le tirant d'eau normal du canal à l'étiage est de 1^m 62; la largeur des écluses est de 4^m 70 et leur longueur utile minima de 25^m 70, longueur comprise entre la corde de l'arc du mur de chute et la chambre des portes d'aval.

Les principales localités desservies par le canal sont les suivantes :

Carhaix, à 5 kilomètres du canal, par le port de Kervenec;

Châteauneuf-du-Faou, sur le canal même;

Pleyben, à 5 kilomètres du canal, par le port de Pont-Coblanc.

Le nombre total des ports ou quais d'embarquement et de débarquement établis sur le canal dans le Finistère est de 20.

Les principales marchandises transportées, consistent en combustibles, minéraux, matériaux de construction, engrais et amendements ; bois à brûler et bois de service ; machines ; produits industriels ; produits agricoles et denrées alimentaires ; marchandises diverses.

INGÉNIEURS

MM. COTTREAU, *, Ingénieur en chef à Vannes.
Ficatier, Ingénieur ordinaire à Châteaulin.

Conducteurs.

MM.	M.
Guillermou, à Carhaix.	Hamel, à Châteaulin.
Sanson, à Châteaulin.	

Commis.

M.	M.
Le Marchand, à Châteaulin.	Rault, à Châteaulin.

ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Les prisons civiles existant dans les arrondissements judiciaires du département du Finistère sont au nombre de six. Elles sont situées à Quimper, Brest, Morlaix, Châteaulin et Quimperlé. Elles forment, avec celles des Côtes-du-Nord, la 14^e circonscription pénitentiaire administrée, sous l'autorité des deux préfets, par le directeur de la maison centrale de Landerneau.

La loi des finances de 1856, a mis à la charge de l'Etat les dépenses des prisons départementales, savoir : les dépenses d'entretien, de nourriture, de vestiaire, de chauffage, d'éclairage, etc. des détenus et le traitement du personnel chargé de la surveillance des prisons. L'entretien des bâtiments est à la charge du département.

14^e Circonscription pénitentiaire.

M. VINCENSINI, directeur, à Landerneau.

Maison de Justice de Quimper.

MM.	MM.
Coffec, médecin.	Darbes, gardien-chef.
Labrousse, aumônier.	Sillien, gardien ordinaire.

Maison d'arrêt de Quimper.

MM.	MM.
Coffec, médecin.	Doris, gardien ordinaire.
Labrousse, aumônier.	Sillion,
Baron, gardien-chef.	

COMMISSION DE SURVEILLANCE

MM.	MM.
le Préfet.	le Procureur de la République.
le Maire de Quimper.	Le Batard, ~~×~~ conseiller général.
le Président du Tribunal civil.	Soudry, avoué.

Maison d'arrêt de Brest.

MM.	MM.
Caradec, médecin.	Bigot, gardien ordinaire.
Moal, aumônier.	Le Gall, —
Pineau, gardien-chef.	Jean, —
Marec, gardien, commis-greffier.	

COMMISSION DE SURVEILLANCE

MM.	MM.
le Sous-Préfet.	Geslin, docteur-médecin.
le Président du Tribunal civil.	Carof, —
le Procureur de la République.	Daniel, pharmacien.
le Maire de Brest.	

Maison d'arrêt de Morlaix.

MM.	MM.
Sanguier, médecin.	Kervizic, gardien-chef.
Floch, aumônier.	Le Pape, gardien-portier.

COMMISSION DE SURVEILLANCE

MM.	MM.
le Sous-Préfet.	Vichot, mécanicien.
le Maire.	Le Goff, négociant.
le Président du Tribunal civil.	Estrade, Ludovic.
le Procureur de la République.	Puyo, Edouard.

Maison d'arrêt de Châteaulin.

MM.	MM.
Baely, médecin.	Desgranges, gardien-chef.
N..., aumônier.	Thomain, garde ordinaire.

COMMISSION DE SURVEILLANCE

MM.	MM.
le Sous-Préfet.	le Maire de Châteaulin.
le Président du Tribunal civil.	le Curé.
le Procureur de la République.	de Kerlivio.

Maison d'arrêt de Quimperlé.

MM.	MM.
Le Moaligou, médecin.	Lhermitte, gardien-chef.
Kernaléguen, aumônier.	Hennrich, gardien ordinaire.

COMMISSION DE SURVEILLANCE

MM.	MM.
le Sous-Préfet.	le Curé de Sainte-Croix.
le Président du Tribunal civil.	le Maire de Quimperlé.
le Procureur de la République.	

M. Brunelat, à Brest, a l'entreprise de toutes les fournitures pour le service des prisons.

Maison centrale de Landerneau.

MM.	MM.
VINCENSINI, directeur.	Boissière, instituteur.
Dufour, inspecteur.	l'abbé Ollivier, aumônier.
De Guilbert, greffier-comptable.	Massie, pharmacien.
Mariani, commis aux écritures.	Poussin, architecte.
Vivier, —	Perrocheau, premier gardien.
Weber, gardien-chef.	Ruff, —

Il y a de plus, 37 gardiens ordinaires et 4 gardiens stagiaires.

SERVICE SANITAIRE

Direction de Brest.

MM.

Le docteur ANNER, directeur de
la santé (O. A).
Mondot, lieutenant de la santé.

MM.

Barrelier, agent sanitaire, rece-
veur.
Lanchou, garde-consigne.

Service des ports du littoral.

AGENTS SANITAIRES

MM.

Fariau, à l'Aberwrach.
Jacq, à Argenton.
Le Roy, à Audierne.
Laurent, à Bénodet.
Jacq, à Camaret.
Le Mayec, à Concarneau.
Schmitt, au Conquet.
Deuffic, à Douarnenez.
Sendeller, à Douélan.
Mériadez, à Dourduff.
Perros, au Guilvinec.
Le Floch, à l'Île-de-Batz.
Laurent, à Landerneau.
Morin, l'Île-Tudy.

MM.

Fardel, à Landévennec.
Olivier, à Laber-Benoît.
Le Bosser.
Bescond, à Locquéhol.
Philippot, à Melon.
Farjonel, à Pempoul.
Billant, au passage de Plougastel.
Fichoux, à Penmarc'h.
Guiriec, à Plouescat.
Goavec, à Pontusval.
Caro, à Portsall.
Pleyber, à Roscoff.
Le Saout, à Roscanvel.
Marec, à Port-Launay.

Les bureaux de la direction, situés à l'extrémité de
la jetée *Ouest* du port de Brest, sont toujours ouverts,
fêtes et dimanches, le jour et la nuit, suivant les
nécessités du service.

Le lazaret de Trébéron qui appartient à la marine,
n'est accordé aux provenances du commerce que *sur*
la demande du directeur de la santé, et lorsque le
service de la flotte ne s'y oppose pas.

Service des Quarantaines et du Lazaret.

MM. Brun, Guivarch, Hervé et Bodénez, gardes de santé.

POIDS ET MESURES

Un décret du 26 février 1873 a réorganisé le service de la vérification des poids et mesures et est revenu aux prescriptions de l'ordonnance de 1839, en transportant au Ministre du commerce le droit de nomination des agents de la vérification, droit que le décret du 25 mars 1852 avait délégué aux préfets.

Aux termes du nouveau décret, le personnel du service se compose de vérificateurs en chef, de vérificateurs et de vérificateurs adjoints; les vérificateurs sont répartis en cinq classes.

Le service de la vérification est divisé en cinq circonscriptions régionales, et un vérificateur en chef est chargé de l'inspection et du contrôle du service dans chaque circonscription.

Le nombre des vérificateurs en chef est fixé à 5; celui des vérificateurs à 375; celui des adjoints est réglé selon les besoins du service. — Les vérificateurs ne peuvent être élevés d'une classe à l'autre qu'après trois ans de grade.

L'entrée dans la carrière ne peut avoir lieu que par le grade de vérificateur adjoint; l'admission à ce grade est subordonnée à un examen public, qui a lieu tous les ans au chef-lieu de chaque inspection.

Conditions d'admission.

Les demandes d'admission à l'examen sont adressées au Ministre deux mois avant l'époque fixée, c'est-à-dire avant le mois de mai. Elles doivent être accompagnées :

1° De l'acte de naissance du candidat établi sur

timbre, constatant qu'il a plus de 25 ans et moins de 36 ;

2° D'un certificat de bonnes vie et mœurs, délivré par le maire de la commune où il a son domicile ;

3° D'un certificat de médecin dûment légalisé, constatant que le candidat est de bonne constitution et exempt de toute infirmité le rendant impropre à faire un service actif ;

4° Des attestations faisant connaître ses antécédents et les études auxquelles il s'est livré.

Il est donné avis aux candidats de la date et du lieu de réunion de la commission devant laquelle ils doivent se présenter pour l'examen.

Tout candidat est interrogé sur les matières suivantes :

1° L'arithmétique, comprenant les quatre règles, les fractions, les proportions, le système décimal complet, son emploi dans toutes les opérations de l'arithmétique ;

2° La géométrie, comprenant les angles, les triangles, les lignes proportionnelles et les figures semblables, la mesure des superficies terminées par des contours rectilignes ou circulaires et celles des volumes terminées par des surfaces planes ou cylindriques ;

3° La connaissance des énoncés de statique qui se rapportent à la composition des forces parallèles au centre de gravité, à la détermination de ce centre par le triangle et la pyramide, à l'équilibre dans le levier ;

4° La théorie de la balance et la connaissance des principales balances en usage dans le commerce ;

5° La partie de la physique qui concerne la température, le thermomètre, le baromètre, les pesanteurs spécifiques ;

6° Quelques notions de chimie sur l'oxydation des métaux employés dans les poids et mesures ;

7° Les lois et règlements en vigueur sur les poids et mesures, la connaissance des anciennes mesures les plus usitées, les opérations pratiques de la vérification et de tous les devoirs des vérificateurs.

Chaque candidat doit avoir une écriture lisible et même soignée et écrire correctement le français.

Personnel des Vérificateurs.

Brest	M. Rigollot.
Châteaulin	M. Burat.
Morlaix	M. N....
Quimper et Quimperlé... .	M. Broudin.

HARAS

3° ARRONDISSEMENT

M. DELANNEY, inspecteur général du 3° arrondissement, à Nantes.

Dépôt d'étalons d'Hennebont. — Directeur : M. DE MOULINS DE ROCHEFORT.

Les stations du département comprises dans la circonscription d'Hennebont sont :

Quimper, Briec, Goulien, Melgven, Carhaix, Le Faou, Pleyben, Châteauneuf, Quimperlé, Pont-l'Abbé, Scaër et Plogastel-Saint-Germain.

Dépôt d'étalons de Lamballe. — Directeur : M. DE CHAMBRY.

Les stations comprises dans la circonscription de Lamballe, sont :

Morlaix, Plouigneau, Plouescat, Saint-Pol-de-Léon, Plouvorn, Plouneventer, Taulé, Lesneven, Ploudalmézeau, Saint-Renan, Trébabu, Lannilis et Guipavas.

ÉCOLE DES HARAS DU PIN

L'école des Haras du Pin est destinée à former les officiers des Haras.

L'admission a lieu par voie de concours : les candidats doivent avoir au 1^{er} août de l'année du concours 18 ans accomplis et moins de 24 ans.

La durée de l'enseignement est de deux ans, après lesquels les élèves qui ont satisfait à l'examen de sortie reçoivent un diplôme.

Ces élèves diplômés sont nommés par ordre de numéro de sortie, aux places de surveillant, qui, avant leur trentième année, deviendraient vacantes dans les Haras. L'instruction et le logement à l'école sont gratuits.

SERVICE DES ÉPIZOOTIES

Un service vétérinaire permanent est organisé dans le département pour le service des épizooties, conformément aux indications contenues dans le tableau ci-après :

NOMS des VÉTÉRINAIRES des Épizooties.	RÉSIDENTE	CANTONS compris dans la circonscription de chacun d'eux.
M. Hoog, vétérinaire délégué, chef du service sanitaire, à Quimper.		
MM.		
Bergot	Lannilis.	Canton de Lannilis.
Le Roux	Brest.	Cantons de Brest et St-Renan.
Le Bihan.	Brest.	Cantons de Plabennec et de Ploudalmézeau.
Clec'h.	Lesneven.	Canton de Lesneven.
Morel	Morlaix.	Cantons de Lanmeur et Morlaix.
Le Coz	do	Cantons de Taulé et Saint-Thégonnec.
Lardet.	Plouigneau.	Canton de Plouigneau.
Demelun.	St-Pol-de-Léon.	Cantons de Plouzévédé, St-Pol-de-Léon, Landerneau et Ploudiry.
Dubois	Landivisiau.	Cantons de Landivisiau et Sizun.
Anthony	Châteaulin.	Cantons de Châteaulin, Crozon, Le Faou, Pleyben, et Daoulas.
Kerlirzin.	Carhaix.	Cantons de Carhaix, Huelgoat et Châteauneuf.
Hoog.	Quimper.	Tout l'arrondissement.
Cornic.		Chargé de l'arrondissement de Quimperlé.

Liste des Vétérinaires brevetés établis dans le département.

ARRONDISSEMENT DE BREST

MM. Le Roux, Silvère-Joseph-Marie, à Brest.
Le Bihan, Henri, à Brest.
Lardet, Jules, à Brest.
Tanguy, Hervé-Marie, à Landerneau.
Bergot, Séverin-Joseph, à Lannilis.
Le Clech, Basile, à Lesneven.
Jaouen, Jean-Baptiste, à Saint-Renan.

ARRONDISSEMENT DE CHATEAULIN

Anthony, Louis, à Châteaulin.
Kerlirzin, Emile, à Carhaix.

ARRONDISSEMENT DE MORLAIX

Morel, Jean-Charles, à Morlaix.
Le Coz, Louis, à Morlaix.
Dubois, Vincent, à Landivisiau.
Demelun, Victor, à Saint-Pol-de-Léon.
Puill, Jean-François, à Saint-Pol-de-Léon.

ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

Hoog, Simon, à Quimper.
Cornic, Jean-René, à Quimper.

ÉTABLISSEMENTS D'ALIÉNÉS DU FINISTÈRE

Asile départemental de St-Athanase, à Quimper.

Le règlement comporte quatre classes de pension correspondant au prix de 1,500, 1,000, 660 et 480 fr. par an.

Les placements sont opérés d'office par le Préfet du Finistère ou volontairement par les soins des familles.

Dans ce dernier cas il faut produire au moment de son admission à l'asile, conformément à l'article 8 de la loi du 30 juin 1838 :

1° Une demande d'admission avec engagement de solder les dépenses suivant telle classe déterminée ;

2° Un certificat médical constatant l'aliénation mentale et la nécessité du placement dans un asile ;

3° Une copie de l'acte de mariage ou de l'extrait de naissance ou de toute autre pièce propre à constater l'identité du malade.

Il est utile que les deux premières pièces soient établies sur papier timbré.

Pour tous autres renseignements les familles devront s'adresser à la direction de l'asile.

L'asile est administré par un Directeur-Médecin en chef, sous l'autorité du Préfet du Finistère et sous la surveillance d'une Commission.

La perception des revenus, le paiement des dépenses et les services économiques de l'asile sont confiés à un Receveur-Econome sous l'autorité et la surveillance du Directeur.

Administration de l'Asile Saint-Athanase.

MM. HOMERY, Médecin en chef, Directeur.

Gillet, receveur-économe.

L'abbé Chevert, aumônier.

Charon et Bourgogne, internes.

Martin, secrétaire de la direction.

Le Guillou, sous-économe.

Riolay, commis expéditionnaire.

Nédélec, surveillant général.

Gouiffès, chef de culture.

Commission de surveillance.

MM. Coffec, docteur-médecin.

Hardouin, ✱, Conseiller honoraire à la Cour d'appel.

Le Bail, avocat.

Le Scour, avoué.

Ollivier, agent-voyer en chef.

Quartier des femmes aliénées

A L'HOSPICE DE MORLAIX

A Morlaix, la division des femmes aliénées, établie depuis 1833, forme une dépendance de l'hospice civil, recevant par abonnement les aliénées que lui confient les familles et l'administration départementale. Il y a quatre classes de pensions, correspondant aux prix de 1,440 fr., 1,000 fr., 650 et 432 fr. par an.

Les formalités à remplir pour les placements volontaires sont les mêmes que celles exigées pour l'admission à l'asile Saint-Athanase.

M. le docteur LE GRIS dirige le service des femmes aliénées à l'hospice de Morlaix et y remplit les fonctions de préposé responsable, sous les auspices de la Commission administrative, composée comme suit :

MM.

Le Maire, président.

Le Tournel.

Boyer.

Mouchet.

MM.

Croissant.

Le Goff.

Prigent.

Cours départemental d'accouchement de Brest.

Directeur : M. le docteur CAROF, ✱, O. A.

Le cours départemental d'accouchement, institué par arrêté du 20 mars 1884, est destiné à former des sages-femmes pour le département du Finistère. L'enseignement comprend la théorie et la pratique des accouchements, la vaccination, la saignée et la connaissance des plantes usuelles plus particulièrement destinées aux femmes enceintes ou en couches. La durée des études est de deux cours de neuf mois chacun ; chaque cours s'ouvre le 1^{er} février jusqu'au 1^{er} juin, et le 1^{er} juillet jusqu'au 1^{er} décembre. Le nombre des élèves sages-femmes admises à suivre le cours aux frais du département est fixé à onze. Elles sont nommées par la Commission départementale et choisies exclusivement parmi les femmes ou filles du département qui se destinent à l'état de sages-femmes, *particulièrement dans les communes rurales*. Elles doivent être âgées de 20 ans révolus au moins, et de 35 ans au plus. Aucune femme enceinte n'est reçue comme élève au cours d'accouchement. Il peut être accordé à des élèves externes de suivre les cours de l'école, en se conformant aux conditions qui suivent :

Toute postulante doit produire :

1° Une pétition *écrite et rédigée par elle*, afin de constater qu'elle sait écrire et orthographier convenablement. Le maire de la commune certifiera, à la suite de la pétition, qu'elle est bien l'œuvre de la postulante ;

2° Son acte de naissance ; son acte de mariage, si elle est mariée ; l'acte de décès de son mari si elle est veuve ;

3° Un certificat de bonnes vie et mœurs, délivré par le maire et visé par le juge de paix du canton. Ce certificat énoncera la profession des père et mère de la postulante, et si elle est mariée, l'état de son mari ;

4° Un certificat du médecin constatant qu'elle a été vaccinée ou qu'elle a eu la petite vérole et que sa constitution est saine et robuste ;

5° L'engagement d'exercer à l'expiration du cours, pendant cinq ans au moins, dans une commune dépourvue de sage-femme, sous peine de rembourser au département les frais d'études.

Les boursières du département sont internées à la Maternité de Brest. Celles qui n'ont point acquis pendant les deux premiers cours, des connaissances suffisantes, peuvent être autorisées à suivre le cours d'une troisième année.

Les élèves boursières reçues sages-femmes doivent faire connaître le lieu de leur résidence à la Préfecture dès leur retour des examens.

Les boursières sont nommées au concours par ordre de mérite. Elles sont examinées par une ou par des commissions spéciales sur l'écriture, l'orthographe et quelques notions de calcul.

Les postulantes doivent adresser leur dossier avant le 1^{er} janvier.

Les communes qui désirent avoir une sage-femme doivent s'adresser à M. le docteur CAROF ou à l'Administration.

Afin d'assurer aux femmes indigentes les services gratuits de la sage-femme, il est à désirer que les

conseils municipaux accordent chaque année à celle-ci une petite indemnité. On se rappelle que le Conseil général a voté une allocation destinée à être partagée entre les communes les moins aisées, pour les aider à obtenir une sage-femme.

LISTE GÉNÉRALE

DES DOCTEURS EN MÉDECINE, OFFICIERS DE SANTÉ,
PHARMACIENS ET SAGES-FEMMES DU DÉPARTEMENT

Docteurs en médecine.

Arrondissement de Brest.

MM.	Brest.	MM.	Brest.
Allain,	—	Maréchal,	—
Anner,	—	Miriél,	—
Caradec, Théophile,	—	Miorcec,	—
Caroff, Jules, O. A., ✱,	—	Piriou,	—
Chabassu,	—	Alavoine,	Landerneau.
Clavier,	—	Chalmet,	—
De Léseleuc,	—	Riou de Kerprigent,	—
Fallier, O. ✱,	—	Gennevin,	—
Foll,	—	Jacq,	Guipavas.
Gallerand,	—	Bessirard,	—
Guyader,	—	Morvan, ✱,	Lannilis.
Guichet,	—	Sagot,	—
Herland,	—	Bergot,	Lesneven.
Jehanne,	—	Deschamps,	—
Le Dô,	—	Mesguen,	—
Le Tersec, O. ✱,	—	Vocell,	Ouessant.
Loussouarn,	—	Le Vot,	Plabennec.

MM.	MM.	
Plainfossé - Hauteville, Ploudal- mézeau.	Loupy, Pethiot,	Saint-Renan.
Cocaing,	Saint-Renan.	Le Conquet.

Arrondissement de Châteaulin.

MM.	MM.	
— Le Borgne,	Pleyben.	Louboutin, — Crozon.
— Dubuisson,	Châteauneuf.	Guillet, — au Faou.
— Baley,	Châteaulin.	Bourhis, Aug. —
— Le Moine,	Carhaix.	Morvan, —
Geffroy,	—	—

Arrondissement de Morlaix.

MM.	MM.	
De Lannégrie, Victor, Morlaix.	Mercier,	Landivisiau.
Geffroy,	Cabon de Mésormel, Plouescat.	—
Richer de Forges,	Tanguy,	—
Le Febvre,	Guillou,	Saint-Pol-de-Léon.
Barbanson,	Servet,	—
Prouff,	Jagu,	—
Peyron,	Bagot,	—
Samson,	Clech,	Lanmeur.
Le Gris,	Ploujean.	Queré,
Lozac'h,	Plourin.	Guerlesquin.
Le Comte,	Landivisiau.	Martin, Saint-Thégonnec.

Arrondissement de Quimper.

MM.	MM.	
Homery,	Quimper.	Néis,
Coffec,	—	Hébert,
Giffo,	—	Galzain,
Chauvel,	—	Nicolas,
Dupont,	—	Bizien,
Chereux, Jean,	—	Rousseau,
Collin,	—	Cosmao-Duménez,
Pilven,	—	Herland,
		Rosporden.

Arrondissement de Quimperlé.

MM.	MM.	
Grias,	Pont-Aven.	Le Moaligou,
Martin, Eugène.	Quimperlé.	Le Noc,
		Quimperlé.
		Bannalec.

Officiers de santé.

Arrondissement de Brest.

MM.		MM.
Nicole,	Lambézellec.	Feillet, Henri, Plougastel-Daoulas
Enoul de Livaudais,	Daoulas.	Prat, Lanildut.

Arrondissement de Châteaulin.

MM.		M.
Johnston,	Huelgoat.	Le Jollec,
Landouar,	Crozon.	Port-Launay.

Arrondissement de Morlaix.

MM.		M.
Roger,	Plouigneau.	Guénoc,
Lahellec,	Guerlesquin.	Sizun.

Arrondissement de Quimper

Néant.

Arrondissement de Quimperlé.

M. Ollivier,	Pont-Aven.
--------------	------------

Pharmaciens.

Arrondissement de Brest.

MM.		MM.	
Muller,	Brest.	Perussel,	Brest.
Baron,	—	Guengant,	—
Caresmel,	—	Renault,	—
Chauvin,	—	Tostivint,	—
Darragon,	—	Retière, Auguste,	—
Esnault,	—	Jarno,	—
Flachet,	—	Nicole.	Lambézellec.
Fontaine,	—	Corbé,	Landerneau.
Good,	—	Kerbrat,	—
Grall,	—	Reilly,	—
Herland,	—	Camaret,	—
Péron,	—		

MM.		M.	
Thésée, Achille,	Lesneven.	Le Gac,	Lannilis.
Costard,	Saint-Renan.		

Arrondissement de Châteaulin.

MM.		M.	
Lazennec,	Châteaulin.	Housse,	Crozon.
Barbier,	Carhaix.		

Arrondissement de Morlaix.

MM.		MM.	
Roger,	Morlaix.	Pirion,	Landivisiau.
Gouriou,	—	Tostivint,	Saint-Pol-de-Léon.
Duval,	—	Mahé,	—
Pirion,	—	Le Gac,	—
Bodros,	—	David,	Plouescat.
Hervé,	—	Stéphan,	Roscoff.
Guennoc,	Landivisiau.		

Arrondissement de Quimper.

MM.		MM.	
Goulven.	Quimper.	Lequer,	Douarnenez.
Decrop,	—	Boyer,	Pont-Croix.
Morpain.	—	Grall,	Pont-l'Abbé.
Jamet,	—	Maynard,	—
Méret,	—	Herland,	Concarneau.
Gadreau,	Douarnenez.		

Arrondissement de Quimperlé.

M. Charvy,	Quimperlé.	M. N. . .	Quimperlé.
------------	------------	-----------	------------

Sages-Femmes.

Arrondissement de Brest.

M ^{mes}		M ^{mes}	
Abgrall,	Brest.	Le Her,	Brest.
André,	—	Le Gars,	—
Billant,	—	Le Crenn,	—
Callec,	—	Le Cotonnec,	—
Goulheyre,	—	Le Moine,	—
Kerdraon,	—	Ollivier,	—
Le Hir,	—	Fasbender,	—

Mmes		Mmes	
Quiniou,	Brest.	Borvo,	Lannilis.
Roué,	—	Le Godec,	Plouguerneau.
Ramage,	—	Le Lann,	Lesneven.
Perhirin,	—	Penduff,	—
Croguennec,	Lambézellec.	Daniel,	—
Pirion,	Saint-Marc.	Pont,	—
Cornen, St-Pierre-Quilbignon.	—	André,	Kerlouan.
Giboy,	—	Le Breton,	—
Bourhis,	—	Le Vern,	Plounéour-Trez.
Bergot,	Daoulas.	Riou,	Ouessant.
Cardinal, Plougastel-Daoulas.	—	Laviec,	Plabennec.
Corre,	—	Lichou,	Bourg-Blanc.
Abgrall,	Irvillac.	Thépot,	Ploudalmézeau.
Le Cam,	Landerneau.	Prat,	Landunvez.
Kerambloch,	—	Cren,	Saint-Pabu.
Perrot,	—	Croisier,	Le Conquet.
Le Guen,	—	Kérébel,	Plouarzel.
Dilasser,	Guipavas.	Le Mao,	Ile-Molène.
Paluhen,	Lannilis.		

Arrondissement de Châteaulin.

Mmes		Mmes	
Madec, Carhaix.		Kéraudren, Jeanne,	Telgruc.
Le Bras, Poullaouen.		Morvan,	Camaret.
Carré, Châteaulin.		Laouénan,	—
Jaouen, Plonévez-Porzay.		Saluden,	Huelgoat.
Castrec,	—	Godec,	Berrien.
Morvan, Le Faou.		Vigouroux,	Lopérec.
Vaillant,	—	Riou,	La Feuillée.
Désiré, Louise,	—	Kéraudren, Marie,	Crozon.
Cevaër,	Argol.		

Arrondissement de Morlaix.

Mmes		Mmes	
Veuve Gilet,	Morlaix.	Joly,	Plounévez-Lochrist.
Le Moyne,	—	Soun,	Lanhouarneau.
Salaun,	—	Herland,	Guerlesquin.
Le Guen,	Landivisiau.	Dubourg,	Plouescat.
Laurent,	Plounéventer.	Masson,	Plouigneau.
Povy,	Plougasnou.		

Mmes		Mmes	
Le Gott,	Cléder.	Morin,	Saint-Pol-de-Léon.
Simon,	Plouvorn.	Le Roy,	Pleyber-Christ.
Combôt,	Plouzévédé.	Lesven,	Plounéour-Ménez.
Péran,	Ile-de-Batz.	Le Lous,	Saint-Thégonnec.
Jourdren,	Plouénan.	Ménez,	Sizun.
Le Cam,	Plougoulm.	Gerbier,	Carantec.
Audrézet,	Roscoff.	Chapalain,	Guiclan.
V ^{ve} Kerné,	—	Béchen,	Loquénolet.
V ^{ve} Caroff, Saint-Pol-de-Léon.	—	Croisier,	Taulé.
Huet,	—	Choquer,	—

Arrondissement de Quimper.

Mmes		Mmes	
Eudes,	Quimper.	Tabouret,	Douarnenez.
Delorme, née Jan,	—	Le Moigne,	—
Blain, Anna,	Kerfeunteun.	Le Meur,	Lanriec.
Chacnn,	Concarneau.	Toullec,	Combrit.
Fortin,	—	Salaun, M ^{ie} -L ^{se} ,	Pont-l'Abbé.
Prévost,	Beuzec-Conq.	Boutes,	Penmarc'h.
Guillermé,	Trégunc.	Jaouen,	Tréboul.
Laporte,	Fouesnant.	Saluden,	Rosporden.

Arrondissement de Quimperlé.

Mmes		Mmes	
Monfort,	Névez.	Le Pensec,	Quimperlé.
V ^{ve} Nestour,	Quimperlé.	Le Bail,	Bannalec.
Morel, Marie-Anne,	—	Sellin,	Pont-Aven.
Lavanant,	—		

MÉDECINS-VACCINATEURS

Indication des centres de vaccination qu'ils desservent.

N ^o des circonscriptions	CENTRES DE VACCINATION.	NOMS ET QUALITÉS des officiers vaccinateurs
<i>Arrondissement de Brest.</i>		
1	Brest.	MIOUCEC, Armand, docteur-médecin à Brest
2	Bohars, Guilers, Gouesnou, Lambézellec et Saint-Marc.	LE DO, dr-médecin à Lambézellec.
3	Saint-Pierre-Quilbignon.	FOLL, doct.-médecin à Saint-Pierre.
4	Daoulas, Hanvec, Mescam (en Hanvec), Irvillac, Hôpital-Camfrout, Logonna-Daoulas, Rumengol, St-Eloy et Le Tréhou.	GENNEVIN, médecin à Landerneau.
5	Loperhet, Plougastel-Daoulas, Dirinon, Saint-Urbain, Penastère (en Plougastel)	FEILLET, officier de santé à Plougastel-Daoulas.
6	Landerneau, Pencran, Plouédern, St-Thonan, Trémaouézan.	M ^{me} CÉLANIRE, sage-fem. à Landerneau.
7	Guipavas, La Forêt, Kersaint-Plabennec Saint-Divy, Le Relecq, (en Guipavas).	JACO, doct.-médecin à Guipavas.
8	Guissény, Landéda, Lannilis, Plouguerneau, Kéribert (en Guissény), Tréménach (en Plouguerneau).	MESGUEN, doct-médecin à Lesneven.

N ^o des circonscriptions.	CENTRES DE VACCINATION.	NOMS ET QUALITÉS des officiers vaccinateurs
9	Goulven, Kernouës, Le Folgoët, Lesneven, Ploudaniel, Plouider, Saint-Méen, Trégarantec, Pont-du Châtel (en Plouider), Saint-Eloy (en Ploudaniel).	BERGOT, doct.-méd. à Lesneven.
10	Ile Molène, Ouessant.	N...
11	1 ^{re} section. — Bourg-Blanc, Coat-Méal, Guipronvel, Milizac, Tréouergat, Plabennec, Plouvien, Tardic (en Plouvien), Saint-Jean (en Plouvien). 2 ^e section. Kernilis, Lanarvily, Le Drennec, Loc-Brévalaire, Kerlouan, Plounéour-Trez, St-Frégaunt.	LE VOT, docteur-médecin à Plabennec. DESCHAMPS, docteur-méd. à Lesneven.
12	Lampaul-Ploudalmézeau, Landunvez, Ploudalmézeau, Porsal (en Ploudalmézeau), Plouguin, Locmazé, (en Plouguin), Keralouret (en Plouguin), Saint-Pabu, Trégolnou.	PLAINFOSSÉ-HAUTEVILLE, doct.-méd à Ploudalmézeau.
13	Brèles, Lanildut, Larret, Plourin, Penndreff (en Plourin), Porspoder, Laber (en Porspoder).	Id.
14	La Martyre, Lanneufret, La Roche, Loc-Eguiner, Ploudiry, Tréflévénez	GENNEVIN, doct.-méd à Landerneau.
15	Le Conquet, Lanrivaroë, Loc-Maria-Plouzané, Plouarzel, Trézien (en Plouarzel), Ploumoguier, Lambert (en Ploumoguier) Lampaul-Plouarzel, Plougonvelin, Plouzané, la Trinité (en Plouzané), Saint-Renan, Trébabu.	PÉTHIOT, doct.-médecin au Conquet.

N ^o des cir- conscriptions.	CENTRES DE VACCINATION.	NOMS ET QUALITÉS des officiers vaccinateurs
	<i>Arrondissement de Châteaulin.</i>	
16	Carhaix, Cléden-Poher, Kergloff, Motreff, Plouguer, Plounévezel, Poul- laouen, Saint-Hernin, Bellevue (St- Hernin), Spézet, St-Tudec et St- Sébastien (en Foullaouen).	M ^{me} MADEC, sage- femme à Carhaix.
17	Locronan, Châteaulin, Saint-Coulitz, Dinéault, Saint-Ségal, Cast, Saint- Nic, Ploëven, Plomodiern, Port- Launay, Plonévez-Porzay, Qué- ménèven, Le Kergoat (en Quémé- nèven), Pont-de-Buis (en Qui- merch), Kerlaz (en Plonévez-Por- zay).	M ^{me} CARRÉ, sage- femme à Château- lin.
18	Collorec, Le Quilliou (en Plonévez), Landeau, Plonévez-du-Faou, St- Herbot (en Plonévez).	DUBUISSON, dr-méd. à Châteauneuf.
19	Châteauneuf, Laz, Saint-Goazec, St- Thois.	Id.
20	Coray, Leuhan, Trégourez.	Id.
21	Camaret, Kerdilès (Camaret), Landé- vennec, Lanvéoc, Roscanvel, Tala- groas (en Crozon).	LANDOUAR, officier de santé à Crozon.
22	Argol, Crozon, Saint-Hernot, (en Cro- zon), Saint-Fiacre (en Crozon), Telgruc, Trégarvan.	LOUBOUTIN, docteur- méd. à Crozon.
23	Le Faou, Logonna-Quimerch, Lopé- rec, Kervez (Lopérec), Quimerch, Rosnoën.	GUILLET, doct.-méd. au Faou.
24	Berrien, Bolazec, Huelgoat, Coat- Quéau (en Scrignac), Loc-Maria, Plouyé, Scrignac, Botmeur.	JOHNSTON, offic. de santé à Huelgoat.

N° des cir- conscriptions.	CENTRES DE VACCINATION	NOMS ET QUALITÉ des officiers vaccinateurs
25	Brasparts, Brennilis, Lannédern, Lo- queffret, Saint-Rivoal (en Bras- parts).	LEBORGNE, docteur- médecin à Pleyben.
26	Edern, Gouézec, Le Cloître, Lennon, Lothey, Pleyben, Quillézou (en Pleyben), Pont-Keryau (en Pley- ben).	LE BORGNE, à Pleyben.
<i>Arrondissement de Morlaix.</i>		
27	Morlaix, Ploujean, Saint-Martin- des-Champs.	LE FEBVRE, docteur- médecin à Morlaix.
28	Henvic, Guiclan, Penzé (en Taulé), Sainte-Sève, Taulé.	BARBANSON, docteur médecin à Morlaix
28bis	Carantec, Garlan, Loquénoël, Ploué- zoch, Plougasnou, St-Jean-du-Doigt	ROGER, offic. de santé à Plouigneau.
29	Kerfenté (en Saint-Thégonnec), Ke- ravezen (en Pleyber-Christ), La Croix-Verte (au Cloître), Le Cloi- tre, Le Relec (en Plouneour-Mé- nez), Loc-Eguiner, Pen-ar-Quin- quis (en Pleyber-Christ), Pleyber- Christ, Plouneour-Ménez, Plou- rin, Sainte-Brigitte (en Saint-Thé- gonnec), Saint-Thégonnec.	BARBANSON, doct.- méd. à Morlaix.
30	Ile-de-Batz, Roscoff, Saint-Pol-de- Léon.	GUILLOU, doct.-méd. à St-Pol-de-Léon.
31	Mespaul, Plouénan, Plougoulm, Si- birlil.	Id.
32	Commana, Guimiliau, Lampaul, N... Loc-Mélard, Saint-Sauveur, Si- zun.	

N ^o des cir- conscriptions.	CENTRES DE VACCINATION.	NOMS ET QUALITÉS des officiers vaccinateurs
33	Bodilis, Landivisiau, Plougourvest, Plouneventer, Saint-Derrien, Saint-Servais.	N...
34	Guimaëc, Lanmeur, Loquierec, Plouégat-Guerrand.	ROGER, officier de santé à Plouigneau
35	Botsorhel, Guerlesquin, Lanleya, (en Plouigneau), Lannéanou, Plougonven, Plouégat-Moysan, Plouigneau, LePonthou, Saint-Eutrope (en Plougonven).	Id.
36	Lanhouarneau, Plougar, Plouescat, Plounévez-Lochrist, Trefflez.	TANGUY, doct.-méd. à Plouescat.
37	Plouzévédé, Cléder, Plouvorn, Saint-Vougay, Trefflaouéan, Trézévidé.	LISCOAT, doct.-méd. à St-Pol-de-Léon.
<i>Arrondissement de Quimperlé.</i>		
38	Ergué-Armel, Kerancloarec (en Kerfeunteun), Kerfeunteun, Penhars, Plomelin, Pluguffan, Quimper, Plonéis, Plogastel-Saint-Germain, St-Germain (en Plogastel).	COLLIN, doct.-méd. à Quimper.
39	Briec, Sainte-Cécile, Kerdrain, Landrévarzec, Landudal (en Briec), Langolen, la Croix-St-André, Lostanguillec et Sulvintin (en Ergué-Gabéric.)	GIFFO, doct.-méd. à Quimper.
40	Bénodet, Clohars-Fouesnant, Gouesnach, Pleuven, Saint-Evarzec, Perquet, en Bénodet.	COLLIN, doct.-méd. à Quimper.

N ^o des cir- conscriptions.	CENTRES DE VACCINATION.	NOMS ET QUALITÉS des officiers vaccinateurs
41	Guengat, Plogonnec, Saint-Albin (en Plogonnec), Pouldergat, Pouldavid (en Pouldergat).	BIZIEN, docteur-méd. à Douarnenez.
42	Le Juch (en Ploaré), Ploaré, Poul-lan, Tréboul et Douarnenez.	NICOLAS, doct.-méd. à Douarnenez.
43	Beuzec-Conq, Concarneau, Fouesnant, La Forest, Lanrie, Trégunc.	GALZAIN, doct.-méd. à Concarneau.
45	Audierne, Clédén-Cap-Sizun, Esquibien, Goulien, Plogoff, Primelin, Ile de Sein.	HÉBERT, doct.-méde- cin à Audierne.
45	Beuzec-Cap-Sizun, Guiler, Landudec, Mahalon, Meilars, Plouhinec, Plozévet, Pont-Croix, Pouldreuzic, Lababan (en Pouldreuzic).	NÈS, docteur - mé- decin à Pont- Croix.
46	Elliant, Rosporden, Saint-Yvi, Tournich	HERLAND, doct.-mé- decin à Rosporden
47	Combrit, Guilvinec, Ile-Tudy, Loc-tudy, Penmarch, Plobannalec, Pont-l'Abbé, Saint-Jean-Trolimon.	COSMAO - DUMÉNEZ, docteur-médecin à Pont-l'Abbé.
48	Plomeur, Plonéour-Lanvern, Tref-fiagat, Tréguennec, Tréméoc, Peumerit, Plovan, Tréogat.	Id.
<i>Arrondissement de Quimperlé.</i>		
49	Bannalec, Kernével, Scaër, Saint-Thurién, Querrien, Mellac.	LE MOALIGOU, doct.- méd. à Quimperlé
50	Arzano, Guilligomarch, Locunolé, Tréméven, Quimperlé, Rédéné.	Id.

N° des cir- conscriptions.	CENTRES DES VACCINATIONS.	NOMS ET QUALITÉS des officiers vaccinateurs
51	Clohars-Carnoët, Moëlan, Riec, Baye.	LE DOZE, doct.-méd. à Clohars-Carnoët.
52	Melgven, Névez, Nizon, Pont-Aven, Le Trévoux	GRAS, doct.-méd. à Pont-Aven.

MÉDECINS DES ÉPIDÉMIES

Des médecins nommés par le Préfet, sont chargés de prendre les dispositions nécessaires pour combattre les maladies épidémiques et en arrêter les progrès; ce sont :

M. Coffec, docteur en médecine, pour l'arrondissement de Quimper;

M. Caradec, docteur en médecine, pour l'arrondissement de Brest;

M. Baley, docteur en médecine pour l'arrondissement de Châteaulin;

M. Richer de Forges, docteur en médecine, pour l'arrondissement de Morlaix;

M. N..., docteur en médecine, pour l'arrondissement de Quimperlé.

CONSEILS D'HYGIÈNE ET DE SALUBRITÉ

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Arrondissement de Quimper.

MM. le Préfet, O. ✱, O. I., Président.
Astor, O. ✱, Maire de Quimper.
Considère, ✱, Ingénieur en chef du département.
Le Batard, ✱, Conseiller général.
Porquier, Conseiller municipal
Bigot, ✱, architecte diocésain.
Giffo, docteur en médecine.
Coffec, id.
Homery, directeur de l'Asile des Aliénés.
Gaumé, médecin-major au 118^e de ligne.
Fautrel, ancien pharmacien.
Decrop, pharmacien.
Hoog, vétérinaire.

Arrondissement de Brest.

MM. le Sous-Préfet, Président.
Delobea, Maire de Brest.
Anner, docteur-médecin, directeur du service de la santé, Brest.
Belhommet, Maire de Landerneau.
Le Moine, O. ✱, pharmacien en chef de la marine en retraite.
Glaizot, Jules, industriel à Landéda.
Carof, ✱, docteur en médecine à Brest.
Falier, ✱, id.
Morvan, ✱, id.
Cerf-Mayer, id.
Brédiam, docteur en médecine, professeur à l'Ecole de médecine navale.
Caradec, Théophile, docteur en médecine à Brest.
Hétet, ✱, pharmacien en chef de la marine.

MM. Pitty, chimiste à Brest.
Le Roux, vétérinaire à Brest.
Levasseur, industriel au Conquet.

Arrondissement de Châteaulin.

MM. le Sous-Préfet, Président.
Halléguen, Maire de Châteaulin.
Fénigan, Président du Tribunal civil.
Baley, docteur en médecine.
Dubuisson, id. à Châteauneuf.
Louboutin, id. à Crozon.
Le Borgne, id. à Pleyben.
Guillet, id. au Faou.
Lazennec, pharmacien.
Barbier, id.
Antony, vétérinaire.

Arrondissement de Morlaix.

MM. le Sous-Préfet, Président.
Kérébel, Maire de Morlaix.
Miciol, ingénieur.
De Fages de la Tour, ingénieur.
Le Goff, Prosper, négociant.
Delannégrie, docteur en médecine.
Le Febvre, id.
Barbanson, id.
Richer des Forges, id.
Jagu, id.
Roger, officier de santé.
Piriou, pharmacien.
Le Coz, vétérinaire.

Arrondissement de Quimperlé.

MM. le Sous-Préfet, Président.
Savary, Maire de Quimperlé.

MM. Le Taro, Conducteur des Ponts et Chaussées.
Thomas, Directeur du Laboratoire départemental
de chimie agricole.
Cozanet, avocat.
Le Doze, docteur en médecine à Clohars-Carnoët
N...
Le Moaligou, docteur en médecine à Quimperlé.
Grias, id. à Pont-Aven.
Charvy, pharmacien.
Le Fers, id.

BÂTIMENTS DÉPARTEMENTAUX

Architectes du Département.

MM.

Bigot, fils, architecte principal du département, à Quimper, chargé
en outre du service particulier des arrondissements de Morlaix,
Quimper et Quimperlé.
Carré, architecte particulier de l'arrondissement de Brest.
Boyer, architecte particulier de l'arrondissement de Châteaulin,
en résidence à Quimper, comme adjoint à l'architecte prin-
cipal.
Bigot, ✱, architecte diocésain.

Commission départementale des bâtiments civils.

La Commission départementale des bâtiments civils est chargée
d'examiner les projets des travaux intéressant les communes et
les établissements publics.

Elle est ainsi composée :

MM.

Berniquet, O. ✱, O. I., Préfet du Finistère, président.
Guerin, O. A., secrétaire général, vice-président.
Considère, ✱, ingénieur en chef du département.

MM.

Havé, ingénieur ordinaire, à Quimper.

Ollivier, agent-voyer en chef.

Bigot, père, ✱, architecte diocésain, à Quimper.

Boyer, O. A., architecte de la ville de Quimper et de l'arrondissement de Châteaulin.

Dreux, ✱, O. I., inspecteur d'Académie.

Astor, O. ✱, maire de Quimper.

ASSISTANCE PUBLIQUE

Service des Enfants assistés.

MM.

EVEN, inspecteur départemental, à Quimper.

Lefebvre, sous-inspecteur, à Morlaix.

Hospices du département.

Les *Hospices* sont destinés à recevoir les pauvres malades et les aliénés indigents ou non indigents; seulement ces derniers ne sont admis que moyennant le paiement d'une rétribution annuelle. Les *Bureaux de bienfaisance* distribuent des secours à domicile, aux pauvres qui n'ont pas de moyens d'existence

Quoique, en général, les hospices ne distribuent pas de secours à domicile il leur est permis d'affecter un cinquième de leurs ressources à l'assistance des vieillards laissés dans leurs familles (art. 17 de la loi du 7 août 1851). On distingue les hospices communaux, les hospices départementaux et les hospices appartenant à l'Etat; les bureaux de bienfaisance sont toujours, au contraire, des établissements communaux. Un décret est nécessaire pour autoriser un hospice ou hôpital. Quant aux *Bureaux de Bienfaisance*, ils peuvent être créés par arrêté du Préfet sur

l'avis des conseils municipaux (loi du 5 août 1879).

Les hospices et bureaux de bienfaisance sont administrés par des commissions composées d'un certain nombre de personnes. Les membres de la *commission administrative* sont nommés par arrêté du préfet. Cette commission se compose du maire qui a voix prépondérante et de six membres renouvelables, savoir : deux élus par le Conseil municipal et quatre nommés par le préfet. Exceptionnellement cependant et en raison de l'importance de ces établissements ou de circonstances locales, le nombre des membres peut être porté à plus de cinq, par décret rendu en Conseil d'Etat. Chaque année un membre sort, et le Préfet nomme un membre nouveau ou maintient le membre sortant. L'ordre de renouvellement est, pour la première fois, déterminé par un tirage au sort, et après les quatre premières années c'est le plus ancien qui de droit, est membre sortant. Le Préfet nomme les administrateurs, directeurs et receveurs des hospices sur la présentation de la commission. Il n'y a lieu de nommer un receveur spécial qu'autant que le revenu de l'hospice excède 30,000 francs : au-dessous de ce chiffre, c'est le percepteur ou le receveur municipal qui fait fonctions de receveur.

Les dons et legs faits aux hospices sont acceptés par la *commission administrative*; l'acceptation est faite en vertu d'une délibération prise par la commission. Cette délibération est approuvée par le Préfet, lorsqu'il n'y a ni charge ou affectation immobilière, ni réclamation : sinon, un décret est nécessaire. Pour les *bureaux de bienfaisance*, c'est le bureau qui délibère et accepte, sous l'autorisation du Préfet ou du chef de l'Etat d'après les distinctions établies ci-dessus.

Les acquisitions, aliénations et échanges sont autorisés par le Préfet sans distinction.

Liste des Membres des Commissions administratives.

ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

Hospice de Quimper.

MM.
Le maire, président.
Le Mème, Henry.
Feillet, Jules.
Bigot, père, ✱, architecte.

MM.
Faty, O. ✱.
Porquier, Adolphe.
Soudry.

Hospice de Douarnenez.

MM.
Le maire, président.
Le Batard, Edmond.
Pencallet, fils.
Broquet.

MM.
Lair, Jean-Pierre.
Bourriquen-Quénerdu, Eugène.
Béziers.

Hospice de Pont-l'Abbé.

MM.
Le maire, président.
Janvier.
Desban, Baptiste.
Moysan.

MM.
Merlet, Ollivier.
Voquer, négociant.
Daniel-Kersaux.

Hospice de Pont-Croix.

MM.
Le maire, président.
Hénaff.
Béléguc, Yves.
Marzin, François.

MM.
Le curé de Pont-Croix.
Pichavant.
Boulain, Lucien.

ARRONDISSEMENT DE BREST

Hospice de Brest.

MM.
Le maire, président.
Dénial, Sébastien.
Cuzent, Gilles.
Rousseau.

MM.
Labasque.
Gérard.
Ceri-Mayer.

Hospice de Landéda.

MM.
Le maire, président.
Bihannic, Jean-Marie.
Tréguer, Gustave.
Glaizot, Jules.

MM.
Kerboul, Yves.
Kersébet, Jean.
Rousic, Antoine.

Hospice de Landerneau.

MM.
Le maire, président.
Lafitte, Hippolyte.
Despinoy, Louis-Marie.
Pierre, Jules.

MM.
Vérour.
Anne-Duportal, Frédéric.
Reveillère, Victor.

Hospice de Lannilis.

MM.
Le maire, président.
Bergot, Séverin.
Corrigou, curé.
Bergot, François.

MM.
Lilès, François.
Laot, Jean-Louis.
Morvan, Augustin.

Hospice de Lesneven.

MM.
Le maire, président.
Mesguen.
Cozanet, Claude.
Nicol, Théophile.

MM.
Robin.
Barjou, Henri.
Testard, Paul.

Hospice de Ploudalmézeau.

MM.
Le maire, président.
Bouzelloc.
Cail, René.
Plainfossé-Hauteville.

MM.
Foucard.
Bouguennec.
Le Maistre, curé.

Hospice de Plourin.

MM.
Le maire, président.
Gélébart.
Corolleur.
Kermorgant, Jean-Marie.

MM.
Arzur.
L'Hénaff.
Conq.

Hospice de Saint-Renan.

MM.
Le maire, président.
Costard.
Troadec.
Billant.

MM.
Bossard, Joseph.
L'Helgoualc'h.
Riou, Jean-Marie.

Hospice de Guilers.

MM.
Le maire, président.
Lemonnier, Henri.
Dabou.
Riou.

MM.
Prédour, Alexis.
Masson.
Bonte.

ARRONDISSEMENT DE MORLAIX

Hospice de Morlaix.

MM.
Le maire, président.
Mouchet, Louis.
Le Tourmel.
Le Fehvre.

MM.
Croissant.
Le Goff.
Prigent.

Hospice de Lanmeur.

MM.
Le maire, président.
Hameury.
Braouézec.
Le Guern.

MM.
Le Bars, Pierre.
Gaouyer, François.
L'Elchat.

Hospice de Saint-Pôl-de-Léon.

MM.
Le maire, président.
Pellen.
Jagu.
Le Gad, Henri.

MM.
Servet.
Messager.
De Kervenoael.

Hospice de Roscoff.

MM.
Le maire, président.
Pleyber.
Lahalle.
Creignou, Henri.

MM.
Salaun.
Kerenfort.
Séité, Ollivier.

Hospice de Taulé.

MM.
Le maire, président.
Quémener, Joseph.
Pinchon.
Ropers.

MM.
Hervet.
Traon.
Prigent.

ARRONDISSEMENT DE CHATEAULIN

Hospice de Carhaix.

MM.
Le maire, président.
Delpeuch.
Le Troadec.
Bernard.

MM.
Blavon-Duchesne.
Lancien, Constant.
Le Mélou, Jules.

Hospice de Châteaulin.

MM.
Le maire, président.
Riou, Charles.
Brissieux.
Bauguion, Jean.

MM.
Cozanet, Prosper.
Benoist.
Gassis, Armand.

Hospice de Crozon.

MM.
Le maire, président.
Autret.
Courtois.
Barjou.

MM.
Alix.
Riou.
Landouar, Yves.

Hospice du Faou.

MM.
Le maire, président.
Cornou.
Bourhis.
Prot.

MM.
Letulle, Julien-Daniel.
Le Borgne, Emmanuel.
Rosuel.

ARRONDISSEMENT DE QUIMPERLÉ

Hospice de Quimperlé

MM.
Le maire, président.
Larivière.
Le Penguern.
Richard, ✱.

MM.
Baron.
Lorans.
Gautier.

Prix de la journée dans les Hôpitaux.

Hôpital de Quimper.

Malades au compte du département.....	1 f. 25
Malades au compte de leur famille.....	1 25
Malades soignés dans des cabinets particuliers.....	3
Militaires et marins.....	1 24

Hôpital de Brest.

Au compte du département :

Malades ordinaires.....	1 25
Syphilitiques.....	1 25

Au compte de leur famille :

Malades ordinaires.....	1 25
Syphilitiques.....	1 25
Marins du commerce (marins français).....	1 »
— (marins étrangers).....	1 50

Hôpital de Morlaix.

Malades au compte du département.....	1 25
Militaires et marins.....	1 42

Pour les malades placés au compte de leur famille, le prix des journées varie de 1 à 2 francs, suivant la nature de la maladie et la position de fortune.

Les dépenses d'entretien des malades indigents dans les hospices sont essentiellement communales, et le département n'intervient dans ces dépenses que lorsqu'il est reconnu que les communes sont dépourvues de ressources.

Lorsque la commune prend à sa charge tous les frais de traitement, le maire peut envoyer directement les malades à l'hospice ; mais lorsqu'il a recours à l'aide du département, le

maire ne doit pas, hors le cas d'urgence, les envoyer avant que leur admission ait été autorisée par la préfecture.

Les pièces à produire sont les suivantes :

- 1° Un certificat d'indigence délivré par le maire ;
- 2° Un certificat de médecin, constatant la nature de la maladie et la durée présumée du traitement.

BUREAUX DE BIENFAISANCE

COMMISSIONS ADMINISTRATIVES

ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

Bureau de Quimper.

MM.
Le maire, président.
Cormier.
Miossec.
Charuel, Alexandre.

MM.
Le Batard.
Créac'hcadic, Antoine.
Le Scour, Paul.

Bureau de Concarneau.

MM.
Le maire, président.
Le Crane, Yves.
Le Guéguinat.
Guillaume.

MM.
Martineau.
Morel.
Hénu.

Bureau de Douarnenez.

MM.
Le maire, président.
Bézières.
Pencalet.
Gadreau.

MM.
Lair, Jean-Pierre.
Le Duc.
Guyard.

Bureau d'Ergué-Gabéric.

MM.
Le maire, président.
Nédélec, J.-M.
Le Roux, Jean
Le Roux, Jean-Louis.

MM.
Daoudal.
Gourmelen.
Thépaut, Pierre.

Bureau de Pont-l'Abbé.

MM.
Le maire, président.
Moysan.
Criou, André.
Guittot.

MM.
Merlet, Ollivier.
Daniel-Kersaux.
Nicolas.

ARRONDISSEMENT DE BREST

Bureau de Brest.

MM.
Le maire, président.
Boché, Paul.
Géhin.
Guyader.
Simottel.

MM.
Rivière.
Caron.
Méhouas.
Brunelat.

Bureau du Conquet.

MM.
Le maire, président.
Bléas, Yves.
Roué, Prosper.
Péthiot, médecin.

MM.
Minguy, Robert.
Floch.
Taniou, Alexis-François.

Bureau de Daoulas.

MM.
Le maire, président.
Bozec, Ollivier.
Le Lann.
Rolland, Yves.

MM.
Michel, Antoine.
Marchais, Victor.
Kervella.

Bureau de Guipavas.

MM.
Le maire, président.
Baot, Jean-Marie.
Ghilino-Bordoli.
Auffret.

MM.
Gérodias.
Saliou, Pierre.
Goux, Alphonse.

Bureau de Hanvec.

MM.
Le maire, président.
Couchouron, Guillaume.
Guédès, Jean-Marie.
Bourlès, François.

MM.
Léon.
Kermarrec, Jean-Mathieu.
Quintin, Gabriel.

Bureau de Kerlouan.

MM.
Le maire, président.
Jacq, Yves.
Loaëc, Jean-Marie.
Coroller.

MM.
Prigent, Gabriel.
Abiven.
Uguen, Paul.

Bureau de Lambézellec.

MM.
Le maire, président.
Quémeneur, Pierre-Marie.
Hénaff, Emile.
Sevré, Pierre.

MM.
Abalan.
Laurent.
Gateau.

Bureau de Landerneau.

MM.
Le maire, président.
Piéton, ✱.
Saleun, Tugdual.
Révault, Louis.

MM.
Nauduiat, Marc.
Caugant.
Mouroux.

Bureau de Lannilis.

MM.
Le maire, président.
Le Gac, Jules.
Lazennec, Jean-Marie.
Lilès, François.

MM.
Morvan, Angustin.
Pellen, Joseph.
Sagot, François.

Bureau de Lesneven.

MM.
Le maire, président.
Kervennic, Guillaume.
Desfontayne, Jean-Pierre.
Pochard, Louis.

MM.
Saliou, Louis.
Mesguen.
Testard, Paul.

Bureau de Ploudalmézeau.

MM.
Le maire, président.
Caill, René.
Allain, notaire.
Pellan, Ollivier.

MM.
Lhostis.
Plainfossé-Hauteville, Aristide.
Morel.

Bureau de Plougastel-Daoulas.

MM.
Le maire, président.
Picaud.
Créac'h, Henri.
Galéron, André.

MM.
Nicole, Jean-Pierre.
Kervella, Jean-Paul.
Picaud, Albert.

Bureau de Plouguerneau.

MM.
Le maire, président.
Breton, Jean.
Favé, Jean.
De Poulpiquet.

MM.
Paul, Jean.
Loaec, Lucien.
Queffurus, Hervé.

Bureau de Porspoder.

MM.
Le maire, président.
Provostic, Benoit.
Cloâtre, Amédée.
Le Gall, François.

MM.
Laé, Yves.
Prat, Michel-Marie.
Le Meur, Amédée.

Bureau de Saint-Pierre-Quilbignon.

MM.
Le maire, président.
Guillarmou.
Cousin.
Bothorel, François.

MM.
Porquet, François.
Pasteur.
Toby.

Bureau de Saint-Renan.

MM.
Le maire, président.
Beyer, Jean-Gabriel.
L'Helgoualc'h, Ernest.
Quelloc, Jean.

MM.
Troade, Albert.
Riou.
Toulemont, Corentin, curé.

ARRONDISSEMENT DE MORLAIX

Bureau de Morlaix.

MM.
Le maire, président.
Prémel-Cabic.
Le Sévère, Pierre.
Mége, James.

MM.
Boyer.
Le Grand, Albert.
Croissant.

Bureau de l'Île-de-Batz.

MM.
Le maire, président.
Laouénan, Joseph.
Chapalain.
Hulot.

MM.
Cariou, Prosper.
Trémintin.
Nicolas.

Bureau de Guerlesquin.

MM.
Le maire, président.
Guillou.
Léon.
Quéré.

MM.
Prigent.
Touchard.
Touche.

Bureau de Landivisiau.

MM.
Le maire, président.
Le Maître.
Pangam.
Guirriec, Emmanuel.

MM.
Cariou.
Grall, Victor.
Le Roux.

Bureau de Plougonven.

MM.
Le maire, président.
Hameury, François.
Rogé.
Laurent, Hervé.

MM.
Bourven.
Manhec, Yves, négociant.
Guével, Jean.

Bureau de Saint-Pol-de-Léon.

MM.
Le maire, président.
Créach.
Mahé.
Messager.

MM.
De Kermenguy.
Le Gall.
Servet.

Bureau de Plouigneau.

MM.
Le maire, président.
Siliau, Yves.
Menou, Guy.
Menou, François.

MM.
Henry, Yves-Marie.
Salaun, François.
Camus.

Bureau de Plounévez-Lochrist.

MM.
Le maire, président.
Bervas.
Le Goff, Yves.
Le Lann.

MM.
Le Goff, Aimé.
Le Jeune, Ambroise.
Simon, René.

Bureau de Taulé.

MM.
Le maire, président.
Brélivet.
Desbordes.
Jagoury.

MM.
Bellec, Jean-Marie.
Kervran.
Mège.

Bureau de Saint-Thégonnec.

MM.
Le maire, président.
Pouliquen.
Abgrall.
Breton, Alain.

MM.
Ellouët.
Grall.
Charles, Jean-François.

Bureau de Sizun.

MM.
Le maire, président.
Le Roux.
Léon.
Mescam.

MM.
Sanquer.
Fagot.
Quéinec.

Bureau de Plounéventer.

MM.
Le maire, président.
Le Bras, Jean-Earie.
Le Bras, Nicolas.
Coat, Jean-François.

MM.
Boucher.
Prigent.
Mével.

Bureau de Roscoff.

MM.
Le maire, président.
Marcell.
Le Gad.
Pétel.

MM.
Corre.
Séité.
Jacob.

Bureau de Locquénoël.

MM.
Le maire, président.
Jourdre, François.
Piton.
Jourdre, Louis.

MM.
Kerné,
Le Moal.
Jourdre, Hervé.

ARRONDISSEMENT DE CHATEAULIN.

Bureau de Châteaulin.

MM.
Le maire, président.
Benoist, Adolphe.
Anthony.
Miossec.

MM.
Cozanet.
Bauguion, Jean.
Gassis.

Bureau de Carhaix.

MM.
Le maire, président.
Raymond.
Rivoal, Pierre.
Bernard.

MM.
Lancien.
Blavon-Duchesne.
Madec, Tugdual.

Bureau de Châteauneuf.

MM.
Le maire, président.
Le Lann, notaire.
Rolland.
Le Cloître, Louis.

MM.
Delaporte, Joseph.
Dubuisson.
Odey.

Bureau de Pleyben.

MM.
Le maire, président.
Odey, Julien.
Rannou, Pierre.
Hérou, Prigent.

MM.
Le Dréau.
Le Roux.
Kerloch.

Bureau de Quimerc'h.

MM.
Le maire, président.
Ascouët.
Caër.
Le Guillou, François.

MM.
Guénolé, fils.
Kermarec.
Le Guern.

Bureau de Logonna-Quimerch.

MM.
Le maire, président.
Le Guillou.
Balay.
Hétet.

MM.
Caër.
Queffelec.
Le Gall.

Bureau de Saint-Hermin.

MM.
Le maire, président.
Birrien.
Benjamin.
Gouriou.

MM.
Goacoulou.
Collobert.
Simon.

Bureau de Saint-Thois.

MM.
Le maire, président.
Duigou, Jean.
Le Dréau, René.
Merrien, Jean.

MM.
Le Dréau, Jean.
Gaonac'h.
Jaouen.

ARRONDISSEMENT DE QUIMPERLÉ

Bureau de Quimperlé.

MM.
Le maire, président.
Richard.
Peyron.
Charuel.

MM.
Gautier.
Le Moaligou.
Le Taro.

SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS APPROUVÉS

- 1° Secours mutuels n° 2, de Brest.
- 2° Secours mutuels de Recouvrance-Brest.

- 3° Secours mutuels de bienfaisance, Lambézellec.
- 4° Société amicale d'émulation et de prévoyance de Morlaix.

5° Société de Saint-Joseph, Quimper.

6° Société de Saint-Joseph, Landerneau.

7° Société des instituteurs et institutrices du département, à Brest.

8° Société des sapeurs-pompiers, Quimper.

9° Société de Saint-Fraçois-Xavier, Quimperlé.

10° Société La Fraternelle, Morlaix.

11° Société de N.-D.-du-Bon-Secours, Morlaix.

12° Société des médecins du département, Quimper.

13° Société de Saint-François-Xavier, St-Pierre-Quilbignon.

14° Société des marins, Concarneau.

15° Société des médecins de l'arrondissement de Brest.

16° Société de Secours mutuels, Lannilis.

17° Société de secours mutuels, Pont-l'Abbé.

18° Société de sapeurs-pompiers, Quimperlé.

19° — — Brest.

20° — — Carhaix.

21° Société de Sainte-Anne, Quimper.

22° Société de sapeurs-pompiers, Concarneau.

23° Société de secours mutuels, Châteaulin.

24° Société de sapeurs pompiers, Morlaix.

25° — — Douarnenez.

26° Société des marins, —

27° Société des tonneliers, Morlaix.

28° Société La Fraternelle, Landerneau.

29° Société de sapeurs-pompiers, Scaër.

30° Société des ouvriers de Douarnenez.

31° Société de secours mutuels, Saint-Pierre-Quilbignon.

SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS AUTORISÉES

- 1° Société de bienfaisance mutuelle, Brest.
- 2° Société de lithographes, typographes et relieurs, Brest.
- 3° Société La Prévoyante, Lannilis.
- 4° Association mutuelle de prévoyance des marins du quartier de Quimper.
- 5° Association mutuelle de prévoyance des marins du quartier de Camaret.
- 6° Association mutuelle de prévoyance des marins du quartier de Concarneau.

Liste des Caisses d'épargne fonctionnant dans le département.

Brest, Carhaix, Châteaulin, Concarneau, Morlaix, Pont-l'Abbé, Quimper et Quimperlé.

INSTRUCTION PUBLIQUE

ACADÉMIE DE RENNES

L'Académie de Rennes comprend sept départements, qui sont : les Côtes-du-Nord, le Finistère, l'Ille-et-Vilaine, la Mayenne, le Maine-et-Loire, la Loire-Inférieure et le Morbihan.

MM. JARRY, O. ✱, O. I., recteur de l'Académie, Rennes.
 Dreux, ✱, O. I., inspecteur d'Académie, Quimper.
 Salaun, O. A., commis principal d'inspection, Quimper.
 Omnès, commis auxiliaire.
 Jauviou, —

Conseil départemental de l'Enseignement primaire.

MM. Berniquet, O. ✱, O. I., préfet du Finistère, président.
 Dreux, ✱, O. I., inspecteur d'Académie, vice-président.
 Astor, O. ✱, O. A., membre du Conseil général.
 Halléguen, —
 Le Batard, ✱, —
 Rouilly, —
 Loisel, O. A., inspecteur primaire à Châteaulin.
 Nonus, O. A., — à Quimper.
 Follet, O. A., directeur d'école normale.
 M^{lle} Bourgoise, directrice d'école normale.
 MM. Rohan, O. A., instituteur public à Morlaix.
 Salaun, O. A., instituteur public à Quimper.
 M^{me} Le Bourhis, institutrice communale à Quimper.
 M^{lle} Holliet, — à Brest.

LYCÉE NATIONAL & COLLÈGES COMMUNAUX

Lycée national de Brest. — 900 Élèves.

PERSONNEL

Proviseur.....	MM. Fretillier, O. I.
Censeur.....	Gissinger, O. A.
Aumônier.....	L'abbé Le Roy.
Médecins.....	Caroff, ✱, O. A. et Ma- réchal.
Médecin-dentiste.....	Étard-Lamy.
Econome.....	Coltelloni, O. I.
Surveillants généraux.....	Louis et Bernou.
Commis d'économat.....	Hamet et Le Jeune.
Commis aux écritures.....	Loze.
Philosophie.....	Thomas, O. A.
Mathématiques spéciales.....	Cor.

Mathématiques pures et appliquées.....
Physique et chimie.....

Histoire.....
Histoire et littérature (cours de marine).....

Rhétorique.....
Seconde.....
Troisième.....
Quatrième.....
Cinquième.....
Sixième.....
Cours préparatoires à l'école navale.....

Cours préparatoire à Saint-Cyr.....
Cours d'allemand.....
Cours d'anglais.....

Classes élémentaires.....

Classes primaires.....
Ecole maternelle.....
Dessin graphique.....

Dessin d'imitation.....
Ecriture.....
Musique.....
Gymnastique.....
Préparateur de physique.....

Enseignement spécial.

Législation, lettres et morale..
Sciences.....

MM. Ravier, O. I., Roy, O. A.
Vivot, Rémy, Zupp, O. I.,
Delalande.

Langeron, O. I. et Calvet.

Le Balle, Cassin, O. I. et
Caillet.

Missoffe.

Létondot.

C. Audic.

Petitjean et Mongin.

Rosman, O. A., et Galland.

Legagneur et Lecomte, O. A.

Vitasse, ✱, O. I., Gérard,
Cator, O. A., Pestin, O. A.,
Causse et Audic, O. A.

Ravier, O. I.

Urscheller et Stapfer.

Bailly, O. A., Boisramé,
O. A. et Quintal.

Labouesse, Caillet, Godeau,
O. A., et Le Tallec.

Loizel et Carzer.

M^{me} Casamajor.

MM. Anjot, O. A. et de Lorme,
O. I.

Le Dall et Hugon.

Pelleau.

Tréguier.

Guillou et Lesterre.

Frontier.

MM. Thomas, O. A., Anjot, O. A.
Parc et Flandrin.

De Lorme, O. I., Delalande et Le Golleur.

BUREAU D'ADMINISTRATION

MM. Dreux, ✱, O. I., inspecteur d'Académie.

Louvel, sous-préfet de Brest.

Delobean, maire de Brest.

Fallier, O. ✱, médecin principal de la marine en retraite,
à Brest.

Sanquer, ✱, adjoint au maire.

Berger, —

Rivière, —

Hétet, O. I., pharmacien en chef de la marine, en retraite.

Fretillier, O. I., proviseur du Lycée.

Lycée de Quimper. — 283 Élèves.

PERSONNEL

Proviseur..... MM. G. Conde, O. I.

Econome..... Duluc.

Commis d'économat..... Rivet.

Surveillant général..... Le Cocq.

Aumônier..... L'abbé Thomas.

Médecins..... Coffec, O. A. et Giffo.

Physique..... Cadot.

Mathématiques..... Mével, O. I. et Vénard.

Philosophie..... Dugas.

Histoire..... Wattecamp.

Rhétorique..... Ville.

Seconde..... Mercier.

Troisième..... Pellieux.

Quatrième..... L'abbé Hamelin.

Cinquième..... Bastergue.

Sixième..... Kerembrun.

Septième..... Lecoente.

Huitième..... Moysan.

Cours d'anglais..... Nègre et Schmid.

Cours d'allemand..... Hovasse.

Cours préparatoire ou 9^e..... Studler.

Dessin graphique..... Vilard.

Dessin d'imitation.....	MM. Villard.
Musique.....	Thomas.
Gymnastique et exercices militaires.....	Mulot.
Classe enfantine.....	M ^{lle} Simon.

Enseignement spécial.

Mathématiques.....	MM. Vénard.
Sciences physiques et naturelles.....	Auzelle.
Littérature.....	Le Bras, Raulet.
Première année.....	Quéau.

BUREAU D'ADMINISTRATION.

MM. BERNIQUET, O. ✱, O. I, Préfet du Finistère.
Dreux, ✱, O. I., inspecteur d'Académie.
Astor, O. ✱, O. A., maire de Quimper.
-Le Guillou, conseiller municipal.
Miossec, conseiller municipal.
Le Batard, ✱, conseiller général.
Soudry, conseiller municipal.
Hémon, ancien député.
Porquier, conseiller municipal.
Le Proviseur du Lycée.

Collège de Saint-Pôl-de-Léon. — 280 élèves.

PERSONNEL

Principal.....	MM. l'abbé Quidelleur, O. A.
Mathématiques.....	L'abbé Le Roux.
Physique.....	Audic, O. A.
Histoire.....	Le Grand.
Philosophie.....	L'abbé Cocaign.
Rhétorique.....	L'abbé Pichon.
Seconde.....	Bricet.
Troisième.....	L'abbé Francès.
Quatrième.....	L'abbé Pondaven.

Cinquième.....	MM. L'abbé Guillerm.
Sixième.....	L'abbé Pouliquen.
Septième.....	L'abbé Leroux.
Huitième.....	Pierre.
Ecole primaire.....	Lazennec.
Langues vivantes.....	L'abbé Le Roux.
Dessin.....	Clec'h.
Musique.....	Dreyer.

BUREAU D'ADMINISTRATION.

MM. Comte A. de Guébriant, maire.
Messenger, archiprêtre, chanoine honoraire.
Du Penhoat, notaire, conseiller municipal.
Guillou, docteur-médecin.
Leroy, conseiller municipal.
Quidelleur principal.

Collège de Lesneven. — 404 élèves.

PERSONNEL

Principal.....	MM. L'abbé Roull, O. A.
Sous-principal.....	L'abbé Bornecque.
Mathématiques.....	Plessis.
Physique.....	Huard.
Histoire.....	Leroi.
Philosophie.....	L'abbé Kérandel.
Rhétorique.....	L'abbé Marec.
Seconde.....	L'abbé Collin.
Troisième.....	L'abbé Le Guillou.
Quatrième.....	Keromnès.
Cinquième.....	Le Roux.
Sixième.....	L'abbé Gloanec.
Septième.....	L'abbé Kerboul.
Huitième.....	L'abbé Corre.

Cours préparatoire.....	MM. Bernard.
Cours français.....	L'abbé Berthou.
Anglais.....	L'abbé Gloanec.
Allemand.....	Huntziger.
Dessin.....	Dumont.
Gymnastique.....	Guyomard.
Musique.....	Huntziger.

BUREAU D'ADMINISTRATION

MM. Lunven, maire.
Kervennic, curé-doyen.
Le Saout, notaire.
Bergot, docteur-médecin, conseiller municipal.
Henry, conseiller municipal.
L'abbé Roull, principal du collège.

Collège de Landerneau. — 32 Élèves.

PERSONNEL

Enseignement classique.

Principal.....	MM. Casset, O. A.
Quatrième, cinquième, sixième.	Casset.
Septième et huitième.....	Roussin.

Enseignement spécial.

Mathématique et Physique....	MM. Thomas.
Littérature et Histoire.....	Oger, O. A.
Classe primaire.....	Rigault.

BUREAU D'ADMINISTRATION

MM. Belhommet, maire, président.
Piéton, ✱, adjoint au maire.
Collomby, conseiller municipal.
Corbé,
Vally, architecte.

Collège de Morlaix. — 296 Élèves.

PERSONNEL

Principal.....	MM. Le Gras, O. A.
Aumônier.....	L'abbé Guillet.
Mathématiques (1 ^{re} classe)....	Parize.
— (2 ^e classe).....	Toubon.
Physique et Chimie.....	Libert.
Histoire et Géographie.....	Le Guet.
Philosophie.....	Chénu.
Rhétorique.....	Fouilleul.
Seconde.....	Briand.
Troisième.....	Chappelet.
Quatrième.....	Hamon.
Cinquième.....	Lucas.
Sixième.....	Le Chevalier.
Septième.....	Lack.
Huitième.....	Guyader.
Cours d'allemand.....	Koscher.
Cours d'anglais.....	Nida.
Dessin linéaire.....	Clech et Koscher.
Cours spéciaux.....	Desrocher, Koscher, Toubon, Libert, Parize, Nida, Chappelet, Cloarec, Chénu et Rolland.
Cours préparatoire.....	Hamelin.
Classe primaire et préparatoire.	Lédan et Calvézen.
Gymnastique et Instruction militaire.....	Assailly.
Musique.....	Chauvin.

BUREAU D'ADMINISTRATION

MM. De Praneuf, sous-préfet, O. I.
Le maire de Morlaix.
Rouilly, conseiller général.
Hervé, ancien notaire.
Le Febvre, docteur-médecin, conseiller municipal.
N....
Le Gras, principal du collège, O. A.

ÉCOLE NORMALE D'INSTITUTEURS DE QUIMPER

PERSONNEL

Directeur	MM. Follet, O. A.
Econome	Castel.
Maître-adjoint de l'ordre des lettres	Lorans.
Maître-adjoint de l'ordre des sciences	Gaudin.
Professeurs	Clairay et Jamais.
Physique et chimie	Mével, O. I.
Anglais	Nègre.
Agriculture	Alexandre.
Horticulture	Chesnais.
Musique vocale	Cuny.
Gymnastique	Mulot.
Dessin et modelage	Villard.
Travaux manuels	Lorit et Trévidic.
Ecole annexe	Goaëc.

ÉCOLE NORMALE D'INSTITUTRICES DE QUIMPER

PERSONNEL

Directrice	M ^{lle} Bourgoise.
Econome	M ^{lle} Claracq.
Maitresses-adjointes	M ^{lles} Combe, Michaud, M ^{me} Quilichini.
Professeur	M ^{me} Omnès.
Anglais	M ^{lle} Beaumont.
Dessin	M. Villard.
Ecole annexe	M ^{mes} Faucon-Dumont.
Musique	Dodon.

POUR LES DEUX ÉCOLES : CONSEIL D'ADMINISTRATION

MM. Dreux, ✱, O. I., inspecteur d'académie, président.
Astor, O. ✱, maire de Quimper.
Le Batard, ✱, conseiller général du Finistère.
Porquier, adjoint.
Le Mème, —
Coffec, O. A., docteur-médecin.
Follet, O. A., directeur de l'école normale des instituteurs.
M ^{lle} Bourgoise, directrice de l'école normale des institutrices.

Inspection primaire du Finistère.

MM.

Boucheron, O. A., Brest.
Tréhet, O. A., Morlaix.
Loisel, O. A., Châteaulin.

MM.

Nonus, O. A., Quimper.
Rolland, O. A., Quimperlé.
Arлуison, O. A., Landerneau.

M^{lle} Calloch, inspectrice départementale des Ecoles maternelles, à Quimper.

Commission établie à Quimper pour l'examen des Aspirants et des Aspirantes au brevet de capacité.

MM.

Nonus, O. A., inspecteur primaire, à Quimper.
Loisel, O. A., inspecteur primaire, à Châteaulin.
Condé, O. I., proviseur du lycée de Quimper.

MM.

Havé, ingénieur des Ponts et Chaussées.
Luzel, archiviste départemental.
Le Ray, juge au Tribunal civil.
Villard, professeur de dessin.
Cuny, professeur de musique.

Follet, O. A. directeur de l'école normale.

Salaün, O. A. directeur d'école communale.

Malen, O. I. prof. en retraite.
Even, inspecteur du service des enfants assistés.

Millour, directeur d'école communale.
Nègre, prof. d'anglais au lycée.

Hardouin, ✱, bâtonnier de l'ordre des Avocats.

Hovasse, professeur d'allemand au lycée.

Mével, O. I., prof. au lycée.

M^{lles} Calloch, inspectrice départementale des écoles maternelles.
Bourgoise, directrice d'école normale.

M^{mes} Dreux, Nonus, Orsibal, O. A. et Janin.

Commission établie à Brest pour les mêmes examens

MM.

Berger, adjoint-maire.
Sanquer, ✱, conseiller municipal.
Langeron, prof. au lycée.
Ravier, —
Calvet, —
Cassin, —
Le Balle, —
Delorme, —

MM.

Vivot, professeur au lycée.
Cator, —
Guillaume, —
Loyer, professeur en retraite.
Boucheron, inspecteur primaire.
Arлуison, —
Bergot, directeur d'école communale.

PERSONNEL DES INSTITUTEURS ET INSTITUTRICES

DANS LE DÉPARTEMENT

Arrondissement de Quimper.

Canton de Brie.

BRIEC. — M. Tydel. — Mme Faucon-Dumont. — M. Morvan (Landrévarzec). — Mme Morvan (Landrévarzec). — M. Laborde (Landudal). — Mme Vazel (Landudal).

LANGOLEN. — M. Dalle. — Mme Jouan.

Canton de Concarneau.

CONCARNEAU. — École primaire supérieure. — M. Pouliquen. — Mme Lariven.

BEUZEC-CONQ. — M. Coantic. — Mme Ogor. — M. Gargam (La Boissière. — Lanriec. — M et Mme Duwez.

LANRIEC (Le Passage). — M. Le Mao. — Mlle Nicole.

TRÉGUNC. — M. Châtel. — M. Humily (Saint-Philibert).

Canton de Douarnenez.

DOUARNENEZ. — École primaire supérieure. — M. Glâtre. — M. Boëté. — Mme Duclós.

GUENGAT. — M. Deschennes. — Mme Deschennes.

PLOARÉ. — M. Mescam. — Mlle Boschet. — Mme Nédellec (Juch).

PLOGONNEC. — M. Guillou. — Mlle Le Gall.

POULDERGAT. — M. Le Doaré. — Mme Le Pochet.

— M. Michel. — Mme Guillermou (Pouldavid).
POULLAN. — M. Guivarch. — Mme Cariou.
TRÉBOUL. — M. Nicolas. — Mlle Sauban.

Canton de Fouesnant.

FOUESNANT. — M. Le Mat. — Mlle Goulard. — M. Piriou et Mlle Le Bœuf (Lestrizivit-Quinquis). — M. Signer (Iles Glénans).

CLOHARS-FOUESNANT. — M. Barbéoch. — Mlle Le Bras.

GOUESNAC'H. — M. Morvan. — Mme Le Quintrec.

LA FORÊT. — M. Roudot. — Mme Mahé.

BÉNODET. — M. Labous. — Mme Le Godec. — Mlle Trobas (Perguet).

SAINT-ÉVARZEC. — M. Gerth. — Mlle Michel. — M. Le Bellec (Ménez-Bras).

Canton de Plogastel-Saint-Germain.

PLOGASTEL-SAINT-GERMAIN. — M. Lautrédou. — Mme veuve Migadel.

LANDUDEC. M. Jan. — Mlle Hervé.

PEUMERIT. — M. Cariou. — Mlle Le Goff.

PLONÉOUR-LANVERN. — Mlle Kerné. — Mlle Jouanet. — Mlle Le Folcalvez (Créac'hru).

PLONÉIS. — M. Palut. — Mme Le Guellec. — Mlle Le Gallic (Gourlison).

PLOVAN. — M. Kervarec.

PLOZÉVET. — M. Pouliquen. — Mme Le Clainche.

POULDREUZIC. — M. Driart. — Mme Le Guérer.

Canton de Pont-Croix.

PONT-CROIX. — M. Madec. — Mme Théo.

AUDIERNE. — M. Normant. — Mlle Denic.

BEUZEC-CAP-SIZUN. — M. Moulin. — Mme Guégan.

CLÉDEN-CAP-SIZUN. — M. Louarn. — Mme Le Douguet.

ESQUIBIEN. — M. Salaün. — Mlle Potin.

GOULIEN. — M. Lalouet. — Mme Lalouet.

MAHALON. — Mme Madec.

MEILARS. — M. Griffon (Comfort). — Mme Le Devedec.

PLOGOFF. — M. Rolland. — Mme Le Quer. — Mme Tanguy (Lescoff).

PLOUHINEC. — M. Donnart. — Mme Goudedranche (Poulgoazec).

PRIMELIN. — M. Huon. — Mme Huon.

ILE-DE-SEIN. — M. Gradel. — Mme Bellec.

Canton de Pont-l'Abbé.

PONT-L'ABBÉ. — M. Potin. — Mlle Mélou.

COMBRIT. — M. Drapier. — Mme Pellicant.

LOCTUDY. — M. Le Tanter. — Mme Guyomard.

PENMARC'H. — M. Grivès. — Mme L'her. — M. Le Boussard (Kérite). — Mme Batany (Kérite). — M. Bélois (Saint-Guénolé). — Mme Nicolas (Saint-Guénolé).

PLOBANNEC. — M. Thomas. — Mme Joanno. — Mme Le Griguer (Lesconil).

PLOMEUR. — M. Salaün. — Mme Salaün.

GUILVINEC. — M. Le Louarn. — Mlle Cariou.

SAINT-JEAN-TROLIMON. — M. Blanchard. — Mlle Blanchard. — Mme Queffelec (Kerbascol).

TREFFIAGAT. — M. Tromeur. — Mlle Pogam (Léchiagat).

TRÉGUENNEC. — Mme Penhaleux.

TRÉMÉOC. — M. et Mme Hamon.

ILE-TUDY. — M. Beulier. — Mme Le Bris

Canton de Quimper.

QUIMPER. — M. Salaun, O. A. — M. Millour. — Mme Le Bourhis. — Mme Le Bail.

ERGUÉ-ARMEL. — M. Guédon. — Mlle Cotonnec. — M. Jourden (Ménez-Bily). — Mlle Lample (Ménez-Bily).

ERGUÉ-GABÉRIC. — M. Noyelle. — Mlle Rolland. — M. Kerloch (Lestoran). — Mme Kerloch (Lestonan).

KERFEUNTEUN. — M. Michel.

PENHARS. — M. Le Romancer. — Mme Le Garasson.

PLOMELIN. — M. Berthou. — Mme Cozic.

PLUGUFFAN. — M. Cosquéric. — Mme Dudal.

Canton de Rosporden.

ROSPORDEN. — M. Prigent. — Mlle Pellé.

ELLIANT. — M. Kernéis. — Mlle Le Goc.

SAINT-YVI. — M. Layec. — Mme Wolff.

TOURC'H. — M. Queffurus. — Mme Queffurus.

Arrondissement de Brest.

BREST. — M. Daniel. — M. Mingam. — M. Guéguen. — M. Guédès. — M. Bergot. — M. Rolland. — Mlle Grall. — Mlle Holliet. — Mlle Ketterlin. — Mlle Lesueur. — Mlle Nau.

BOHARS. — M. Linguinou. — Mme Aoustin.

GOUESNOU. — M. Coat. — Mme Le Sueur.

GUILERS. — M. Lagathu. — Mlle Battany.

LAMBÉZELLEC. — M. Mingam. — M. Le Gac. — M. Le Her. — M. Vilet (Penfeld). — Mlle Vilet (Penfeld). — Mlle Quasimodo. — Mlle Derrien. — Mme Jacq.

ST-MARC. — M. Siou. — Mlle Le Moal.

ST-PIERRE-QUILBIGNON. — M. Quilcuff. — Mlle Burdon. — M. Carré (aux Quatre-Moulins).

Canton de Daoulas.

DAOULAS. — M. Briand. — Mlle Donval.
 HANVEC. — M. André. — Mme Salomon. — M. Nédellec (Penarhoat). — Mme Nédellec (Penarhoat).
 IRVILLAC. — M. Coquil. — Mme Lucas.
 L'HÔPITAL-CAMFROUT. — M. Rosuel. — Mlle Vignau.
 LOGONNA-DAOULAS. — M. Emzivat. — Mme Georget.
 LOPERHET. — M. Velly. — Mme Dodemain.
 PLOUGASTEL-DAOULAS. — M. Marec. — Mme Lucas.
 — M. Le Gouez (Saint-Adrien). — Mme Ropars (Saint-Adrien). — M. Prémel et Mlle Page (Sainte-Christine). — M. Fagon. — Mme Talec (Pont-Callec).
 RUMENGOL. — M. Salaün. — Mme Abalain.
 ST-ÉLOI. — M. Le Lec. — Mme Le Lec.
 ST-URBAIN. — M. Pichon.

Canton de Landerneau.

LANDERNEAU. — M. Cleuziou. — Mlle Voirhaye.
 — Mlle Quédec.
 DIRINON. — M. Le Bras. — Mme Dirou.
 LA FORÊT. — Mme Lallour.
 GUIPAVAS. — M. Le Gac. — Mlle Siou. — M. Grandeau (Le Relecq). — Mme Lautrou (Relecq). — M. Le Verge (Kermeur). — Mlle Cap (Kermeur). — M. Gandon (Coataudon). — Mme Gandon (Coataudon).
 PENCRAU. — M. Troadec. — Mlle Crenn.
 PLOUÉDERN. — M. Huet. — Mme Rouzault.
 SAINT-DIVY. — M. Rivoalen. — Mlle Le Guen.
 SAINT-THONAN. — Mme Le Tiec.
 TRÉMAOUÉZAN. — Mme Reux.

Canton de Lannilis.

LANNILIS. — M. Bars. — Mme Quiniou.
 GUISSÉNY. — M. Maguérès. — Mme Lisrin.

LANDÉDA. — M. Herry. — Mme Créach.
 PLOUGUERNEAU. — M. Bars. — Mme Boujard. — Mlle Eder (Le Grouanec). — Mlle Morvan (L'Armorique).
 SAINT-FRÉGANT. — M. Le Gad. — Mme Le Gad.

Canton de Lesneven.

LESNEVEN. — M. Inizan. — Mlle Parant.
 GOULVEN. — M. Paugam. — Mlle Messenger.
 KERLOUAN. — M. Rolland. — Mme Morvan. — M. Labat (Saint-Egarec). — Mme Favé (Saint-Egarec).
 KERNOUËS. — Mme Jouan.
 LE FOLGOET. — M. Kerdavid. — Mlle Martin.
 PLOUDANIEL. — M. Chossec. — Mme Dohollau.
 PLOUIDER. — M. Besançon. — Mme Tual.
 PLOUNÉOUR-TREZ. — M. Gouriou. — Mlle Kerhoas.
 — M. Retourné (Brignogan). — Mme Retourné (Brignogan).
 SAINT-MÉEN. — M. Breton.

Canton d'Ouessant.

OUESSANT. — M. Floch. — Mme Jan.

Canton de Plabennec.

PLABENNEC. — M. Daniel. — Mlle Le Cocq.
 BOURG-BLANC. — M. Trividic. — Mme Colliou.
 COAT-MÉAL. — M. Omnès. — Mlle Holliet.
 GUIPRONVEL. — M. Trividic.
 KERNILIS. — M. Henry. — Mlle Francès.
 KERSAINT-PLABENNEC. — M. Calvez. — Mme Péron.
 LANARVILY. — M. Quémener.
 LE DRENNEC. — M. Laterre. — Mlle Le Bris.
 MILIZAC. — M. Paul. — Mme Grall.
 PLOUVIEN. — M. Séité. — Mme Coquet. — M. Uguen (Tariéc). — Mme Uguen (Tariéc).
 TRÉOUERGAT. — Mlle Le Sann.

Canton de Ploudalmézeau.

PLOU D A L M É Z E A U. — M. Cozic — Mlle Paul. —
 M. Bodénès (Portsall). — Mlle Klein (Portsall).
 BRÈLÈS. — M. Bellec. — Mme Le Cras.
 LAMP A U L - P L O U A R Z E L. — M. Laot. — Mme Roux.
 LAMP A U L - P L O U D A L M É Z E A U. — Mme Bossennec.
 L A N D U N V E Z. — M. Bergot. — Mme Bergot.
 L A N I L D U T. — M. Guédon. — Mlle Liscoat.
 P L O U G U I N. — M. Euzen. — Mme Le Gall.
 P L O U R I N. — M. Thomas. — Mme Hénaff.
 P O R S P O D E R. — M. Corre. — Mlle Rolland. —
 Mlle Favennec (Melon).
 S A I N T - P A B U. — M. Arzur. — Mme Arzur.
 T R É G L O N O U. — M. Hamon. — Mme Bodénès.

Canton de Ploudiry.

P L O U D I R Y. — M. Berthelot. — Mlle Berthelot.
 L A M A R T Y R E. — M. Pouliquen. — Mme Bécam.
 L A N N E U F F R E T. — Mlle Toualou.
 L A R O C H E. — M. Rumeur. — Mlle Potin.
 T R É H O U. — M. Simon. — Mlle Le Menn.
 L O C - É G U I N E R. — M. Jan. — Mlle Page.
 T R É F L É V É N E Z. — M. Le Gall. — Mlle Bécam.

Canton de Saint-Renan.

S A I N T - R E N A N. — M. Ponthou. — Mme Sartre. —
 Mme Pelhérin.
 L A N R I V O A R É. — M. Caritey. — Mlle Gourvès.
 L E C O N Q U E T. — M. Cren. — Mlle Normant.
 L O C M A R I A - P L O U Z A N É. — M. Guéroc. — Mlle Me-
 neur, O. A.
 I L E - M O L È N E. — M. Kéruzoré. — Mlle Le Diholenn.
 P L O U A R Z E L. — M. Vasseur. — Mlle Grandmon-
 tagne. — M. Mahé, à Trézien. — Mme Mahé, à Trézien.

P L O U G O N V E L I N. — M. Bergot. — Mme Riou. —
 Mme Roger (Saint-Mathieu).
 P L O U M O G U E R. — M. Fichou. — Mlle Tromelin. —
 Mlle Le Reun (Lambert).
 P L O U Z A N É. — M. Favennec. — Mme Thomas. —
 Mme Pichon (La Trinité).
 T R É B A B U. — M. Le Teurs.

Arrondissement de Châteaulin.

Canton de Carhaix.

C A R H A I X. — M. Barré. — Mme Le Masson.
 C L É D E N - P O H E R. — Mme Le Mestric.
 K E R G L O F F. M. Varet. — Mme Le Dain.
 P L O U G U E R. — M. Berthéléme.
 P O U L L A O U E N. — M. Le Ménès. — Mlle Piver.
 S T - H E R N I N. — M. Rivoalen. — Mlle Gravot. —
 M. Le Baut (Bellevue). — Mme Le Baut (Bellevue).
 S P É Z E T. — M. Grall. — Mlle Le Bras.

Canton de Châteaulin.

C H A T E A U L I N. — M. Gouriou. — Mlle Boulic.
 C A S T. — M. Dambrine. — Mlle Le Moal.
 D I N É A U L T. — M. Queffurus. — Mlle Nicolas.
 L O C R O N A N. — M. Jouve. — Mme Pincemin.
 P L O M O D I E R N. — M. Goasdoué. — Mme Le Roux.
 P L O N É V E Z - P O R Z A Y. — M. Léost. — Mme Jourdren.
 P O R T - L A U N A Y. — M. Clech. — Mme Le Jollec. —
 Q U É M É N É V E N. — M. Derrien. — Mlle Le Nogrè.
 S T - C O U L I T Z. — M. Le Baron. — Mlle Pennec.
 S T - N I C. — M. Goalès. — Mme Castel.
 S T - S É G A L. — M. Marec. — Mlle Cotten. — M. Sa-
 laün (Pont-de-Buis). — Mme Autret (Pont-de-Buis).

Canton de Châteauneuf.

CHATEAUNEUF. — M. Guyader. — Mme Le Bec.
COLLOREC. — M. Le Merdy. — Mme Bouard.
CORAY. — M. Douenne. — Mlle Caugant.
LANDELEAU. — M. Uguen. — Mme Bourdy.
LAZ. — M. Cazuguel. — Mlle Derrien.
LEUHAN. — M. Vazel. — Mlle Hanras.
PLONÉVEZ-DU-FAOU. — Mlle Hervé. — Mme Ody.
ST-GOAZEC. — M. Le Bec. — Mme Cabioch.
ST-THOIS. — M. Séven. — Mme Allain.
TRÉGOUREZ. — M. Le Castrec. — Mlle Mahé.

Canton de Crozon.

CROZON. — M. Cariou. — Mme de Mesmeur. —
M. Cochenne (au Fret). — Mme Burel (au Fret). —
M. Jaouën (à Saint-Hernot). — M. Rannou (à Saint-
Laurent). — Mlle Le Paul (Saint-Laurent). — M. Cas-
trec (Kérloch).
ARGOL. — M. Le Coze. — Mlle Evrard.
CAMARET. — M. Duédal. — Mme Lucas.
LANDÉVENNEC. — M. Le Baud. — Mme Le Goïc. —
M. Kérangall (à Kerdilès). — Mme Le Jeune (à Ker-
dilès).
LANVÉOC. — M. Stéphan. — Mme Geneste.
ROSCANNEL. — M. Berthou. — Mlle Omnès.
TELGRUC. — M. Balay. — Mme Le Cabon.
TRÉGARVAN. — Mlle Bellégou.

Canton du Faou.

LE FAOU. — M. Kerné. — Mlle Vilazel.
LOGONNA-QUIMERCH. — Mme Caër.
LOPÉREC. — M. Le Lann. — Mme Cevaër. —
M. Kervarec (Kervez).

QUIMERCH. — M. Thomas. — Mlle Béquet.
ROSNOEN. — M. Rolland.

Canton du Huelgoat.

LE HUELGOAT. — M. Donard. — Mlle Deschennes.
BERRIEN. — M. Raoul. — Mme Lallemand.
BOLAZEC. — M. Daniel. — Mme Daniel.
BOTMEUR. — M. Le Bras.
LA FEUILLÉE. — M. Loréal. — Mlle Core.
LOCMARIA-BERRIEN. — M. et Mme Rioual.
PLOUYÉ. — M. Laurent. — Mlle Corvé.
SCRIGNAC. — M. Le Pichon. — Mlle Cloarec.

Canton de Pleyben.

PLEYBEN. — M. Jézéquel. — Mlle Blanchard. —
M. Launois (à Quilliégou). — Mlle Baron. — M. Le
Page (Pont-Coblant). — Mlle Larhantec (Pont-Co-
blant). — M. Bauguion (Pont-Keryéau). — Mlle Pen-
nec (Pont-Keryéau).
BRASPARTS. — M. Cléran. — Mlle Paugam (Saint-
Rivoal). — Mme Simon.
BRENNILIS. — M. Prouff. — Mlle L'herrant.
ÉDERN. — M. Pille. — Mme Georgeonnet.
GOUÉZEC. — M. Alexandre. — Mme Joncour.
LANNÉDERN. — M. Le Page. — Mlle Le Pape.
LE CLOITRE. — M. Créis. — Mme Mons.
LENNON. — M. Denez. — Mme Pierre.
LOQUEFFRET. — M. Ropars. — Mlle Quéré.
LOTHEY. — M. Velly. — Mme Velly.

Arrondissement de Morlaix.

Canton de Landivisiau.

LANDIVISIAU. — M. Balay, O. A. — Mme Le Vi-
gouroux.

BODILIS. — M. Féat. — Mme Abalain.
 SAINT-DERRIEN. — M. Potin. — Mlle Quentrec.
 GUIMILIAU. — M. Rumeur. — Mme Gourmelon.
 LAMPAUL-GUIMILIAU. — M. Corre. — Mme Bernard.
 PLOUGOURVEST. — M. Quéré. — Mme Thoribé.
 PLOUNÉVENTER. — M. Le Bris. — Mme Pourhiet.
 SAINT-SERVAIS. — M. Galerne.

Canton de Lanmeur.

LANMEUR. — M. Rumeur. — Mme Rouault.
 GARLAN. — M. Giloux. — Mme Le Bihan.
 GUIMAEC. — M. Kervarec. — Mme Gautier.
 LOCQUIREC. — M. Le Scanff. — Mlle Loussaut.
 PLOUÉGAT-GUERRAND. — M. Daniélou, — Mlle Nor-
 mant
 PLOUZÉOC'H. — M. Jézéquel. — Mlle Jégou.
 PLOUGASNOU. — M. Le Gac. — Mlle Le Vêler. —
 M. Coat. — Mme Coat (à Mesgourez). — M. Coat.
 — Mme Coat (à Kerénôt).
 SAINT-JEAN-DU-DOIGT. — M. Varin. — Mme Lhéréec.

Canton de Morlaix.

MORLAIX. — MM. Pinson, Thoraval et Glâtre. —
 Mlles Broudin, Le Gallic et Mme Dufour.
 PLOUJEAN. — M. Petit.
 PLOURIN. — M. Roumier. — Mlle Le Guillou. —
 M. Didou (Quélern). — Mme Didou (Quélern).
 SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS. — M. Rohan.
 SAINTE-SÈVE. — M. N.... — Mlle N....

Canton de Plouescat.

PLOUESCAT. — M. Dizerbo. — Mme Morvan.
 LANHOUARNEAU. — M. Kerbrat. — Mme Crouton.
 PLOUGAR. — M. Féat. — Mme Le Coz.
 PLOUNÉVEZ-LOCHRIST. — M. Le Ber. — Mme Le Bec.
 TRÉFLEZ. — M. Piver. — Mme Béon.

Canton de Plouigneau.

PLOUGNEAU. — M. Rosec. — Mlle Manchec. —
 M. Cotty (à Lanleya). — Mme Cotty (à Lanleya). —
 M. Pellerin (Saint-Eloi). — Mlle Kerharo (Saint-Eloi).
 BOTSORHEL. — M. Le Bras. — Mme Ollivier.
 GUERLESQUIN. — M. Poder. — Mme Autret.
 LE PONTTHOU. — M. Pennec.
 LANNÉANOU. M. Vigneron. — Mlle Boustouler.
 PLOUÉGAT-MOYSAN. — M. Caroff. — Mlle Lucas.
 PLOUGONVEN. — M. Alexandre. — Mlle Caroff. —
 M. Guirriec (Saint-Eutrope). — Mlle Labous (Saint-
 Eutrope). — M. Le Berre (Kermeur). — Mme Le
 Berre (Kermeur).

Canton de Plouzévédé.

PLOUZÉVÉDÉ. — M. Lécuyer. — Mme Rogel.
 CLÉDER. — M. Le Bras. — Mlle Hérisson.
 PLOUVORN. — M. Keriell. — Mme Besnard.
 SAINT-VONGDAY. — M. Le Brigand.
 TRÉFLAOUÉAN. — M. Marchaland. — Mlle Aubert.

Canton de Saint-Pol-de-Léon.

SAINT-PÔL-DE-LÉON. — M. Brochec. — Mlle Even.
 ILE-DE-BATZ. — M. Thiébault. — Mme Morvan.
 MESPAUL. — M. Cleuziou. — Mme Valoris.
 PLOUÉAN. — M. Le Jolu.
 PLOUGOULM. — M. Le Cam. — Mlle Le Gallen.
 ROSCOFF. — M. Houdart. — Mlle Lavanant. —
 M. Lefèvre (Santec). — M. des Essarts (Santec).
 SIBIRIL. — M. Eliès. — Mme Guivarch.

Canton de Saint-Thégonnec.

SAINT-THÉGONNEC. — M. Prouff. — Mme Hérisson.

LE CLOITRE. — M. Goarnisson. — Mlle Crenn.
 LOC-EGUINER. — M. Bothorel. — Mme Cabon.
 PLEYBERT-CHRIST. — M. Martin. — Mlle Le Roy.
 PLOUNÉOUR-MÉNEZ. — M. Hamon. — Mme Bothorel.

Canton de Sizun.

SIZUN. — M. Kerrien. — Mme Gelh. — M. Le Bihan (St-Cadou). — Mme Miossec (St-Cadou).
 COMMANA. — M. Bleunven. — Mme Reilly.
 LOC-MÉLARD. — M. Godec. — Mlle Trelu.
 SAINT-SAUVEUR. — M. Dirou. — Mlle Nédélec.

Canton de Taulé.

TAULÉ. — M. Cornec. — Mlle Rosec.
 CARANTEC. — M. Flachec.
 GUICLAN. — M. Guillerm. — Mme Le Joncour. — M. Merrer (à Penzé). — Mlle Goasdoué (à Penzé).
 HENVIC. — M. Nédélec. — Mlle Pellen.
 LOCQUÉNOLÉ. — M. Derlot. — Mlle Soyer.

Arrondissement de Quimperlé.

Canton d'Arzano.

ARZANO. — M. Caugant. — Mlle Scordia.
 GUILLIGOMARC'H. — M. Toulgoat. — Mme Naviner.
 LOCUNOLÉ. — M. Jézéquel. — Mme Normant.
 RÉDÉNÉ. — M. Guérin. — Mme Le Roi.

Canton de Bannalec.

BANNALEC. — M. Robin. — Mme Jauny. — Mlle Abéré (l'Eglise-Blanche). — M. Honoré (St-Cado). — Mlle Schott (St-Jacques).

KERNÉVEL. — M. Bourvéau. — Mme Morvan. — Mlle Véron (Le Moustoir).
 TRÉVOUX. — M. Prouff. — Mme Jean.
 MELGVEN. — M. Torillec. — Mme Fraval. — Mme Le Louarn (Cadol).

Canton de Pont-Aven.

PONT-AVEN. — M. Tanguy. — Mme Bergé.
 MOÉLAN. — M. Nédélec. — Mme Torlay. — M. Le Garrec (Brigneau). — M. Bouennec (St-Pierre). — M. Balez (St-Thamec).
 NÉVEZ. — M. Le Scoul. — Mme Coatmeur.
 NIZON. — Flochlay. — Mme Ollivier.
 RIEC. — M. Chapalain. — M. Le Moigne (Loyan). — M. Desbureaux (Lothan). — Mlle Le Gros (Saint-Gilles).

Canton de Quimperlé.

QUIMPERLÉ. — M. Cosmao. — Mlle Cornic.
 BAYE. — M. Olivo. — Mme Olivo.
 CLOHARS-CARNOET. — M. Le Berre. — Mme Le Berre. — M. Gonidec (Douélan). — M. Poiré (St-Maudet).
 MELLAC. — M. Roignant. — Mme Guyomar.
 TRÉMÉVEN. — M. Eveno. — M^{me} Eveno.

Canton de Scaër.

SCAËR. — M. Rodallec. — Mme Le Postec. — M^{me} Morizoo (Plascaër). — Mlle Kérael (St-Adrien). — Mlle Coquet (St-Paul).
 QUERRIEN. — M. Sauveur. — Mlle Lanniel. — Mlle Gourlaouen (La Clarté). Mlle Franck (Belle-Fontaine).
 SAINT-THURIEN. — M. Cariou. — Mlle Guéguen.

Suppléants départementaux.

MM. André et Talidec.
 Mlle Rieux.

BEAUX-ARTS & ARCHÉOLOGIE

MUSÉES DE QUIMPER

Les Musées de Quimper sont au nombre de trois, contenus dans le même bâtiment et ouverts au public, tous les jours, de midi à 4 heures, excepté le lundi.

Musée archéologique.

Conservateur : M. F.-M. LUZEL,

Archiviste départemental et Vice-Président de la Société archéologique du Finistère.

Musée de Peinture, Sculpture et Gravure.

Conservateur : M. A. BEAU.

Musée ethnographique.

Conservateur : M. A. BEAU.

Organisateur : M. E. FOULQUIER.

Notice sur le Musée archéologique.

La Société archéologique du Finistère date de 1845. Elle doit sa création à l'initiative des membres de l'Association bretonne, fondée à Vannes, deux ans auparavant.

Son fondateur et en même temps son premier président fut M. le comte Aymar de Blois, déjà président de la classe d'archéologie de l'Association bretonne,

l'un des membres délégués pour la formation des sociétés départementales et connu par ses travaux sur l'archéologie bretonne.

La nouvelle Société avait à peine une année d'existence, qu'elle demanda la création d'un *Musée archéologique*, ou du moins un local affecté au dépôt des objets d'antiquité du département, qui avaient été trouvées dans les fouilles faites par les soins de la Société et pour y placer également de nombreux dons volontaires dus à la générosité des particuliers.

Au premier étage du Collège de Quimper, la municipalité fit aménager une salle vacante, qui fut mise à la disposition de la Société pour y installer ses collections.

Bien que de fondation récente et grâce au concours de collaborateurs aussi érudits que modestes, la Société archéologique du Finistère était en pleine prospérité et avait su se créer une position parmi les sociétés savantes des départements, lorsque sa chute fut amenée par l'arrêté ministériel du 12 avril 1859, qui ordonna la dissolution de l'Association bretonne.

Un département si riche en antiquités de tout genre, dans lequel les études historiques et archéologiques ont toujours été en faveur, ne pouvait pas rester longtemps sans une société qui réunit périodiquement les hommes d'études disséminés dans ses cinq arrondissements, pour échanger leurs idées et leurs observations et se communiquer les résultats de leurs études et de leurs recherches, tant sur les nouvelles découvertes archéologiques que sur les questions historiques intéressant l'ancienne province de Bretagne.

M. le baron Richard, alors Préfet du Finistère, avait suivi avec intérêt les derniers travaux de la Société archéologique; archéologue lui-même, il avait pris une part active à ses différentes sessions à Brest, Morlaix et Quimper et il comprit qu'il était du

devoir de l'administration d'encourager les louables efforts de ces hommes si préoccupés des intérêts des études historiques et archéologiques dans leur département. Le 16 août 1862, il prit donc un arrêté qui proposait au Conseil général la création à Quimper d'un musée d'archéologie et la formation d'une commission chargée d'étudier et de signaler les monuments et les antiquités de diverse nature existant dans le département.

Cette pensée fut accueillie favorablement et le Conseil fit l'acquisition de la vieille chapelle de l'abbaye de Kerlot, pour y loger provisoirement le musée.

A peine cette acquisition était-elle faite, qu'un amateur éclairé et qui avait eu l'occasion dans sa longue carrière, d'acquérir et de rassembler une remarquable collection de gravures, de livres rares et de tableaux, M. le comte de Silguy, légua à la ville de Quimper toutes ses collections, à la condition pour cette dernière de construire un Musée, où elles seraient déposées.

Enfin, au mois d'avril 1873, les anciens membres du bureau de la Société d'archéologie, dont les travaux étaient interrompus depuis dix ans, provoquèrent une réunion à la mairie de Quimper; dans le but de réorganiser la Société, et cette initiative fut favorablement accueillie.

M. de Blois fut nommé président. Malheureusement il ne put jouir longtemps du plaisir de voir le développement et l'essor que son intelligence et son savoir avaient donnés à la nouvelle Société. Subitement enlevé à la science et à l'affection des siens, il fut remplacé par M. de Carné membre de l'Académie française. La présidence de M. de Carné fut courte; déjà très souffrant, lors de sa nomination, il mourut au commencement de janvier 1875, et eut pour successeur M. le vicomte Hersart de la Villemarqué,

membre de l'Académie des inscriptions et belles-lettres et qui est actuellement président de la Société.

Depuis 1873, la Société a continué de se développer; chaque année le nombre de ses membres augmente et les travaux qu'elle publie dans son bulletin mensuel lui ont déjà valu souvent les suffrages flatteurs de nombre de savants distingués et les encouragements du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

Notice sur le Musée ethnographique.

Au Musée archéologique est annexé un Musée ethnographique, dans un pavillon vitré, éclairé par en haut et situé à l'extrémité nord de la salle à gauche du rez-de-chaussée.

Dans ce Musée, l'on a recueilli les anciens costumes les plus originaux et les plus pittoresques des différents quartiers du Finistère, et aussi quelques-uns des plus remarquables du Morbihan. Ces costumes si variés, qui sont une des originalités les plus intéressantes de la Basse-Bretagne et des plus chères aux artistes, s'altèrent et disparaissent peu à peu et le temps n'est pas éloigné où il eût été impossible de les retrouver ou de les reconstituer de mémoire ou sur des dessins souvent inexacts, dans leur vérité et leur pureté primitive. Il était donc urgent de les réunir et de les conserver et c'est dans le Finistère, le plus riche sous ce rapport de nos départements bretons, c'est à Quimper, celle de nos villes où l'on voit encore, aux jours de foire et de fête, le plus grand nombre de paysans habillés selon les modes anciennes, qu'il convenait de former cette intéressante collection, destinée à faire revivre, sous nos yeux, avec une perfection qui donne l'illusion de la réalité, un coin des plus curieux et des plus poétiques d'un passé qui s'éteint et qui s'évanouit.

Tous les mannequins sont de grandeur naturelle, articulés, et représentent les attitudes et les mouvements les plus variés. Les différentes pièces de l'habillement ont été confectionnées par des tailleurs et tailleuses de campagne, sur les lieux et dans les communes dont elles reproduisent les types. On s'est attaché à figurer avec une exactitude rigoureuse les modes et les coupes les plus anciennes, sans souci des modifications modernes qui ont profondément altéré quelques types primitifs. Les personnages ont été disposés et mis en scène dans un des actes les plus importants de la vie et qui se prête le mieux au déploiement de la richesse des toilettes : c'est le cortège joyeux d'une noce ou plutôt de deux noces de riches paysans sortant à la fois du porche de l'église où vient de s'accomplir la cérémonie religieuse. Autour de cette partie centrale de la composition, les scènes épisodiques abondent : sonneurs de biniou et de bombarde ; groupes formés sur le passage du cortège ; personnages en prière près de la croix ; buveurs attablés à l'extérieur d'une auberge et savourant le cidre ou l'hydromel, dans des chopines en faïence peinte de Locmaria : marchande en plein vent, étalant les menus objets en honneur dans les pardons, mendiants dépenaillés et joyeux enfants dispersés ça et là, pour animer le tableau ; vieille grand-mère, à la lucarne de sa chaumière, faisant voir à sa petite fille ébahie le brillant cortège qui défile (la mère de l'enfant est sans doute la jolie filandière, qui, sa quenouille au côté gauche, tourne son fuseau, au seuil de l'habitation) ; rien n'a été oublié pour reproduire sous nos yeux, avec une vérité saisissante, une scène, une fête vraiment bretonne, pas même le fond du tableau qui est une vue lointaine sur les montagnes brumeuses de la Cornouaille.

Une remarque qu'il ne faut pas omettre, car elle est des plus importantes, c'est que les masques des

personnages ne sont pas de vulgaires et insignifiantes figures de cire ou de carton, sans originalité ni valeur artistique ou scientifique, pouvant représenter aussi bien un Normand ou un Auvergnat qu'un Breton : non, ce sont des types vrais, réellement bretons et observés et dessinés, avec une exactitude scrupuleuse, dans les différentes parties du Finistère. Cette galerie a donc à la fois une valeur scientifique et artistique, ce qui en augmente singulièrement la valeur.

Le musée ethnographique de Quimper a été formé au moyen de fonds fournis par la municipalité, le Conseil général du département, la Société archéologique du Finistère et le Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts. L'élaboration en a été assez longue et a donné lieu à quelques hésitations et tâtonnements au début. La première idée et un commencement d'exécution appartiennent à M. Le Men, ancien archiviste du département, et remonte à 1874 ou 1875. M. Le Men mourut en septembre 1880, laissant son œuvre très-imparfaite. Elle fut reprise en 1881, sur un nouveau plan, plus rigoureusement scientifique et sous la direction d'une commission spéciale et aussi celle de la Société archéologique du Finistère.

M. A. Beau, conservateur du Musée de peinture, et M. E. Foulquier, tous les deux artistes distingués et hommes de goût, furent chargés de l'exécution et, pendant quatre ans, ils y donnèrent leurs soins avec une persévérance, une activité et un dévouement dignes de tout éloge et qui ont été couronnés par un plein succès.

La galerie des costumes bretons, nous le répétons, est à la fois une œuvre artistique, scientifique et patriotique. Elle a eu l'approbation générale, non seulement de nos compatriotes, mais aussi de nombreux étrangers qui l'ont visitée, comme des artistes et des savants de Paris, qui tous, lui ont rendu ce

témoignage que, ni au Trocadéro, ni au Musée Grévin ni ailleurs ils n'avaient rien vu d'aussi réussi et d'aussi remarquable, en ce genre.

Le Musée ethnographique de Quimper, dont l'ouverture au public ne date que du 14 juillet 1884, est déjà très honorablement connu et apprécié du monde artistique et scientifique. Il y aura des imitateurs, qui l'égaleront peut-être, mais ne le dépasseront pas. C'est une des principales curiosités de l'ancienne capitale de la Cornouaille, — qui en a d'autres, — et sa valeur artistique ira toujours croissant avec les années, à mesure que nos vieux costumes disparaîtront. C'est donc là une initiative qui fait honneur et à la ville de Quimper et aux promoteurs et organisateurs de l'œuvre, MM. Le Men, Beau et Foulquier.

MUSÉE DE BREST

Le Musée de Brest, situé au premier étage de la Halle aux blés, comprend trois vastes salles de *vingt-cinq* mètres chacune de longueur sur *cinq* mètres vingt de largeur.

Il comptait, au 9 septembre 1885, huit années d'existence ; les collections se sont rapidement augmentées et améliorées. Le Musée s'est en effet ouvert en septembre 1877 avec *cinquante* toiles et *soixante* gravures seulement ; aujourd'hui il possède 197 toiles et 238 gravures et dessins, plus une collection de 38 numéros de sculpture.

Cet accroissement relativement rapide, s'explique par l'emploi intelligent d'une subvention annuelle de 3,000 francs votée par le Conseil municipal, par les dons de l'État et par quelques legs particuliers, dont le plus important est celui de M^{me} Riou-Kerhallet.

On eut pu craindre, tout d'abord, que la ville de Brest, éloignée du centre du mouvement artistique

si répandu en France depuis quelques années, restât indifférente à cette création ; mais aujourd'hui, l'expérience a prouvé le contraire. La moyenne des entrées est de 1,200 personnes par mois, et ce chiffre est un encouragement sérieux pour hâter les améliorations successives qui devront suivre. Tout ce qui a été fait est l'œuvre de M. le docteur Penquer, ancien maire de Brest, œuvre continuée par son intelligent successeur M. DelobEAU.

Les collections artistiques sont accompagnées d'une réunion d'objets scientifiques, historiques et les vitrines remplies par 15,000 monnaies ou médailles bien classées, legs de M. le colonel Cornu, ancien commandant de place à Brest.

Le Musée est ouvert au public les jeudis, dimanches et fêtes, de 11 heures à 4 heures ; les étrangers de passage à Brest, peuvent le visiter les autres jours, le lundi excepté, avec une autorisation du Maire ou en s'adressant au Conservateur du Musée.

Un catalogue, dressé par M. Hombron, Conservateur du Musée, a été imprimé en 1882 ; il vient d'être complété par un supplément important en 1885. Les deux opuscules se vendent ensemble 0 fr. 75 par les soins du gardien du Musée.

MUSÉE DE LA VILLE DE MORLAIX

Sur l'initiative de la Société d'Études scientifiques du Finistère et à la suite de dons faits par M. le comte de Tromelin, un Musée a été créé en 1880 à Morlaix.

Quelques dons ont été faits par l'État et par la ville de Morlaix, et un legs important de M. le comte Ange de Guernisac, permettra d'augmenter prochainement le nombre de tableaux et d'objets d'art de ce Musée.

M. Puyo (Edmond), a été nommé conservateur dudit Musée. Il est assisté par une commission spéciale nommée par le Conseil municipal.

Le Musée, ouvert tous les dimanches, est placé dans l'ancienne église du couvent des Jacobins.

SOCIÉTÉ D'ÉMULATION DE BREST

MEMBRES DU BUREAU

MM. Allanic, O. I., président.
Labasque, vice-président.
Baisnée, vice-président.
Brûnelat, trésorier.
Lepetit, archiviste.
Biacade et Le Golleur, secrétaires.

Fondée le 18 mars 1832 sous le titre d'académie de Brest, cette association a changé sa dénomination le 15 février 1834, jour où elle a arrêté ses statuts.

Son but est double : le premier est l'enseignement, se composant principalement de cours industriels gratuits en faveur des adultes des classes peu aisées.

Le second est d'offrir à ses membres des salons de lecture et d'agrément.

Le nombre des sociétaires est de 75 à 80.

SOCIÉTÉ ACADEMIQUE DE BREST

Fondée en 1858, reconnue établissement d'utilité publique par décret du 16 août 1880, cette société est établie dans le but de s'occuper de travaux scientifiques, littéraires, artistiques et historiques, de ceux

surtout qui concernent la ville de Brest et le département du Finistère.

Le nombre des membres résidants est de 200 ; celui des membres correspondants est de 100.

MEMBRES DU BUREAU

MM. Coutance, O *, O. A., pharmacien en chef de la marine, en retraite, président, rue d'Algégiras, 17
Langeron, O. I., professeur d'Histoire, vice-président de la section de Géographie, rue du Château, 15.
Prade, *, médecin-professeur, vice-président de la section des Sciences, rue de Siam, 85.
Le Balle, professeur au Lycée, secrétaire de la section des Lettres, rue Ducouëdic, 5.
Pradère, *, agent-comptable principal, en retraite, secrétaire de la section des Sciences, rue de la Rampe, 2.
Bourrut-Duvivier, professeur de physique et de chimie à l'école navale, trésorier, rue de Siam, 89.

COMITÉ DE PUBLICATION

Ce comité se compose du bureau et des membres ci-après, élus par la Société :

MM. Bailly, professeur d'anglais, rue Ducouëdic, 4.
Cuzent, *, O. A., pharmacien de la marine, en retraite, rue de la Rampe, 37.
Turicault, *, commissaire-adjoint de la marine, en retraite, Grand'Rue, 75.

MM. Bourgeois, O. ✱, lieutenant-colonel d'artillerie.
Belot, professeur de philosophie au Lycée.
Le Jannic de Kervizal, commis principal des
Télégraphes.

SOCIÉTÉ D'ÉTUDES SCIENTIFIQUES DU FINISTÈRE

La Société d'études scientifiques du Finistère a été
fondée à Morlaix en 1878. (La séance d'organisation
est du 19 décembre 1878).

Membres du bureau :

	MM.
Président.....	Miciol.
Vice-Présidents.....	{ Puyo (Edmond).
	{ Lukis.
Secrétaire.....	Hervé.
Secrétaire-adjoint.....	{ Roques.
Conservateur du musée.	{
Bibliothécaire.....	Parize.
Trésorier.....	Le Sévère.

La Société d'études scientifiques du Finistère a
pour objet (article 2 des statuts). de concourir à une
connaissance plus complète de la Bretagne et du
Finistère en particulier, au point de vue des sciences
naturelles, de l'archéologie, de la philologie et de
l'histoire.

Le nombre actuel des membres est de 181 dont
130 titulaires et 51 correspondants n'habitant pas le
département du Finistère.

La Société possède un musée d'histoire naturelle,
annexé au musée de la ville et placée dans une partie
de l'église du couvent des Jacobins. Ce musée est
ouvert tous les dimanches au public.

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE DU FINISTÈRE

Président : M. le vicomte HERSART DE LA VILLE-
MARQUÉ, château de Keransquer (près Quim-
perlé.)

	M ^{re} DU MARHALLAC'H, ✱, proto- notaire apostolique, à Quim- per.
<i>Vice-Présidents</i>	M. LUZEL, Archiviste du départ- tement du Finistère.
	M. TRÉVEDY, ancien président du Tribunal civil de Quimper, à Laval.
	M. le Conseiller HARDOUIN, ✱, bâtonnier des avocats, à Quim- per.
<i>Secrétaires.</i>	M. le Vicomte Aymar DE BLOIS, château de Poulguinan (près Quimper).
	M. SERRET, à Quimper.

Trésorier : M. LE MAIGRE, 8, place Toul-al-Laër, à
à Quimper.

La Société, reconstituée depuis 1873, s'occupe de
tous les objets que comporte son titre : à mesure
qu'elle verra augmenter ses ressources, elle entre-
prendra diverses publications.

Les séances se tiennent le dernier jeudi de chaque
mois, soit au Musée archéologique, soit dans une
salle de l'Hôtel-de-Ville à Quimper.

Un bulletin mensuel est publié avant chaque séance.
Il comprend deux parties : 1° le procès-verbal de la
séance précédente ; 2° les mémoires présentés à cette
séance.

ORDRE ECCLÉSIASTIQUE

DIOCÈSE DE QUIMPER & DE LÉON

ÉVÊCHÉ SUFFRAGANT DE RENNES

Patron du Diocèse : **Saint Corentin.**

Le département du Finistère, moins la commune de Locunolé (arrondissement de Quimperlé), forme la circonscription de ce diocèse, qui comprend :

6 archiprêtres.	257 succursales.
47 doyennés.	329 vicariats rétribués par le Trésor.
4 curés à titre inamovible.	

Tableau des Evêques qui, depuis le Concordat, ont occupé le Siège épiscopal de Quimper.

Claude ANDRÉ, nommé en 1802, se démit peu de temps après.

Paul-Vincent DOMBIDEAU DE CROUSEILLES, nommé en 1804, mort le 29 juin 1822.

Jean-Marie-Dominique DE POULPIQUET DE BRESKANVEL, nommé en 1823, mort le 1^{er} mai 1840.

Joseph-Marie GRAVERAND, nommé en 1840, mort le 1^{er} février 1855.

René-Nicolas SERGENT, nommé en 1855, mort le 25 juillet 1871.

Dom Anselme NOUVEL, de l'ordre de Saint-Benoit de la congrégation du Mont-Cassin, de la primitive observance, nommé évêque le 23 décembre 1871, mort le 30 mai 1887.

Evêque de Quimper et de Léon.

Monseigneur THÉODORE LAMARCHE, préconisé évêque le 25 novembre 1887, sacré le 29 janvier 1888.

Vicaires généraux.

MM. Serré. { agréés par le Gouvernement.
Fleiter.

Mgr du Marhallac'h, *, protonotaire apostolique, vicaire général.
M. Ollivier, vicaire général.

Secrétariat de l'Evêché.

MM. Peyron, chanoine honoraire, secrétaire de l'Evêché.
Quéinnec, chanoine honoraire, pro-secrétaire.

Chapitre de la Cathédrale de Saint-Corentin.

Érigée en Basilique,
par bref du Souverain Pontife Pie IX, le 11 mars 1870.

Chanoines d'honneur.

Mgr le Cardinal PLACE, archevêque de Rennes.

Mgr Richard, archevêque de Paris.

Mgr de Goësbriand, évêque de Burlington.

Mgr Jollivet, évêque de Belline, vicaire apostolique de Natal.

Mgr Coadou, évêque de Crysopolis, vicaire apostolique du Maïssour.

Chanoines titulaires.

MM.
De Lalande de Calan, doyen.
Téphany.
Coadou.
De Penfeunteny, archiprêtre.

MM.
Bergot.
Salaün.
Le Moign.
Bolloré.

Chanoines honoraires.

MM.

Du Marhallac'h, ✱, prot. apost.
Serré, vicaire général.
Le Guillou, chanoine à Paris.
De La Haut, chan. de Verdun.
Hurbain, du diocèse de Nevers.
Maupied, curé de Saint-Martin de Lamballe.
Cloarec, curé-archiprêtre de St-Louis de Brest.
Peyron, secrétaire de l'Evêché.
Belbéoch, supérieur du Petit-Séminaire de Pont-Croix.
Hameury, curé de Crozon.
Fléiter, vicaire général.
Rossi, aumônier de la Miséricorde.
Goarnisson, directeur du Petit-Séminaire.
De Kermenguy, aumônier des Dames hospitalières de St-Augustin-Cuburien.

MM.

Bourquart, à Delle.
Ollivier, supérieur du Grand-Séminaire.
Quéré, curé - archiprêtre de Châteaulin.
Messager, curé - archiprêtre de Saint-Pôl-de-Léon.
Billon, curé de Scaër.
Favé, curé de Plouguerneau.
Kervennic, curé de Lesneven.
Nicot, directeur du Grand-Séminaire.
Dulong de Rosnay.
Péron, curé-archiprêtre de Ste-Croix de Quimperlé.
Mengant, curé de Carhaix.
Cosquer, curé-archiprêtre de St-Mathieu de Morlaix.
Le Duc, curé de Douarnenez.

Séminaire diocésain.

MM.

Ollivier, chanoine honoraire, supérieur.
Nicot, ch. hon., économiste.
Gadon, professeur de morale.
Mengant, professeur de dogme.

MM.

Salou, professeur d'écriture sainte.
Bargilliat, prof. de droit can.
Treussier, prof. de philosophie.
Livinec, professeur suppléant.

Petit-Séminaire de Pont-Croix.

MM.

Belbéoch, chanoine honoraire, supérieur.

MM.

Goarnisson, chan. honoraire, directeur.

MM.

Henri, économiste.
Pellerin, prof. de rhétorique.
Branquet, seconde.
Malgorn, histoire et géographie.
Robineau, mathématiques.
Durand, —
Ely, physique, chimie, astronomie.

MM.

Le Gall, troisième.
Quentel, quatrième.
Soubigou, cinquième.
Dagorn, sixième.
Malgorn, septième.
Le Guen, huitième.
Le Bris, professeur de dessin, suppléant.

Clergé paroissial des chefs-lieux d'arrondissement.

QUIMPER. — CATHÉDRALE DE SAINT-CORENTIN

MM. De Penfeuntény, chanoine, curé-archiprêtre.
Le Coz, Morvan, Le Borgne et Plougoulm, vicaires.
Bacon, prêtre habitué.

SAINT-MATHIEU

MM. Le Roy, recteur.
Cuillandre, Quéré et Le Du, vicaires.

LOC-MARIA

M. Bourg, recteur.

BREST — SAINT-LOUIS

MM. Cloarec, chanoine honoraire, curé-archiprêtre, missionnaire apostolique.
Martin, Kerbiriou, Berthou, Le Berre, Théoden, Le Dez et Roudaut, vicaires.

SAINT-SAUVEUR

MM. Bellec, chanoine honoraire, curé.
Goulven, Lecoq, Auffret, J.-M. Derrien, Goulven, Tanguy, Castel et Kerisit, vicaires.

NOTRE-DAME-DU-CARMEL

MM. Montfort, curé.
Kerloëguen, Le Gall, Penndu, André et Talabardon, vicaires.

SAINT-MARTIN

MM. Arhan, curé.
Goachet, Larher, Quintrec et Gouzarot, vicaires.

MORLAIX. — SAINT-MATHIEU

MM. Cosquer, chanoine honoraire, curé-archiprêtre.
Philippot, Pendu, Cloastre et Le Sann, vicaires.
Corvez, chapelain du cimetière.

SAINT-MELAINE

MM. Sévésen, recteur.
Le Bras, Havas et Le Bihan, vicaires.

SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS

MM. Bernard, recteur.
L'helgouarc'h, Le Merdy et Le Meur, vicaires.
Kersalé, chapelain de la Salette.
Robineau, chapelain du cimetière.

QUIMPERLÉ. — SAINTE-CROIX

MM. Péron, curé-archiprêtre.
Kernaléguen, Ségalen et Olu.

NOTRE-DAME DE L'ASSOMPTION

MM. Simon, recteur.
Le Maout, Gourvil et Le Bihan, vicaires.

CHATEAULIN. — SAINT-IDUNET

MM. Quéré, chanoine honoraire, curé-archiprêtre.
Abhervé-Guéguen et Normand, vicaires.

AUMÔNIERS DE LA MARINE

MM. Millour, ✱; Corre; Gaillard; Bizien; Rogel, ✱; Darioux;
Le Gac; Perrot; Leférec, O. ✱, aumônier supérieur en retraite;
Bourayne, ✱; Marzin, ✱; Surieux, ✱; Collobert, ✱; Lallemant, ✱; Le Saout, ✱ et Bourhis, ✱, aumôniers en retraite.

CULTES NON CATHOLIQUES

Église réformée consistoriale de Brest.

L'église réformée consistoriale de Brest comprend les quatre départements du Finistère, d'Ille-et-Vilaine, des Côtes-du-Nord et du Morbihan (Décret du 10 novembre 1852).

Le Consistoire de Brest fait partie de la 4^e circonscription synodale, avec les consistaires de Nantes, de Pauzanges, de Niort et de La Rochelle (Décret du 29 novembre 1871).

Le Consistoire de Brest, comme tous les autres Consistaires de France et d'Algérie est renouvelé par moitié tous les trois ans, par voie d'élection.

Les élections de 1886 l'ont composé comme suit :

MM. A. CHABAL, architecte, secrétaire-trésorier.

CARADEC (Yves), artiste peintre.

PASSINI (Baptiste, rentier.

SUEUR (Louis), professeur à l'École navale.

OLGIATI (Pierre), propriétaire), tous membres du conseil presbytéral chef-lieu.

L'ORSA (Lucien), limonadier.

WILM (Charles), directeur de l'usine à gaz, représentants de la paroisse de Brest.

MM. CARRIVE (Paul), négociant, juge au Tribunal de commerce.

MAGNUS (Michel) bijoutier.

BALZER (Barthélémy), négociant (Rennes).

DE STADGÉ, avocat, délégué du conseil presbytéral de Rennes.

Dix laïques et trois pasteurs; total : treize membres.

La circonscription consistoriale se divise en deux paroisses : Brest et Rennes.

1° *Paroisse de Brest.* — Chef-lieu : Brest.

Pasteur de Brest : E BERTHE, président du Conseil presbytéral et du Consistoire, aumônier de la marine

Un temple, rue d'Aiguillon, où le culte est célébré tous les dimanches et toutes les fêtes *chrétiennes*, à 11 heures précises.

Réunions populaires à Recouvrance, rue Armorique, 12, tous les jeudis soirs.

Ecole libre de filles, directrice, Mlle MAGNUS.

Annexes : Lorient, un temple, Vannes, où le culte est célébré une fois par mois dans une maison particulière.

Réunions populaires sur semaine à Kerentrec'h et Carnel, faubourgs de Lorient, et une à Quimperlé.

M. KISSEL (Charles), pasteur auxiliaire et aumônier de la marine.

2° *Paroisse de Rennes* — Chef-lieu : Rennes.

Un temple, boulevard de la Liberté, inauguré en 1882.

Réunions populaires sur semaine dans un faubourg de Rennes.

Annexes : Saint-Brieuc, Saint-Malo et Dinan.

M. ARNOUX (Vincent), pasteur, président du Conseil presbytéral.

En outre, il y a dans la circonscription consistoriale, des églises indépendantes dont les pasteurs sont entretenus par des sociétés religieuses.

Quimper, un temple, réunions sur semaine à Pont-l'Abbé, Douarnenez, etc.

M. JONES, pasteur.

Morlaix, un temple, réunions populaires à la Magdeleine, faubourg de Morlaix, à Lannéanou, Roscoff, etc.

M. A. JENKINS, pasteur et successeur de son père.

M. A Trémel (Côtes-du-Nord), lieu de culte, une école, Pont-Menou.

M. LECOAT, évangeliste.

Les pasteurs, sans être officiellement rattachés au Consistoire de Brest, entretiennent avec lui des rapports fraternels, et ont reçu spécialement une délégation du Consistoire de Brest.

ORDRE JUDICIAIRE

Le département du Finistère fait partie du ressort de la Cour d'appel de Rennes. Il comprend cinq Tribunaux de première instance; deux Tribunaux de commerce et 43 Justices de Paix. La Cour d'assises siège à Quimper. Ses sessions ont lieu en janvier, avril, juillet et octobre.

Tribunal de première instance de Quimper.

Siège de la Cour d'assises du Finistère.

MM.	MM.
PAVEC, président.	Fretaud, proc ^r de la République.
Gauducheu, juge d'instruction.	Le Bourdellès, substitut.
Frayssineau, juge.	Cloarec, greffier.
Le Ray, juge.	Vaillant, commis-greffier.
Perrussel, juge suppléant.	Le Poussin, —

JOURS D'AUDIENCE

Audiences civiles, le mardi et le mercredi, à 11 heures 1/2.
— criées, le mercredi, à 11 heures 1/2.
— correctionnelles, jeudi et samedi, à 11 heures 1/2.

Tribunal de première instance de Brest.

MM.	MM.
MARTEL, président.	Ricot, juge suppléant.
Guicheteau, juge d'instruction.	Dumas, proc ^r de la République.
Le Guillou-Penanros, juge.	Boulangier, substitut.
Le Roux, juge.	Jégo, greffier.
Le Gall-Lasalle, juge.	Levesque, commis-greffier.
Mariel-Bussy, juge suppléant.	Havret, —

JOURS D'AUDIENCE

Audiences civiles, mercredi et jeudi.
— correctionnelles, lundi, vendredi et samedi, à midi.
— criées, mercredi, à midi.

Tribunal de première instance de Morlaix.

MM.	MM.
PINCHON, président.	Samson, procureur de la République.
Jégou, juge d'instruction.	Le Corre, greffier.
Bigard de la Noë, juge.	Crétaux, commis-greffier.
Cloarec, fils, juge suppléant.	
Toussaint, juge suppléant, attaché au Parquet.	

JOURS D'AUDIENCE

Audiences civiles, mercredi et jeudi, à midi.
— correctionnelles, vendredi, à midi.

Tribunal de première instance de Châteaulin.

MM.	MM.
FÉNIGAN, ✱, président.	Delambre, procureur de la République.
Aubrée, juge d'instruction.	Gentric, greffier.
Béziers La Fosse, juge.	Nourry, commis-greffier.
Lacaze, juge suppléant.	

JOURS D'AUDIENCE.

Audiences criées et commerciales, mardi à 11 heures.
— civiles, mercredi, à 11 heures.
— correctionnelles, jeudi, à 11 heures.

Tribunal de première instance de Quimperlé.

MM.	MM.
LORANS, président.	Allain, procureur de la République.
Huchet du Guerneur, juge.	Lessard, greffier.
Desmares, juge d'instruction.	Largenton, commis-greffier.
N..., juge suppléant.	

JOUR D'AUDIENCE

Audiences civiles et commerciales, lundi à 11 heures.
— correctionnelles, mardi, à 11 heures.
— civiles et commerciales, mercredi, à 11 heures.

CANTONS.	JUGES DE PAIX.	GREFFIERS.	JOURS D'AUDIENCE.
ARRONDISSEMENT DE QUIMPER.			
Quimper.	Jéhanne	Le Fur	Mercredi, 1 h. et samedi, 10 h.
Erieo.	Riou.	Salaun.	Vendredi, 11 heures.
Concarneau	Rodallec.	Le Guillou.	Lundi et vendredi, 10 heures.
Douarnenez	Faugeyroux.	Bolloré	Vendredi, midi.
Fouesnant	Cormier.	Clorennec	Jeudi, midi.
Plogastel.	Gaudin.	Berriet.	Vendredi, 11 heures.
Pont-Croix.	Prouff	Sinquin.	Lundi midi et vendredi, 11 h.
Pont-l'Abbé	Gaverand	Le Dez.	Jeudi et vendredi, 11 heures.
Rosporden.	Guichoux	Le Roux.	Jeudi, 10 heures.

ARRONDISSEMENT DE BREST.			
Brest (1 ^{er} canton).	Gautier	Vidal.	Mardi et samedi, 11 heures.
Brest (2 ^e canton).	Gentilhomme.	Le Breton	Lundi et vendredi, 11 heures.
Brest (3 ^e canton).	Froidevaux.	Verge.	Lundi, mer. et vendr. 11 h.
Daoulas.	Mescam	Bahezre de Lanlay	Mercredi et jeudi 10 heures.
Ile d'Ouessant.	Malgorn	Bernard	Lundi et jeudi, 10 heures.
Landerneau	Le Bolay	Denis	Mardi et vendredi, 10 heures.
Lannilis	Bergot.	Omnès.	Mercredi et jeudi, 10 heures.
Lesneven.	Pochard	Pochard	Mercredi et samedi, 10 heures.
Rlabennec.	Loaec.	Craveur.	Samedi, 10 heures
Ploudalmézeau	Droniou	Rouquet.	Lundi et jeudi, 10 heures
Ploudiry.	Contant.	Guillou	Mardi et vendredi, 10 heures.
Saint-Renan.	Chuiton	Jaouen.	Lundi, mardi et samedi 11 h

ARRONDISSEMENT DE MORLAIX.			
Morlaix	Le Coispellier	Troadec	Vendredi et samedi, 10 h.
Landivisiau	Coguez.	Le Saint.	Mercredi, 10 heures.
Lanmeur	Guillou	Aurégan.	Lundi, 10 heures.
Plouigneau.	Ménou.	Page.	Jeudi, 10 heures.
Plouescat.	Lavallou.	Coat	Samedi, 10 heures.
Plouzévédé.	Jaouen.	Cornily	Mardi et vendredi, 10 heures.
St-Pol-de-Léon.	Pellen.	Servet.	Mardi et vendredi, 10 heures.
Saint-Thégonnec.	Elléouet.	Le Coat de St-Haouen	Mardi, 10 heures.
Sizun	Guirrice.	Baron.	Jeudi, 10 heures.
Taulé	Ropers.	Floch.	Jeudi, 10 heures.

ARRONDISSEMENT DE CHATEAULIN.			
Châteaulin.	Gruget.	Launay.	Jeudi et vendredi, 11 heures
Carhaix.	Cosquer	Madec	Vendredi, 10 heures.
Châteauneuf.	Baron.	Odéyé	Jeudi et vendredi, 10 heures.
Crozon.	Chevreuil	Hénault	Jeudi et samedi, 10 heures.
Le Faou	Le Bourg.	Créoff.	Vendredi et samedi, 11 heures.
Huelgoat.	Bouriquen-Quénérdu	Coquart	Jeudi et vendredi, 10 heures.
Pleyben	Jazienski.	Rannou	Mardi et samedi, 11 heures.

ARRONDISSEMENT DE QUIMPERLÉ.			
Quimperlé.	Cailly.	Le Naour.	Jeudi, vendredi et samedi, 10 h.
Arzano	Hennequin.	Henrio.	Jeudi et samedi, 10 heures.
Bannalec.	Le Bihan.	Boédec.	Mercredi et samedi, 10 heures.
Pont-Aven.	Piard.	Sinquin.	Mercredi et samedi, 10 heures.
Scaër.	Souchou	Grisol	Mardi et samedi, 10 heures.

ASSISTANCE JUDICIAIRE

Arrondissement de Quimper.

MM.	MM.
Hardouin, ✱, conseiller honoraire, avocat, président.	Morcrette, chef de Division honoraire à la Préfecture.
Morel, avoué.	Martin, conservateur des hypothèques.
Coubé, notaire.	Cloarec, greffier, secrétaire.

Arrondissement de Brest.

MM.	MM.
Clérec, avocat, président.	Allain, avoué.
Blanchan-Lasserre, receveur des domaines.	Guéneau de Mussy, avocat.
Gérard, avoué.	Jégo, secrétaire.

Arrondissement de Morlaix.

MM.	MM.
Bourgeois, notaire.	Le Guay, receveur de l'enregistrement.
Cloarec, ancien avoué.	Le Corre, secrétaire.
Bienvenue, avoué.	
Hervé, ancien notaire.	

Arrondissement de Châteaulin.

MM.	MM.
Halléguen, avoué, président.	Bernard, receveur de l'enregistrement.
Girault, avoué.	
Cozanet, notaire.	

Arrondissement de Quimperlé.

MM.	MM.
Pierre, ancien avoué, président.	Robin-Morhéry, receveur de l'enregistrement.
Piédoye, avoué.	Lessard, secrétaire.
Le Floch, notaire.	
Savary, ✱, industriel.	

NOTAIRES

Arrondissement de Quimper.

MM.	MM.
Lesneven, père, Quimper.	Moreau, Audierne.
Mauduit, père, —	Bernard, Audierne.
Coubé, —	Le Bris-Durest, Pont-Croix.
Durand, —	Hénaff, —
Dufeigna-Keranforêt, —	Hélo, Plogastel-St-Germain.
Le Clech, Fouesnant.	Le Bail, Plözévet.
Lesneven, fils. Pleuven.	Voquer, fils Plonéour.
Révault, Douarnenez.	Voquer, père, Peumerit.
Damey, Henri, —	Traonouéz, Pont-l'Abbé.
Damey, Eugène, Plogonnec.	Le Moign, —
Kerbourch, Brieç.	Mauduit, —
Gautier, —	Le Strat, Rosporden.
Séverain, Concarneau.	Miossec, Elliant.
Schang, Trégunc.	

Chambre de Discipline.

MM.	MM.
Lesneven, père, président.	Hélo, rapporteur.
Durand, secrétaire.	Hénaff, { membres.
Bernard, syndic.	Le Bail, Lucien, {
Révault, trésorier.	

Arrondissement de Brest.

MM.	MM.
Foucard, Brest.	Marzin, Lannilis.
Delécluse, —	Cheminant, Saint-Renan.
Lamarque, —	Danguy des Déserts, Daoulas.
Poullaouec, —	Raillard, Brest.
Vaillant, —	Duval, —
Piver, Ploudalmézeau.	Gautier, —
Le Gall, Saint-Renan.	Forgeot, —
Quentel, Lannilis.	Le Floch, Hanvec.

MM.		MM.	
Eslier,	Guissény.	Riche,	Landerneau.
Le Saout,	Lesneven.	Pierre,	—
Barjou,	—	Le Taro,	—
Léon,	—	Berthou,	Irvillac.
Abgrall-Abbamon,	—	David,	Ploudiry.
Rouallec,	Plounéour-Trez.	N... ,	au Tréhou.
Dijonneau,	Plougastel-Daoulas.	Briant,	Plabennec.
Lorin,	Guipavas.	Crozon,	Bourg-Blanc.
Allain,	Ploudalmézeau.	Kérébel,	Plouguerneau.
Le Corre,	Le Conquet.	Quentel,	Porspoder.
Jouanne,	Landerneau.		

Chambre de Discipline.

MM.		MM.	
Lamarque, président.		Cheminant, trésorier.	
Danguy des Déserts, rapporteur.		Barjou, membre.	
Delécluse, secrétaire.		Quentel, —	
Le Floch, syndic.			

Arrondissement de Morlaix.

MM.		MM.	
Bouguen,	Morlaix.	Salaun, fils,	Roscoff.
Poilleu,	—	Henry,	Plouigneau.
Bourgeois,	—	Manchec,	Plougonven.
Le Gac de Lansalut,	—	Keromen,	Boisorhel.
Vérant,	—	Le Barzic,	Guerlesquin.
Quéinnec,	Landivisiau.	Cadour,	Plouescat.
Guirriec,	—	Pochard,	—
Landouar,	Guimiliau.	Moysan,	Plounévez-Lochrist.
Allain,	Lanmeur.	Fauque,	Cléder.
Gaouyer,	—	Ollivier,	Plouzévéde.
Lozach,	Plougasnou.	De Flotte,	Plouvorn.

MM.		MM.	
Floch,	Sizun.	Jagoury,	Taulé.
Daniel,	Commana.	Desbordes,	Guiclan.
Floch,	St-Pol-de-Léon.	Grall,	St-Thégonnec.
Thomas,	—	Troussel,	Pleyber-Christ.
Hervé du Penhoat,	St-Pol-de-Léon.	Gambin,	Plonnéour-Ménez.

Chambre de discipline.

MM.		MM.	
Bouguen, président.		Troussel, trésorier.	
Floch, père, syndic.		Henry, membre.	
De Lansalut, rapporteur.		Du Penhoat, membre.	
Cadour, secrétaire.			

Arrondissement de Châteaulin.

MM.		MM.	
Cozanet,	Châteaulin.	Pelliet,	Crozon.
Riou,	—	Louboutin,	—
Hervieu,	Quéménéven.	Crouan,	Telgruc.
Le Forestier,	Plomodiern.	Le Menn,	au Faou.
Duclos,	Carhaix.	Traonouez,	—
Lancien,	—	Cazuguel,	Lopérec.
Guivarc'h,	—	Le Taro,	Huelgoat.
Jacob,	Poullaouen.	Bideau,	Scrignac.
Le Lann,	Châteauneuf.	Herrou,	Pleyben.
Le Duigou,	—	Velly,	—
Le Gall,	Plonévez-du-Faou.	Masson,	Brasparts.
Guyonvarch,	Coray.	Branquéc,	Gouézec.

Chambre de discipline.

MM.		MM.	
Traonouez, président.		Forestier, trésorier.	
Lancien, syndic.		Bideau, membre.	
Guyonvarch, rapporteur.		Duclos, —	
Cozanet, secrétaire.			

Arrondissement de Quimperlé.

MM.		MM.	
Guiffon,	Quimperlé.	Guégan,	Melgven.
Richard,	—	Le Duigou, jeune,	Scaër.
Le Floch,	—	Le Clech,	—
Traonouez,	—	Mahé de Berdouaré, fils, Quer-	rien.
Le Guillou,	Arzano.		
N...,	Guilligomarch.	Corelleau,	Pont-Aven.
Chardon,	Bannalec.	Le Serrec,	—
Sinquin,	—	Barbe,	Moëlan.

Chambre de discipline.

MM.		MM.	
Traonouez, président.		Mahé de Berdouaré, trésorier.	
Le Guillou, syndic.		Le Duigou, membre.	
Guégan, rapporteur.		Le Clech,	—
Guiffon, secrétaire.			

AVOCATS

Arrondissement de Quimper.

MM.		MM.	
Hardouin, ✱ bâtonnier.		Broquet.	
Ponthier de Chamaillard, père.		Le Moyne.	
Le Guillou.		Bulot.	
Hémon.		Verchin, stagiaire.	
Ponthier de Chamaillard, fils.		Garnier,	—
De Chabre.		Lamarchadour,	—
Le Clech.		Couchouren,	—
Le Bail.			

Arrondissement de Brest.

MM.		MM.	
Le Guen.		Bonamy.	
L'Hostis.		Dubois.	
Souchou.		Pérés.	
Le Bescond de Coatpont.		Gardin de la Bourdonnaye.	
Guéneau de Mussy.		Le Bras.	
Clérec.		Fortin.	

Avocats stagiaires : MM. Picot, Robert, Bizien.

Arrondissement de Châteaulin.

M. Raçon du Cleuziou.

Avocats stagiaires : MM. Berthaud, Kerautret, Delaporte et Halléguen, fils.

Arrondissement de Morlaix.

MM.		MM.	
Gourvil, bâtonnier.		Le Millier.	
Barazer de Lannurien, fils.		Huet, René.	
Prigent.		Bolloch.	

Avocats stagiaires : MM. Le Goff, Huet, Pierre et Le Febvre.

Arrondissement de Quimperlé.

MM. Le Porz, Chanon.

Avocats stagiaires : MM. Cozanet et Dubreuil.

AVOUÉS

Arrondissement de Quimper.

MM.		MM.	
Miossec.		Le Scour.	
Soudry.		Chantepie.	
Alavoine.		Morel.	
Créac'hadic.		Marchand.	

Arrondissement de Brest.

MM.
Rolland.
Péner.
Delobeaun.
Le Conte.

MM.
Fournier.
Gérard.
Allain.
Pères.

Arrondissement de Morlaix.

MM.
Cloarec.
Le Hire.
Bienvenue.

MM.
Kernéis.
Diraison.

Arrondissement de Châteaulin.

MM.
Frolo de Kerlivio.
Halléguen.

MM.
Giraud.
Salaun.

Arrondissement de Quimperlé.

MM.
Charuel.
Ruban.

MM.
Piton.
Piédoye.

HUISSIERS

Arrondissement de Quimper.

Huissiers audienciers.

MM.
Diencho, Quimper.
Guillou, —
Le Breton, —

MM.
Guéguen, Quimper.
Le Bonzec, —

Les Huissiers de Quimper desservent les cantons de Briec et Fouesnant et l'huissier de Concarneau dessert le canton de Rosporden.

Huissiers ordinaires.

MM.
Kervella, Pont-l'Abbé.
Le Dren, —
Guizien, Douarnenez.
Tromeur, Plogastel-St-Germain.

MM.
Rolland, Pont-Croix.
Lahuec, —
Le Moal, Concarneau.

Arrondissement de Brest.

Huissiers audienciers.

MM. Bruban, Feillard, Bosc, Moran.

Huissiers ordinaires.

MM.
Kersaudy, Landerneau.
Baller, Daoulas.
Riou, Lannilis.

MM.
Le Lez, Lesneven.
Le Baron, Saint-Renan.
Poummellec, Ploudalmézeau.

Arrondissement de Morlaix.

Huissiers audienciers.

MM. Quéré, Troussel et Gélébart, à Morlaix.

Huissiers ordinaires.

MM.
Le Jean, Landivisiau.
Guéguen, Lanmeur.
Thomas, Plouescat.

MM.
Buane, Plouigneau.
Quémener, Saint-Pol-de-Léon.
Grall, Saint-Thégonnee.

Le canton de Sizun est desservi par l'huissier de Landivisiau et le canton de Taulé par ceux de Morlaix.

Arrondissement de Châteaulin.

Huissiers audienciers.

MM. Le Borgne et Jégou, à Châteaulin.

Huissiers ordinaires.

MM.
Miroux, Châteauneuf.
Collet, —
Marseiller, Carhaix.
Béon, Huelgoat.

MM.
Herrou, Pleyben.
Odey, Julien, Pleyben.
Jourden, au Faou.
Odey, Louis, Crozon.

*Arrondissement de Quimperlé.***Huissiers audienciers.**

MM. Guyonvarch, de Cadenet et Le Quéré, à Quimperlé.

Huissiers ordinaires.

M. Chevret, Pont-Aven. | M. Jaffré, Bannalec.

TRIBUNAUX ET CHAMBRES DE COMMERCE**Chambre de Commerce de Brest.**

MM.	MM.
Chevillotte, Charles, président.	Benoît.
Breton, trésor., vice-présid.	Levasseur, Hippolyte.
Le Bras, secrétaire.	Marfille, Isidore.
Carof, Auguste.	Fresneau.
Radiguet, Isidore.	Paillet.
Glaizot, Jules, ✱.	

Tribunal de Commerce de Brest.

MM.	MM.
Benoît, Henri, ✱, président.	Abalan, juge suppléant.
Marfille, Isidore, juge.	Nicol, —
Le Pivain, —	Bizien, —
Carrive, —	Ambroise, fils, greffier.
François, —	Ambroise, père, commis-greff.
Deshayes, juge suppléant.	

Chambre de Commerce de Morlaix.

MM.	MM.
Puyo, président.	Croissant.
Le Goff, vice-président.	Kérébel.
Raillard, trésorier.	Le Gac.
Le Roux.	Demelun.
Andrieux, Albert.	

Tribunal de commerce de Morlaix.

MM.	MM.
J.-M. Préaucht, président.	Soulbieu, Georges, juge suppl.
Lavie, Henri, juge.	Guillemart, Yves, —
Le Goff, Louis, juge.	Person, —
Guyomar, Etienne, —	Tréanton, —
Yvinec, Auguste, —	

Chambre de commerce de Quimper.

MM.	MM.
Alavoine, Joseph, président.	Roulland, Louis.
Peyron, vice-président.	Savary, ✱,
Porquier, Adolphe, sec.-trésor ^r .	Broquet, Amédée.
Bodolec.	Grivart, Auguste.
Kersaux.	

Tribunal de commerce de Quimper.

MM.	MM.
Affichard, président.	Moulin, juge.
Laurent, juge.	Canet, Antoine, juge suppléant.
Gutot, Etienne, —	Le Bihan, greffier.

Conseils de prud'hommes de Brest.**PATRONS (1^{re} catégorie).**

MM.
 Rougelet, Henri-Pierre, entrepreneur de serrurerie.
 Poilleu, Jules-Pierre, marbrier-sculpteur.
 Barrier, Edouard, entrepreneur.
 Le Bourlès, Jean-François, couvreur.

PATRONS (2^e catégorie).

Le Roux, Félix-Julien, constructeur de navires.
 Barbelanne, Joseph, carrossier.
 Bailly, Hippolyte-Joseph, tapissier.
 Gaïda, cordonnier.
 Le Poutre, Auguste-Alfred, maître-tailleur.

OUVRIERS (1^{re} catégorie).

MM.

Rougelet, Théodore, serrurier.
 Hocquard, Joseph, ajusteur.
 Le Roux, Joseph, maçon.
 Prigent, Guillaume, manœuvre.
 Coz, Alexis, menuisier.

OUVRIERS (2^e catégorie).

Boutier, Pierre, typographe.
 Fauvéder, Léonard, cordonnier.
 Letouche, François, tailleur.
 Spaniol, Maurice, relieur.
 Rohou, Jean-François, cordonnier.

Courtiers maritimes.

MM.

Denis, à Brest.
 Castagné, —
 Jouve, —
 Corre, —

MM.

Caill, à Landerneau.
 Bastide, à Morlaix.
 Le Dépensier, —

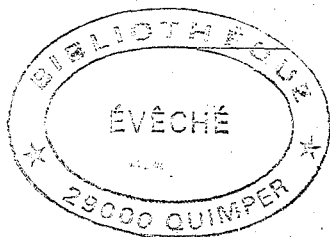
Commissaires-priseurs.

MM.

Guézennec, à Quimper.
 Noël, à Brest.
 N..., —

MM.

Bacigalupo, à Brest.
 Quesseveur, à Morlaix.



CONSULS & AGENTS CONSULAIRES

Des Puissances étrangères.

Angleterre. — M. Haggarel, consul de S. M. Britannique à Brest pour les départements du Finistère, du Morbihan et des Côtes-du-Nord. — M. Baillon, André-Edouard, vice-consul à Brest.

Autriche. — M. Le Pommellec, Edouard, vice-consul à Brest.

Autriche-Hongrie. — M. Vienne, vice-consul à Brest.

Belgique. — M. Rouxel de Villeféron, Jules, consul à Brest.

Brésil. — M. Kerros, Edouard, vice-consul à Brest.

Chili. — M. Jules Feillet, consul à Brest.

Danemark. — M. Edouard Kerros, vice-consul à Brest. — M. Miossec, vice-consul à Morlaix.

Espagne. — M. Edouard Kerros, vice-consul à Brest. — M. Alexandre, vice-consul à Morlaix. — M. le Commandant Fénoux, O. ✱, vice-consul à Audierne.

Etats-Unis d'Amérique. — M. Pitel, agent consulaire à Brest.

Pays-Bas. — M. Edouard Kerros, consul à Brest. — M. de Lécluse-Trévoédal, à Audierne.

Portugal. — M. Kerros, consul à Brest.

Russie. — M. Edouard Kerros, vice-consul à Brest.

Suède et Norvège. — M. Edouard Kerros, consul à Brest. — M. Puyo, Jean-Joachim-Edouard, vice-consul à Morlaix. — M. Radiguet, vice-consul à Landerneau. — M. Le Guillou, vice-consul à Landerneau. — M. Nicolaysen, vice-consul à Douarnenez.

Turquie. — M. Le Febvre, fils, consul à Brest.

MARINE NATIONALE

Le territoire maritime de la France est divisé en cinq arrondissements qui ont pour chefs-lieux les cinq ports militaires de Cherbourg, Brest, Lorient, Rochefort et Toulon. Un vice-amiral portant le titre de *Commandant en chef, Préfet maritime*, est placé à la tête de chaque arrondissement. Ses fonctions comprennent à la fois le *commandement militaire* et la direction supérieure de tous les services de la circonscription.

L'arrondissement maritime se divise en sous-arrondissement, dans lesquelles le service est dirigé : 1° dans celui où réside le Préfet maritime, par un *Commissaire général* du port militaire ; 2° dans les autres par un commissaire général ou par un commissaire qui prend le titre de *Chef du service de la marine*. Le sous-arrondissement est subdivisé en quartiers administrés par des officiers du commissariat de la marine portant le titre de *Commissaire de l'Inscription maritime*. Enfin les quartiers sont partagés en syndicats comprenant une ou plusieurs communes et ayant chacun un *Syndic des gens de mer*.

Le 2° arrondissement dont le chef-lieu est à Brest, s'étend depuis la rivière d'Ay (Manche) au nord, jusqu'à la rive droite de la rivière de Belon (Finistère), au sud.

Préfet maritime.

M. ZÉDÉ, G. ✱, Vice-Amiral, Commandant en chef, Préfet maritime.

MM.

Drouin, ✱ capitaine de frégate, chef d'état-major.
De Roquancourt-Keravel, lieutenant de vaisseau, aide-de-camp.
Labbe du Bourquet de la Lande Boudan, lieutenant de vaisseau, aide-de-camp.
Geyl, chef de bataillon d'infanterie de marine, aide-de-camp.
Broni, ✱, commissaire adjoint, chef du secrétariat.
Laurier, sous-commissaire, secrétaire du Conseil d'administration.

État-major du Port.

MM.

Puech, ✱, O. I., contre-amiral, major général.
Mallart, O. ✱, capitaine de vaisseau, major.
Maupin, ✱, capitaine de frégate, aide-major.
Testard, ✱.

Majorité de la Flotte.

MM.

Cavelier de Cuverville, O. ✱, contre-amiral, major de la flotte.
Goëz, ✱, capitaine de frégate, aide-de-camp.

Commissariat de la Marine.

MM.

Michelin, O. ✱, commissaire général.
Le Guay, ✱, commissaire aux revues.
Le Coupé, ✱, commissaire aux subsistances.
Pradier, ✱, commissaire aux approvisionnements.
Prélot, ✱, commissaire aux travaux.
Hanès, ✱, commissaire aux armements.
Le Gallen, ✱, commissaire aux hôpitaux.
Le Cardinal, ✱, commissaire de l'inscription maritime.
Denis-Lagarde, sous-commissaire, chef du secrétariat du Commissaire général.
Babron, ✱, sous-commissaire, chef du bureau des fonds et des réservistes.
Bliard, O. ✱, O. A., commissaire, chargé du cours d'administration des élèves-commissaires.

Direction des constructions navales.

MM.

Clément, O. ✱, directeur.
Bès de Berc, ✱, ingénieur de 1^{re} classe, sous-directeur.
Fréville, ✱, — de 1^{re} classe.
De Choin de Montchoisy, ✱, ingénieur de 2^e classe.
Pollard, ✱, —
Henry, —

Direction des défenses sous-marines.

MM.

Reveillère, ✱, capitaine de vaisseau, directeur.
N..., capitaine de frégate, commandant la défense mobile.
De Chaulieu, ✱, capitaine de frégate, commandant la défense fixe.
Fromageau, mécanicien principal chargé des ateliers.

Direction des Mouvements du Port.

MM.

Monin, capitaine de vaisseau, directeur.
Carpentin, ✱, capitaine de frégate, sous-directeur.
Thomas, ✱, —

Division des équipages de la Flotte.

MM.

Pénaud, O. ✱, capitaine de vaisseau, commandant.
Charpentier, O. ✱, capitaine de frégate, commandant en second.
Thomazi, ✱, capitaine de frégate, major.
Danguy des Déserts, médecin principal de la marine.
Paris, sous-commissaire, trésorier.

Direction d'artillerie.

MM.

Delessey, ✱, colonel, directeur.
Bertin, ✱, lieutenant-colonel, sous-directeur.
Morchain, chef d'escadron.

Direction des Travaux hydrauliques.

MM.

Jenner, O. ✱, ingénieur en chef, directeur.
Willotte, ingénieur de 1^{re} classe.
Lidy, ingénieur de 2^e classe.
Thual, ingénieur de 3^e classe.

Inspection de la marine.

MM.

Gronier, inspecteur en chef.
Le Peltier, ✱, inspecteur.
Merme, ✱, inspecteur.
Delorme, inspecteur-adjoint.

Service de santé.

MM.

Barthélémy, O. ✱, directeur du service de santé.
N..., médecin en chef.
Auffret, ✱, médecin en chef.
Duchâteau, ✱, médecin principal.
Galliot, médecin principal.
Orhond, ✱, médecin principal.
Barret, médecin principal.
Léonard dit Champagne, médecin principal.
Guyot, médecin principal.
Bavay, ✱, pharmacien en chef.
Chalmé, pharmacien principal.

Personnel de l'École navale

MM.

Barréra, O. ✱, capitaine de vaisseau, commandant.
Thesmar, ✱, capitaine de frégate, commandant en second.
Bontemps, ✱, aumônier de 1^{re} classe
Lapied, ✱, lieutenant de vaisseau, (Canonage et infanterie).
Deloncle, ✱, — (Manceuvre).
Rozier, ✱, — (Canonage et infanterie).
Jaquet, ✱, O. A., — (Architecture navale).
Dufaure de Lajarte, ✱, O. A., lieutenant de vaisseau (Manceuvre).

MM.

Fayet, ✱, lieutenant de vaisseau (Astronomie et navigation).
 Dulaurent de Montbrun, ✱, — (Calculs nautiques).
 Henry, ✱, — (Architecture navale).
 Laporte, — (Calculs nautiques).
 Lahalle, ✱, — (Torpilles).
 Hudelist, sous-commissaire, officier d'administration.
 Ely, ✱, médecin principal.
 Duchesne, médecin de 2^e classe.
 Laugier, —
 Prudon, ✱, mécanicien principal de 1^{re} classe.
 Le Moal, —
 Dijeonneau, sous-agent comptable, économe.
 Hilleret, ✱, O. A., professeur de 1^{re} classe.
 Blanchin, —
 Bourrut-Duvivier, O. A., —
 Sueur, professeur de 2^e classe.
 Pitoiset, —
 Augier, professeur de 3^e classe.
 Rebuffel, —
 Gourguechou, —
 Gouyet, —
 Lacoste, —

Observatoire de la marine.

M. de Kermarec, ✱, lieutenant de vaisseau, directeur.

Gendarmerie maritime.

M. Senchet, ✱, chef d'escadron, commandant.

Service de l'inscription maritime.

Quartiers.

Brest. MM. Le Cardinal, ✱, commissaire-adjoint.
 — Arnaud de la Ménardière, trés. des invalides.
 — Villain, ✱, professeur d'hydrographie.

Le Conquet. MM. Lavise, ✱, sous-commissaire.
 L'Aberwrach. Bro, —
 Camaret. — Anner, ✱, —
 Morlaix. — Fleury, ✱, —
 — Faivre, ✱, trésorier des invalides.
 Roscoff. Bouet, ✱, sous-commissaire.
 Quimper. — Pochart, ✱, commissaire-adjoint.
 — Le Borgne, ✱, trésorier des invalides.
 Concarneau. — Bois-Viel, sous-commissaire.
 Douarnenez. Moign, —
 Audierne. Dupont, —

Syndicats.

BREST

MM. Corcuff, syndic de 1^{re} classe, Brest.
 Morvan, syndic de 2^e classe —
 Philippe, syndic de 3^e classe, Landerneau.
 Paul, — Port-Launay.
 Lafon, — Plougastel-Daoulas.
 Girard, — Le Faou.

MORLAIX

MM. Baud, syndic de 1^{re} classe, Morlaix.
 Le Normand, syndic de 3^e classe, Morlaix.
 Cloastre, syndic de 2^e classe, Plougasnou.

ROSCOFF

MM. Pontois, syndic de 2^e classe, Roscoff.
 Rolland, syndic de 3^e classe, Plounéour-Trez.

L'ABERWRACH

MM. Bretton, syndic de 3^e classe, Plouguerneau.
 Nicolas, — l'Aberwrach.

LE CONQUET

MM. Durand, syndic de 2^e classe, Ouessant.
 Banéat, — Le Conquet.
 Le Goas, — Porspoder.
 Laboissière, syndic de 3^e cl., Ile Molène.

CAMARET

MM. Bergot, syndic de 3^e classe, Camaret.
 Barrère, — Crozon.

QUIMPER

MM. Le Bras, syndic de 2^e classe, Quimper.
 Duval, — Pont-l'Abbé.

CONCARNEAU

M. Noel, syndic de 2^e classe, Concarneau.

DOUARNENEZ

MM. Deschamps, syndic de 3^e classe, Douarnenez.
 Schwarman, — Tréboul.

AUDIERNE

MM. Jaouen, syndic de 2^e classe, Ile de Sein.
 Bolloch, syndic de 3^e classe, Audierne.

Le 3^e arrondissement maritime, dont le chef-lieu est à Lorient, s'étend depuis la rive droite de la rivière de Belon (Finistère) au nord, jusqu'au port de Laroche ou Etier-Dufresne, dans la baie de Bourgneuf (Loire-Inférieure).

Préfecture maritime.

MM.

CONRAD, G. O. ✱, vice-amiral, commandant en chef, Préfet du 3^e arrondissement maritime.
 Gadaud, ✱, capitaine de frégate, chef d'état-major.
 De Beylié, ✱, chef de bataillon breveté d'infanterie de marine, 1^{er} aide-de-camp.
 De Lalande de Calan, ✱, lieutenant de vaisseau, 2^e aide-de-camp.
 Suisse, ✱, lieutenant de vaisseau, 3^e aide-de-camp.
 Pergeaux, ✱, sous-commissaire, chef du secrétariat.
 Leisser, ✱, sous-commissaire, secrétaire du Conseil d'administration.

Majorité générale.

MM.

Dorlodot des Essarts, C. ✱, contre-amiral, major général de la marine.
 Caillet, O. ✱, capitaine de vaisseau, major de la marine.
 Raoul, O. ✱, capitaine de frégate, aide-major.

Observatoire de la marine.

M. Carré, ✱, lieutenant de vaisseau.

Gendarmerie maritime.

M. Garnier, capitaine, commandant.

Majorité de la Flotte.

MM.

Nabona, O. ✱, capitaine de vaisseau, major de la flotte.
 Barbin, lieutenant de vaisseau, secrétaire.

Bâtiment central de la réserve.

M. Boneil, ✱, capitaine de frégate, commandant.

Commissariat de la Marine.

MM.

Decreus, O. ✱, commissaire général.
 Neveu, ✱, commissaire aux revues.
 Pelabon, O. ✱, commissaire aux armements.
 Frogier, O. ✱, commissaire aux approvisionnements.
 Le Grix, ✱, commissaire aux travaux.
 Ballès, ✱, commissaire-adjoint chargé du détail des hôpitaux, prisons et fonds et de celui des subsistances.
 De Villard, ✱, commissaire-adjoint chargé du détail des subsistances.

Direction des défenses sous-marines.

MM.

De Bousset, ✱, capitaine de vaisseau, directeur.
 Du Quengo, ✱, capitaine de frégate, commandant de la défense mobile.
 Gaudin, ✱, lieutenant de vaisseau, commandant de la défense fixe.

Service de l'Inscription maritime.

SOUS-ARRONDISSEMENT DE LORIENT

(Quartier de Lorient).

MM.

La Guerre, ✱, commissaire de l'Inscription maritime à Lorient.
 Grandin, syndic à Hennebont.
 Quidu, — à Lorient.
 Montel, — à Larmor.
 Le Louer, — à Douélan.
 Laffargue, — à Port-Louis.

(Quartier de Groix).

MM.

Guillier-Dauban, commissaire de l'Inscription maritime à Groix.
 Camenen, ✱, syndic de 1^{re} classe à Groix.

Direction des constructions navales.

MM.

Vincent, O. ✱, directeur.
 Frot, O. ✱, ingénieur de 1^{re} classe, sous-directeur.
 Huin, O. ✱, ingénieur de 1^{re} classe.
 Penelle, ✱, ingénieur de 2^e classe.
 Marchal, ✱, —
 Ridet, sous-ingénieur de 1^{re} classe.
 Louis, ✱, —
 Rimbaud, sous-ingénieur de 2^e classe.
 Croneau, —
 Raymond, —
 Guilloux, sous-ingénieur de 3^e classe.
 Moissenet, —
 Pornay, —
 Roussel, —
 Petithomme, —

Direction des mouvements du Port.

M. Lambal, O. ✱, capitaine de frégate, directeur.

Division des équipages de la Flotte.

MM.

Gatier, O. ✱, capitaine de vaisseau, commandant.
 Blot, ✱, capitaine de frégate, commandant en second.
 Vicel, ✱, capitaine de frégate, major.
 N..., médecin-major.
 Jouan, sous-commissaire, trésorier.

Direction d'artillerie.

MM.

Bagay, O. ✱, colonel, directeur.
 Chapotain, O. ✱, lieutenant-colonel, sous-directeur.

Direction des travaux hydrauliques.

MM.

N..., ingénieur en chef, directeur.
Herpin, ingénieur ordinaire.

Service de santé.

MM.

Lucas, ✱, directeur.
Chastang, O. ✱, médecin en chef.
Allanic, O. ✱, médecin en chef.
Coutance, ✱, pharmacien en chef.

Commission de Gâvres.

M. de Poyen-Bellisle, O. ✱, colonel d'artillerie de la marine,
président.

ARMÉE DE TERRE

L'armée de terre a à sa tête le Ministre de la guerre et les Commandants des corps d'armée.

D'après la loi du 24 juillet 1873 et le décret du 28 septembre 1873, l'armée a été organisée en 18 corps d'armée; chacun des corps d'armée comprend, en principe, 2 divisions et chaque division 2 brigades d'infanterie.

Les divisions sont numérotées de 1 à 36 et les brigades de 1 à 72.

Les rapports de service parviennent au commandant du corps d'armée en suivant la voie hiérarchique.

Le département du Finistère forme avec ceux de la Loire-Inférieure, de la Vendée et du Morbihan, la 11^e région de corps d'armée. Les troupes qui sont stationnées dans le Finistère et le Morbihan appartiennent à la 22^e division d'infanterie.

Le quartier général du XI^e corps d'armée est à Nantes, celui de la 22^e division d'infanterie à Vannes, celui de la 44^e brigade à Quimper.

État-major général.

MM. FORGEMOL DE BOSQUÉNARD, G. O. ✱, général de division,
commandant en chef le XI^e corps d'armée, à Nantes.

Colonieu, C. ✱, général de division, commandant la 22^e division d'infanterie, à Vannes.

MM. Le Maître, O. ✱, général de brigade, commandant la 43^e brigade d'infanterie et les subdivisions de région de Vannes et de Lorient, à Vannes.

Cadet, O. ✱, général de brigade, commandant la 44^e brigade d'infanterie et les subdivisions de région de Quimper et de Brest, à Quimper.

État-Major de la 44^e Brigade et des Subdivisions du Finistère.

MM. Cadet, O. ✱, général de brigade, commandant à Quimper.
Krien, capitaine breveté d'État-Major au 19^e de ligne, officier d'ordonnance, à Quimper.
Baudet, archiviste d'État-Major de 3^e classe, à Quimper.

Direction d'artillerie de Brest.

MM. Stoffel, ✱, lieutenant-colonel, directeur à Brest.
De Taffart de Saint-Germain, ✱, chef d'escadron, sous-directeur.

Direction du génie de Brest.

M. Marcille, O. ✱, lieutenant-colonel, directeur à Brest.

Chefferie de Brest.

M. Regnault de Presménil, ✱, chef de bataillon, chef du génie, à Brest.

Sous-Intendance militaire de Brest.

M. Burguet, ✱, sous-intendant militaire de 2^e classe, à Brest.

Sous-Intendance militaire de Quimper.

M. Billet, ✱, sous-intendant militaire de 2^e classe, à Quimper.

Gendarmerie nationale (11^e légion).

M. Amade, ✱, lieutenant-colonel, chef de légion, à Nantes.

Compagnie du Finistère.

MM. Marchand, chef d'escadron, commandant la compagnie du Finistère, à Quimper.

Massenet, capitaine, commandant l'arrondissement de Quimper.

Albrèche, capitaine, commandant l'arrondissement de Brest.

Aymé, — Morlaix.

Fort, lieutenant, — Châteaulin.

Masson, — Quimperlé.

Bick, lieutenant-trésorier, Quimper.

Bureau de recrutement de Quimper.

MM. Charlut, ✱, chef de bataillon, commandant le bureau.

Berteaux, ✱, capitaine-adjoint.

Coillard, capitaine d'artillerie, en retraite, du service de l'armée territoriale.

Bureau de recrutement de Brest.

MM. De Greban, O. ✱, chef de bataillon, commandant le bureau.

Namur, ✱, capitaine-adjoint.

Gée, ✱, capitaine d'infanterie en retraite, du service de l'armée territoriale.

Corps de troupe de la 44^e Brigade.

MM. Le Touzé de Longueumar, ✱, colonel, commandant le 19^e régiment d'infanterie, à Brest.

Hutin, O. ✱, colonel, commandant le 118^e régiment d'infanterie, à Quimper.

(Voir les tableaux ci-après).

La gendarmerie du Finistère comprend 53 brigades, dont 26 à cheval et 27 à pied.

ARRONDISSEMENTS et OFFICIERS.	RÉSIDENTE des BRIGADES.	BRIGADES		SOUS-OFFICIERS ET BRIGADIERES COMMANDANT LES BRIGADES.	
		A CHEVAL.	A PIED.	NOMS.	GRADES.
QUIMPER — MASSENET capitaine.	Quimper	1	»	Bourgeoisau	Adjudant.
	Idem.	1	»	Le Meud	Brigadier.
	Briec	1	»	Bonnichon	Maréchal des logis.
	Concarneau	1	»	Danjou	Brigadier.
	Douarnenez	1	»	Bolé	Maréchal des logis.
	Fouesnant	1	»	Derouet	—
	Plougastel-St-Germain	1	»	Dazorno	Brigadier.
	Pont-Croix	1	»	Ménardeau	Maréchal des logis.
	Pont-l'Abbé	1	»	Hamayon	—
	Rosporden	1	»	Matt	—
BREST — ALBRÈCHE, capitaine.	Brest	1	»	Hamon	Brigadier.
	—	1	»	Damour	Maréchal des logis.
	—	1	»	Biellmann	Brigadier.
	Lambézellec	1	»	Richard	—
	Landerneau	1	»	Battesti	Maréchal des logis.
	—	1	»	Abarcou	—
	Lesneven	1	»	Le Roux	Brigadier.
	Daoulas	1	»	Le Bihan	—
	Saint-Renan	1	»	Morain	Maréchal des logis.
	Lannilis	1	»	Corvez	Brigadier.
MORLAIX. — AYMÉ, capitaine.	Plabennec	1	»	Kerdellant	Maréchal des logis.
	Ploudalmézeau	1	»	Rolland	Brigadier.
	La Martyre	1	»	Le Bihan	—
	Morlaix	1	»	Chevillier	—
	—	1	»	Grandjean	Maréchal des logis chef
	Plouigneau	1	»	Troffigné	Brigadier.
	Landivisiau	1	»	Quivoron	—
	Pleybert-Christ	1	»	Robitailié	—
	Saint-Pol-de-Léon	1	»	Angebaud	—
	Lanmeur	1	»	Kervrann	Maréchal des logis.
QUIMPERLÉ. — MASSON, lieutenant.	Plouescat	1	»	Mitard	—
	Plouzévédé	1	»	Laurans	Brigadier.
	Sizun	1	»	Deilles	—
	Taulé	1	»	Thomas	—
	Quimperlé	1	»	Paillasson	—
	—	1	»	Gollier	Maréchal des logis chef
	Bannalec	1	»	Auffray	Brigadier.
	Scaër	1	»	Sorin	—
	Pont-Aven	1	»	Horel	—
	Arzano	1	»	Le Douarin	Maréchal des logis.
A Reporter		17	24	Philippe	Brigadier.

ARRONDISSEMENTS et OFFICIERS.	RÉSIDENTE. des BRIGADES.	BRIGADES		SOUS-OFFICIERS ET BRIGADIERES COMMANDANT LES BRIGADES.	
		A CHEVAL.	A PIED.	NOMS.	GRADES.
CHATEAULIN. — Fort, lieutenant.	Report.....	47	24	Masson	Maréchal des logis chef
	Châteaulin.....	1	1	Gothen	Brigadier.
	Carhaix	1	1	Le Coq	Maréchal des logis.
	Crozon.....	1	1	Caurit	Brigadier.
	Le Faou.....	1	1	Guillot.....	—
	Brasparts.....	1	1	Thoumelin.....	—
	Locronan.....	1	1	Rouxel.....	—
	La Feuillée.....	1	1	Cabarron.....	—
	Châteauneuf-du-Faou.....	1	1	Gendron.....	—
	Huelgoat.....	1	1	Corvez.....	—
	Covay.....	1	1	Gélain.....	—
	Pleyben.....	1	1	Philipp.....	—
		26	27		
		53			

SOCIÉTÉS D'AGRICULTURE

Société d'agriculture de Quimper.

Fondée en l'an XII de la République.

MM.

Président honoraire.....	Le Préfet du Finistère.
Président.....	Le Floch, adjoint au maire de Penhars.
Vice-présidents	Croissant, de Brie et Feunteun, Yves, d'Ergué-Armel.
Secrétaire.....	Alexandre, Professeur départemental d'agriculture.
Trésorier.....	Biger, propriétaire.

Nombre des associés : 400.

Société d'agriculture et d'horticulture de Brest.

Fondée le 31 décembre 1819.

MM.

Président de droit.....	Le Sous-Préfet de Brest.
Président honoraire.....	Arnaud, ✕, propriétaire.
Président	Gardin de la Bourdonnaye.
Vice-présidents.....	Cudennec, de Lesguern et Gillart de Keranflech.
Secrétaire général.....	Courtois.
Secrétaires-archivistes.....	Mahé et Quentel.
Trésorier.....	Villers.
Bibliothécaire.....	N....
Conservateur.....	Hautin.

Nombre des associés : 270.

Société d'agriculture de Morlaix.

Fondée le 31 décembre 1819.

	MM.
Président honoraire.	Le Sous-Préfet de Morlaix.
Président.	Le marquis de Lescouët, propriétaire à Pleybert-Christ.
Vice-président.	Soubigou, propriétaire à Saint-Thégonnec.
Secrétaire.	Des Jars de Keranroué, propriétaire à Morlaix.
Trésorier.	De Courcy, propriétaire à Garlan.

Nombre des associés : 152.

Société d'agriculture de Châteaulin.

Fondée en 1822.

	MM.
Président honoraire.	Le Sous-Préfet de Châteaulin.
Président.	N...
Vice-président.	Fénigan, *, présid. du Tribunal.
Secrétaire.	Gassis, architecte.
Trésorier.	Le Nagard, Châteaulin.

Nombre des associés : 102.

Société d'agriculture de Quimperlé.

Fondée en 1820.

	MM.
Président honoraire.	Le Sous-Préfet de Quimperlé.
Président.	David, agriculteur à Tréméven.
Vice-présidents.	Heurtel, Boëdec, agriculteurs et Thomas, prof. d'agriculture.
Secrétaire.	Viaud, professeur à l'Ecole du Lézardeau.
Trésorier.	Pilorgé, agriculteur.
Bibliothécaire-archiviste. . . .	Béraud, agriculteur.

Nombre des associés : 120.

COMICES AGRICOLES

Arrondissement de Quimper.

Comice de Fouesnant.

Fondé le 3 novembre 1867.

	MM.
Président honoraire.	Louis Hémon, avocat.
Président.	Merrien, maire de Fouesnant.
Vice-Président.	Le Men, à Saint-Evarzec.
Secrétaire.	Le Mat, instituteur à Fouesnant.
Trésorier.	Le Clech, notaire à Fouesnant.

Nombre des associés : 50.

Comice de Plogastel-Saint-Germain.

Fondé le 28 septembre 1851.

	MM.
Président.	Gaston de Saint-Luc, député, propriétaire à Landudec.
Vice-présidents.	René Pernès et Le Bihan-Des-garennès, François.
Secrétaire.	Berriet, greffier de paix.
Trésorier.	N...

Nombre des associés : 150.

Comice de Douarnenez.

Fondé le 7 juillet 1839.

	MM.
Président.....	Le Guillou-Penanros, proprié- taire à Poullan.
Vice-Présidents.....	Le Quéau, maire de Plogonnec et Louboutin, René, de Plo- névez-Porzay.....
Secrétaire.....	Damey, notaire à Plogonnec.
Trésorier.....	Tymen, de Ploaré.

Nombre des associés : 80.

Comice de Pont-Croix.

Fondé en 1838.

	MM.
Président.....	Boulain, Lucien, agriculteur à Pont-Croix.
Vice-président.....	Le Bars, maire d'Esquibien.
Secrétaire.....	Brélivet, Eugène, à Beuzec- Cap-Sizun.
Trésorier.....	Le Bris-Durest, Auguste, à Pont-Croix.

Nombre des associés : 65.

Canton de Pont-l'Abbé.

Fondé le 6 mai 1838.

	MM.
Président.....	Toulemont, maire de Loctudy.
Vice-président.....	Cosmao-Duménez, conseiller général.
Secrétaire.....	Le Corre, Jean.
Trésorier.....	Desban, Jean-Baptiste.

Nombre des associés : 160.

Arrondissement de Brest.

Comice de Daoulas.

Fondé le 15 avril 1869.

	MM.
Président.....	Nicole, propriétaire à Plougas- tel-Daoulas.
Vice-président.....	Le Floch, notaire à Hanvec.
Secrétaire.....	Danguy des Déserts, à Daoulas.
Trésorier.....	Marhic, maire d'Irvillac.

Nombre des associés : 155.

Comice de Lesneven.

Fondé en 1838.

	MM.
Président.....	J.-M. Moysan, agriculteur à Ploudaniel.
Vice-président.....	Lunven, Alfred, conseiller gé- néral à Lesneven.
Secrétaire.....	Bihan-Poudec, Louis, au Folgoët
Trésorier.....	Perrot, Louis, à Ploudaniel.

Nombre des associés : 140.

Comice de Plabennec.

Fondé en 1847.

	MM.
Président honoraire.....	Moal, Jean-Louis, propriétaire à Plabennec.
Président.....	De Vincelles, conseiller général, à Lanarvily.
Vice-président.....	Cudennec, agriculteur.
Secrétaire.....	Briat, négociant.
Trésorier.....	Jestin, propriétaire au Drennec.

Nombre des associés : 144.

Comice de Ploudiry.

Fondé le 3 avril 1859.

MM.

Président.	De Lestang du Rusquec, conseiller général.
Vice-président.	Pouliquen, Alain, à Ploudiry.
Secrétaire.	Robel, Joseph.
Trésorier.	Soubigou, au Tréhou.

Nombre des associés : 32.

Comice de Landerneau.

Fondé le 11 juillet 1858.

MM.

Président.	Jégou du Laz, propriétaire à Dirinon.
Vice-président.	Pouliquen, maire de Plouédern.
Secrétaire.	Jouanne, à Landerneau.
Trésorier.	Boucher, Joseph, conseiller général, à Landerneau.

Nombre des associés : 51.

Comice de Saint-Renan.

Réorganisé le 15 mai 1882.

MM.

Président honoraire.	Camescasse, C. ✱.
Président.	Cheminant, maire de Saint-Renan.
Vice-président.	Le Jeune, propriétaire.
Secrétaire.	Lilès, conducteur des Ponts et Chaussées.
Trésorier.	Le Gac, conseiller d'arrondissement.

Nombre des associés : 42.

*Arrondissement de Châteaulin.**Association agricole de Carhaix.*Fondé le 1^{er} juillet 1886.

MM.

Président honoraire.	Le Prélet du Finistère.
Vice-président honoraire.	Nédélec, maire de Carhaix.
Président.	Bernard, propriétaire, à Carhaix.
Vice-présidents.	Gourdin, Conteller, Rivoal et Le Berre.
Secrétaire.	Kerlirzin.
Trésorier.	Piclet, de Carhaix.

Nombre des associés : 98.

Comice de Châteauneuf.

Fondé le 7 novembre 1853.

MM.

Président.	Le Clech, propriétaire à Plonévez-du-Faou.
Vice-président.	Guyonvarc'h, maire de Coray.
Secrétaire.	Guéguen, maire de Plonévez-du-Faou.
Trésorier.	Dubuisson, docteur-médecin.

Nombre des associés : 70.

Comice de Crozon.

Fondé en 1851.

MM.

Président.	Le Moign, propriétaire à Crozon.
Vice-président.	Pelliet, Emile, notaire à Crozon.
Secrétaire.	Cariou.
Trésorier.	Jamault, maire de Lanvéoc.

Nombre des associés : 34.

Comice du Faou.

Fondé le 22 juin 1844.

MM.	
Président honoraire.. . . .	De Pompery, Edouard.
Président.	Caurant, conseiller général, au Faou.
Vice-président.	Traonouez, notaire et maire du Faou.
Secrétaire.	Le Bourg, juge de paix au Faou.
Trésorier.	Le Menn, notaire.

Nombre des associés : 93.

Comice du Huelgoat.

Fondé le 3 mai 1844.

MM.	
Président.	Le Gall, conseiller général.
Vice-président.	Le Bihan, négociant, à Huelgoat.
Secrétaire.	Toullec, propriétaire.
Trésorier.	Guenver, propriétaire, à Loc-Maria.

Nombre des associés : 68.

Comice de Pleyben.

Fondé le 5 août 1844

MM.	
Président.	Le Borgne, maire de Pleyben.
Vice-présidents.	Cariou, maire de Brasparts, Berthéléme, maire de Lennon.
Secrétaire.	Artigou, à Pleyben.
Trésorier.	De Goulhezre, à Pleyben.

Nombre des associés : 40.

Arrondissement de Morlaix.

Comice de Lanmeur.

Fondé en 1857.

MM.	
Président.	Guillou, juge de paix.
Vice-présidents.	Le Lay et Barazer.
Secrétaire.	Le Gaouyer, notaire à Lanmeur.
Trésorier.	Clech, conseiller général, maire de Lanmeur.

Nombre des associés : 76.

Comice de Landivisiau.

Fondé le 1^{er} janvier 1846.

MM.	
Président.	Soubigou, maire de Plouneventer.
Vice-président.	De Tonquedec, maire de Plou-gourvest.
Secrétaire.	Quéinnec, propre à Landivisiau.
Trésorier.	Guillou, négociant, —

Nombre des associés : 105.

Comice de Plouescat.

Fondé en 1862.

MM.	
Président.	Inizan, Laurent, maire de Plounevez-Lochrist.
Vice-présidents.	Seité, propriétaire à Plouescat.
Secrétaire.	Drogou, à Lanhouarneau.
Trésorier.	Berthou, à Lanhouarneau.

Nombre des associés : 57.

Comice de Plouigneau.

Fondé le 15 juillet 1838.

MM.

Président. Cudennec, François-Marie.
Vice-présidents. Keromen et Camus.
Secrétaires. Camus et Fustec.
Trésorier. Henri, notaire à Plouigneau.

Nombre des associés : 50.

Comice de Plouzévédé.

Fondé en 1853.

MM.

Président. Le vicomte de Kermenguy, député, maire de Cléder.
Vice-président. Le vicomte de Réals, maire de Plouvorn.
Secrétaire. De Kermenguy, Gabriel.
Trésorier. Troadec.

Nombre des associés : 87.

Comice de Saint-Pol-de-Léon.

MM.

Président. Huon de Kermadec, Georges, à Saint-Pol-de-Léon.
Vice-Président. Du Rusquec, maire de Sibiril.
Secrétaire. De Trolong du Romain, propriétaire à Saint-Pol.
Trésorier. Guillou, Georges, clerk de not.

Nombre des associés : 54.

Comice de Saint-Thégonnec.

Fondé en 1843.

MM.

Président. De Lescœt, propriétaire à Pleybert-Christ.
Vice-président. Pouliquen, Jean-Marie.
Secrétaire. Le Bras, François-Louis.
Trésorier. Abgrall, Louis.

Nombre des associés : 82.

Comice de Sizun.

Fondé le 6 décembre 1867.

MM.

Président. Le Bras, Jean-Pierre.
Vice-président. N....
Secrétaire. Fagot, Guillaume.
Trésorier. Quéinnec, Gabriel.

Nombre des associés : 53

Arrondissement de Quimperlé.

Comice d'Arzano.

Fondé le 22 septembre 1867.

MM.

Président. De Raismes, sénateur.
Vice-président. Richard, maire de Rédéné.
Secrétaire. N....
Trésorier. Henrio, propriétaire à Arzano.

Nombre des associés : 49.

Comice de Bannalec.

Fondé le 12 juin 1872.

MM.

Président. Rodallec, Henri, propriétaire à Bannalec.
Vice-présidents. Le Dérout et Pérès, à Bannalec.
Secrétaire. Argonarc'h, à Quimperlé.
Trésorier. Toupin, Yves, à Bannalec.

Nombre des associés : 40.

Comice de Pont-Aven.

Fondé le 17 février 1864.

MM.

Président Le comte A. de Brémont
d'Ars, ✱, conseiller général.
Vice-président. N....
Secrétaire. Gestalin, maire de Riec.
Trésorier. Le Roux, négociant à Riec.

Nombre des associés : 50.

Comice de Scaër.

Fondé en 1856.

MM.

Président. De Kerjégu, ✱, conseiller gé-
néral.
Vice-président. Ollivier, Joseph, cultivateur.
Secrétaire. Lessard, Yves, propriétaire à
Scaër.
Trésorier. Kersulec, Joseph.

Nombre des associés : 42.

HERD-BOOK BRETON

COMMISSION

MM. Berniquet, O. ✱, O. I, Préfet du Finistère, pré-
sident d'honneur.
Le Préfet du Morbihan, président
De Kerjégu, ✱, conseiller général à Scaër,
vice-président.
Chevalier, vétérinaire au 28^e d'artillerie, mem-
bre de la Société d'agriculture de Vannes,
secrétaire.
David, président de la Société d'agriculture de
Quimperlé.
De Lécluse, propriétaire à Kerfeunteun.
Dumoulin de Paillart, président de la Société
d'agriculture de Vannes.
Gaget, lauréat de la prime d'honneur du Mor-
bihan, à Ploëren.
Lanco, vétérinaire à Vannes, secrétaire de la
Société d'agriculture.
Le Borgne, président du Comice agricole de
Pleyben.
Le Clech, président du Comice agricole de Châ-
teauneuf-du-Faou.
Le Floch, lauréat de la prime d'honneur du
Morbihan, au Minimur, en Vannes.
Le Floch, président du Comice agricole de
Quimper, propriétaire à Penhars.
Raut, archiviste-trésorier à Vannes, rue de la
Fontaine, 49.

SOCIÉTÉS HIPPIQUES

Société hippique de Saint-Pôl-de-Léon.

- MM. l'Inspecteur des Haras, pour l'arrondissement de l'Ouest,
président honoraire.
Jégou du Laz, président.
De Kermenguy, député, vice-président.
Du Romain, secrétaire.
Jouan de Kervennoël, trésorier.
Nombre des associés : 338.

Société hippique de Saint-Thégonnec.

- MM. Drouillard, maire de Saint-Pôl-de-Léon, président.
Quéinnec et Abgrall, vice-présidents.
Le Roux, Léon et Le Bras, François, secrétaires.
Poulliquen, trésorier.
Nombre des associés : 81

Société hippique de Lesneven.

- MM. le Préfet du Finistère,
le Président du Conseil général,
l'Inspecteur général des Haras
du 3^e arrondissement. } Présidents d'honneur.
le Sous-Préfet de Brest,
le Directeur du dépôt d'étalons } Vice-présidents d'honneur.
de Lamballe.
James de Kerjégu, conseiller général, président.
Levasseur, propriétaire-industriel au Con-
quet,
Mesguen, docteur-médecin à Lesneven. } Vice-Présidents.
Squiban, propriétaire et maire de Plouvien,
Plainfossé-Hauteville, docteur-médecin à
Ploudalmézeau.
Sylvère Le Roux, médecin-vétérinaire à Brest, secrétaire
général.

- MM. Nicol, propriétaire, négociant à Lesneven, secrétaire-adjoint.
Inizan, propriétaire à Kernouës, trésorier.
Kerrien, négociant à Lesneven,
Lardet, Jules, médecin-vétérinaire à Brest, }
délégué spécial pour les cantons de Brest } trésoriers-adjoints
et cantons limitrophes.

NOTA. — Sont adjoints au bureau des *délégués cantonaux* proportionnellement au chiffre des souscriptions recueillies dans chaque canton.

Société hippique Brestoise.

- MM. Le Préfet maritime,
Le Préfet du Finistère, } présidents d'honneur.
Le Colonel, commandant d'armes.
Le Maire de Brest, président de droit.
Le Loup de Varennes, président.
J. Panaget, vice-président.
Anner, secrétaire.
C. Le Jeune, trésorier.
Isidore Ollivier, trésorier-adjoint.

COURSES DE CHEVAUX

Hippodrome de Cuzon, près Quimper.

COMMISSION

- MM. Le Préfet, président honoraire.
Briot de la Mallerie, ✱, président.
Astor, O. ✱ et Hervieu, vice-présidents.
Eugène Le Guillou, secrétaire.
De Chabre, avocat, trésorier.

Hippodrome de Morlaix.

COMMISSION

- MM. Homon, Charles, président.
De Bergevin et de Saint-Prix, vice-présidents.
N..., secrétaire.
Cornu, trésorier.

Hippodrome de Carhaix.

COMMISSION

- MM. Nédélec, maire de Carhaix, président.
Mélou, Jules, vice-président.
Barré, secrétaire-trésorier.

Hippodrome de Saint-Pôl-de-Léon.

COMMISSION

- MM. Du Rusquec, président.
Drouillard, vice-président.
Feillet, trésorier.
Guillou, secrétaire.

Hippodrome de Plouescat.

COMMISSION

- MM. Jaouen, président.
De Kermenguy, vice-président.
Ollivier, secrétaire.
David, trésorier.

CONCOURS D'ANIMAUX DE BOUCHERIE

Association-Sud du Finistère.

- MM. Floch, adjoint-maire de Penhars, président.
Croissant, de Brie et Feunteun, Yves, d'Ergué-Armel,
vice-présidents.
Alexandre, professeur d'agriculture, secrétaire.
Biger, propriétaire, trésorier.

Association-Nord du Finistère.

- MM. Soubigou, Jean-Louis, président.
Soubigou, J.-P., vice-président.
Bourgeois, trésorier.
Des Jars de Keranroué et Quéinnec, secrétaires.

Concours de Carhaix.

- MM. Billioray, président honoraire.
Bernard, de Carhaix, président.
Gourdin, de Saint-Hernin, Couteller, de Kergloff et Rivoal,
de Carhaix, vice-présidents.
Kerlirzin, à Carhaix, secrétaire.
Piclet, à Carhaix, trésorier.

ÉPOQUES DE LA TENUE DES FOIRES

D'APRÈS LE TABLEAU OFFICIEL (1).

PAR ARRONDISSEMENT ET PAR COMMUNE

NOTA. — Les foires qui se rencontrent un dimanche ou un jour de fête gardée sont renvoyées au lendemain.

ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

Audierne, le deuxième samedi des mois de janvier, mars, mai, juillet, octobre et novembre.

Beuzec-Cap-Sizun, le lundi des Rogations et le troisième lundi de septembre.

Briec, le premier lundi de chaque mois.

Confort (en Meilars), le 25 janvier, le 26 mars et le 25 novembre,

Concarneau, le lundi qui suit les 11 février, 11 mai, 11 août et 11 novembre.

Douarnenez, le troisième lundi de chaque mois.

Elliant, les 5 janvier, mars, avril et septembre, le 25 mai, et le 1^{er} décembre de chaque année.

Ergué-Gabéric, le lundi après le 2^e dimanche de septembre, à la chapelle de Kerdévo.

La Forêt (Fouesnant), le mercredi de Pâques, le mardi de la Pentecôte et le deuxième lundi de septembre.

Guengat, le dernier lundi de février.

Lababan (en Pouldreuzic), le 31 mars.

Landudec, le 10 de chaque mois.

(1) Les foires *non autorisées* ne figurent pas dans ce tableau, et par suite ne sont pas mentionnées dans cet annuaire.

Langolen, le 28 des mois de mars, mai et septembre.

Lanvern (en Plonéour), le 1^{er} octobre.

Le Juch (Ploaré), le 9 mai et le 9 octobre.

Meilars, le 15 mai, le lundi qui suit immédiatement le premier dimanche de juillet, le 7 septembre.

Plogastel-Saint-Germain, le dernier lundi de chaque mois à l'exception du mois de mai ; le 28 du mois de mai, à Saint-Germain.

Plogonnec, le dernier lundi des mois de mars et novembre.

Plonéis, le lundi de la Pentecôte.

Plonéour-Lanvern, le 13 de chaque mois.

Plovan, le lundi qui suit le troisième dimanche de septembre.

Plozévet, le 4 avril et le lundi de la Trinité.

Pont-Croix, le troisième jeudi de chaque mois.

Pont-l'Abbé, le premier jeudi de chaque mois.

Pouldavid (Pouldergat), le premier vendredi des mois de février, avril, juin, août, octobre et décembre,

Pouldergat, le 1^{er} lundi de mars et de septembre.

Pouldreuzic, le 1^{er} lundi de chaque mois.

Poullan, le mardi de la Pentecôte.

Quimper, le troisième samedi des mois de janvier, février, mars, juin, juillet, août, septembre, octobre, novembre et décembre, le 15 avril et le 2 mai.

Rosporden, le 7 janvier, le 8 février, les 19 mars et 25 avril, le lendemain de la Trinité, les 25 juin, 22 juillet et 16 août, le jeudi après le 14 septembre, le 18 octobre, le premier jeudi de novembre, le 6 décembre.

Tourch, le 1^{er} avril et le lundi après le 3^e dimanche de septembre.

Tréguennec, le premier vendredi après la Pentecôte.

Trégunc, le deuxième mercredi d'avril et le premier mercredi de juillet et de novembre.

Tréméoc, le 29 avril et le 28 septembre.

ARRONDISSEMENT DE QUIMPERLÉ

Arzano, le premier mardi des mois de février, avril, juillet et octobre.

Bannalec, le deuxième mercredi des mois de janvier, mai, juin, juillet, août, septembre, octobre, novembre, décembre, et le 1^{er} mercredi des mois de février, mars et avril.

Pont-Aven, le troisième mardi de janvier, le premier et le dernier mardi du Carême, le 6 mai, le 23 juin, le premier mardi des mois de juin, juillet, et septembre, le mardi avant la Saint-Michel, le mardi avant la Toussaint, le 1^{er} décembre et le mardi avant Noël.

Quimperlé, le lundi de la Passion, le Jeudi-Saint, le 24 juillet, le 16 août, le 29 septembre, le 28 octobre.

Scaër, le 15 janvier, le 15 février, 12 mars, 10 avril, 3 mai, le samedi après la Fête-Dieu, le 1^{er} juillet, les 24 août, 7 septembre, 1^{er} octobre, 23 novembre et 16 décembre.

Saint-Thurien, le troisième mercredi des mois d'avril, juin, septembre et novembre.

ARRONDISSEMENT DE CHATEAULIN

Argol, le premier lundi de janvier, le dernier lundi de février, le premier lundi de juin, le lundi après le dernier dimanche d'août, le 19 septembre et le dernier lundi de novembre.

Berrien, le 4 décembre et le lundi après la Fête-Dieu.

Bolazec, le surlendemain de la fête de l'Ascension.

Botmeur, le dernier vendredi des mois de mai, juillet et septembre.

Braspart, le premier lundi des mois de février, avril, juin, août, octobre, et décembre, le lundi après le dimanche des Rameaux.

Brennilis, le 3^e vendredi de février et d'octobre.

Carhaix, le 13 mars, le premier jeudi après Pâques; la veille de l'Ascension, le 30 juin, les 9 et 28 août, 20 septembre, 2 novembre (*dure huit jours*), 29 novembre.

Cast, le lundi après le deuxième dimanche de mai, le lundi après le troisième dimanche de juillet.

Châteaulin, le premier jeudi des mois de janvier, février, avril, juin, juillet, août, septembre, décembre, les 12 mars, 6 mai, 18 octobre (*dure deux jours*), le 23 novembre.

Châteauneuf, les 20 janvier, 3 mars, 23 avril, 15 mai, 11 juin, 20 août, 15 octobre et 11 novembre.

Clédén-Poher, le premier mardi de mai et le premier mardi d'octobre.

Le Cloître, le quatrième samedi de janvier et le quatrième samedi après Pâques.

Collorec, le vendredi après la Trinité, le troisième lundi des mois de mars, avril, mai, juillet, octobre et novembre.

Coray, les 2 janvier, 3 et 25 février, 26 mars, 28 avril, 19 mai, 28 juillet, 14 septembre, 28 octobre, 29 novembre et le deuxième mardi de décembre.

Crozon, les 7 janvier, 3 février, 26 mars, le samedi avant le 15 avril, les 23 mai, 30 juin, 22 juillet, 11 août, 28 septembre et 9 décembre.

Dinéault, le 22 février et le 16 novembre.

Le Faou, le dernier samedi de chaque mois, les 17 janvier, 3 mai, 14 septembre et 10 octobre.

La Feuillée, le deuxième mardi des mois de janvier, mars, juillet, novembre et décembre, le 2 mai, le 22 juin et le 14 septembre.

Gouézec, le 29 janvier, le 29 juin et le 29 septembre.

Huelgoat, le lendemain de la Purification, le premier jeudi du Carême, le lendemain de l'Annonciation, le jour de la saint Marc, les 19 mai, 25 juin, 16 août, 9 septembre, 28 octobre, 21 novembre.

Landealeu, les 30 avril, 22 juin, 22 juillet et 29 septembre.

Landévennec, le 15 juillet et le 24 septembre.

Lanvéoc, le 23 janvier, le mercredi de Pâques, le lendemain de l'Ascension, le jeudi après la Saint-Michel, le 11 novembre et le 23 décembre.

Laz, le 31 mars, le 1^{er} mai, le 3 juin et le mercredi après le troisième dimanche de septembre.

Lennon, le lundi de la Trinité et le 2^e mardi de décembre.

Leuhan, le 18 avril et le lundi après le premier dimanche d'octobre.

Locronan, le premier mardi de février, d'avril et de mai, le premier mardi après la Saint-Michel, le premier mardi de novembre.

Loqueffret, le lundi avant le 26 juillet, le troisième vendredi de mars, juin et septembre.

Ménéhom (en Plomodiern), le 17 juin, le 16 août, et le 9 septembre.

Pleyben, le troisième mardi des mois de janvier, mars, mai, juillet, septembre, novembre et décembre: les 26 février, 29 mai, 1^{er} août, 29 octobre.

Plomodiern, le 27 février, le 19 mai, et le lundi après le dernier dimanche de septembre.

Plonévez-Porzay, le premier lundi de mars et d'octobre.

Plonévez-du-Faou, le 12 mai, le vendredi après le dimanche de la Trinité, le 25 janvier et le 6 décembre.

Plouyé, le lundi gras, le dernier mardi de mai et le troisième lundi de septembre.

Port-Lanay, le mercredi qui suit le deuxième

dimanche du mois de mai, le 25 septembre, le 12 février et le 10 novembre.

Poullaouen, le lundi qui précède la Quinquagésime, le 9 mai, le lundi qui suit le 1^{er} dimanche de juillet.

Quéménéven, le lundi des Rameaux, le 2 juillet et le 29 août.

Quimerc'h, le 8 février et le 11 novembre.

Saint-Hernin, le 1^{er} mars, le 15 juillet et le 1^{er} octobre.

Saint-Rivoal (en Brasparts), le lundi après la Trinité, le mardi après le 21 novembre.

Scrignac, le 24 février, le mercredi de Pâques, le 11 juin, le 1^{er} août, le premier mardi d'octobre, le 21 décembre.

Telgruc, les 18 mars, 23 juin, 4 septembre, 12 octobre et 27 décembre.

Tregarvan, le lundi après le premier dimanche de juillet.

Trégourez, le 25 août et le 29 septembre.

ARRONDISSEMENT DE MORLAIX

Berven (en Plouzévédé), le 4^e jeudi de chaque mois.

Cléder, le 28 janvier et le 18 novembre.

Le Cloître, le dernier jeudi de chaque mois et le lundi qui suit le dimanche de la Trinité.

Commana, le dernier mardi des mois de janvier, mars, mai, juillet, septembre et novembre.

Guerlesquin, le premier lundi des mois de janvier, mars, mai, juillet, septembre et novembre.

Guiclan, le deuxième lundi de février, avril, juin, août, octobre et décembre.

Guimiliau, le deuxième mardi de mars, juillet et novembre.

Lampaul, le lundi après le premier dimanche de

mai et le quatrième vendredi des mois d'octobre, novembre, décembre, janvier, février et mars.

Landivisiau, la foire de Saint-Mathieu, les 15 et 22 septembre, le mardi qui suit le deuxième lundi du mois de juillet et le deuxième mercredi des autres mois.

Lanhouarneau, les 25 avril, 6 mai, 11 juin, 17 juillet, 25 août, le deuxième mardi des mois de septembre, octobre, novembre, décembre, janvier, février, mars.

Lanmeur, le premier mercredi des mois de janvier, mars, mai, juillet, septembre, novembre et décembre.

Lochrist (en Plounévez), le 24 septembre.

Morlaix, le deuxième samedi des mois de janvier, février, mars, avril, mai, juin, juillet, août, septembre et octobre, le 15 octobre, dite Foire-Haute (*dure huit jours*); le 25 novembre, dite foire Sainte-Catherine (*dure deux jours*).

Penzé (en Taulé), le premier lundi des mois de février, avril, juin, août, octobre et décembre.

Pleyber-Christ, le quatrième lundi des mois de janvier, février, mars, avril, mai, juin, juillet, août, septembre, octobre, novembre et décembre.

Plouégat-Guerrand, le 20 juillet.

Plouescat, le premier samedi des mois de février, avril, juin, les 10 août, 18 octobre et le premier samedi de décembre.

Plouézoc'h, les 17 janvier, 20 avril, 17 juillet et 27 décembre.

Plougouven, le deuxième mercredi des mois de janvier, mars, mai, juillet, septembre et novembre.

Plouigneau, le troisième jeudi des mois de février, avril, juin, août, octobre et décembre.

Plounéour-Ménez, le troisième mardi de janvier, avril et juin, le 13 juillet et le 9 novembre.

Plounévez-Lochrist, le troisième jeudi de mars.

Plourin, le 3^e mardi de janvier et de février, le mardi de la Pentecôte, le jour précédent le concours de Morlaix qui a lieu le 14 octobre, le 24 novembre.

Plouvorn, le dernier mardi de janvier, mars, avril, juillet, octobre et décembre ou le premier mardi des mois suivants quand les foires de Lesneven coïncident avec le dernier jour du mois.

Le Ponthou, le premier mardi des mois de janvier, mars, mai, juillet, septembre et novembre.

Le Relecq (en Plounéour-Ménez), les 1^{er} février, 24 mars, 14 août, 7 septembre et 7 décembre.

Saint-Pôl-de-Léon, le quatrième mardi des mois de février, avril, juin, août, octobre et décembre.

Saint-Sauveur, le premier vendredi des mois de janvier, février, mars, avril, novembre et décembre.

Saint-Thégonnec, le premier mardi de janvier, mars, mai, juillet, septembre et novembre, le premier jeudi du Carême, le 10 septembre, le jeudi précédant le premier vendredi d'octobre.

Sibiril, le 28 octobre, les 6 et 27 décembre.

Sizun, le troisième jeudi de février, avril, juin, août, octobre et décembre.

ARRONDISSEMENT DE BREST

Brèles, le 26 novembre.

Brest, le premier lundi de chaque mois, le mardi avant l'Ascension et le 6 octobre.

Le Conquet, le 10 mai et le 23 septembre.

Daoulas, le premier mercredi de chaque mois.

Folgoët, le 9 janvier, le 5 mars, le 6 avril, le 23 juin, le 29 août et le 9 septembre.

Gouesnou, la veille de l'Ascension, le 25 octobre, le quatrième jeudi de janvier, mars, juillet et septembre.

Goulven, le 25 avril et le 1^{er} juillet.

Guipavas, le second jeudi des mois de février, avril, juin, août, octobre et décembre.

Hanvec, le second jeudi des mois de janvier, mars, mai, juillet, septembre, novembre et le 25 juillet.

Iroillac, le 8 des mois de février, mars, août et novembre.

Lambézellec, le mardi qui précède le mardi gras et le troisième mardi de septembre.

La Martyre, le deuxième lundi de juillet (*dure trois jours*).

Landerneau, le troisième samedi des mois de janvier, mars, mai, juillet, septembre et novembre, le samedi précédant la Pentecôte, le samedi précédant la Saint-Michel, les 24 et 25 novembre.

De plus il se tient à Landerneau des marchés francs pour la vente des bestiaux :

Le deuxième lundi des mois de janvier, mars, avril, octobre, novembre et décembre.

Landunvez, le 22 décembre.

Lannilis, le premier mercredi de chaque mois.

La Roche, le premier jeudi des mois de janvier, avril, juillet et octobre.

De plus il se tient à La Roche des marchés francs :

Le premier lundi de janvier, février, mars, avril, novembre et décembre.

Lesneven, le dernier lundi de chaque mois et le 25 juillet.

Loc-Eguiner, le vendredi précédant le dimanche de la Trinité.

Plabennec, le deuxième mardi de mars, le premier jeudi de mai, le troisième mardi de juillet, le premier mardi d'octobre.

Ploudalmézeau, le lundi précédant le 1^{er} mai, et le 20 des mois de janvier, mars, juillet, septembre et novembre.

Plougastel-Daoulas, le dernier jeudi des mois de janvier, mai, juillet et décembre.

Plouguerneau, le troisième jeudi de chaque mois.

Saint-Eloi, le lendemain de la saint Jean (juin), le lendemain de la saint Laurent (août), le lendemain de la saint François (décembre).

Saint-Renan, le premier samedi de chaque mois.

MARCHÉS PRINCIPAUX DU FINISTÈRE

Quimper, le mercredi et le samedi. — *Douarnenez*, le lundi et le samedi. — *Concarneau*, le lundi et le vendredi. — *Rosporden*, le jeudi. — *Pont-l'Abbé*, le jeudi. — *Pont-Croix*, le jeudi. — *Brest*, le lundi et le vendredi. — *Daoulas*, le mardi. — *Landerneau*, le samedi. — *Lannilis*, le mercredi. — *Lesneven*, le lundi. — *Saint-Renan*, le samedi. — *Gouesnou*, le jeudi. — *Châteaulin*, le jeudi. — *Carhaix*, le samedi. — *Châteauneuf*, le mercredi. — *Crozon*, le lundi. — *Pleyben*, le mardi. — *Le Faou*, le samedi. — *Morlaix*, le samedi. — *Guerlesquin*, le lundi. — *Lanmeur*, le vendredi. — *Landivisiau*, le mercredi. — *Saint-Pol-de-Léon*, le mardi. — *Quimperlé*, le vendredi et la veille de Noël. — *Pont-Aven*, le mardi.

FÊTES PATRONALES & PARDONS

CÉLÉBRÉS CHAQUE ANNÉE DANS LE DÉPARTEMENT

Arrondissement de Brest.

Bobars, pardon, le premier dimanche du mois d'août.
Bourg-Blanc, fête patronale, le 15 août ; pardon de Saint-Urfol, le lundi de la Pentecôte.

Brèlès, pardon, le 15 août de chaque année.

Brest, pardon des Carmes, le second dimanche de juillet ; pardon de Saint-Louis, le dimanche après le 15 août ; pardon de Recouvrance, le 2 juillet (dure huit jours).

Coat-Méal, fête patronale, le mardi de Pâques ; grand pardon, le troisième dimanche d'août.

Dirinon, grand pardon des Reliques, le premier dimanche qui suit le dimanche de l'octave du Saint-Sacrement.

Gouesnou, grand pardon, le jour de l'Ascension ; petit pardon à Pontanézen, le dimanche qui suit l'Ascension.

Goulven, fête patronale, le 1^{er} juillet, pardon le 30 juin.

Guilers, pardon le 15 août.

Guipavas, fête patronale, le premier dimanche de mai ; pardon du Relecq, le 15 août.

Guissény, à la chapelle de Brandaouès, le troisième dimanche de juillet ; fête patronale, à Saint-Sezni, le troisième dimanche de septembre.

Hanvec, le dimanche qui suit le 29 juin, et le premier dimanche d'octobre.

Hopital-Camfrout, le lundi de Pâques.

Irvillac, pardon des Reliques, le troisième dimanche de juillet ; pardon des Marches, le troisième dimanche d'octobre. (Présumé antérieur au christianisme : on y lutte).

Kerlouan, le premier dimanche de juin ; chapelle de Saint-Egarec, l'avant-dernier dimanche de juin.

Kernilis, grand pardon, le dimanche de la Pentecôte ; fête patronale, le dimanche le plus près avant ou après le jour de la Sainte-Anne.

Kersaint-Plabennec, fête patronale le 26 décembre ; petit pardon, le dimanche le plus rapproché du 24 juin ; grand pardon, le second dimanche d'août.

La Martyre, le second dimanche du mois de juillet.

Lambézellec, le second dimanche du mois d'août ; pardon à Kerinou, le 2^e dimanche de septembre.

Lampaul-Plouarzel, le dimanche le plus près du 12 mars, et le dimanche le plus près du 25 juillet.

Lampaul-Ploudalmézeau, le second dimanche d'octobre.

Lanarvily, fête patronale, le jour de l'Ascension
Landunvez, fête patronale, le troisième dimanche de septembre ; premier pardon de Kersaint, le jeudi de l'Ascension ; second pardon, le 15 août ; pardon de Saint-Samson, le troisième dimanche de juillet ; pardon de Saint-Gonvel, le second dimanche de septembre.

Lanildut, fête patronale, le premier dimanche de septembre.

Lanrivoaré, le troisième dimanche d'octobre.

Larret, pardon, le second dimanche de juillet.

La Roche, fête patronale, le jeudi de l'Ascension ; pardon à Pont-Christ, le quatrième dimanche de juillet.

Lesneven, pardon, le dimanche le plus près du 29 septembre.

Loc-Eguiner, fête patronale, le 1^{er} dimanche de mai, le 8 septembre et le troisième dimanche de décembre.

Logonna, pardon de Saint-Jean, le dimanche de la Quasimodo ; pardon de Sainte-Marguerite, le second dimanche de juillet ; fête patronale, pardon des Reliques, le dernier dimanche du mois d'août quand il y a cinq dimanches dans ce mois ; mais quand il n'y a que quatre, c'est le 1^{er} dimanche de septembre ; pardon de Sainte-Nonna, le dernier dimanche d'octobre.

Loperhet, le dernier dimanche d'août

Milizac, le dimanche le plus près du 29 juin.

Molène (île), le 15 août ; pardon de Saint-Ronan, le premier juin.

Plabennec, pardon le troisième dimanche de juillet.

Plouarzel, pardon de Saint-Armel, le 15 août, à la chapelle de Trezien, le lundi de la Pentecôte et le 8 septembre ; à la chapelle de Saint-Eloi, pour la fête de Saint-Jean.

Ploudiry, fête patronale, le dimanche de la Pentecôte ; pardon de Saint-Jean, le 24 juin ; pardon de Saint-Antoine, le premier dimanche de septembre.

Plouédern, premier pardon, le dimanche qui suit la Fête-Dieu ; second pardon, le dernier dimanche d'août.

Plougastel-Daoulas, à la paroisse, le 29 juin ; à la Fontaine-Blanche, le lundi de Pâques ; à Sainte-Christine, le lundi de la Pentecôte ; à Saint-Languy, le premier dimanche de septembre ; à Saint-Claude, le second dimanche de septembre ; à Saint-Trémeur, le jour de la Trinité ; à Saint-Guénolé, le premier dimanche de mai ; à Saint-Adrien, le second dimanche de mai ; à Saint-Jean, le 24 juin.

Plougouvelin, fête patronale, le 24 juin ; pardon, le premier dimanche d'août ; petit pardon, à Saint-Mathieu, le 15 août ; grand pardon, à Saint-Mathieu, le dimanche le plus près du 21 septembre.

Plouguerneau, fête patronale, le dernier dimanche de juillet ; pardon de Tréménach, le second dimanche d'août ; de Grouannec, le 15 août ; de Saint-Cava, le dernier dimanche d'août et de Saint-Michel, le dernier dimanche de septembre

Plouguin, le dernier dimanche d'août ; Locméjean, le dimanche de la Trinité.

Ploumôguer, pardon le 29 juin.

Plourin, fête patronale, le quatrième dimanche de juillet ; pardon le dimanche le plus près de la fête du saint nom de Jésus.

Plouzané, fête patronale, le dimanche le plus près du 6 mars ; pardon, le jour de la Pentecôte ; à la chapelle de la Trinité, le jour même de la fête de ce nom ; à la chapelle de Botdonou, le second dimanche de septembre.

Porspoder, fête patronale, le dimanche le plus près du 10 août ; deux pardons à la chapelle Saint-Oursal, le premier à la Trinité et le second, le jeudi précédant le 15 septembre.

Rumengol, le 25 mars, à la Trinité, le 15 août, le 8 septembre.

Saint-Divy, fête patronale, le premier dimanche de mars ; pardon, le premier dimanche après l'Ascension et le second dimanche de septembre.

Saint-Eloi, deux pardons, le jour de l'Ascension et le premier dimanche de chaque année.

Saint-Marc, le dimanche qui suit le 25 avril.

Saint-Méen, le troisième dimanche de juillet.

Saint-Pabu, le dimanche après l'Ascension.

Saint-Pierre-Quilbignon, le dimanche après le 29 juin ; pardon de Sainte-Brigitte, le 8 octobre ; pardon de Kerango, le dimanche après le 2 juillet, pardon de Sainte-Anne du Porzic, le dimanche après le 26 juillet.

Saint-Renan, le dimanche après le 15 août.

Saint-Thonan, deux pardons, le premier le 25 août et le second le 6 décembre.

Saint-Urbain, le premier dimanche de juillet et le troisième dimanche de septembre : à Trévarn, le jour de l'Ascension et le troisième dimanche de septembre.

Trébabu, grand pardon le dimanche après l'octave de la Fête-Dieu ; fête patronale, le second dimanche de l'Avent.

Tréflévénez, le premier dimanche après le 24 juin et le dernier dimanche de septembre.

Tréglonou, petit pardon, le cinquième dimanche après Pâques ; grand pardon ou fête patronale, le deuxième dimanche de juillet.

Tréhou, pardon, le second dimanche de septembre.

Trémaouézan, grand pardon, le dimanche après le 24 juin ; petit pardon le dernier dimanche d'avril.

Arrondissement de Châteaulin.

Berrien, fête patronale, le premier dimanche de juillet ; pardon de Sainte-Barbe le 4 décembre.

Brasparts, fête patronale le 15 août ; fête patronale de Saint-Rivoal, le premier dimanche après le 22 septembre ; petit pardon de Saint-Michel, le dernier dimanche de mai ; grand pardon de Saint-Michel, le dernier dimanche d'août ; petit pardon de Saint-Sébastien, le deuxième dimanche de juillet ; grand pardon de Saint-Sébastien, le premier dimanche de septembre.

Camaret, fête patronale, le premier dimanche d'octobre ; pardon de Notre-Dame de Rochemadou, le premier dimanche de septembre.

Cast, pardon, le second dimanche de mai ; à Saint-Gildas, le troisième lundi de juillet.

Châteaulin, fête patronale (Notre-Dame), le premier dimanche de septembre ; Notre-Dame du Rosaire, le premier dimanche d'octobre ; de Saint-Ydunet, le dimanche qui suit la Saint-Luc.

Châteauneuf, fête patronale, le dernier dimanche de janvier ; pardon des Portes (très-renommé), le dernier dimanche d'août.

Cléden-Poher, fête patronale, le 15 août.

Collorec, le troisième dimanche d'octobre.

Coray, fête patronale, le dimanche après le 29 juin ; pardon de Garnilis, le dimanche et le lundi de la Pentecôte.

Crozon, fête patronale, le dimanche le plus près du 29 juin ; pardon de Saint-Julien, le premier dimanche de mai ; de Saint-Hernot, le troisième dimanche de juillet ; de Saint-Laurent, le dimanche le plus près du 10 août ; de Saint-Philibert, le troisième dimanche d'août ; de Saint-Fiacre, le troisième dimanche de septembre ; de Saint-Jean-Leidez, le 24 juin.

Dinéault, fête patronale, à La Trinité, à la chapelle Saint-Exupère, le dimanche qui suit le jour du Saint-Sacrement et le troisième dimanche de septembre.

Gouézec, fête patronale, le dimanche le plus près du 29 juin ; pardon de Saint-Yves, à l'Ascension ; aux Fontaines, le premier jeudi après la Pentecôte et le 15 août ; à Tréguron, le 24 juin et le 8 septembre.

Kergloff, fête patronale, le second dimanche de septembre.

La Feuillée, pardon de Saint-Jean, le 24 juin ; de Saint-Houardon, le second dimanche de septembre.

Landeleau, pardon, le lundi de la Pentecôte.

Landevennec, à l'Ascension, le 24 juin et le 8 septembre ; fête patronale de Sainte-Philomène, le premier dimanche après le 15 août.

Lanvéoc, le dimanche le plus près de la fête de Sainte-Anne.

Le Cloître, fête patronale, le quatrième dimanche après Pâques ; pardon à la chapelle de Saint-Voarin, le dimanche après l'octave du Saint-Sacrement ; à la chapelle de Saint-Jean, le 24 juin.

Lennon, quatre pardons : Saint-Modé, le septième dimanche après Pâques : Saint-Nicolas, le lundi de la Pentecôte ; la Trinité, le premier dimanche après la Pentecôte ; et Sainte-Barbe, le premier dimanche de juillet.

Locronan, pardon de la grande Troménie. C'est le plus important du canton. Il ne s'ouvre qu'au bout de chaque période de 6 ans, le second dimanche de juillet, pour être clos le dimanche suivant ; trois pardons annuels : le premier janvier, le second dimanche de juillet, fête patronale (petite Troménie), et le dernier dimanche de septembre.

Logonna-Quimerch pardon, le second dimanche de juillet.

Pleyben, pardon, le premier dimanche d'août. (Le lendemain il y a danses et courses à cheval).

Plomodiern, pardon de Saint-Sébastien, le dernier dimanche de juillet ; du Ménéhom, le 25 août : de Saint-Magloire, le dernier dimanche de septembre, et de Saint-Étienne, le 26 septembre.

Plonévez-Porzay, pardon à Sainte-Anne la Palue, l'un des plus célèbres de la Bretagne, où plus de soixante-dix mille pèlerins arrivent annuellement de tous les côtés. La grande assemblée a lieu le dernier dimanche d'août et le samedi qui le précède. Pardon du bourg, le second dimanche d'août ; petit pardon de Notre-Dame de la Clarté, le troisième dimanche après Pâques ; grand pardon de Notre-Dame de la Clarté, le second dimanche de septembre.

Port-Launay, grand pardon le premier dimanche de l'octave de la Fête-Dieu ; pardon de Saint-Nicolas, le dimanche le plus près du 6 décembre.

Poullaouen, fête patronale, Saint-Pierre, le premier dimanche de juillet ; pardon du Rosaire, le premier dimanche d'octobre.

Quéménéven, fête patronale, Saint-Ouen, le troisième dimanche de septembre à la chapelle de No-

tre-Dame de Kergoat, petit pardon, le dimanche de la Quasimodo ; grand pardon, le 15 août.

Quimerch, pardon de Saint-Léger, le troisième dimanche de mai, du Bot, à la Saint-Jean, et fête patronale du Bourg, à la Saint-Pierre.

Roscanvel, fête patronale, le 14 septembre.

Rosnoën, fête patronale, le premier dimanche de septembre.

Saint-Goazec, fête patronale, à la Saint-Pierre.

Saint-Ségal, le Dimanche après le 18 octobre et le dimanche après l'octave de la Fête-Dieu ; à la chapelle Saint-Sébastien, le 20 janvier ; grand pardon, le dimanche après la Magdeleine (22 juillet), et le troisième dimanche de septembre ; à la chapelle Saint-Aubin, le premier dimanche de mars et le second dimanche de mai.

Saint-Thois, fête patronale, le premier dimanche de mai ; pardon de Saint-Exupère, le premier dimanche d'octobre.

Scrignac, fête patronale, le dernier dimanche de juin ; pardon de Péridec le dernier dimanche de septembre ; de Quefforch, le 1^{er} dimanche de septembre ; de Toulagras, le 4^e dimanche après Pâques ; de Coatquéau, le dimanche qui suit l'Ascension ; de Trénivel, le dimanche de la Trinité.

Spézet, fête patronale, le second dimanche de juillet ; à la chapelle de Cran, le 25 mars, et le dimanche de la Trinité à la chapelle Saint-Adrien, le premier dimanche de mai, le premier dimanche de juillet et le troisième dimanche de septembre ; à la fontaine Saint-Gouesnou, le jour de l'Ascension ; à Sainte-Brigitte, le dimanche avant la Pentecôte ; à Saint-Jean, le 24 juin ; à Saint-Tudic, le troisième dimanche de juillet et le second dimanche de septembre ; à Saint-Denis et à Saint-Conogan, le troisième dimanche d'octobre ; à Saint-Antoine, le premier dimanche de septembre et le premier dimanche d'octobre

Trégourez, fête patronale, le troisième dimanche d'octobre ; pardon, le premier dimanche d'août.

Arrondissement de Morlaix.

Carantec, pardon le lundi de la Pentecôte et le dimanche qui suit le 15 août.

Cléder, fête patronale de Saint-Pierre, fin de juin, sans jour fixe. pardon de Brélévénéz, le 8 septembre.

Commana, le dernier dimanche de juillet.

Guiclan, fête patronale, le premier dimanche de juillet.

Guimaëc, fête patronale, le premier dimanche de juillet.

Lampaul, fête patronale, le premier dimanche de mai ; à la chapelle Sainte-Anne, le troisième dimanche de juillet et le dernier dimanche de septembre.

Landivisiau, fête patronale, le dimanche qui suit le 11 juillet ; pardon de Sainte-Anne, le dimanche après le 26 juillet ; pardon de Lourdes, le dernier dimanche de mai ; pardon de Saint-Mathieu, le 2^e dimanche de septembre.

Lanhouarneau, grand pardon, le dimanche qui suit le 17 juin ; petit pardon, le 8 décembre.

Lannéanou, fête patronale, le dernier dimanche d'août ; petit pardon, le mardi de Pâques.

Lanmeur, pardon de Kernitron, le 15 août.

Locmélard, fête patronale, le jour de l'Ascension et le premier dimanche d'octobre.

Mespaul, fête patronale, le 25 juin ; grand pardon, le dimanche suivant ; pardon à la chapelle de Sainte-Catherine, à la Quasimodo.

Pleyber-Christ, fête patronale, le dimanche de la Pentecôte ; pardon du Christ, le troisième dimanche de septembre.

Plouégat-Moysan, le dimanche qui suit le 10 août.

Plouénan, pardon de Kerellon, le second dimanche de mai et le 15 août.

Plouescat, fête patronale, le dimanche après le 29 juin ; pardon de N.-D. de Kerséan, le lundi de la Pentecôte, de Saint-Eden le dimanche après la Trinité.

Plouézoc'h, fête patronale, le premier dimanche d'août, pardon de Saint-Étienne, le 26 décembre.

Plougasnou, fête patronale à la Saint-Pierre (29 juin).

Plougouven, fête patronale, le quatrième dimanche après Pâques pardon de Saint-Eutrope, le dernier dimanche d'avril ; de Kervézec, le dernier dimanche de juillet ; de Saint-Albin, le troisième dimanche d'août ; de Saint-Souron, le quatrième dimanche de septembre ; de Saint-Michel, le cinquième dimanche de septembre ou le deuxième dimanche d'octobre.

Plouigneau, fête patronale, le jour de l'Ascension (on ne danse que le lendemain, jour de la foire) ; chapelle Saint-Eloi, le troisième dimanche de juin ; Lanleya, le dernier dimanche de juillet ; la Clarté-Saint-Divy, le premier dimanche d'août ; Lüzivilly, le 15 août ; Saint-Étienne, le second dimanche de septembre ; Le Bourouguel, le troisième dimanche de septembre ; Saint-Hélar, le second dimanche d'octobre.

Ploujean, fête patronale, le dimanche de Pâques ; pardon à Sainte-Geneviève, le premier dimanche de septembre.

Plounéventer, pardon le premier dimanche de mai, le premier dimanche de juillet et le premier dimanche de septembre.

Plounéour-Ménez, fête patronale le dimanche qui suit le 19 mai ; pardon de Saint-Divy le lundi de la Pentecôte ; pardon du Relecq, le 15 août.

Plounévez-Lochrist, fête patronale, le 29 juin ou le dimanche après ; pardon de Lochrist le 14 septembre ou le dimanche après.

Plouzévéde, fête patronale, le 29 juin ; pardon, à Berven le 2 février et le 15 août.

Plourin, fête patronale, le lundi de la Pentecôte ; pardon de Saint-Fiacre, le dimanche après la Sainte-Anne (26 juillet).

Plouvorn, fête patronale, le troisième dimanche d'août ; à la chapelle de Lambader, le lundi de la Pentecôte.

Roscoff, pardon dit de Santec, le dernier dimanche de juin ; de Sainte-Barbe, le troisième lundi de juillet ; pardon du Vil, le 15 août.

Saint-Jean-du-Doigt, fête patronale les 23 et 24 juin ; pardon à Saint-Mélar le deuxième dimanche d'octobre.

Saint-Thégonnec, fête patronale, le second dimanche de septembre.

Sizun, petit pardon, le dimanche après l'Ascension ; grand pardon, le dernier dimanche de juillet ; pardon à la succursale de Saint-Cadou, le dernier dimanche de septembre, et à la chapelle de Loc-Ildut, le jour de la Fête-Dieu.

Taulé, pardon à la Trinité, à la Saint-Pierre et aux Rosaires ; grand pardon, à Penzé, le 8 septembre.

Arrondissement de Quimper.

Audierne, fête patronale de St-Raymond, le dernier dimanche d'août.

Bénodet, fête patronale, le premier dimanche de septembre ; pardon à Perguet, le dimanche de la Trinité et le deuxième dimanche d'août.

Beuzec-Cap-Sizun, pardon de la paroisse, le premier dimanche qui suit le 15 août ; fête patronale, le dimanche le plus près du 18 novembre.

Beuzec-Conq, fête patronale, le dernier dimanche de septembre.

Briec, pardon de Saint-Etienne, le 26 décembre, et de Saint-Pierre, le 29 juin ; pardon d'Illijour, le lundi de Pâques ; de Landrévarzec, le jour de la Trinité, de Quilinen, le mardi de Pâques.

Clédén-Cap-Sizun, pardon le dimanche qui précède la Pentecôte ; fête patronale, le dimanche qui précède la Trinité, le dimanche qui suit le 29 juin, le 8 septembre et le dimanche qui suit le 29.

Combrit, fête patronale le premier dimanche de la Fête-Dieu ; Sainte-Marine, le second dimanche de juillet ; la Clarté (pardon très renommé dans le pays), le second dimanche de septembre.

Concarneau, fête patronale de Saint-Guénolé, le premier dimanche de mai.

Douarnenez, fête patronale de Saint-Michel, le premier dimanche d'octobre.

Ergué-Armel, fête patronale, le lundi de Pâques ; pardon, le lundi de la Pentecôte.

Ergué-Gabéric, petit pardon de Kerdévet, le dimanche de la Quasimodo ; fête patronale, le dernier dimanche d'août ; grand pardon de Kerdévet, le premier dimanche après le 8 septembre.

Esquibien, Saint-Evet, le troisième dimanche de juillet, fête patronale ; Saint-Onneau, le second dimanche d'août ; Sainte-Brigitte, le premier dimanche de septembre.

Fouesnant, fête patronale, à la Saint-Pierre ; grand pardon, à la chapelle Sainte-Anne, le 26 juillet, se termine le dimanche suivant.

Gouesnach, fête patronale, le 17 juillet ; pardon de Sainte-Barbe, le 5 juin ; Notre-Dame de Bon-Secours, le 8 septembre ; de Saint-Cadou, le 25 septembre.

Goulien, fête patronale, le dernier dimanche de juillet.

Guengat, pardon de Saint-Yvi, le second dimanche

de mai ; de Saint-Jean, le 24 juin ; fête patronale, le dernier dimanche d'août.

Guiler, grand pardon, le second dimanche d'août ; petit pardon, le premier dimanche après le 8 septembre.

Kerfeunteun, fête patronale, le jour de la Trinité ; pardon de Kernilis, le lundi de la Pentecôte ; pardon de la Mère de Dieu, le premier dimanche de juillet ; pardon de Saint-Pierre de Cuzon, le premier dimanche du mois d'août ; pardon de Minfouez, le premier dimanche de septembre.

La Forêt, le mardi de Pâques, le second dimanche de septembre et le premier dimanche d'octobre.

Landudec, pardon le dernier dimanche de juillet et le 1^{er} novembre.

Langolen, fête patronale, le second dimanche d'août.

Loctudy, fête patronale, le dimanche qui suit le 11 mai ; pardon à Saint-Oual, le deuxième dimanche d'août ; à Notre-Dame des Croix le dimanche, qui suit le 15 août ; et à Saint-Quideau, le troisième dimanche de septembre.

Mahalon, pardon de St-Pierre, le dernier dimanche de juin ; fête patronale, le premier dimanche d'octobre.

Meilars, fête patronale, le dernier dimanche de septembre ; pardon de Confort, le premier dimanche de juillet.

Penhars, fête patronale, le mardi de Pâques ; pardon le jour de l'Ascension.

Penmarc'h, pardon de Saint-Guénolé, le premier dimanche du Carême ; de Saint-Pierre, le 29 juin ; fête patronale de Sainte-Nona, le premier dimanche de juillet ; pardon de Saint-Fiacre, le quatrième dimanche de septembre, et du Rosaire, le premier dimanche d'octobre.

Peumerit, pardon, à la chapelle de Saint-Joseph, le dimanche de la Passion ; à l'église paroissiale, le

jour de l'Ascension, et le premier dimanche de septembre.

Ploaré, fêtes patronales, le lundi de Pâques, le jour de la Trinité et le 15 août.

Plobannalec, grand pardon, le premier dimanche d'août ; pardon de Saint-Allour, le dernier dimanche d'octobre ; à la chapelle de Plonivel, le premier dimanche de mai et le second dimanche de juillet.

Plogastel-Saint-Germain, pardon de Saint-Germain, le dimanche de la Quasimodo ; de Saint-Honoré, le troisième dimanche de mai ; de Saint-Jean, le 24 juin ; du Rosaire, le premier dimanche d'octobre ; fête patronale, le premier dimanche de juillet.

Plogoff, pardon de Saint-Collozan, le premier dimanche de juillet ; de Notre-Dame de Bon-Voyage, le troisième dimanche de juillet ; de Saint-Michel, le premier dimanche d'octobre ; de Saint-Yves, le quatrième dimanche d'août ; de Saint-Voallien, le second dimanche d'août ; de St-André, le troisième dimanche d'août ; fête patronale de Saint-Fiacre, le dernier dimanche d'août.

Plogonnet, fête patronale, le 25 décembre ; pardon à Saint-Thégonnet, le jour de l'Ascension ; à la Lorette, le deuxième dimanche d'août ; Saint-Albin, le dernier dimanche de septembre et à Saint-Pierre, le premier dimanche d'août ; pardon de Saint-Thurien, au bourg, le dernier dimanche de juillet.

Plomelin, fête patronale, le quatrième dimanche d'octobre ; pardon de Saint-Roch, le 16 août ou le dimanche suivant ; pardon de Saint-Philibert, le dimanche qui suit le pardon de Saint-Roch.

Plomeur, fête patronale, le dernier dimanche du mois de mai ; chapelle de Saint-Trémeur, le second dimanche de juillet ; Saint-Budoc, à la chapelle de Beuzec-Cap-Caval, le second dimanche d'août ; Notre-Dame de Tréminou, le quatrième dimanche de sep-

tembre ; chapelle de Saint-Côme, le second dimanche d'octobre.

Plonéis, pardon, le lundi de la Pentecôte ; de la Boissière, le quatrième dimanche de juillet ; de Gourlizon, le troisième dimanche de septembre.

Plonéour, pardon, le 15 août, à la chapelle de Notre-Dame de Languivoa ; le second dimanche de juillet, à la chapelle de Saint-Philibert ; le premier dimanche de juillet, à la chapelle de Notre-Dame de Bonne-Nouvelle.

Plouhinec, fête patronale de Notre-Dame de Lorette le deuxième dimanche de septembre ou le troisième si le premier du mois est un dimanche ; pardon de Saint-Julien, le lundi de la Pentecôte ; de Saint-They, le second dimanche de juillet ; de Saint-Vazal, à Keridreuf, le dimanche qui précède l'Assomption.

Plovan, pardon, le troisième dimanche de septembre.

Plözévet, pardon, le dimanche de la Trinité ; fête patronale le premier dimanche d'août ; pardon de Saint-René, le second dimanche d'août ; pardon de Saint-Demètre, le troisième dimanche de juin.

Pont-Croix, fête patronale le 15 août.

Pont-l'Abbé, grand pardon des Carmes, le troisième dimanche de juillet ; petit pardon des Carmes, le 25 mars ; à Lambourg, pardon des enfants, le lundi de la Pentecôte ; pardon de Saint-Jacques, le dernier dimanche de juillet.

Pouldreuzic, fête patronale, le dernier dimanche d'août ; pardon de Lababan, le premier dimanche d'août ; de Penhors, le 8 septembre et du Loch le 31 mars.

Pouldergat, pardon de Saint-Guendal, le quatrième dimanche d'avril et le second dimanche d'octobre ; de Saint-Jacques, le premier dimanche de mai et le quatrième dimanche de juillet ; de Saint-Ergat, le quatrième dimanche d'août ; de Saint-Etienne, le 26 décembre.

Poullan, fête patronale, le lundi de la Pentecôte ; pardon de Saint-They, le second ou le troisième dimanche de juillet.

Primelin, Saint-Tugen (pardon très renommé), où des pèlerins viennent de 30 à 40 lieues, l'avant-dernier dimanche de juin ; fête patronale, le premier dimanche d'août ; pardon de Saint-Théodore, le troisième dimanche de septembre.

Quimper, fête patronale, Saint-Corentin, le dimanche qui suit le 12 décembre ; pardon à la chapelle de Locmaria, le 15 août.

Rosporden, pardon de Saint-Eloi, le second dimanche de juillet ; fête patronale, le 15 août.

Saint-Jean-Trolimon, pardon, le dernier dimanche de juin ; Saint-Yvi, le troisième dimanche d'août ; fête patronale, le dernier dimanche d'août ; pardon de Tronoan, le troisième dimanche de septembre ; pardon de Kerdévot, le dernier dimanche d'octobre.

Saint-Yvi, fête patronale, le deuxième dimanche après Pâques.

Tourch, fête patronale, le troisième dimanche de novembre ; pardon à la chapelle de Loconduff, le troisième dimanche de juillet.

Tréboul, pardon de Saint-Jean, le 24 juin.

Treffagat, fête patronale, le troisième ou le quatrième dimanche de juin ; pardon de Saint-Jacques, le dernier dimanche de juillet ; de Saint-Fiacre, le premier dimanche de septembre.

Tréguennec, fête patronale, le lundi de la Pentecôte ; pardon, le dimanche de la Fête-Dieu, à Notre-Dame-de-Pitié ; le dernier dimanche de juin, à Saint-Vio ; le dernier dimanche d'octobre à Saint-Allour.

Tréméoc, pardon de Saint-Sébastien, le dimanche après la Quasimodo.

Tréogat, fête patronale, le premier dimanche après l'Ascension ; pardon de Saint-Laurent, le 10 août ou le dimanche suivant.

Tudy (île), fête patronale, le troisième ou le quatrième dimanche de juillet.

Arrondissement de Quimperlé.

Bannalec, fête patronale, le 8 septembre ; pardon à l'Eglise-Blanche, le premier dimanche d'août ; à la Véronique, le jour de l'Ascension ; à Saint-Cado, le dernier dimanche d'août ; à St-Jacques, le 24 juin ; à Saint-Mathieu, le troisième dimanche de septembre et le 8 décembre ; à Trébaban, le deuxième dimanche de juillet.

Baye, fête patronale, le second dimanche d'août ; pardon de St-Dillec, le premier dimanche de juillet.

Kernével, fête patronale, le premier dimanche de septembre ; pardon de Saint-Jean, le 24 juin ; pardon du Moustoir, le lundi de la Pentecôte.

Melgven, pardon de Bonne-Nouvelle, le troisième dimanche d'août.

Quimperlé, fêtes patronales, le second dimanche de mai et le troisième dimanche de septembre ; pardons à Lothéa, le mardi de Pâques et le dimanche de la Trinité ; à Toulfouen, pardon des Oiseaux, le lundi de la Pentecôte ; à Saint-David, le dernier dimanche de juillet.

Moëlan, fête patronale, le premier dimanche après le 2 novembre ; pardon de Saint-Philibert, au bourg, le deuxième dimanche après le 15 août ; pardon à Notre-Dame-de-Loriot, près Bélon, le 8 septembre.

Querrien, fête patronale, le troisième dimanche de septembre ; pardon à la Clarté, le troisième dimanche d'août.

Scaër, fête patronale, le dernier dimanche d'août ; pardon à la chapelle de Coadry, le dimanche de la Fête-Dieu et le dernier dimanche de septembre.

Trévoux (Le), fête patronale, le 24 juin ; pardon à

Saint-Corentin, le premier dimanche de mai, à Ker-duté, le jour de la Trinité et le 15 août.

Nizon, pardon à Notre-Dame de Kergonnet, le premier dimanche de mai ; à Notre-Dame de Trémalo, le deuxième dimanche de septembre.

Pont-Aven, fête patronale, le troisième dimanche de septembre ; pardon de Saint-Mathurin, le deuxième dimanche de mai.

Riec, fête patronale le premier lundi de juillet ; pardon de Trémon, le lundi de la Pentecôte ; de Saint-Léger, le deuxième dimanche de juillet ; de Sainte-Marguerite, le troisième dimanche de juillet ; de Saint-Beuzit, le quatrième dimanche de juillet ; de Saint-Gilles, le premier dimanche de septembre ; de Saint-Eloi, le 24 juin.

Tréméven, fête patronale le dimanche après la Fête-Dieu ; pardon à la chapelle de Loc-Yvi, le deuxième dimanche après Pâques.

Saint-Thurien, fête patronale, le dernier lundi de septembre ; pardon le troisième dimanche de juillet.

Clohars-Carnoët, fête patronale le 15 août ; pardon de Sainte-Anne, le 26 juillet ; de Saint-Maurice, le lundi de la Pentecôte.

Mellac, fête patronale, le premier dimanche d'août.

Névez, fête patronale, le deuxième dimanche après Pâques ; pardon de Sainte-Barbe, le deuxième dimanche d'août ; de Saint-Nicolas, le premier dimanche de septembre ; de Trémorvézen, le deuxième dimanche de septembre ; de Saint-Mathieu, le dernier dimanche de septembre ; du Rosaire, le premier dimanche d'octobre.

Guilligomarch, pardon à Saint-Julien, le premier dimanche de juillet ; à Saint-Eloi, le deuxième dimanche de juillet ; pardon de Saint-Hilaire, le deuxième dimanche de novembre ; fête patronale, le dimanche qui suit le 21 juin.

Locunolé, fête patronale le troisième dimanche de juillet, pardon de Notre-Dame du Folgoët, le 8 septembre; pardon de Sainte-Gertrude, le dernier dimanche de septembre.

NOTA. — MM. les Maires sont priés de signaler les erreurs ou omissions, presque inséparables d'un pareil travail, qui auraient pu se glisser dans le tableau précédent, malgré tous les soins apportés à sa rédaction.

CHEMINS DE FER

Réseau d'Orléans.

- MM. MANTION, *, délégué général du Conseil d'administration.
 Heurteau, *, directeur de la Compagnie, à Paris, 1, place Walhubert.
 Cazavan, Ingénieur des Ponts et Chaussées, ingénieur conseil de la Compagnie.
 Pader, Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, chef de l'exploitation, Paris.
 Nigoud, Ingénieur des Ponts et Chaussées, sous-chef de l'exploitation, à Paris.
 Menche de Loisne, Inspecteur général des Ponts et Chaussées, chargé de la direction du contrôle, 49, rue Vaneau, à Paris.
 Nantier, inspecteur principal de l'exploitation de la 5^e inspection, à Nantes.
 Le Fer de la Motte, inspecteur de l'exploitation de la section, à Lorient.
 Liébeaux, ingénieur du 5^e arrondissement, à Nantes.

Personnel des stations de Landerneau à Quimperlé.

Landerneau.	MM. Demay, agent principal de la C ^{te} d'Orléans.
Dirinon.	Dumont, chef de station.
Daoulas.	Sélo, —
Hanvec.	Duplan, —
Quimerc'h.	Coyac, —
Châteaulin.	Apard, —
Quéménéven.	Le Dizès, —
	Chrétien, chef de gare.
Quimper.	De Silguy, chef de section.
	Denis, *, commissaire de surveillance.
Rosporden.	Verlin, chef de station.
Bannalec.	Maizeray, —
Quimperlé.	Demante, —

Brest, Landerneau, Quimper, Nantes,
Paris.

ALLER.	6 Omni. 1.2.3	1472 Omni. 1.2.3	1474 Expr. 1.2.3	18 Expr. 1.2.3	1480 Omni. 1.2.3	1482 Omni. 1.2.3	1 ^{re} classe.	2 ^e classe.	3 ^e classe.
	matin		matin		soir.	soir.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
BREST	6 55	»	11 25	»	1 55	3 35			
Le Rody (halte).	7 02	»	11 32	»	2 03	3 45	0 70	0 55	0 35
Kerhuon	7 09	»	11 38	»	2 17	3 55	0 95	0 70	0 55
Landerneau... { Arrivée	7 23	»	11 58	matin	2 26	6 15			
Départ.	matin	»	12 15	9 15	2 35	6 35	2 35	1 75	1 25
Daoulas	»	»	12 32	9 35	2 58	6 56	3 70	2 70	2 »
Hanvec	»	»	12 42	9 47	3 18	7 9	4 70	3 50	2 50
Quimerch	»	»	12 56	10 3	3 31	7 26	5 90	4 40	3 20
Châteaulin	»	»	1 11	10 20	3 49	7 47	7 40	5 50	4 05
Quéménéven	»	matin	1 33	10 41	4 14	8 12	9 »	6 75	4 90
			1 52	11 2	4 37	8 35	10 60	7 95	5 80
Douarnenez. Départ	»	»	matin	soir.	soir.	soir.			
			10 17	3 50	8 5				
Pont-l'Abbé. Départ	»	»	matin	soir.	soir.	soir.			
			10 28	4 5	8 »				
Quimper	»	6 »	2 22	11 37	5 12	9 7	12 80	9 60	7 »
Rosporden	»	6 39	2 52	12 14	5 47	9 44	15 25	11 40	8 30
Bannalec	»	6 56	3 6	12 33	6 03	10 3	16 65	12 45	9 10
Quimperlé	»	7 20	3 24	12 53	6 25	10 26	18 35	13 70	10 05
Gestel	matin	7 42	3 38	1 11	6 42	10 44	19 70	14 75	10 80
Lorient	5 34	8 10	3 54	1 28	7 06	10 53	20 80	15 60	11 40
Hennebont	5 47	8 32	4 6	1 42	7 20	soir.			
Landévant	6 6	8 58	4 23	2 »	7 38				
Auray	6 40	9 29	4 46	2 25	8 18		25 10	18 85	13 75
Saint-Anne	6 46	9 37	4 52	2 32	8 25				
Vannes	7 16	10 08	5 14	2 57	8 48		27 45	20 60	15 05
Elven	7 36	10 32	5 34	3 17	soir.				
Questembert	8 »	10 59	5 50	3 39	Mixte				
Malansac	8 15	11 47	6 5	3 56	2386				
Saint-Jacut	8 26	11 31	6 16	4 9	1.2.3				
Redon. { Arrivée	8 41	11 49	6 31	4 25	matin		32 30	24 30	17 75
Départ.	8 59	12 37	6 37	4 29	5 22				
Séverac	9 18	12 56	6 57	4 49	5 45				
Saint-Gildas	9 27	1 05	7 6	4 58	5 55				
Drefféac	9 36	1 13	7 15	5 6	6 4				
Pont-Château	9 48	1 24	7 27	5 17	6 17				
Saveray. { Arrivée	10 8	1 43	7 46	5 36	6 40		34 15	25 65	18 70
Départ.	10 19	1 50	7 52	5 52	7 19				
Nantes. { Arrivée	11 37	3 03	9 16	7 7	8 13		38 55	28 95	20 93
PARIS.	2 35	soir.	soir.	soir.	5 7		83 55	61 80	45 35
	matin		1 ^{re} cl.						

Paris, Nantes, Quimper, Landerneau,
Brest.

1 ^{re} classe.	2 ^e classe.	3 ^e classe.	DISTANCES kil.	RETOUR.	1473 Omni. mixte 1.2.3	1477 Omni. mixte 1.2.3	1475 Omni. 1.2.3	29 Expr. Poste. 1.2.3	9 Expr. 1.2.3	45 Omni. 1.2.3
fr. c.	fr. c.	fr. c.								
				PARIS.				soir.	matin	soir.
48 75	36 50	26 70	427	Nantes.	»	»	»	8 45	11 20	11 25
51 25	38 40	28 20	466	Savenay { Arrivée	»	matin	»	6 13	7 9	2 40
				Départ.	»	10 46	»	7 21	8 10	3 26
51 95	38 40	28 20	480	Pont-Château	»	10 56	»	7 27	soir.	3 57
51 25	38 40	28 20	486	Drefféac	»	11 16	»	7 46	»	4 17
51 25	38 40	28 20	490	Saint-Gildas.	»	11 28	»	7 56	»	4 29
51 25	38 40	28 20	495	Séverac	»	11 37	»	8 3	»	4 37
51 25	38 20	28 20	508	Redon. { Arrivée	»	11 46	matin	8 11	»	4 50
				Départ.	»	12 8	»	8 30	»	5 11
52 35	39 20	28 80	516	Saint-Jacut	»	12 40	6 50	8 39	»	5 50
53 45	40 05	29 40	525	Malansac	»	12 53	7 3	8 52	»	6 5
54 80	41 05	30 15	537	Questembert	»	1 10	7 16	9 6	»	6 20
56 65	42 45	31 15	551	Elven	»	1 28	7 32	9 24	»	6 41
58 »	43 45	31 90	562	Vannes	matin	1 47	7 49	9 42	»	7 »
59 95	44 90	32 95	578	Sainte-Anne	5 53	2 07	8	6 10	02	7 21
60 35	45 20	33 20	581	Auray	6 16	2 33	8 25	10 23	»	7 44
61 95	46 40	34 05	594	Landévant	6 28	2 57	8 40	10 34	»	8 »
63 55	47 60	34 95	607	Hennebont	6 48	3 17	8 50	10 51	»	8 20
64 65	48 45	35 55	616	Lorient	7 7	3 36	9 15	11 7	»	8 39
65 65	49 20	36 10	625	Gestel	7 23	4 30	9 30	11 43	»	9 3
67 10	53 30	36 90	636	Quimperlé	7 41	4 49	9 45	11 58	1474	9 20
68 85	51 60	37 85	650	Bannalec	7 59	5 8	10	12 13	Omni.	9 39
70 20	52 60	38 65	661	Rosporden	8 20	5 29	10 22	12 34	1.2.3	10 2
					8 40	5 50	10 37	12 50		10 21
72 70	54 45	39 95	681	Quimper	9 10	6 35	11 »	1 25	matin	soir.
								6 30	10 46	
75 65	56 65	41 60	705	Douarnenez. Arr.	»	7 28	»	2 27	»	»
75 35	56 45	41 40	703	Pont-l'Abbé. Arr.	»	7 28	»	2 26	»	»
74 90	56 15	41 20	699	Quéménéven	9 35	7 »		1 53	6 56	
76 35	57 25	42 »	711	Châteaulin	9 57	7 25		2 16	7 21	
78 05	58 50	42 95	725	Quimerch	10 22	7 48		2 37	7 51	
79 55	59 60	43 75	737	Hanvec	10 43	8		2 55	8 10	
80 80	60 05	44 10	747	Daoulas	11 »	8 20		3 12	8 25	
81 20	60 05	44 10	754	Dirinon	11 17	8 34		3 26	8 39	
81 20	60 05	44 10	765	Landerneau { Arri.	11 34	8 50		3 42	8 55	
82 65	60 15	44 90	776	Dép.	12 1	9 1		3 55	9 25	
83 05	61 40	45 05	780	Kerhuon	12 17	9 23		4 17	9 44	
83 55	61 80	45 35	784	Le Rody (halte).	12 24	9 31		4 25	9 51	
				BREST.	12 31	9 41		4 35	10 »	
					soir.	soir.		soir.	matin	

TRAFIC DES GARES ET STATIONS

Les recettes effectuées en 1886 et 1887 pour les gares situées dans le département du Finistère sont les suivantes :

	1886	1887
Quimperlé.	203.472 fr.	208.538 fr.
Bannalec.	55.248	57.039
Rosporden.	60.078	65.376
Quimper.	521.004	533.981
Quéménéven.	10.153	8.867
Châteaulin.	109.477	99.888
Quimerc'h.	32.736	50.938
Hanvec.	17.591	13.481
Daoulas.	14.809	11.730
Dirinon.	8.877	6.042
Landerneau.	460.043	525.585
La Boissière.	2.691	1.882
Concarneau.	169.642	184.988
Pluguffan.	831	942
Combrit-Trémeoc.	3.786	4.044
Pont-l'Abbé.	187.013	186.055
Guengat.	1.836	1.671
Le Juch.	1.936	1.845
Douarnenez.	249.819	282.560

Total. 2 111.042 fr. 2.245.452 fr.

RÉSEAU DE L'OUEST

MM. MARIN, O. ✱, directeur de la Compagnie, rue de Rome, 20, à Paris.
 Frère, ✱, secrétaire général de la Compagnie, rue de Rome, 20, à Paris.
 Protais, ✱, chef de l'exploitation, 13, rue d'Amsterdam, à Paris.
 Chardon, ✱, chef-adjoint de l'exploitation, 13, rue d'Amsterdam, à Paris.
 De Larminat, sous-chef de l'exploitation, 13, rue d'Amsterdam, à Paris.
 De Villiers du Terrage, ✱, inspecteur général des Ponts et Chaussées, chargé de la direction du contrôle, rue Barbet de Jouy, 30, à Paris.

Personnel des gares de Brest à Plouigneau.

Brest.	MM. CORDIER, chef de gare.
Kerhuon.	Laporte, commissaire de surveillance.
Landerneau.	Laville, chef de gare.
Landivisiau.	Vignes, —
Saint-Thégonnec.	Chevallier, —
Pleybert-Christ.	Heudier, —
Morlaix.	Duloir, —
Plouigneau.	Le Faucheur, —
	Le Bihan, commissaire de surveillance.
	Roger, chef de gare.

TRAFIC DES GARES ET STATIONS

Les recettes effectuées en 1886 et 1887 pour les gares situées dans le département du Finistère sont les suivantes :

	1886	1887
Quimperlé.	203.472 fr.	208.538 fr.
Bannalec.	55.248	57.039
Rosporden.	60.078	65.376
Quimper.	521.004	533.981
Quéménéven.	10.153	8.867
Châteaulin.	109.477	99.888
Quimerc'h.	32.736	50.938
Hanvec.	17.591	13.481
Daoulas.	14.809	11.730
Dirinon.	8.877	6.042
Landerneau.	460.043	525.585
La Boissière.	2.691	1.882
Concarneau.	169.642	184.988
Pluguffan.	831	942
Combrit-Trémeoc.	3.786	4.044
Pont-l'Abbé.	187.013	186.055
Guengat.	1.836	1.671
Le Juch.	1.936	1.845
Douarnenez.	249.819	282.560
Total.	2 111.042 fr.	2.245.452 fr.

Paris à Roscoff.

PRIX DES PLACES au départ DE PARIS			GARES		19 direct	15 —	23	1	3
1 ^{re} cl.	2 ^e cl.	3 ^e cl.			1.2 cl.	1.2.3	1.2.3	1.2.3	Expr.
fr. c.	fr. c.	fr. c.			B	1.2.3			12 cl.
			PARIS		soir.	soir.	soir.		matin
» » » » »	» » » » »	» » » » »	St-Lazare . Dép.		8 2	5 55	10 30	»	6 30
26 » 19 45	14 30	Le Mans.	Montparn. Dép.		8 2	5 55	10 30	»	7 30
					soir.	soir.	soir.		soir.
46 05	34 50	25 35	Rennes		12 43	1 4	5 25	9 45	12 11
					3 51	4 30	10 12	3 »	3 25
								soir.	soir.
									Omni
									1.2.3
56 90	42 65	31 25	Saint-Brieuc		4 6	5 6	10 40	»	3 40
					soir.	soir.	soir.		soir.
					6 22	8 25	1 47	»	6 33
67 75	50 80	37 25	MORLAIX.		8 11	10 52	4 37	»	8 46
					soir.	soir.	soir.		soir.
69 10	51 80	38 »	Toulé-Henvic		8 51	1 2	4 45	»	9 »
69 85	52 40	38 40	Plouénan		9 14	1 22	5 4	»	9 19
70 45	52 85	38 75	Saint-Pol-de-Léon		9 27	1 34	5 16	»	9 31
71 20	53 40	39 15	ROSCOFF		9 38	1 44	5 26	»	9 41
					9 50	1 57	5 38	»	9 53
					soir.	soir.	soir.		soir.

(A) Le train n° 3 prend, de Paris à Conneré-Beillé, inclusivement, les voyageurs de 3^e classe pour Rennes et ses au-delà.

(B) Le train n° 11, de Paris à Brest, prend à Morlaix, pour les gares où il s'arrête, les voyageurs de 3^e classe en provenance de la ligne de Morlaix à Roscoff.

(C) Bien que le train n° 18 n'ait au départ de Rennes, que des voyageurs de 1^{re} et de 2^e classe, les voyageurs de 3^e classe de tous les au-delà de Rennes, et en destination des gares intermédiaires comprises entre Le Mans et Chartres, peuvent néanmoins continuer par ce train. Ces voyageurs sont repris au Mans par le train n° 20.

De même les voyageurs de 3^e classe des au-delà de Rennes en destination de la ligne de La Chapelle-Anthénaise (exclus) à Caen et de ses affluents continuent par le train n° 18 jusqu'à Laval, où ils sont repris par le train n° 48.

Compagnie des Chemins de fer de l'Ouest.

RECETTES BRUTES

à

L'expédition des Gares du département du Finistère.

(Impôts sur les transports à grande vitesse et détaxes compris).

EN 1886 ET EN 1887.

	1886	1887
Plouigneau	37.004 ^r »	33.727 ^r 05
Morlaix	627.741 48	615.802 90
Pleyber-Christ	44.069 72	47.498 95
Saint-Thégonnec . . .	19.039 33	24.688 88
Landivisiau	136.269 40	161.718 42
La Roche	5.017 38	4.857 33
Landerneau (gare) . .	324.649 23	287.596 51
Landerneau (transit) .	85.312 71	94.761 63
Kerhuon	49.491 41	44.058 47
Le Rody (halte) . . .	6.635 07	7.858 78
Brest	1.091 060 35	1.156.955 13
Taulé-Henvic	5.732 67	6.027 05
Plouénan	7.108 70	7.416 15
Saint-Pol-de-Léon . .	242.866 57	332.122 72
Roscoff	209.887 70	236.435 47
Total	2.891.885 ^r 72	3.061.525 ^r 44

Paris à Roscoff.

PRIX DES PLACES au départ DE PARIS			GARES		19 Direct	15 —	23	1	3 Expr.
1 ^{re} cl.	2 ^e cl.	3 ^e cl.			1.2 cl.	1.2.3	1.2.3	1.2.3	12 cl.
fr. c.	fr. c.	fr. c.			B	1.2.3			A
fr. c.	fr. c.	fr. c.	PARIS	St-Lazare . Dép.	soir.	soir.	soir.		matin
» »	» »	» »		Montparn ^{as} Dép.	8 2	5 55	40 30	»	6 30
26 »	49 45	14 30	Le Mans	Dép.	12 43	1 4	5 25	9 45	12 11
				Arr.	3 51	4 30	10 12	3 »	3 25
46 05	34 50	25 35	Rennes					soir.	soir.
				Dép.	matin	matin	matin		Omni
					4 6	5 6	10 40	»	1.2.3
56 90	42 65	31 25	Saint-Brieuc	Dép.	6 22	8 25	1 47	»	6 33
				Arr.	8 11	10 52	4 37	»	8 46
67 75	50 80	37 25	MORLAIX		Omni				
				Dép.	1.2.3	soir.	soir.		soir.
69 10	51 80	38 »	Taulé-Henvic		8 51	1 2	4 45	»	9 »
69 85	52 40	38 40	Plouénan		9 14	1 22	5 4	»	9 19
70 45	52 85	38 75	Saint-Pol-de-Léon . .		9 27	1 34	5 16	»	9 31
71 20	53 40	39 15	ROSCOFF	Arr.	9 38	1 44	5 26	»	9 41
					9 50	1 57	5 38	»	9 53
					matin	soir.	soir.		soir.

(A) Le train n° 3 prend, de Paris à Connerré-Beillé, inclusivement, les voyageurs de 3^e classe pour Rennes et ses au-delà.

(B) Le train n° 11, de Paris à Brest, prend à Morlaix, pour les gares où il s'arrête, les voyageurs de 3^e classe en provenance de la ligne de Morlaix à Roscoff.

(C) Bien que le train n° 18 n'ait au départ de Rennes, que des voyageurs de 1^{re} et de 2^e classe, les voyageurs de 3^e classe de tous les au-delà de Rennes, et en destination des gares intermédiaires comprises entre Le Mans et Chartres, peuvent néanmoins continuer par ce train. Ces voyageurs sont repris au Mans par le train n° 20.

De même les voyageurs de 3^e classe des au-delà de Rennes en destination de la ligne de La Chapelle-Anthemoise (exclus) à Caen et de ses affluents continuent par le train n° 18 jusqu'à Laval, où ils sont repris par le train n° 48.

Roscoff à Paris.

GARES		18 1.2.3 C	20 1.2.3	22 1.2.3	26 1.2.3 D	28 1.2.3 D	336 1.2.3
ROS COFF	Dép.	matin 7 14	»	»	matin 11 32	soir. 3 »	soir. 6 51
	Saint-Pol-de-Léon	7 27	»	»	11 46	3 13	7 9
	Plouénan	7 35	»	»	11 56	3 21	7 21
	Taulé-Henvic	7 46	»	»	12 9	3 32	7 36
	Arr.	8 5	»	»	12 30	3 51	8 »
					direct 1.2cl.		soir.
MORLAIX	Dép.	matin 8 54	»	»	soir. 1 7	4 3	»
	Arr.	11 53	»	»	3 51	5 56	»
	Dép.	jour. 12 13	»	»	4 14	6 14	»
	Arr.	soir. 2 44	»	»	6 58	8 20	»
Rennes	Expr. 1.2cl.			direct 1.2cl.			
	Dép.	3 10	»	soir. 3 25	7 45	8 30	»
	Arr.	6 25	»	8 53	11 20	12 6	»
	Dép.	soir. 7 20	7 54	9 11	11 53	12 20	»
Le Mans	Arr.	11 35	3 »	3 35	»	4 45	»
	soir.	matin	matin		matin		
PARIS	Montparnasse	»	»	4 40	matin	»	»
	Saint-Lazare	»	»	matin			

Le train n° 18 prend, en outre, les voyageurs de 3^e classe pour les gares comprises entre Sillé-le-Guillaume (exclus) et Juigné-sur-Sarthe. — Ces voyageurs continuent par le train n° 18 jusqu'à Sillé-le-Guillaume où ils sont repris par le train n° 41.

(D) Le train n° 26 prend aux gares situées au-delà de Rennes ainsi qu'à la gare de Rennes les voyageurs de toutes classes pour les gares comprises entre Chartres et Paris inclusivement et pour l'embranchement du Mans à Caen (gare du Mans exceptée). — Ces voyageurs suivent au-delà de Morlaix par le train n° 26, de Brest à Paris (Saint-Lazare); ceux qui se rendent à Paris (Montparnasse) reprennent à Rennes le train n° 28 et ceux à destination des gares où ne s'arrête pas le train n° 26, entre Chartres et Paris, sont repris à Chartres par le train n° 14.

Par exception, les voyageurs de 3^e classe venant des gares situées au-delà de Guingamp et en destination de toutes les gares desservies par les trains n° 26 et 28 entre Laval et Chartres sont admis à continuer par ces trains. Ceux de ces voyageurs qui sont à destination des gares comprises entre Rennes et Laval inclusivement reprennent à Rennes le train n° 44.

LISTE DES DIVERS SERVICES DE VOITURES PUBLIQUES

partant des voyageurs partant de Quimper, Quimperlé, Châteaulin, Brest et Morlaix.

LIEU DE DESTINATION	JOUR DE DÉPART	HEURE DE DÉPART	PRIX DES PLACES
Partant de Quimper.			
Fouesnant	Tous les jours.	2 heures du soir.	1 franc.
Plogastel	Id.	Id.	Id.
Briec	Id.	Id.	Id.
Concarneau	Id.	4 h. 1/2 du soir.	1 fr. 50.
Pont-l'Abbé	Lundi, mercredi, samedi.	3 heures du soir.	Id.
Pont-Croix et Audierne	Id.	3 h. 1/2 du soir.	2 francs.
Donarnenez	Tous les jours, excepté le dimanche.	4 heures du soir.	2 fr. 50 p ^r Audierne.
			1 franc.

LIEU DE DESTINATION	JOUR DE DÉPART	HEURE DE DÉPART	PRIX DES PLACES
---------------------	----------------	-----------------	-----------------

Partant de Châteaulin.

Carhaix.....	Tous les jours.	3 heures du matin	5 francs.
Brasparts.....	Id.	11 h. 1/2 du matin.	2 fr. 50.
Camaret.....	Id.	11 heures du mat ⁿ	5 francs.

Partant de Quimperlé.

Pont-Aven.....	Tous les jours.	1 heure du soir.	2 francs.
Pont de Kergoat (près Carhaix).....	Id.	1 h. 30 du soir.	4 fr. 40.
Moëlan.....	Id.	Id.	0 fr. 50.
Arzano.....	Id.	Id.	Id.
Lorient, Pontivy, Pont-Scorff, Plouay.....	Jours de marchés et foires.	"	0 fr. 25, 0 fr. 30, 0 fr. 40 et 0 fr. 50 cent.

Partant de Brest.

Lannilis.....	Tous les jours.	4 heures du soir.	1 fr. 50.
—	Id.	11 heures du mat ⁿ	Id.
Saint-Renan.....	Tous les jours.	4 heures du soir.	0 fr. 75.
Conquet, par Saint-Renan...	Id.	2 heures du soir.	1 fr. 50.
Saint-Renan.....	Id.	4 heures du soir.	0 fr. 75.
Conquet, par Saint-Pierre...	Id.	Id.	1 fr. 50.
Lesneven.....	Id.	Id.	Id.
Id.	Id.	Id.	Id.
Argenton.....	Id.	Id.	Id.
Lanildut.....	Id.	Id.	Id.
Ploudalmézeau	Id.	Id.	Id.

Partant de Morlaix.

Carhaix.....	Tous les jours.	9 heures du mat ⁿ	5 fr. 25.
Plougasnou	Id.	Id.	1 fr. 50.

ÉCOLES SPÉCIALES DIVERSES

ÉCOLE MILITAIRE DE SAINT-CYR

L'Ecole spéciale militaire, établie à Saint-Cyr, est destinée à former des officiers pour :

L'infanterie,

La cavalerie,

L'infanterie de marine.

La durée du cours d'instruction est de 2 ans.

L'Ecole spéciale militaire est soumise au régime militaire.

Le prix de la pension est de 1,500 francs, et celui du trousseau de 600 à 700 francs.

Des bourses et des demi-bourses sont instituées en faveur des élèves dont les parents sont hors d'état de payer la pension, et qui remplissent les conditions indiquées ci-après, au titre *Concession de places gratuites*.

De plus, il peut être alloué à chaque boursier ou demi-boursier un trousseau ou demi-trousseau, à son entrée à l'Ecole.

CONCOURS

Nul n'est admis à l'Ecole que par la voie du concours.

Les épreuves consistent en compositions écrites et en examens oraux.

Nul ne peut être admis aux compositions s'il ne justifie de la possession du diplôme de bachelier

ès-sciences ou de bachelier ès-lettres (ancien), ou du certificat de première épreuve du baccalauréat ès-lettres nouveau.

Un avantage de 50 points sera accordé aux candidats pourvus à la fois au moment des examens écrits des deux diplômes de bachelier ès-lettres complet et de bachelier ès-sciences, et on accordera un avantage de 20 points aux candidats pourvus soit du diplôme de bachelier ès-lettres complet, soit du diplôme de bachelier ès-sciences, accompagné du certificat de première épreuve du baccalauréat ès-lettres. Il est tenu compte de ces avantages dans l'épreuve d'admissibilité.

Les candidats qui possèdent seulement le baccalauréat ès-sciences ou la première partie du baccalauréat ès-lettres, présentent leurs titres au président de la commission de surveillance des compositions au moment de l'appel des candidats.

Quant à ceux qui possèdent les diplômes ou certificats donnant droit aux avantages ci-dessus mentionnés, ils remettent ces documents au président de ladite commission chargé de les faire parvenir au Ministre de la guerre.

Nul ne peut être admis au concours s'il n'a préalablement justifié :

1° Qu'il est Français ou naturalisé ;

2° Qu'il a eu dix-sept ans au moins et qu'il en compte moins de vingt-et-un au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Néanmoins les sous-officiers, caporaux ou brigadiers, et les soldats des corps de l'armée âgés de plus de vingt-et-un an, et qui auront accompli, au 1^{er} juillet de l'année du concours, six mois de service réel et effectif, sont admis à concourir, pourvu qu'ils n'aient pas dépassé l'âge de vingt-cinq ans à cette

même date et qu'ils soient encore sous les drapeaux au moment du commencement des compositions. Aucune dispense d'âge ou de temps de service ne sera accordée ; il est donc indispensable que les familles ou les directeurs d'établissements d'instructions se mettent en mesure de rassembler les pièces des dossiers assez à temps pour que tout retard dans l'inscription des candidats soit évité.

Les candidats qui remplissent les conditions ci-dessus indiquées devront se faire inscrire avant le *30 avril au soir*, s'ils sont civils, à la *Préfecture du département où ils étudient*, et s'ils sont militaires, à la *Préfecture du département dans lequel ils sont en garnison*. Nulle inscription ne sera admise après cette époque, *aucune liste supplémentaire ne devant être établie*.

Les élèves du Prytanée militaire sont seuls dispensés de l'inscription, mais ils doivent déposer à la préfecture comme les autres candidats, une demande de bourse avec ou sans trousseau, s'ils désirent obtenir une place gratuite à Saint-Cyr.

Les pièces à produire pour l'inscription sont :

1° L'acte de naissance du candidat et l'acte de naissance du père du candidat, revêtus des formalités prescrites par la loi ;

2° Une déclaration d'un docteur en médecine ou en chirurgie attaché à un hospice civil ou à un hôpital militaire dûment légalisée, et constatant que le candidat a eu la petite vérole ou qu'il a été vacciné ou inoculé ;

3° Un certificat du commandant de recrutement du département, constatant, *dans les mêmes conditions que pour l'engagement volontaire, l'aptitude réelle* au service militaire ;

4° Une déclaration écrite des centres de compo-

sitions et d'examen choisis par le candidat ou par sa famille (1) ;

5° Une déclaration sur papier libre du père, de la mère ou du tuteur, reconnaissant qu'il est en mesure de payer la pension, ou, à défaut de cette déclaration, la remise d'une demande de concession de bourse sur papier timbré. — La demande de bourse doit préciser si la famille sollicite une bourse avec trousseau ou demi-trousseau, ou une demi-bourse avec trousseau ou demi-trousseau, ou seulement la demi-bourse.

Les candidats militaires doivent ajouter aux pièces indiquées ci-dessus :

1° Un état signalétique et des services renfermant en sus des renseignements réglementaires, l'indication des périodes de mise en subsistance dans d'autres corps ;

2° Une déclaration du chef de corps indiquant que *le candidat comptera, au 1^{er} juillet de l'année du concours, six mois de service réel ou effectif sous les drapeaux* ; il est entendu que la condition de six mois de service n'est exigée que des candidats militaires qui ont dépassé la limite d'âge imposée aux candidats civils ;

3° Un certificat de bonne conduite ;

4° Un relevé des punitions.

Les candidats non militaires ont la faculté de choisir les villes dans lesquelles ils veulent subir leurs examens, comme il est dit plus haut ; mais, ces choix une fois faits, aucun candidat ne sera au-

(1) Les candidats ne devront choisir, comme centre de compositions et d'examen, qu'une des villes désignées ; et ils se rendront dans ces villes aux dates fixées, sans attendre aucun avertissement particulier.

torisé à changer de centre d'examen que pour des motifs graves, avec pièces à l'appui et par décision du Ministre.

Les candidats militaires, lors même qu'ils n'auraient pas dépassé la limite d'âge imposée aux candidats civils, ne peuvent choisir comme centre de compositions et d'examen oral que les villes les plus rapprochées du lieu où ils sont en garnison ; MM. les chefs de corps auxquels appartiennent ces militaires contresignent leurs déclarations après s'être assurés qu'elles sont établies conformément à la prescription qui précède.

CONCESSION DE PLACES GRATUITES

Les bourses et demi-bourses, trousseaux et demi-trousseaux, sont accordés par le Ministre de la guerre, sur la présentation des conseils d'instruction et d'administration de l'Ecole, conformément à la loi du 5 juin 1850.

Les demandes adressées au Ministre de la guerre, établies sur papier timbré, doivent être remises au moment de l'inscription, c'est-à-dire avant le 30 avril, au préfet chargé de les instruire et de les transmettre (1).

Le 1^{er} mai, le Préfet en enverra la liste au Ministre, liste qui sera ainsi *arrêtée et close* définitivement.

Toutefois, dans quelques cas de circonstances exceptionnelles, dont les familles auraient à justifier ce délai du 30 avril sera prorogé par tolérance jusqu'au 1^{er} juillet ; mais toute demande produite après

(1) Ainsi qu'il est dit plus haut, page 425, à propos du dépôt des pièces d'inscription, les familles devront bien préciser si elles demandent une bourse avec trousseau et demi-trousseau, ou une demi-bourse avec trousseau et demi-trousseau, ou seulement une demi-bourse.

le 1^{er} juillet, de quelque manière qu'elle se présente et quelles que soient les causes du retard, sera irrévocablement écartée.

CONDITIONS EXIGÉES POUR L'ENTRÉE A L'ÉCOLE

Tout candidat nommé élève, qui ne se sera pas présenté au commandant de l'Ecole dans le délai fixé par sa lettre de nomination, sera considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut être admis s'il a au moins la taille de 1 mètre 540 millimètres, exigée par la loi sur le recrutement de l'armée, ou s'il se trouve dans un des cas de réforme prévus par les ordonnances et règlements sur le recrutement de l'armée. En conséquence, les élèves, à leur arrivée à l'Ecole, sont soumis à une contre-visite des officiers de santé.

Les élèves non militaires devront contracter un engagement volontaire de 5 ans avant leur rentrée à l'Ecole. Ceux d'entre eux qui n'auraient pas atteint l'âge de 18 ans au moment de leur rentrée à l'Ecole, devront contracter le même engagement dès qu'ils auront atteint cet âge.

Nul ne peut d'ailleurs être reçu à l'Ecole s'il ne produit un récépissé, soit du receveur général de Seine-et-Oise, soit d'un receveur général ou particulier d'un autre département, constatant qu'il a payé le prix du trousseau ou demi-trousseau, et s'il ne remet au général commandant l'Ecole une promesse sous-seing privé, dans la forme indiquée par l'article 1326 du Code civil, par laquelle son père, sa mère ou son tuteur s'engage à verser dans la caisse du receveur général du département de Seine-et-Oise ou de tout autre receveur général ou particulier, par trimestre et d'avance, le montant de la pension, si l'élève est pensionnaire, ou de la demi-pension, s'il a obtenu une demi-place gratuite. Cette

promesse, qui doit être légalisée par le maire et par le sous-préfet, sera faite par l'élève lui-même, s'il est majeur ou s'il jouit de ses biens.

Il est donc essentiel que, dans la prévision de leur admission à l'Ecole, les candidats se procurent à l'avance les trois pièces exigées ci-dessus, et qu'ils se mettent en état de payer la valeur de leur trousseau dès qu'ils auront reçu leur lettre de nomination.

Les élèves dont le père, la mère ou le tuteur ne réside pas à proximité de Saint-Cyr doivent, en outre, avoir un correspondant dûment accrédité auprès du général commandant l'Ecole.

ÉCOLE POLYTECHNIQUE

§ 1^{er}. — INSTITUTION DE L'ÉCOLE

L'Ecole polytechnique, établie à Paris, est destinée spécialement à recruter des sujets pour les services ci-après, savoir :

- L'artillerie de terre, l'artillerie de mer ;
 - Le génie militaire, le génie maritime ;
 - La marine nationale, le corps des ingénieurs hydrographes ;
 - Le commissariat de la marine ;
 - Les ponts et chaussées, les mines ;
 - Les manufactures de l'Etat ;
 - Le corps des ingénieurs des poudres et salpêtres ;
 - Les lignes télégraphiques.
- Elle prépare, en outre, à toutes les carrières qui

exigent des connaissances étendues dans les sciences mathématiques, physiques et chimiques.

La durée des cours d'études est de deux ans.

Les élèves ne peuvent être admis dans les services publics ci-dessus désignés qu'après avoir satisfait aux examens de sortie, à la fin des deux années d'études.

L'Ecole est soumise au régime militaire.

Le prix de la pension est de 1,000 fr. par an, et celui du trousseau de 600 à 700 fr. environ ; une somme de 100 fr. doit, en outre, être versée pour former le fond de masse de chaque élève.

Des bourses et demi-bourses sont instituées en faveur des élèves dont les parents sont hors d'état de payer la pension et qui remplissent les conditions indiquées ci-après au titre de : *Concession de places gratuites*.

De plus, il peut être alloué à chaque boursier ou demi-boursier un trousseau ou demi-trousseau à son entrée à l'Ecole.

§ 2. — CONCOURS

Nul n'est admis à l'Ecole que par voie de concours.

Le concours est public ; il a lieu chaque année à Paris et dans certains centres de province spécialement désignés.

Aucun candidat ne peut se présenter au concours s'il n'est muni du diplôme de bachelier ès-sciences, ou du diplôme de bachelier ès-lettres, ou du certificat de la première épreuve de ce baccalauréat (1).

(1) Cette condition est constatée par les examinateurs d'admission qui se font produire les diplômes.

§ 3. — CONDITIONS D'ADMISSION AU CONCOURS

Nul ne peut être admis au concours s'il n'a préalablement justifié :

- 1° Qu'il est Français ou naturalisé Français ;
- 2° Qu'il a seize ans au moins et vingt ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Néanmoins, les sous-officiers, les caporaux et brigadiers, et les soldats de l'armée, âgés de plus de vingt ans et qui auront accompli au 31 décembre de l'année du concours, deux ans de service réel et effectif, seront admis à concourir pourvu qu'ils n'aient pas dépassé l'âge de vingt-cinq ans au 1^{er} juillet de la même année.

Aucune dispense d'âge ou de temps de service, autre que celles qui viennent d'être indiquées, ne sera accordée.

Les jeunes gens admis à l'école avec le bénéfice de deux ans de service militaire, ne pourront être classés à leur sortie que dans les services militaires.

Les candidats devront se faire inscrire, *s'ils sont civils, à la préfecture du département où ils étudient, et s'ils sont militaires, à la préfecture du département dans lequel ils sont en garnison*, le 1^{er} mai au plus tard. Nulle inscription ne sera admise après cette époque.

Les élèves du Prytanée militaire sont seuls dispensés de l'inscription ; car ils sont examinés dans le

centre d'examen assigné au département de la Sarthe.

Les candidats qui ne se présentent pas devant les examinateurs à leur tour d'inscription, sont considérés comme renonçant à prendre part aux épreuves et rayés de la liste.

Les pièces à produire pour l'inscription sont :

- 1° L'acte de naissance du candidat et celui de son père, revêtus des formalités prescrites par la loi ;
- 2° Une pièce attestant la possession du diplôme de bachelier ès-sciences ou du diplôme de bachelier ès-lettres, ou du certificat relatif à la première épreuve de ce baccalauréat ;
- 3° Une déclaration d'un docteur en médecine, attaché à un hospice civil ou à un hôpital militaire, dûment légalisé, et constatant que le candidat a eu la petite vérole ou qu'il a été vacciné ;
- 4° Un certificat du commandant du bureau de recrutement de la subdivision de région, constatant que le candidat n'est atteint d'aucune infirmité ou vice de conformation qui le rendrait impropre au service militaire et que sa constitution permet d'estimer, qu'à sa sortie de l'Ecole, il aura l'aptitude requise pour le service en temps de guerre.

A défaut de ce certificat, une demande de dispense spéciale faite par le candidat lui-même et visée par le commandant du recrutement, qui devra indiquer le motif du refus d'un certificat d'aptitude au service militaire.

L'admission du candidat qui sollicite ainsi une dispense spéciale, ne sera validée que par exception, sur la proposition du jury d'examen, justifiée par un rang élevé sur la liste de classement et par une valeur incontestable ;

- 5° Une désignation par écrit des centres d'exa-

mens et de compositions choisis par le candidat ou par sa famille, conformément aux dispositions ci-après énoncées :

6° Une déclaration du père, de la mère, ou du tuteur, reconnaissant qu'il est en mesure de payer la pension, ou, à défaut de cette déclaration, la remise d'une demande de concession de bourse.

Tout candidat militaire doit ajouter à ces pièces :

1° Un état signalétique et des services renfermant, en sus des renseignements réglementaires, l'indication des périodes de mise en subsistance dans d'autres corps ;

2° Un certificat du conseil d'administration du corps, indiquant que, déduction faite de tous les congés, permissions ou dispenses de service de toute nature et du temps passé en subsistance dans d'autres corps, le candidat comptera, au 31 décembre 1889, deux ans de service réel et effectif sous les drapeaux ;

3° Un certificat de bonne conduite.

Le candidat non militaire a la faculté de faire ses compositions et de subir les examens dans les centres assignés aux départements où se trouve soit le domicile de sa famille, soit l'établissement où il a achevé son instruction. Il fait connaître le département qu'il choisit.

Tout candidat non déclaré admissible antérieurement, qui, pour un motif valable, serait autorisé à changer de centre d'examen, passera avec l'examineur du premier degré désigné par le sort pour le premier centre qu'il avait choisi et en tête de la liste.

Le candidat militaire subit les épreuves dans les centres de composition et d'examen assignés au département où le corps dont il fait partie se trouve en garnison.

L'autorité militaire doit lui délivrer, à cet effet, s'il y a lieu, des permissions dont la durée ne pourra excéder le temps nécessaire au voyage et à l'examen.

Si, après s'être fait inscrire à la préfecture, le candidat militaire change de garnison, il doit en informer le Ministre de la Guerre.

Les pièces fournies par les candidats qui ne seraient point admis à l'Ecole polytechnique, leur seront ultérieurement restituées par la préfecture où l'inscription aura été effectuée.

Le préfet doit envoyer au Ministre, le 2 mai, la liste des inscriptions, qui sera ainsi arrêtée et close définitivement.

§ 4. — CONCESSION DE PLACES GRATUITES

Les bourses et demi-bourses, trousseaux et demi-trousseaux sont accordés par le Ministre de la guerre, sur la proposition des conseils d'instruction d'administration de l'Ecole conformément à la loi du 5 juin 1850.

Les demandes adressées au Ministre de la guerre devront être remises, au moment de l'inscription, c'est-à-dire le 1^{er} mai au plus tard, au Préfet chargé de l'inscription et être accompagnées d'un engagement pris par les parents ou tuteurs des candidats et libellé ainsi qu'il suit :

« Je soussigné (1) étant en
« instance pour obtenir une place gratuite à l'Ecole
« polytechnique en faveur de mon (2) m'en
« gage à rembourser au Trésor le montant des frais
« de pension et de trousseau qui me seront accor-
« dés, dans le cas où il ne servirait au moins

(1) Nom, prénoms et qualité.

(2) Fils, beau-fils, neveu, pupille, etc.

« pendant dix ans dans celui des services publics,
« civils ou militaires, auquel il aura droit d'être
« admis d'après son numéro de classement sur la
« liste de sortie.

« A , le 188 . » (1).

Toute demande produite après cette date, de quelque manière qu'elle se présente et quelles que soient les causes du retard, sera irrévocablement écartée.

§ 5. — CONDITIONS EXIGÉES POUR L'ADMISSION A L'ÉCOLE

Tout candidat admis qui renonce au bénéfice de son admission doit adresser au Ministre, dans le plus bref délai possible, sa démission accompagnée du consentement de son père ou de son tuteur.

Tout candidat nommé élève qui ne se sera pas présenté au commandant de l'Ecole dans le délai fixé par sa lettre de nomination sera considéré comme démissionnaire.

Avant d'être admis définitivement à l'Ecole, chaque élève sera soumis à une visite de médecins de l'établissement, puis, s'il y a lieu, à une contre-visite, afin de constater qu'il n'a aucun vice de conformation ni aucune infirmité qui le rendrait impropre au service militaire.

L'élève admis par exception, sans certificat d'aptitude au service, est également soumis, à son entrée à l'Ecole, à la visite du médecin de l'établissement ;

(1) NORA. Cette pièce devra être établie sur papier timbré et la signature du pétitionnaire sera légalisée par le maire. Elle devra être jointe à la demande de *bourse* et non au dossier renfermant les pièces fournies pour l'inscription du candidat.

il est de nouveau visité à sa sortie. Cette dernière visite a pour objet de constater si le vice de conformation ou l'infirmité qui le rendait impropre au service militaire a persisté ou disparu.

Nul ne peut d'ailleurs être reçu à l'Ecole s'il ne produit un récépissé soit du receveur central de la Seine, soit d'un trésorier-payeur général ou d'un receveur particulier, constatant qu'il a payé le prix du trousseau ou du demi-trousseau, suivant le cas. Il doit, en outre, remettre au général commandant l'Ecole une promesse sous-seing privé, dans la forme indiquée par l'art. 1326 du Code civil, par laquelle son père, sa mère ou son tuteur s'engage à verser dans la caisse du receveur central de la Seine, d'un trésorier-payeur général ou d'un receveur particulier, par trimestre et d'avance, le montant de la pension, si l'élève est pensionnaire, ou de la demi-pension s'il a obtenu une demi-place gratuite. Cette promesse qui doit être légalisée par le maire et par le sous-préfet, sera faite par l'élève lui-même s'il est majeur ou s'il jouit de ses biens.

Il est donc essentiel que, dans la prévision de leur admission à l'Ecole, les candidats se mettent en mesure de payer la valeur du trousseau dès qu'ils auront reçu leur lettre de nomination, et qu'ils se munissent du récépissé constatant ce versement.

Quant à la somme de 100 francs formant le fond de masse individuelle, elle doit être versée directement à la caisse de l'Ecole le jour même de l'entrée de l'élève.

Les élèves dont les père, mère ou tuteur ne résident pas à proximité de Paris doivent, en outre, avoir un correspondant dûment accrédité auprès du général commandant l'Ecole.

ÉCOLE NAVALE

INSTITUTION DE L'ÉCOLE

L'École navale établie en rade de Brest, est destinée à former des officiers de marine.

Elle est soumise au régime militaire.

La durée des cours est de deux ans.

PENSIONS, BOURSES, TROUSSEAUX ET PREMIÈRES MISES D'ÉQUIPEMENT

Le prix de la pension est de 700 francs par an, celui du trousseau est de 1,000 francs environ pour les deux années. — Les élèves redoublants, qui font une troisième année, ont à payer une somme supplémentaire qui est fixée chaque année par le Conseil d'administration de l'École. (Art. 46 du règlement de l'École navale du 9 novembre 1882).

(Voir ci-après pour le mode de paiement).

Des bourses, demi-bourses, trousseaux, demi-trousseaux peuvent être accordés aux élèves dont les parents sont hors d'état de payer la pension. — Des indemnités de premières mises d'équipement peuvent être accordées également aux aspirants de 2^e classe dont les familles sont dénuées de fortune.

INSCRIPTION

Les candidats doivent se faire inscrire du 1^{er} au 25 avril, *terme de rigueur*, à la préfecture du département où est établi le domicile de leur famille ou de celui où ils poursuivent leurs études.

Tout candidat, lors de son inscription, doit justifier :

1^o Qu'il est Français ou qu'il se trouve placé dans

une des conditions prévues par les lois des 16 décembre 1874, 14 février 1882 et 28 juin 1883.

2^o Qu'il a eu quatorze ans au moins et qu'il n'a pas accompli sa dix-huitième année avant le 1^{er} janvier de l'année du concours.

Les conditions d'âge sont de rigueur, il n'est accordé aucune dispense.

Les pièces à produire pour l'inscription sont :

1^o L'acte de naissance du candidat, dûment légalisé ;

2^o Un certificat du maire de la localité, constatant que le candidat est Français, ou bien qu'il se trouve dans une des conditions énoncées ci-dessus ;

3^o Une déclaration d'un docteur en médecine ou en chirurgie, dûment légalisée, attestant que le candidat a eu la petite vérole ou qu'il a été vacciné ou inoculé ;

4^o Une déclaration écrite indiquant celui ou ceux des centres de composition écrite ou d'examen oral choisi par le candidat ou par sa famille. *Ce choix une fois fait, aucun candidat ne sera autorisé à changer de centre d'examen ou de composition que pour des motifs graves*, avec preuves à l'appui et par décision du Ministre ;

5^o Une déclaration sur papier timbré par laquelle le père, la mère ou le tuteur reconnaît être en état de payer au Trésor public, par trimestre et d'avance, une pension annuelle de 700 francs.

Cet acte doit être libellé ainsi :

« Je soussigné _____, domicilié
« à _____, m'engage, dans le cas
« de l'admission de mon _____ (fils ou parent à
« un autre degré) _____ (nom et prénoms du
« candidat) _____ à l'École navale, à ver-
« ser au Trésor public, par trimestre et d'avance,
« une pension annuelle de sept cents francs.

« A défaut de paiement de cette pension aux époques fixées par les règlements, je déclare me soumettre à ce que le recouvrement en soit poursuivi par voie de contrainte administrative, décernée par M. le Ministre des finances, suivant les droits qui lui sont conférés par les lois des 12 vendémiaire et 18 ventôse an VIII. »

(Signature et adresse lisibles).

Les familles ont la faculté de payer le prix de la pension des élèves à la caisse du Trésor à Paris, ou, dans les départements, entre les mains des receveurs des finances qui en délivrent récépissé ;

6° Un second acte sur papier timbré, portant engagement de fournir le trousseau, les livres et objets nécessaires aux études dont l'administration de l'Ecole navale fera connaître le détail aux parents ou aux correspondants. Le prix de ces objets est d'environ 1,000 francs payable au *Trésorier de l'école* en deux portions exigibles, savoir : 800 fr. au moment de l'admission de l'élève et le reste au commencement de la seconde année.

Cet engagement doit être libellé ainsi :

« Je soussigné _____, domicilié
« à _____, m'engage, dans le cas
« de l'admission de mon _____ (fils ou parent à
« un autre degré) _____ (nom et prénoms du
« candidat) _____ à l'Ecole navale, à ver-
« ser au Conseil d'administration de l'Ecole, la
« somme d'environ mille francs, prix du trousseau,
« livres et objets nécessaires aux études, ladite
« somme devant être fractionnée en deux paiements,
« dont le premier de huit cents francs, sera effectué
« au moment de l'admission, et le second, formant
« complément, au commencement de la deuxième
« année.

« A défaut de paiement de cette somme aux époques fixées par les règlements, je déclare me soumettre à ce que le recouvrement en soit poursuivi par voie de contrainte administrative, décernée par M. le Ministre des finances, suivant les droits qui lui sont conférés par les lois des 12 vendémiaire et 18 ventôse an VIII. »

(Signature et adresse lisibles).

Les deux engagements prévus aux paragraphes 5° et 6°, ci-dessus, doivent être écrits en entier de la main de celui qui les souscrit ou approuvés par l'intéressé dans la forme indiquée à l'article 1326 du Code civil ;

7° S'il y a lieu, le diplôme de bachelier ès lettres (1^{re} partie), ou de bachelier ès lettres complet, ou de bachelier ès sciences ; à défaut, un certificat du recteur d'Académie constatant que le candidat est possesseur d'un ou de plusieurs de ces diplômes.

A défaut des déclarations ci-dessus (§§ 5° et 6°) une demande sur papier libre énonçant que la famille (père, mère ou tuteur) sollicite : une bourse, une demi-bourse ; une bourse avec trousseau ou demi-trousseau ; une demi-bourse avec trousseau ou demi-trousseau, ou enfin un trousseau ou un demi-trousseau seulement.

Cette demande, adressée au Ministre de la marine doit être remise au moment de l'inscription, c'est-à-dire *avant le 25 avril*, au préfet du département où réside la famille, accompagnée :

1° D'un état de renseignements détaillés sur les moyens d'existence, le nombre, l'âge et la situation respective des enfants, et sur les autres charges de la famille ;

2° D'un relevé du rôle des contributions.

La demande et ces deux documents sont ultérieu-

rement transmis au Ministre (*le 1^{er} juillet au plus tard*) par les soins des préfets des départements qui provoquent une délibération du Conseil municipal du lieu de la résidence ordinaire des familles, la joignent au dossier et font connaître leur avis.

Les bourses, demi-bourses, trousseaux et demi-trousseaux sont accordés par le Ministre de la marine sur la proposition du Conseil d'instruction de l'Ecole navale, conformément à la loi des 26 janvier, 3 mai et 5 juin 1850.

Il peut être accordé en outre, par le Ministre, sur la proposition du même Conseil, et en application de la même loi, une première mise d'équipement militaire (570 fr.)

1^o Aux élèves de l'Ecole navale, dénués de fortune, à l'occasion de leur nomination au grade d'aspirant de 2^e classe;

2^o Aux élèves de l'Ecole polytechnique, qui se trouvent dans les mêmes conditions, à l'occasion de leur nomination au grade d'aspirant de 1^{re} classe.

Les demandes doivent être adressées au Ministre *avant le 1^{er} mai* de l'année de la sortie de l'Ecole navale.

Les formalités à remplir et les pièces à produire sont les mêmes que celles énoncées ci-dessus, pour les concessions de bourses et de trousseaux.

Les pièces produites à l'appui des demandes de bourses, ainsi qu'à l'appui des demandes de 1^{re} mise d'équipement, ne sont valables que pour l'année dont elles portent la date.

Nul n'est admis à l'Ecole navale que par voie de concours.

Le concours a lieu chaque année à Paris et dans certains centres d'examen désignés ci-après.

Un contre-amiral ou un capitaine de vaisseau est délégué par le Ministre pour diriger et surveiller toutes les opérations du concours.

Il préside la commission d'examen.

Les épreuves pour l'admission consistent en compositions et en examens oraux.

Les compositions ont lieu simultanément les deux premiers jours du mois de juin (dimanche excepté), dans les villes désignées ci-après :

Paris, Dunkerque, Cherbourg, Brest, Lorient, Rochefort, Bayonne, Toulouse, Toulon, Lyon, Nancy, Bastia et Alger.

Les examens oraux commencent à Paris le 1^{er} juillet, ou le 2 si le 1^{er} est un dimanche; ils ont lieu ultérieurement dans les villes indiquées ci-dessus, à l'exception de Bastia et d'Alger, aux époques publiées au *Journal officiel*, en même temps que la liste des candidats autorisés à subir les épreuves orales.

RENSEIGNEMENTS DIVERS

L'année scolaire commence le 1^{er} octobre. L'élève qui arrive après cette époque sans justifier d'un motif valable est soumis aux peines disciplinaires du bord; l'élève qui n'a pas rejoint dans le délai de quinze jours est considéré comme démissionnaire.

La lettre de nomination tient lieu de feuille de route pour se rendre à Brest et confère aux Elèves de l'Ecole navale le droit de voyager à prix réduit sur les voies ferrées.

L'offre de démission des élèves de l'Ecole navale doit être accompagnée du consentement de leur père ou de leur tuteur.

Les lettres adressées par les familles au Vice-Amiral commandant en chef, Préfet maritime à Brest, ou au Commandant de l'Ecole navale, doivent être affranchies.

Le 30 septembre ou le 1^{er} octobre dans la matinée, les élèves doivent se rendre à l'établissement des pupilles de la Marine à Brest, avec leur lettre

d'admission; ils sont soumis à la visite médicale prescrite par le règlement (1).

Le prix de la pension est de 700 francs par an, payables, par trimestre et d'avance, entre les mains des receveurs des finances dans les départements ou à la caisse du Trésor à Paris. (Soit, par trimestre 175 francs).

De plus, chaque élève admis doit verser à son arrivée, *au Trésorier de l'Ecole*, les sommes ci-après, savoir :

1° S'il n'a obtenu ni trousseau, ni demi-trousseau, 800 francs la première année et 200 francs la deuxième année;

2° S'il est concessionnaire d'un trousseau, 430 fr. la première année et 130 francs la deuxième année;

3° S'il est titulaire d'un trousseau, 60 francs la première année et 60 francs la deuxième année, pour les prêts.

Les effets ou objets qui, présentés par l'élève

(1) La commission médicale est composée :

Du capitaine de vaisseau, commandant l'Ecole navale ;

Du commandant en second de l'Ecole navale ;

D'un officier supérieur du corps de santé ;

D'un lieutenant de vaisseau de l'Ecole, chef d'escouade ;

Du médecin-major de l'Ecole.

Les élèves sont soumis à des épreuves optométriques et à des épreuves daltoniques.

L'épreuve optométrique consiste dans la lecture, à une distance de 2 mètres et dans la proportion de 18 sur 24, des lettres capitales n° 15, noires sur fond blanc, de l'échelle typographique de Snellen, éclairée par une bougie placée à 50 centimètres de ces lettres.

Relativement au daltonisme, les candidats subissent une épreuve de nuit avec l'appareil spécial, et une épreuve de jour avec des écheveaux de laine.

La commission médicale signale au Ministre, qui statue, les candidats dont la constitution physique ou les facultés visuelles laisseraient à désirer.

nouvellement admis, seraient reconnus susceptibles d'être laissés en usage, si d'ailleurs ils sont conformes aux effets ou objets similaires à lui délivrer, sont conservés par lui, sans pour cela qu'il y ait lieu à réduction sur le montant de la somme à verser.

Les parents doivent absolument s'abstenir d'intervenir pour la satisfaction des besoins des élèves; ce soin incombe à l'Econome de l'Ecole qui, le cas échéant, réclamerait des familles l'argent nécessaire.

Il est interdit aux élèves des deux divisions de conserver de l'argent en dehors du prêt qui leur est payé hebdomadairement. Ils ne doivent avoir ni montre, ni bijoux, ni valeurs et ne garder aucun effet ou objet autre que ceux réglementairement mis ou laissés à leur usage.

Chaque année, après la clôture des cours, tous les élèves sont examinés et classés par une commission que préside le Vice-Amiral commandant en chef, Préfet maritime à Brest.

Les élèves reconnus incapables de suivre l'enseignement de l'Ecole, ainsi que ceux qui ne satisfont pas aux examens de fin d'année, sont licenciés et rendus à leur famille.

PRYTANÉE MILITAIRE

Le Prytanée militaire, spécialement institué à La Flèche pour l'éducation gratuite des fils d'officiers, peut aussi recevoir d'autres enfants, à titre d'élèves payant pension; cet établissement est sous un régime militaire.

L'instruction donnée au Prytanée comprend les cours littéraires et scientifiques nécessaires pour mettre les élèves en état d'obtenir le diplôme de bachelier ès sciences et plus particulièrement de

se présenter avec succès aux concours d'admission aux Ecoles polytechnique et spéciale militaire.

Les élèves y pratiquent les exercices militaires, et la gymnastique, y compris la natation. Ils y complètent leur instruction religieuse.

Les candidats pour l'admission au Prytanée, comme élèves gratuits, demi-gratuits ou pensionnaires, doivent subir un examen dont les conditions et la forme sont déterminées au titre ci-après :

Examen à subir.

Le prix de la pension est de 850 francs, et celui du trousseau de 400 francs. Ces sommes doivent être versées en numéraire dans la caisse du receveur de l'arrondissement où se trouve domiciliée la famille.

Toutefois la valeur du linge et menus objets de trousseau dont l'élève serait porteur au moment de son admission au Prytanée, et qui seraient acceptés par le Conseil d'administration, sera remboursée à la famille.

Les pertes ou dégradations provenant de la faute des élèves sont à leur charge. Les familles doivent verser dans ce but, à la caisse du Conseil d'administration du Prytanée, une provision de 35 francs lors de l'admission des élèves.

Les familles des élèves gratuits ou demi-gratuits sont tenus de subvenir aux frais du trousseau, comme celle des pensionnaires.

Les élèves quittent le Prytanée à la fin de l'année scolaire pendant laquelle ils ont accompli leur dix-neuvième année.

Concessions de places gratuites ou demi-gratuites.

Trois cents places gratuites et cent places demi-gratuites sont instituées en faveur des fils d'officiers servant encore ou ayant servi dans les armées

françaises, des fils d'officiers de la garde nationale mobiles tués ou retraités par suite de blessures ou des fils de sous-officiers de l'armée et de la garde nationale mobile morts au champ d'honneur. Elles sont accordées de préférence aux orphelins de père et de mère, et subsidiairement à la charge de leur mère, dans l'ordre ci-après :

1° Aux orphelins dont les pères ont été tués au service ou sont morts de blessures reçues à la guerre ;

2° Aux orphelins dont les pères sont morts au service ou l'ont quitté avec une pension de retraite ;

3° Aux enfants dont les pères ont été amputés, ou sont restés estropiés ou infirmes par suite de blessures reçues à la guerre.

Les familles qui, se trouvant hors d'état de payer la pension, voudraient faire valoir leurs titres à l'obtention d'une de ces places, doivent justifier que l'enfant qu'elles présentent comme candidat, remplit les conditions suivantes :

1° Qu'il est né Français ;

2° Qu'il aura plus de onze ans et en comptera moins de treize à l'époque unique des admissions, fixée invariablement au 1^{er} octobre de chaque année. Toute demande d'admission gratuite au Prytanée doit être instruite et transmise au Ministre de la guerre avant le 1^{er} Juillet, terme de rigueur, par le Préfet du département dans lequel le pétitionnaire a son domicile. S'il s'agit du fils d'un officier en activité de service, en disponibilité ou en non activité, un double de la demande qui aura été remise au Préfet est adressée, par la voie hiérarchique au général commandant le corps d'armée chargé de donner des renseignements sur la manière de servir et les titres de l'officier.

Chaque demande, remise au Préfet, doit être

établie sur papier timbré, accompagnée des pièces indiquées ci-après :

1° L'acte de naissance de l'enfant, revêtu des formalités prescrites par la loi ;

2° Une déclaration d'un docteur en médecine ou en chirurgie attaché à un hospice civil ou à un hôpital militaire, dûment légalisée, et constatant que l'enfant a eu la petite vérole ou qu'il a été vacciné, et qu'il n'est atteint ni d'affection chronique, ni de maladie contagieuse ;

3° Un certificat de bonne conduite délivré par le chef de l'établissement où le candidat a commencé ses études, s'il a déjà suivi les cours primaires ou secondaires, et indiquant quelle est sa force relative ;

4° Un état authentique des services du père du candidat ;

5° Un relevé du rôle des contributions et un certificat délivré par le maire du lieu du domicile de la famille, énonçant exactement les moyens d'existence, le nombre d'enfants et les autres charges des parents. Si le père fait encore partie d'un corps de troupe, ce certificat sera délivré par le Conseil d'administration.

Le Préfet chargé d'instruire la demande, conformément aux indications ci-dessus, provoque une déclaration du Conseil municipal constatant que la famille est sans fortune et qu'elle est dans le cas d'obtenir soit la bourse entière, soit la demi-bourse, Cette déclaration qui doit être renouvelée chaque année, accompagnée de l'avis particulier du Préfet, est jointe à la demande transmise au Ministre.

Tout candidat aux places gratuites, âgé de onze ou douze ans, doit, par suite de l'examen en juillet, être reconnu capable d'entrer dans la classe correspondante à son âge.

Nomination des Elèves pensionnaires.

Les élèves pensionnaires peuvent être admis au-dessus de l'âge de treize ans, pourvu toutefois qu'ils n'aient pas accompli l'âge de quatorze ans au 1^{er} octobre de l'année courante.

Les familles qui voudraient obtenir l'admission de leurs enfants au Prytanée, comme pensionnaires, doivent, indépendamment de l'acte de naissance de l'enfant, de la déclaration d'un docteur en médecine et du certificat de bonne conduite mentionnés aux paragraphes 1, 2 et 3 qui précèdent, produire à l'appui de leur demande, un certificat du maire de leur résidence, visé par le Préfet et constatant qu'elles sont en état de payer la pension.

Nul ne peut être nommé élève pensionnaire, s'il n'est, par suite de l'examen subi en juillet, reconnu capable d'entrer dans la classe correspondante à son âge.

Examen à subir.

Tous les enfants dont l'admission au Prytanée est demandée soit à titre d'élèves gratuits, soit à titre de pensionnaires, doivent, *sans exception*, subir dans les quinze premiers jours de juillet un examen pour faire constater leur degré d'instruction devant les jury départementaux chargés d'examiner les enfants portés comme candidats aux bourses dans les lycées. Pour être reconnus admissibles, les candidats devront obtenir à l'examen une moyenne de six.

A cet effet, les familles doivent faire inscrire leurs enfants à la préfecture du département où elles résident, afin de les présenter devant le jury au moment de l'ouverture du concours.

Les Préfets des départements transmettent dans le courant de juillet, au Ministre de la guerre, un extrait de la liste des admissibles constatant le nombre de points obtenus par chaque candidat. Ils y joignent les compositions avec les textes, ainsi que la liste des candidats déclarés inadmissibles.

Conditions exigées pour l'entrée au Prytanée.

Les enfants nommés élèves sont présentés au commandant du Prytanée dans le délai déterminé par la lettre que M. le Ministre de la guerre adresse aux familles pour leur donner avis des nominations.

A leur arrivée, les élèves sont soumis à une visite des officiers de santé de cet établissement appelés à examiner si rien ne s'oppose à leur admission sous le rapport de la constitution physique.

Nul élève ne peut, d'ailleurs, être reçu au Prytanée si la famille ne justifie du paiement du trousseau et ne remet au commandant une promesse sous seing privé, dans la forme indiquée par l'article 1326 du Code civil, par laquelle son père, sa mère ou son tuteur s'engage à verser dans une des caisses de l'Etat, par trimestre et d'avance, le montant de la pension, si l'élève est pensionnaire, ou de la demi-pension, s'il a obtenu une demi place gratuite. Il est donc essentiel que, dans la prévision de l'admission de leur fils au Prytanée, les familles se mettent en état de payer le montant du trousseau dès qu'elles auront reçu la lettre de nomination.

ÉCOLE FORESTIÈRE

NOTA. — Le programme des connaissances exigées est le même que pour l'école militaire de Saint-Cyr, sauf les modifications ou additions faites pour l'algèbre, la géométrie analytique, la physique et la chimie, qui sont indiquées en caractères italiques.

Des cours spéciaux pour la préparation à l'Ecole forestière sont institués au lycée Saint-Louis, à Paris, et dans les lycées de Nancy, Lyon et Bordeaux. De plus, dans tous les lycées où existent des cours préparatoires à l'école de Saint-Cyr, les candidats à l'Ecole forestière obtiendront, sur la demande qu'ils en adresseront au proviseur, que des conférences spéciales leur soient faites pour les matières du programme qui ne sont pas exigées pour la première de ces écoles.

CONDITIONS GÉNÉRALES

L'Ecole nationale forestière établie à Nancy est destinée spécialement à former des agents pour le service de l'Administration des Forêts.

Nul n'y est admis comme élève du Gouvernement que par voie de concours, sauf les exceptions établies en faveur des élèves sortant de l'Ecole polytechnique par le décret du 15 avril 1873, et au profit des élèves sortant de l'Institut national agronomique par le décret du 6 mai 1882.

Les Français ou étrangers qui en font la demande au Directeur des Forêts, les premiers directement, les seconds par l'intermédiaire du représentant de leur nation, peuvent être admis à suivre les cours en qualité d'élèves libres.

La durée du cours d'étude est de 2 ans.

Après ces deux années d'école, les élèves qui ont satisfait aux examens de sortie sont admis dans les

cadres de l'Administration des Forêts avec le grade de garde général stagiaire (1).

Les gardes généraux stagiaires reçoivent un traitement de l'Etat.

Les parents des élèves ont à verser entre les mains de l'agent comptable de l'Ecole forestière :

1° Au moment de la première entrée à l'Ecole, une somme de 1.050 francs destinée à pourvoir à l'achat des effets d'uniforme, d'équipement et de literie, ainsi qu'à l'acquisition des instruments de topographie et autres objets nécessaires à leur instruction et à leur entretien ;

2° Une somme annuelle de 1.500 francs, payable en deux termes égaux, le 1^{er} novembre et le 1^{er} avril de chaque année.

De plus, les parents peuvent déposer entre les mains de l'agent comptable une somme destinée aux menues dépenses et à l'argent de poche des élèves. Cette somme ne peut être inférieure à 300 francs ni supérieure à 600 francs par an. Elle est versée, comme la pension réglementaire, en deux termes égaux, au 1^{er} novembre et au 1^{er} avril de chaque année.

Les versements obligatoires ou facultatifs des parents ne peuvent être effectués qu'en numéraire ou en mandats des trésoriers-payeurs généraux sur le trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle. La preuve de l'accomplissement de ces versements est constatée par une quittance à souche, délivrée par l'agent comptable.

Quatre bourses peuvent être accordées aux élèves

(1) Les élèves qui à leur sortie ont obtenu au classement définitif dans l'assemblée des notations une moyenne générale supérieure à quinze sont immédiatement nommés gardes généraux de 3^e classe. (Arrêté du Sous-Secrétariat d'Etat du 25 juillet 1881).

de l'Ecole. Ces bourses peuvent être divisées en demi-bourses.

Les bourses et demi-bourses sont accordées par le Ministre de l'agriculture sur la proposition du Directeur des Forêts et après avis du Conseil d'administration.

Les demandes adressées au Ministre de l'agriculture devront, sous peine de rejet, être remises au moment de l'inscription, c'est-à-dire le 31 mai au plus tard, au Directeur des Forêts et être accompagnées d'un engagement sur timbre (1) pris par les parents ou tuteur des candidats ou par les candidats eux-mêmes s'ils sont majeurs par lequel ils s'obligent à rembourser au Trésor le montant de la bourse ou de la demi-bourse accordée dans le cas où les candidats, une fois admis, ne servirait pas au moins dix ans dans l'Administration des Forêts.

L'insuffisance de la fortune des parents ou du candidat sera constatée par une délibération motivée du conseil municipal de leur résidence approuvée par le Préfet.

(1) Modèle d'engagement dans le cas où le candidat est mineur.

« Je soussigné (nom, prénoms et qualité) étant en instance pour obtenir une (bourse ou demi-bourse), en faveur de mon (fils, beau-fils, neveu, pupille, etc) , m'engage à rembourser au Trésor le montant de la (bourse ou demi-bourse) qui me serait accordée, dans le cas où il ne servirait pas au moins dix ans dans l'Administration des Forêts. »

A

, le

188

Modèle dans le cas où le candidat est majeur.

« Je soussigné (nom, prénoms et qualité), candidat à l'Ecole forestière, étant en instance pour obtenir une (bourse ou demi-bourse), m'engage à rembourser au Trésor le montant de la (bourse ou demi-bourse) qui me serait accordée, dans le cas où je ne servirais pas au moins dix ans dans l'Administration des Forêts. »

A

, le

188

Les décisions accordant des bourses ou demi-bourses seront insérées au *Journal officiel*.

CONDITIONS D'ADMISSION AU CONCOURS

Nul n'est admis au concours s'il n'est porteur d'une lettre du Directeur des Forêts, laquelle est délivrée sur la production des pièces suivantes :

1° Un certificat du maire du domicile constatant que l'aspirant est Français ou naturalisé Français, ou qu'il se trouve dans les conditions indiquées par les lois du 14 février 1882 et du 28 juin 1883;

2° L'acte de naissance, dûment légalisé constatant que l'aspirant aura au moins dix-huit ans et au plus vingt-deux ans le 1^{er} novembre de l'année du concours ;

3° Une déclaration dûment légalisée, d'un docteur en médecine attaché à un hospice civil ou à un hôpital militaire, attestant que l'aspirant est d'une bonne constitution, qu'il a été vacciné ou qu'il a eu la petite vérole et qu'il n'a aucun vice de conformation, ni infirmité ou difformité qui le rendent impropre au service forestier ;

4° Le diplôme de bachelier ès-sciences ou celui de bachelier ès-lettres, ou le certificat de la première épreuve du baccalauréat ès-lettres ou le diplôme de baccalauréat de l'enseignement secondaire spécial ;

5° Une obligation sous-seing privé dans la forme indiquée par l'article 1323 du Code civil, par laquelle le père, la mère ou le tuteur du candidat s'engage à verser entre les mains de l'agent comptable de l'Ecole Forestière une somme annuelle de 1.500 fr., outre les frais de trousseau et les frais accessoires, pendant les deux années de séjour à l'Ecole. Cette obligation, qui doit être légalisée par le maire et par le sous-préfet, sera souscrite par l'aspirant lui-même s'il est majeur, ou s'il jouit de ses biens ;

6° Une déclaration écrite du lieu d'examen choisi par le candidat. Celui-ci ne peut subir les épreuves orales que dans l'arrondissement d'examen où le domicile de sa famille est établi, ou dans celui où il achève ses études, pourvu qu'il justifie d'y avoir étudié depuis le commencement de l'année scolaire.

Les demandes d'admission au concours et les pièces justificatives ci-dessus indiquées doivent être parvenues à la Direction des Forêts avant le 31 mai, sous peine de rejet.

Après vérification des pièces, le Directeur informe directement chaque aspirant de son admission au concours, du lieu et de l'époque des compositions.

Le candidat doit présenter sa lettre d'avis, tant aux épreuves orales qu'aux épreuves écrites.

Le concours d'admission est public. Il a lieu chaque année à Paris et dans certains centres de province spécialement désignés.

Les matières ne portent que sur les matières du programme des connaissances exigées, arrêté par le Ministre ; mais toutes ces matières, y compris la langue allemande et le dessin, sont également obligatoires (1).

Le concours comprend trois épreuves successives : les compositions, les examens du premier degré et les examens du second degré.

(1) L'insuffisance en dessin est fréquemment constatée par les examinateurs.

ÉCOLES NATIONALES D'ARTS ET MÉTIERS

Les Écoles nationales d'arts et métiers ont pour objet de former des ouvriers capables de devenir des chefs d'atelier et des industriels versés dans la pratique des arts mécaniques ; on n'y reçoit actuellement que des internes.

ENSEIGNEMENT

La durée des études est de trois ans.

L'enseignement est théorique et pratique.

L'enseignement théorique, toujours dirigé dans le sens des applications, comprend : 1° dans un but d'uniformisation, la révision très rapide des parties les plus importantes de l'examen d'entrée ; 2° l'algèbre jusqu'au binôme de Newton et ses applications inclusivement, et des notions élémentaires sur les dérivées ; 3° la trigonométrie rectiligne, des notions très élémentaires de cosmographie, l'arpentage et le nivellement ; 4° des notions élémentaires de géométrie analytique ; 5° la géométrie descriptive, les ombres, les plans cotés, ainsi que des notions de perspective usuelle, de coupes de pierres et de charpente ; 6° la cinématique théorique et appliquée ; 7° la mécanique pure et appliquée, comprenant : la dynamique, la statique, les résistances passives, la résistance des matériaux, l'hydraulique et les machines à vapeur ; 8° la physique et ses applications industrielles ; 9° la chimie et ses principales applications industrielles et notamment à la métallurgie ; 10° le dessin et principalement le dessin industriel ; 11° la technologie étudiée, spécialement dans ses applications à la construction des machines ; 12° l'étude de

la langue française ; 13° l'histoire : révision du programme d'admission avec une étude plus approfondie de la période moderne ; 14° la géographie ; révision des programmes d'admission avec étude plus approfondie de la géographie de la France et de ses colonies ; 15° la comptabilité industrielle et des notions d'économie industrielle ; 16° l'hygiène industrielle.

L'enseignement pratique, correspondant aux industries qui emploient le fer et le bois se donne dans quatre ateliers spéciaux, savoir : menuiserie et modèles, fonderie, forges et chaudronnerie et ajustage.

Des prix sont distribués à la fin de chaque année.

Des brevets sont délivrés par le Ministre du commerce aux élèves de troisième année ayant, à la suite des examens généraux de sortie, satisfait d'une manière complète à toutes les épreuves. Ces brevets confèrent à tous ceux qui les obtiennent, le titre d'élèves brevetés des Ecoles nationales d'arts et métiers.

Il est décerné à ceux ayant obtenu une moyenne générale au moins égale à 15 et aucune moyenne particulière inférieure à 11 un brevet particulier et une médaille d'argent, d'après le modèle adopté par le Ministre du commerce. L'élève sortant le premier de sa promotion reçoit la même médaille en or.

Les quinze premiers élèves qui, dans le délai de deux ans, à partir de leur sortie de l'Ecole, justifient d'une année de travail *manuel* dans un atelier, peuvent en outre recevoir une récompense de 500 francs.

CONDITIONS D'ADMISSION

Nul élève ne peut entrer que par voie de concours et nul candidat n'est admis à concourir : 1° s'il n'est

Français ou s'il ne se trouve dans l'une des conditions prévues par les lois des 13 juillet 1874, 14 février 1882 et 28 juin 1883; 2° s'il n'a justifié qu'il aura plus de quinze ans et moins de dix-sept le 1^{er} octobre de l'année dans laquelle le concours a lieu.

Aucune dispense d'âge ne peut être accordée.

Pour être admis au concours, tout candidat doit, avant le 1^{er} mai, adresser une demande par écrit au Préfet du département dans lequel ses parents ont leur domicile civil. La demande doit être accompagnée des pièces suivantes : 1° l'acte de naissance du candidat; 2° un certificat d'un docteur en médecine assermenté constatant que le candidat est d'une bonne constitution et spécialement qu'il n'est atteint d'aucune affection scrofuleuse ou maladie chronique contagieuse, ni d'infirmité l'empêchant de se livrer sans danger au travail manuel; 3° un certificat de revaccination constatant que cette opération a été effectuée dans l'année où le concours a lieu ou bien qu'elle a été pratiquée avec succès depuis moins de deux ans; 4° un certificat de bonnes vie et mœurs délivré par l'autorité locale, et attestant de plus que le candidat est Français ou qu'il se trouve dans l'une des conditions prévues par les lois des 13 juillet 1874, 14 février 1882 et 28 juin 1883; 5° un engagement sur papier timbré, par lequel le père ou la mère ou le tuteur, suivant le cas, s'engage à payer la pension, ainsi que les 405 francs de frais accessoires indiqués plus loin.

Cet engagement doit se terminer par les mots suivants : « A défaut de paiement aux époques « fixées par le règlement, je déclare me soumettre « à ce que le recouvrement soit poursuivi par voie « de contrainte administrative décernée par M. le « Ministre des finances suivant les droits qui lui

« sont conférés par les lois des 11 vendémiaire et « 18 ventôse an VIII. »

Les signatures des certificats et celles de l'engagement doivent être legalisées.

EXAMEN DES CANDIDATS

Le concours d'admission se compose d'épreuves écrites et manuelles et d'épreuves orales.

Les connaissances exigées des candidats sont : 1° l'écriture; 2° la grammaire française et l'orthographe; 3° l'arithmétique théorique et pratique; 4° la géométrie élémentaire; 5° l'algèbre jusqu'aux équations du second degré exclusivement; et 6° des notions d'histoire et de géographie dans les limites du programme de l'enseignement primaire. (Cours supérieur).

Les épreuves écrites et manuelles ont lieu au chef-lieu de chaque département, au mois de juillet, sous la surveillance d'une commission nommée à cet effet par le Préfet; elles comprennent : 1° une dictée avec résumé et explications de mots et un exercice d'analyse grammaticale et logique; 2° une demi-page d'écriture courante à main posée; 3° une épreuve de dessin linéaire et un dessin d'ornement à la plume; 4° deux problèmes d'arithmétique et deux de géométrie; enfin l'exécution, également sous les yeux de la commission, d'une pièce de bois ou de fer suivant la spécialité à laquelle les candidats se destinent.

Les candidats qui ont obtenu à cette épreuve un minimum de points fixés sont admis à prendre part à l'examen oral. Ce dernier examen a lieu devant une commission régionale formée pour chaque école et qui se transporte successivement dans les villes désignées par le Ministre; il porte sur les mêmes matières que l'examen écrit.

Toute note se rapportant à l'une ou l'autre des connaissances du programme qui n'atteint pas un minimum déterminé, entraîne forcément l'élimination du candidat.

ADMISSION

D'après les résultats des diverses épreuves, les commissions régionales dressent un état définitif de classement des candidats, et sur le vu de cet état, le ministre arrête la liste des élèves admis dans chaque école.

A leur arrivée, les élèves admis sont examinés par le médecin de l'établissement; ceux dont la constitution et la santé laisseraient à désirer seraient rendus à leurs parents.

Les élèves doivent être rendus à l'école le 15 octobre.

Tout élève qui ne s'y est pas présenté à cette date est considéré comme démissionnaire, sauf les cas d'excuse légitime.

PENSION, BOURSES

Le prix de la pension est de 600 francs par an. Des bourses ou fractions de bourses peuvent être accordées par l'Etat aux élèves dont les familles ont préalablement fait constater l'insuffisance de leurs ressources. Ces bourses ou fractions de bourse ne sont accordées que pour une année scolaire et ne peuvent être renouvelées jusqu'à l'achèvement des études.

Les demandes de bourses doivent être déposées à la Préfecture, à l'adresse du ministre, en même temps que les demandes d'admission au concours, c'est-à-dire avant le 1^{er} mai.

Lorsque dans le cours d'une année d'études et par suite de circonstances imprévues, la famille d'un élève se trouve hors d'état de payer la pension à sa charge, le Ministre peut, par une décision spé-

ciale, rendue sur l'avis favorable du conseil de l'école et du directeur, la dispenser exceptionnellement de ce paiement.

Les dégrèvements ne sont accordés qu'à la fin de chaque semestre de l'année scolaire.

En arrivant à l'école, les élèves auxquels il n'a pas été accordé de bourse entière doivent présenter un récépissé constatant le versement chez un receveur des finances du premier trimestre de la pension ou de la portion de pension à leur charge. Les paiements ultérieurs se font par trimestre et d'avance à une caisse publique.

TROUSSEAU, FRAIS ACCESSOIRES

Indépendamment du prix de la pension, il doit être payé pour tout nouvel élève, qu'il soit pourvu ou non d'une bourse: 1^o 300 francs pour la valeur du trousseau qui lui est remis à son entrée; 2^o 75 francs destinés à subvenir à son entretien pendant le cours de ses études; 3^o 30 francs environ formant le prix coûtant d'un étui mathématiques, d'une règle à calcul, de deux planches à dessin, d'une caisse-malle et d'un couvert Ruolz, qui sont fournis par l'école.

Les 300 francs pour le trousseau doivent être versés d'avance chez un receveur des finances. Le reçu est remis à l'agent-comptable de l'école, lorsque le nouvel élève s'y présente, et les deux autres sommes sont versées en même temps à la caisse de cet agent.

Le trousseau peut toutefois être fourni gratuitement, mais à titre tout-à-fait exceptionnel et dans une proportion qui ne doit pas dépasser 5 0/0 du nombre des élèves admis.

Quant aux frais accessoires s'élevant à 105 francs, il ne peut en aucun cas, être accordé de dispense de paiement.

CIRCONSCRIPTION DE CHAQUE ÉCOLE

Aix. Ain, Algérie, Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Ardèche, Ariège, Aude, Aveyron, Bouches-du-Rhône, Cantal, Corrèze, Corse, Drôme, Gard, Haute-Garonne, Gers, Hérault, Isère, Loire, Haute-Loire, Lot, Lot-et-Garonne, Lozère, Puy-de-Dôme, Pyrénées-Orientales, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Haute-Savoie, Tarn, Tarn-et-Garonne, Var, Vaucluse.

Angers. Allier, Calvados, Charente, Charente-Inférieure, Cher, Côtes-du-Nord, Creuse, Dordogne, Eure-et-Loire, Finistère, Gironde, Ile-et-Vilaine, Indre, Indre-et-Loire, Landes, Loire-Inférieure, Loiret, Maine-et-Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Nièvre, Orne, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées, Sarthe, Seine, Deux-Sèvres, Vendée, Vienne, Haute-Vienne.

Châlons. Aisne, Ardennes, Aube, Côte-d'Or, Doubs, Eure, Jura, Marne, Haute-Marne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Haute-Saône, Seine, Seine-Inférieure, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Somme, Vosges, Yonne et territoire de Belfort.

NOTA. — Les candidats du département de la Seine, à la suite des épreuves écrites et manuelles, sont désignés par la voie du tirage au sort moitié pour l'école d'Angers, moitié pour celle de Châlons.

ÉCOLES VÉTÉRINAIRES

Les écoles nationales vétérinaires sont établies à Alfort, à Lyon, à Toulouse.

Elles reçoivent, trois catégories d'élèves, savoir :

1° *Des internes* ;

2° *Des externes*, qui sont soumis au même régime que les élèves internes, pour ce qui concerne les examens, les cours et les travaux intérieurs de l'Ecole.

3° *Des auditeurs libres*, qui sont reçus sans examen, sur l'autorisation du Directeur de l'Ecole et moyennant l'acquittement d'un droit de 50 francs par trimestre, payable d'avance entre les mains du régisseur de l'établissement.

MODE ET CONDITION D'ADMISSION DES ÉLÈVES

L'admission dans les Ecoles vétérinaires ne peut avoir lieu que par voie de concours et conformément aux règles ci-après exprimées.

Toutefois, les bacheliers ès-lettres ou ès-sciences, sont dispensés de l'examen, ainsi que les jeunes gens qui auront obtenu le certificat d'instruction agricole, délivré dans les écoles nationales d'agriculture.

Le certificat de grammaire, donne droit au tiers des points représentant l'unanimité des notes exprimées par le mot *Bon*. Ce nombre de points s'ajoute au résultat de l'examen.

Les candidats qui, sans être porteur de l'un ou de l'autre des titres universitaires indiqués ci-dessus, déclareraient posséder des connaissances étrangères au programme, pourront, s'ils le désirent, être examinés sur les matières suivantes : langue latine ou grecque ; langues vivantes, physique, chimie, histoire naturelle, géologie. Le résultat de cet

examen entrera comme élément d'appréciation dans le classement définitif.

Nul ne peut être admis à concourir s'il n'a préalablement justifié qu'il aura dix-sept ans accomplis et moins de vingt-cinq ans au 1^{er} octobre de l'année dans laquelle le concours a lieu.

Aucune dispense d'âge ne peut être accordée.

Les demandes d'admission au concours doivent être adressées au Ministre de l'Agriculture soit directement, soit par l'intermédiaire du Préfet du département où réside le candidat.

Elles doivent être parvenues au Ministre le 20 septembre au plus tard. *délai de rigueur* : toute demande arrivée après ce terme est considérée comme nulle et non avenue.

Les demandes doivent être accompagnées des pièces suivantes :

- 1^o L'acte de naissance du candidat ;
- 2^o Un certificat de médecin constatant qu'il a été vacciné ou qu'il a eu la petite vérole ;
- 3^o Un certificat de bonnes vies et mœurs délivré par l'autorité locale ;

4^o Une obligation souscrite sur papier timbré par les parents du candidat pour garantir le paiement de sa pension pendant tout le temps de son séjour à l'Ecole.

Cette obligation doit être rédigée ainsi qu'il suit :

« Je soussigné (*nom, prénoms et domicile*) m'engage à payer par trimestre et d'avance, la pension de (*titre de parenté du jeune homme, ses nom, prénoms et domicile*) à l'Ecole vétérinaire de (*nom de l'Ecole*), à raison de six cents francs par an (de deux cents francs s'il s'agit de l'externat), pendant tout le temps qu'il passera à cet établissement.

A défaut de paiement de cette pension aux époques fixées par les règlements, je déclare me sou-

mettre à ce que le recouvrement en soit poursuivi par voie de contrainte administrative, décernée par M. le Ministre des finances, suivant les droits qui lui sont conférés par les lois des 11 vendémiaire et 18 ventôse an VIII.

Pour les candidats dont les parents ne résident pas dans les localités où les Ecoles sont établies, l'obligation ci-dessus doit désigner un correspondant domicilié dans ces localités ou dans le voisinage.

Les certificats et autres pièces à produire en vertu du présent article doivent être *dûment légalisés*.

L'admission dans les Ecoles vétérinaires ne dispense aucunement de l'obligation du service militaire tel qu'il est réglé par la loi du 27 juillet 1872 sur le recrutement de l'armée.

Seulement les élèves ont le droit de contracter, avant le tirage au sort de leur classe, l'engagement conditionnel d'un an prévu par les articles 53 et suivants de ladite loi. Ceux qui ont souscrit cet engagement peuvent obtenir de l'autorité militaire des sursis pour continuer leurs études. Ces sursis sont susceptibles d'être renouvelés jusqu'à ce que les jeunes gens aient accompli leur vingt-quatrième année.

PROGRAMME DU CONCOURS

Les candidats sont examinés sur la langue française, l'arithmétique, la géométrie, la géographie, l'histoire de France.

Le concours comprend, savoir :

LANGUE FRANÇAISE

1^o Un passage d'un auteur classique écrit sous la dictée ;

2^o Interrogation sur l'analyse grammaticale et l'analyse logique d'une partie de cette dictée.

ARITHMÉTIQUE

L'arithmétique comprend les progressions et les règles d'intérêt.

GÉOMÉTRIE

Géométrie plane. Notions pratiques sur les mesures des solides.

GÉOGRAPHIE, COSMOGRAPHIE

Géographie générale, Géographie physique, politique et industrielle de l'Europe et plus particulièrement de la France.

Notions de cosmographie.

HISTOIRE DE FRANCE

Narration sur un sujet relatif à l'Histoire de France depuis Charles VII jusqu'à 1848.

Les épreuves sur l'arithmétique, la géométrie, la géographie et la cosmographie sont des épreuves orales et publiques.

DURÉE DES ÉTUDES

La durée des études est de quatre années, après lesquelles les élèves qui sont reconnus en état d'exercer la médecine des animaux domestiques reçoivent un diplôme de vétérinaire, pour lequel il est perçu un droit fixé à 100 francs.

PRIX ET MODE DE PAYEMENT DE PENSION

Nul ne peut être admis dans les écoles vétérinaires que comme élève payant.

Le prix de la pension est fixé à 600 francs par an pour l'internat, à 290 francs pour l'externat, payables par trimestre et d'avance. Le paiement doit être effectué dans la caisse du receveur général des finances de la résidence de l'établissement. Néan-

moins, l'Administration des finances a décidé (23 novembre 1861) que tous les receveurs des finances sont appelés à recevoir le prix des pensions et à en délivrer récépissé.

ÉCOLE SUPÉRIEURE DU COMMERCE

L'école supérieure du commerce, établie à Paris, est exclusivement consacrée aux études commerciales supérieures ; elle est destinée à former des négociants, des banquiers, des administrateurs, des directeurs, des employés d'établissements industriels et commerciaux. Son enseignement convient spécialement aux jeunes gens qui veulent suivre la carrière du commerce, de l'administration, des finances, des consulats, etc.

L'Etat, par décision ministérielle du 8 juin 1853, entretient à l'école supérieure du commerce douze élèves boursiers.

A la fin de chaque année scolaire, les bourses vacantes sont mises au concours à Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux, Nantes, Lille et Nancy.

Les élèves boursiers entrent de droit au deuxième comptoir, c'est-à-dire qu'ils terminent leurs études en deux années.

Les parents doivent fournir le trousseau, payer le droit d'entrée de 25 francs. l'abonnement annuel aux soins du médecin et aux drogues de la pharmacie, fixé à 30 francs, l'abonnement aux fournitures de bureau fixé à 10 francs par trimestre et les livres nécessaires aux études.

Conditions d'admission au concours.

Nul ne peut être admis au concours s'il n'a préalablement justifié :

- 1° Qu'il est Français;
- 2° Qu'il a eu 16 ans au moins et 20 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Aucune dispense d'âge ne sera accordée.

Les candidats qui remplissent les conditions ci-dessus indiquées, devront se faire inscrire du 1^{er} au 15 juillet au plus tard, à la préfecture du département dans lequel ils désirent subir l'examen.

Les pièces à produire pour l'inscription sont :

1° L'acte de naissance du candidat revêtu des formalités prescrites par la loi ;

2° Une déclaration d'un docteur en médecine constatant que le candidat a eu la petite vérole ou qu'il a été vacciné ;

3° Une déclaration écrite par laquelle le candidat fera choix d'une des villes désignées comme centre d'examen ;

4° Les renseignements détaillés, à l'appui de la demande de prendre part au concours, sur les moyens d'existence, le nombre des enfants et les autres charges des parents, ainsi qu'un relevé du rôle des contributions.

Concours.

Le concours se compose exclusivement de compositions écrites, dont les sujets sont choisis dans les matières du programme indiqué ci-après et adressées en temps utile aux préfectures, sous pli cacheté, par le ministère du commerce.

L'examen de ces épreuves et le classement des candidats sont arrêtés au ministère du commerce par une commission composée de :

1° M. le Directeur du commerce intérieur, membre du Conseil de perfectionnement à l'école.

2° M. le directeur de l'école, président du Conseil supérieur de l'enseignement technique ;

3° Un professeur de l'école dont le nom sera tiré au sort chaque année parmi les professeurs du premier comptoir.

Les compositions comprennent :

1° Une dictée destinée à prouver que les candidats possèdent l'orthographe et une bonne écriture ;

2° Un sujet d'histoire ou de géographie ;

3° Une composition de comptabilité ;

4° Un exercice d'arithmétique ;

5° Une question élémentaire de physique ou de chimie ;

6° Un thème anglais ou allemand (au choix des candidats).

7° Un dessin d'ornement (dessin élémentaire au crayon noir).

Il sera accordé une heure et demie pour chaque composition écrite et deux heures pour la composition du dessin.

Avis.

Le programme détaillé des connaissances exigées des candidats pour subir les épreuves sera envoyé sur demande adressée au directeur de l'Ecole.

Ce programme contient l'ensemble des études du premier comptoir de l'Ecole.

ÉCOLE D'AGRICULTURE DE GRAND-JOUAN

PAR NOZAY (LOIRE-INFÉRIEURE).

L'École d'agriculture de Grand-Jouan est placée sous l'autorité du Ministre de l'agriculture.

L'École reçoit des élèves internes, des élèves externes et des auditeurs libres.

La durée des études est de deux années et demie.

Conditions d'admission.

Les candidats à l'internat ou à l'externat doivent être âgés de 17 ans accomplis au 1^{er} octobre de l'année de l'admission.

Aucune dispense d'âge ne peut être accordée.

Les demandes d'admission, rédigées sur papier timbré, doivent être adressées au Ministre ou au directeur de l'École, qui les lui transmet, et parvenir le 20 septembre au plus tard, *délai de rigueur*.

Elles doivent être accompagnées :

- 1^o De l'acte de naissance du candidat;
- 2^o D'un certificat de moralité délivré par l'autorité locale;
- 3^o D'un certificat du médecin attestant que le candidat a été vacciné ou qu'il a eu la petite vérole;
- 4^o D'une obligation souscrite sur papier timbré par les parents, le tuteur ou le protecteur du candidat, pour garantir le paiement, par trimestre et d'avance de sa pension pendant toute la durée de son séjour à l'École.

Cette obligation doit être rédigée comme il suit :

« Je soussigné (*nom, prénoms, qualité*) m'engage à payer par trimestre et d'avance, la pension (*titre de parenté ou de liaison du candidat, les nom, pré-*

noms et domicile) à l'École d'agriculture de Grand-Jouan, à raison de *mille francs* par an, pendant tout le temps qu'il passera dans cet établissement.

« A défaut de paiement de ladite pension aux époques fixées, je déclare me soumettre à ce que le recouvrement en soit poursuivi par voie de contrainte administrative décernée par M. le Ministre des finances. »

S'il s'agit de l'externat, le prix de la pension annuelle doit être indiquée au chiffre de *deux cents francs* par an.

Pour les candidats étrangers, l'obligation relative au paiement de la pension doit être fournie, à défaut de parents, par un correspondant résidant en France, laquelle le constitue personnellement responsable de ce paiement.

Sur le vu des pièces précitées, qui doivent être légalisées, le Ministre autorise, s'il y a lieu, le candidat à se présenter à l'examen et lui en donne avis.

Les candidats à l'internat et à l'externat subissent un examen d'admission. Toutefois, ceux qui justifient du diplôme de bachelier ès-sciences ou ès-lettres sont dispensés de cet examen.

Les auditeurs libres sont reçus sans examen, sur l'autorisation du directeur de l'École et moyennant l'acquittement d'un droit de 50 francs par trimestre, payable d'avance entre les mains du régisseur de l'établissement.

Les élèves des écoles d'agriculture, internes et externes, ont le droit de contracter, avant le tirage au sort de leur classe, l'engagement conditionnel d'un an prévu par l'article 53 de la loi du 27 juillet 1872 sur le recrutement de l'armée.

Ceux qui ont souscrit cet engagement peuvent obtenir de l'autorité militaire des sursis pour continuer leurs études.

Prix et mode de paiement de la pension.

Le prix de la pension est fixé comme il suit :
1.000 francs par an pour les élèves internes ;
200 francs par an pour les élèves externes.

Il comprend :

Pour les internes, l'enseignement, la nourriture, le logement et les objets de literie, les soins médicaux, le chauffage, l'éclairage et le blanchissage ;

Pour les externes et les auditeurs libres, les exercices de l'enseignement seulement.

La pension est payable par trimestre et d'avance.

Elle doit être acquittée dans la caisse du trésorier-payeur général des finances du département où l'école est située.

Néanmoins, l'administration des finances a décidé (23 novembre 1861) que tous les receveurs des finances sont appelés à recevoir le prix des pensions et à en délivrer récépissé.

Les étrangers admis à quelque titre que ce soit dans les Ecoles d'agriculture sont tenus, pour y entrer ou y rester, de justifier de la quittance du paiement de leur pension du trimestre suivant.

Bourses et demi-bourses.

Des bourses et des demi-bourses sont instituées dans les Ecoles d'agriculture.

Elles sont exclusivement attribuées aux élèves internes.

Les premières réservées aux anciens apprentis des fermes-écoles porteurs du certificat d'apprentissage, se donnent au concours et dès l'entrée à l'école. Elles sont au nombre de deux pour chaque année d'étude.

Les secondes ne s'obtiennent qu'au concours entre

tous les élèves, d'après les résultats des examens généraux semestriels.

Ces demi-bourses sont au nombre de quatre par année.

Les bourses et demi-bourses déjà accordées peuvent être retirées si les titulaires viennent à démeriter.

Trousseau.

Les élèves doivent être munis d'un trousseau en bon état, composé des objets suivants :

Douze chemises, douze paires de chaussettes, douze mouchoirs de poche, douze serviettes de toilette, quatre blouses d'uniforme, une casquette d'uniforme, un chapeau de paille d'uniforme, un pardessus de caoutchouc, une paire de guêtres longues (*cuir jaune*), trois paires de fortes chaussures.

Chaque élève doit se procurer également à ses frais :

Une planche à dessin de 0^m 55^e sur 0^m 50^e, une boîte de mathématiques, une boîte de couleurs, deux règles plates dont une en T, deux équerres, godets, encre de Chine, crayons, etc. ; un marteau et un ciseau de minéralogiste, une boîte de botaniste.

ÉCOLE PRATIQUE D'AGRICULTURE ET D'IRRIGATION DU LÉZARDEAU

Un arrêté ministériel en date du 21 juillet 1881 a transformé *l'école d'irrigation et de drainage du Lézardeau en école pratique d'agriculture et d'irrigation* destinée à donner une bonne instruction professionnelle aux fils de cultivateurs, propriétaires

ou fermiers, et en général aux jeunes gens se préparant à la carrière agricole, ainsi qu'à former des agents spéciaux pour les travaux d'irrigation et de drainage.

L'enseignement est à la fois théorique et pratique.

L'enseignement pratique est donné sur l'ensemble de l'exploitation du domaine du Lézardeau.

L'enseignement théorique comprend la chimie, la physique, les mathématiques et les sciences naturelles en vue de leur application à l'exploitation du sol, l'agriculture, la zootechnie, l'économie rurale, la comptabilité agricole, le génie rural, le dessin, l'arboriculture et l'horticulture, le français, l'hygiène, des notions de législation agricole.

Il comprend de plus des cours spéciaux d'arpentage et de nivellement, d'irrigation et de drainage.

La durée des études est de 2 ans. Toutefois, les élèves qui recherchent spécialement l'enseignement de l'irrigation et du drainage entrent immédiatement en 2^e année, s'ils possèdent le certificat d'instruction d'une ferme-école ou s'ils justifient des connaissances agricoles nécessaires.

L'âge minimum d'admission est fixé à 15 ans pour les élèves de première année et à 16 ans pour ceux qui entrent en deuxième année.

Le prix de la pension annuelle est de 500 francs payable par trimestre et d'avance entre les mains du Directeur.

Il comprend la nourriture, le blanchissage, l'entretien du linge, le chauffage, l'éclairage, le service et l'enseignement.

Les élèves qui, après avoir régulièrement accompli le temps de leurs études, ont satisfait aux examens de sortie, reçoivent un certificat d'instruction délivré, au nom du Ministre par le président du Comité de surveillance et de perfectionnement.

Trois médailles dont une en or, une en argent et une en bronze, sont attribuées par le Ministre aux élèves classés les premiers sans distinction de catégorie.

Les prix de sortie de 500 francs, de 300 francs et 200 francs, institués par le Conseil général, sont réservés lorsqu'il y a lieu de les accorder, aux élèves classés les premiers parmi ceux du Finistère qui ont suivi les deux années d'études.

Les examens de sortie et d'admission à l'école pratique d'agriculture et d'irrigation du Lézardeau ont lieu chaque année, le jeudi qui suit le dernier lundi de septembre.

Les demandes d'admission sont reçues à la Préfecture jusqu'au 20 septembre inclusivement.

Les candidats ont à produire les pièces suivantes :

1^o Lettre des parents demandant l'admission à l'examen ou au concours pour les bourses (sur timbre) ;

2^o Acte de naissance du candidat ;

3^o Certificat de vaccine ;

4^o Engagement du père de famille ou d'un répondant, d'acquitter régulièrement le prix de la pension.

5^o Pour les candidats aux bourses, délibération du Conseil municipal de la commune où réside la famille, constatant l'état de ses ressources ou de ses charges.

Toutes ces pièces doivent être adressées à la Préfecture par l'intermédiaire des Maires ou directement par les familles dix jours au moins avant l'ouverture des examens.

Pour les élèves entrant en 1^{re} année l'examen d'admission porte sur les matières suivantes :

Orthographe. — Narration ou dictée ;

Arithmétique. — La numération, les quatre règles,

les fractions, les proportions et le système métrique.

Géométrie. — Notions élémentaires de la géométrie plane, mesure des surfaces, cubage, arpentage à l'équerre.

Quant aux élèves entrant en seconde année, ils sont choisis de préférence parmi les premiers élèves sortant des fermes-écoles, sur la présentation de leur certificat d'étude ou d'un certificat du directeur de la ferme-école d'où ils sortent.

Ils subissent, en entrant, un examen destiné à permettre leur classement et à déterminer ceux qui ont droit aux bourses.

LABORATOIRE DE CHIMIE AGRICOLE

A l'école pratique d'agriculture et d'irrigation du Lézardeau, près Quimperlé, est annexé un *Laboratoire départemental de chimie agricole* pour l'analyse des engrais et des matières utiles à l'agriculture.

Tout fabricant, marchand ou agriculteur peut faire opérer, dans ce laboratoire, l'essai chimique des engrais, amendements, sols, eaux d'irrigation dont il lui serait utile de connaître la composition.

Le tarif ci-après détermine les frais à payer pour chaque analyse par les fabricants ou marchands d'engrais.

Les analyses sont effectuées gratuitement pour les cultivateurs, jusqu'à concurrence de la somme votée à cet effet par le Conseil général du département du Finistère, sous les conditions suivantes :

1° Ils doivent adresser au Directeur du laboratoire une demande déclarant que l'engrais à analyser est

destiné à leur exploitation agricole : cette déclaration doit être approuvée par le maire de la commune.

2° Ils font parvenir *franco* au Directeur du laboratoire un échantillon d'environ cent grammes de l'engrais ou matière à analyser, dans un sac, flacon ou boîte fermée et cachetée portant la signature, marque ou cachet du vendeur.

Lorsque la totalité de la somme affectée par le Conseil général, pour les frais d'analyses gratuites aux agriculteurs, aura reçu cet emploi, ces derniers pourront faire analyser à leurs frais et jouiront alors d'une diminution de 30 0/0 du tarif ci-après. Ils devront néanmoins, dans ce cas, remplir les mêmes formalités.

TARIF ET FRAIS D'ANALYSE

<i>Essai d'un noir animal</i> (détermination des matières insolubles et des phosphates).....	5 fr.	»
<i>Essai d'un guano</i> (matières insolubles et phosphates).....	5	»
<i>Essai d'une poudrette</i> (matières organiques, sables, phosphate).....	5	»
<i>Essai d'un engrais mixte à base de noir animal</i>	5	»
<i>Essai d'un phosphate fossile</i> (matières insolubles et phosphate, analyse exacte).....	6	50
<i>Essai d'une charrée</i>	5	»
<i>Dosage d'azote d'un guano, d'une poudrette, d'un engrais mixte</i>	5	»
<i>Détermination d'une espèce minérale</i> (plâtre, chaux, marne), destinée aux besoins agricoles.....	5	»
<i>Analyse qualitative d'une eau d'irrigation</i> (principes utiles ou nuisibles).....	5	»
<i>Analyse physique d'un sol</i>	15	»
<i>Analyse chimique d'un sol, détermination de trois éléments utiles</i> (phosphates, chaux, matières organiques).....	10	»
<i>Analyse chimique d'un sol</i> (analyse complète et détaillée).....	20	»

<i>Essai d'un soufre</i> (dosage des matières étrangères) .	5 fr. »
<i>Essai d'un sable calcaire</i> (carbonate de chaux, matières insolubles).....	5 »
<i>Analyse exacte des phosphates dans un engrais phosphaté d'origine quelconque</i>	6 50

Recommandations spéciales aux cultivateurs.

Bien mélanger la matière et prendre l'échantillon en plusieurs endroits.

Exiger une facture signée du vendeur, spécifiant autant que possible, la *désignation et surtout la composition de l'engrais vendu*.

Donner dans la demande d'analyse, les *noms et domiciles* des acheteurs et vendeurs.

AFFAIRES DIVERSES

INTÉRESSANT LES COMMUNES ET LES ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE

Notices et nomenclature des Pièces à produire.

Demandes de secours formées pour la construction, l'acquisition ou l'appropriation des Maisons d'école.

1° Plans, devis et extrait du plan cadastral faisant connaître la position de l'école relativement aux maisons environnantes ;

2° Extrait de la délibération prise par le Conseil municipal pour arrêter ce devis, et faisant connaître la somme votée pour contribuer à la dépense ;

3° Budget de la commune pour l'exercice courant (primitif et supplémentaire). Si le budget additionnel n'est pas encore arrêté, joindre au budget primitif de l'exercice en cours les deux budgets primitif et additionnel du dernier exercice) ;

4° Situation financière de la commune délivrée par le receveur municipal et certifiée exacte. (Voir le modèle n° 43 du *Bulletin*, année 1885) ;

5° Certificat du maire et du receveur municipal faisant connaître les impositions, emprunts et autres dettes à la charge de la commune, les fonds placés au Trésor et leur destination ;

6° Etat dressé par le receveur municipal présentant d'après les comptes des trois derniers exercices, le total des recettes et dépenses de la commune, divisées en ordinaires, extraordinaires et supplémentaires.

Demande de création d'écoles de hameau.

1° Le plan topographique de la commune indiquant pour chaque section du hameau, la distance qui le sépare tant du chef-lieu de la commune que des autres sections de la même commune, l'emplacement des écoles existantes et celui des écoles à ouvrir;

2° Le plan de la maison choisie pour l'installation de la nouvelle école;

3° Un état certifié du chiffre de la population totale de la commune et de la population particulière de chacune des sections;

4° La liste, pour chaque section, des enfants en âge de recevoir l'instruction; cette liste faisant connaître les nom, prénoms et date de la naissance de chaque enfant, et indiquant quels sont ceux qui ne peuvent, vu la distance, se rendre aux écoles existantes;

5° La liste des objets mobiliers dont l'école sera pourvue;

6° Un état indiquant les écoles publiques ou libres existant déjà, soit au chef-lieu, soit dans les sections, et le nombre d'enfants que chacune d'elle reçoit;

7° Une délibération du Conseil municipal, contenant son avis motivé sur le projet de création d'école;

8° L'avis du délégué cantonal.

*Demandes de création d'emplois d'instituteurs.
adjoints et d'institutrices-adjointes.*

1° Une délibération faisant connaître l'avis du Conseil municipal sur la création projetée et sur les moyens de pourvoir à la dépense;

2° La liste de tous les élèves qui fréquentent l'école, indiquant pour chacun d'eux leur nom, prénoms et date de naissance;

3° Le plan de la maison d'école et du logement de l'instituteur, faisant connaître quelles sont les pièces qui peuvent servir d'habitation à l'adjoint ou à l'adjointe;

4° La liste des écoles de la commune, indiquant le nombre des élèves que chacune d'elle reçoit;

5° Une note faisant connaître le traitement de l'instituteur-adjoint et les moyens de pourvoir à la dépense;

6° L'avis particulier du délégué cantonal.

Marchés de travaux et de fournitures.

Toute entreprise de travaux communaux et tout marché de fournitures à faire aux communes doit, après que les cahiers des charges, plans et devis en ont été dûment approuvés, faire l'objet d'une adjudication avec concurrence et publicité.

Le procès-verbal d'adjudication doit être approuvé par le Préfet.

Il ne peut être traité de gré à gré que dans les cas suivants :

1° Pour les travaux et fournitures dont la valeur n'excède pas 3,000 francs;

2° Pour les objets dont la fabrication est exclusivement attribuée à des porteurs de brevets d'invention ou d'importation;

3° Pour les objets qui n'auraient qu'un possesseur unique;

4° Pour les ouvrages et objets d'art et de précision dont l'exécution ne peut être confiée qu'à des artistes éprouvés;

5° Pour les exploitations, fabrications et fournitures qui ne seraient faites qu'à titre d'essai;

6° Pour les matières et denrées qui, à raison de leur nature particulière et de la spécialité de l'emploi

auquel elles sont destinées, doivent être achetées et choisies aux lieux de production ou livrées sans intermédiaires par les producteurs eux-mêmes;

7° Pour les fournitures et travaux qui n'auraient été l'objet d'aucun offre aux adjudications, ou à l'égard desquels il n'aurait été proposé que des prix inacceptables;

8° Pour les fournitures et travaux qui, dans les cas d'urgence absolue et dûment constatés, amenés par des circonstances imprévues, ne pourraient pas subir les délais des adjudications.

L'autorisation de traiter de gré à gré doit être demandée par délibération du Conseil municipal. Lorsque cette délibération a été approuvée par le Préfet, le Maire passe un traité avec l'entrepreneur ou fournisseur. Ce traité doit être soumis à l'approbation préfectorale en double expédition, dont une sur timbre.

Impositions extraordinaires.

1° La délibération du Conseil municipal en double copie;

2° Les pièces établissant la dépense projetée;

3° Le tableau des membres du Conseil municipal en exercice;

4° Les budgets primitif et additionnel de l'exercice courant. (Si le budget additionnel n'est pas arrêté, le budget primitif de l'exercice en cours et les budgets primitif et additionnel de l'exercice précédent);

5° Un certificat signé du Maire et du Receveur municipal, indiquant : 1° le chiffre officiel de la population de la commune; 2° le nombre des membres du Conseil municipal *en exercice*; 3° les impositions de

toute nature qui peuvent grever la commune, avec l'indication de leur quotité, de leur durée et de leur objet et celle de la nature et de la date des actes qui en ont autorisé la perception; 4° les sommes restant dues *en capital* sur chacun des emprunts non encore remboursés que la commune peut avoir été autorisée à contracter; 5° les autres dettes communales; 6° le montant des fonds de la commune placés au Trésor; 7° le chiffre du principal des quatre contributions directes.

Emprunts communaux.

1° La délibération indiquant le montant et l'objet de l'emprunt, l'époque à partir de laquelle se fera le remboursement et sa durée, la nature des voies et des moyens pour ce remboursement et le paiement des intérêts;

2° Les pièces énumérées plus haut, aux §§ 2, 3, 4 et 5 de l'article *Impositions extraordinaires*;

3° Le relevé des recettes et des dépenses tant ordinaires qu'extraordinaires, indiquées séparément, abstraction faite du reliquat des exercices antérieurs, d'après les comptes des trois derniers exercices;

4° L'état du passif de la commune faisant connaître les emprunts antérieurs, les autres engagements obligatoires, les acquisitions, les travaux en cours d'exécution, etc.

A cet état doit être annexé : 1° pour chaque emprunt un tableau indiquant, année par année, jusqu'à complet remboursement, les sommes à payer, les recettes spéciales affectées au service de l'emprunt, les prélèvements à opérer sur les revenus ordinaires pour compléter les annuités; 2° un tableau identique pour les autres dettes de la commune;

5° Le tableau d'amortissement de l'emprunt projeté.

Emprunts des établissements charitables.

- 1° La délibération de la commission administrative, donnant les mêmes indications que pour les communes;
- 2° Le budget de l'établissement;
- 3° L'avis du Conseil municipal.

Pensions de retraite aux employés et agents des communes et des établissements charitables.

- 1° Le règlement sur les pensions de retraite;
 - 2° La demande formulée par l'employé ou l'agent qui sollicite la liquidation de sa pension de retraite;
 - 3° Le certificat constatant les services, leur durée et le traitement moyen, suivant les prescriptions du règlement;
 - 4° S'il y a d'autres services admissibles, le certificat de l'autorité compétente constatant leur durée;
 - 5° S'il y a des services militaires, le certificat constatant leur nature, en quelle qualité ils ont été rendus et leur durée;
 - 6° Si la demande est motivée sur des causes d'infirmité, le certificat du médecin délégué à cet effet par le sous-préfet, spécifiant la nature des infirmités, et constatant qu'elles ont été contractées dans l'exercice des fonctions actuellement remplies par le demandeur;
 - 7° La délibération déterminant le montant de la pension;
 - 8° L'avis du Conseil municipal s'il s'agit d'un établissement de bienfaisance.
- S'il s'agit d'une veuve il suffit de produire les deux premières pièces, en y ajoutant l'acte qui a accordé au mari une pension de retraite, plus les pièces désignées ci-après :

- 1° Copie de l'acte de mariage;
 - 2° Le certificat constatant qu'il n'a pas existé de séparation entre les époux;
 - 3° L'acte de naissance de la veuve;
 - 4° L'acte de décès du mari.
- S'il y a des enfants mineurs qui donnent droit à une augmentation de pension de la mère, ajouter l'acte de naissance de chaque enfant et un certificat d'existence.

Établissements des droits de location de places dans les halles, foires et marchés, — ou des droits de stationnement sur la voie publique, les ports et les rivières.

- 1° Délibération municipale, contenant le tarif des droits, l'évaluation annuelle de leurs produits et l'emplacement du marché ou des lieux de stationnement;
- 2° Etat constatant les impositions, les emprunts et autres dettes qui grèvent la commune;
- 3° Relevé des recettes et des dépenses, tant ordinaires qu'extraordinaires, d'après les trois derniers comptes;
- 4° S'il s'agit d'une révision de tarif, copie de l'ancien tarif.

Aliénations, acquisitions, échanges de biens immeubles appartenant aux communes ou aux établissements charitables.

ALIÉNATIONS

- 1° La délibération motivée du conseil municipal ou de la commission administrative;

2° Le plan des terrains dont il s'agit ;

4° Le procès-verbal descriptif et estimatif, dressé sur timbre par l'expert désigné par le Préfet, ou le Sous-Préfet.

4° Le procès-verbal de l'enquête administrative *de commodo et in commodo*, effectué par le commissaire nommé par le Préfet ou le Sous-Préfet ;

5° Le certificat du maire constatant la publicité donnée à l'enquête ;

6° L'avis du commissaire-enquêteur.

7° Le cahier des charges de l'adjudication ou la soumission de l'acquéreur, si la vente doit être faite à l'amiable ;

8° Si l'enquête a provoqué des observations ou oppositions, la délibération contenant l'avis du Conseil municipal ou de la commission administrative sur les résultats de l'enquête ;

S'il s'agit d'un établissement charitable, l'avis du Conseil municipal doit accompagner le dossier.

ACQUISITIONS

La promesse de vente, souscrite par le propriétaire et les pièces exigées pour les aliénations, sauf le cahier des charges.

ÉCHANGES

La soumission de l'échangiste et les pièces exigées pour les aliénations.

Dons et legs.

DONATIONS ENTRE VIFS

1° L'acte de donation ;

2° Les budgets primitif et additionnel de l'exercice courant ;

3° L'estimation des objets donnés ;

4° Le certificat de vie du donateur ;

5° Des renseignements aussi exacts que possible sur sa position de fortune, délivrés par le maire de son domicile ;

6° La délibération portant acceptation provisoire de la libéralité ;

7° S'il s'agit d'un établissement de bienfaisance, l'avis du conseil municipal.

LEGS

1° Une expédition du testament ;

2° L'acte de décès du testateur ;

3° La délibération portant acceptation provisoire des objets légués ;

4° Le procès-verbal d'estimation des objets légués si le legs ne consiste pas en numéraire ;

5° Les budgets de l'exercice courant ;

6° L'adhésion des héritiers ou leur opposition à la délivrance du legs, ou à défaut, la preuve de leur mise en demeure ;

7° Un état des biens laissés par le testateur, et des renseignements sur la position de fortune des héritiers ;

8° Si l'objet légué est un immeuble, un certificat du bureau des hypothèques, constatant s'il est libre ou grevé ;

9° S'il s'agit d'un établissement de bienfaisance, l'avis du conseil municipal.

Transactions sur immeubles.

1° La délibération motivée votant la transaction ;

2° Le plan des terrains ;

3° Le procès-verbal d'estimation ;

4° L'acte de transaction sur timbre, en double expédition;

5° S'il s'agit d'un établissement de bienfaisance, l'avis du conseil municipal;

6° L'avis du comité consultatif de l'arrondissement.

Distraction de parties superflues de Presbytères communaux.

1° La délibération du conseil municipal;

2° La délibération renfermant les observations du conseil de fabrique;

3° Le plan des lieux;

4° Copie de l'avertissement et le certificat constatant que la demande a été publiée et affichée, avec invitation aux habitants de prendre connaissance des pièces à la mairie, durant un délai de quinzaine et de formuler leurs réclamations ou observations devant le commissaire-enquêteur, pendant les trois jours qui seront indiqués;

5° Le procès-verbal de l'enquête effectuée par le commissaire que le préfet ou le sous-préfet désigne à cet effet;

6° L'avis du commissaire-enquêteur;

7° La délibération contenant l'avis du Conseil municipal sur les déclarations de l'enquête qui seraient contraires à la demande.

Tarif des Pompes funèbres.

1° Deux expéditions de la délibération du Conseil municipal contenant le tarif voté;

2° L'avis du conseil de fabrique sur cette délibération.

Tarif des Concessions dans les Cimetières.

1° Délibérations du Conseil municipal arrêtant les tarifs et règlement des concessions;

2° Croquis du cimetière communal;

3° Chiffre officiel de la population d'après le dernier recensement;

4° Relevé des décès survenus pendant les cinq dernières années, avec indication de la moyenne annuelle en résultant.

Gardes-Champêtres communaux.

1° Demande du maire;

2° Certificat de bonne conduite du candidat;

3° Etat de ses services militaires, s'il en a.

Gardes particuliers.

1° Proposition, sur timbre, devant servir de commission, et indiquant, outre les noms et prénoms du garde, les propriétés à garder et leur situation.

2° Certificat de moralité délivré par le maire de la commune du domicile du candidat;

3° Extrait du casier judiciaire.

Octrois municipaux.

Voir *Bulletin administratif* n° 6 de 1885.

Prorogation, avec ou sans augmentation, des taxes principales, p. 31. La délibération doit être libellée conformément au modèle.

Etablissement ou prorogation des surtaxes. P. 34 et suivantes.

Plans d'alignements des villes.

1° Le projet du plan général d'alignement, en double expédition, ledit plan, indiquant en outre, les cotes de nivellement des rues ou places, conformément à l'article 139, § 14 de la loi du 5 avril 1884.

2° Avec chaque expédition de ce plan, une liste indiquant les numéros des propriétés et les noms des propriétaires, plus le programme des alignements.

3° La délibération du Conseil municipal votant l'approbation du projet.

4° Copie de l'avertissement et le certificat constatant l'affiche et les publications, ainsi que l'invitation faite aux habitants de prendre connaissance desdites pièces, à la mairie, durant un délai de quinzaine, et de présenter, pendant les trois jours qui seront indiqués, leurs réclamations ou observations, au commissaire-enquêteur.

5° Le procès-verbal d'enquête, suivi de l'avis du commissaire-enquêteur, le tout conforme aux prescriptions de l'ordonnance royale réglementaire du 24 août 1835.

6° La délibération renfermant l'avis du Conseil municipal sur les déclarations de l'enquête, qui seraient contraires à l'adoption du projet.

7° L'avis motivé du sous-préfet.

Curage et élargissement des cours d'eau.

1° Le projet dressé pour le curage et l'élargissement ou redressement des cours d'eau.

2° Les délibérations des conseils municipaux, motivant l'utilité de la mesure et votant l'exécution du projet, ainsi que les ressources nécessaires pour subvenir aux dépenses des travaux et des indemnités de terrains.

3° Copie des avertissements et les certificats constatant l'affiche et les publications, ainsi que l'invitation faite aux habitants de toutes les communes traversées par le cours d'eau, de venir prendre connaissance du projet et des délibérations, à la mairie de celle des communes qui aura été désignée comme la plus centrale, durant un délai de quinzaine, et d'y faire consigner les déclarations qu'ils auraient à présenter.

4° Le procès-verbal de l'enquête effectuée par le maire de la commune désignée (s'il y a lieu à expropriation, les formes de cette enquête seront les mêmes que pour l'enquête des plans d'alignement des villes, par application de l'ordonnance royale du 23 août 1835).

5° L'avis de la commission d'enquête que forme le sous-préfet de l'arrondissement et qui se compose de cinq ou seulement de trois membres, selon l'importance du cours d'eau. Ces membres sont choisis parmi les propriétaires riverains, les propriétaires d'usines et les propriétaires non riverains. La Commission se réunit sous la présidence du maire de la commune où l'enquête sera effectuée.

6° Les délibérations contenant l'avis des Conseils municipaux sur les réclamations qui se seraient produites pendant l'enquête.

7° L'avis motivé du sous-préfet.

Tarif des droits de voirie.

1° En triple expédition, la délibération du Conseil municipal, justifiant la nécessité où est la commune de se créer de nouvelles ressources, et déterminant le tarif des droits de voirie.

2° L'arrêté du maire portant règlement permanent en matière de construction, de réparations et de

saillies fixes ou mobiles, des bâtiments riverains des voies publiques dépendant de la voirie urbaine.

3° Les budgets primitif et additionnel de l'exercice courant.

4° L'état motivé du sous-préfet.

Établissement des trottoirs.

1° En triple expédition, la délibération du Conseil municipal motivant l'utilité des trottoirs et votant les ressources nécessaires pour assurer l'exécution des travaux, ladite délibération indiquant la portion de la dépense incombant aux propriétaires (Loi du 7 juin 1845);

2° Le devis des travaux, également en triple expédition;

3° Le plan d'alignement ou un extrait de ce plan;

4° Copie de l'avertissement et le certificat contenant les mêmes constatations que pour les plans des villes;

5° Procès-verbal d'enquête dans les mêmes formes;

6° Nouvelle délibération du Conseil municipal sur les déclarations de l'enquête, aussi dans les mêmes formes;

7° Les budgets primitif et additionnel de l'exercice courant;

L'avis motivé du Sous-Préfet.

Frais de pavage. — Conversion en taxe fixe.

1° En triple expédition, la délibération du Conseil municipal votant le tarif de conversion;

2° La copie de l'avertissement, le certificat et le procès-verbal contenant les mêmes justifications d'af-

fiche, de publication et d'enquête que pour les plans d'alignement des villes;

3° L'avis motivé du Sous-Préfet en forme d'arrêté.

Édifices en état de péril. — Démolition.

Aux termes de divers arrêts du Conseil d'État, les maires ne peuvent ordonner la démolition d'urgence d'un édifice pour cause de péril, *que sur le rapport d'un agent de la voirie et après avoir appelé le propriétaire à y contredire*. Avis en est donné immédiatement au Préfet.

Si le péril n'est pas imminent, l'affaire doit être déférée au Préfet, qui prescrit une expertise contradictoire et statue ensuite.

AFFAIRES DIVERSES INTÉRESSANT LES PARTICULIERS

NOMENCLATURE DES PIÈCES A PRODUIRE

Recommandations générales. — Lorsque les pétitionnaires ont à produire, à l'appui des demandes adressées à l'administration, des états ou autres pièces justificatives de services civils ou militaires, ils sont invités à conserver les originaux et à n'en envoyer que des copies certifiées conformes par le maire ou par un autre fonctionnaire public.

Toute pétition adressée aux administrations publiques doit être écrite sur papier timbré (Loi du 13 brumaire an VII).

Les pétitions établies sur papier libre sont considérées comme nulles, et leurs auteurs sont passibles d'une amende de 60 francs. (Art. 22 de la loi du 2 juillet 1860). Cependant il est fait, dans certains cas, exception à ces règles, notamment pour les réclamations en matières de contributions directes et de prestations.

Épizooties.

Tout propriétaire ou détenteur de bêtes à cornes, qui a une ou plusieurs bêtes malades ou suspectes, est tenu d'en avvertir sur-le-champ le maire de la commune qui les fait visiter par l'expert le plus voisin.

Lorsque, d'après le rapport de l'expert il est constaté qu'une ou plusieurs bêtes sont malades, le maire veille à ce que ces animaux soient séparés des autres et ne communiquent avec aucun animal de la commune.

Les propriétaires, sous quelque prétexte que ce soit, ne peuvent les faire conduire dans les pâturages ni aux abreuvoirs communs, et sont tenus de les nourrir dans les lieux renfermés. Le maire avise immédiatement le sous-préfet de l'arrondissement, auquel il indique le nom du propriétaire et le nombre des bêtes malades. Le sous-préfet fait part du tout au préfet.

A la première apparition des symptômes de contagion dans une commune, il y est envoyé des vétérinaires chargés de visiter les bestiaux, et de reconnaître ceux qui doivent être abattus. L'abattage a lieu sans délai, sur l'ordre des maires ou des vétérinaires sanitaires délégués par le préfet.

Les écuries ou autres localités dans lesquelles auront séjourné les animaux atteints de maladies contagieuses seront aérées et purifiées, à la diligence des maires ou des vétérinaires sanitaires, par les soins des personnes de l'art. Elles ne pourront être occupées par d'autres animaux, qu'après qu'il aura été constaté, par le vétérinaire, que les causes d'infection n'existent plus.

DEMANDES D'EMPLOI

DE CANTONNIER, D'ÉCLUSIER, DE GARDIEN DE PHARE,
D'OFFICIER ET DE MAÎTRE DE PORT

- 1° Une pétition écrite et signée par le postulant ;
- 2° Copie de pièces constatant ses services civils ou militaires ;
- 3° Certificat de bonnes vie et mœurs, délivré par le maire ;
- 4° Extrait du casier judiciaire.

NOTA. — Pour l'admission dans les administrations diverses, voir l'article spécialement consacré

à chaque administration, la nomenclature des pièces à produire, les conditions à remplir, le programme du concours, etc.

Routes nationales, départementales, ports maritimes de commerce, chemins de fer, chemins vicinaux et canal de Nantes à Brest. — Demandes d'alignement, d'autorisations de travaux, d'occupation temporaire, etc. Pétition sur timbre accompagnée d'un mandat-poste de 1 fr. 80 ou de 3 fr. 60, suivant l'objet de la demande; pour les arrêtés relatifs aux alignements, il est délivré une seule expédition timbrée; en ce qui concerne les occupations temporaires, il en est établi deux sur timbre, dont une pour le Directeur des domaines (Voir à ce sujet le *Bulletin des Actes administratifs* de la Préfecture pour 1885, n° 11 et 50).

Carrières. — *Demandes d'exploitation.* — Pétition sur timbre, accompagnée d'un croquis des lieux et d'un mandat-poste de 1 fr. 80 à l'ordre du Receveur de l'enregistrement à Quimper pour le timbre de l'arrêté à intervenir lorsque la carrière à exploiter borde une route nationale ou départementale ou des chemins vicinaux.

Canaux et rivières. — *Demande d'établissement de bacs particuliers.* — Pétition sur timbre accompagnée d'un mandat-poste de 1 fr. 80 à l'ordre du Receveur de l'enregistrement à Quimper pour le timbre de l'arrêté à intervenir.

Moulins, usines, barrages d'irrigation. — *Demandes de règlements ou d'autorisations.* — Pétition sur timbre accompagnée d'un mandat-poste de 1 fr. 80.

Bois de l'État. — Écobuage de terrains particuliers à distance prohibée (200 mètres). — Pétition sur timbre accompagnée également d'un mandat-

poste de 1 fr. 80 à l'ordre du Receveur de l'enregistrement à Quimper.

Voitures publiques. — *Demande de mise en circulation.* — Pétition sur papier timbré, accompagnée d'une valeur de 1 fr. 80 en mandat-poste à l'ordre du Receveur de l'enregistrement à Quimper, pour timbre de l'expédition de l'arrêté d'autorisation à délivrer.

Mines. — *Demande en concession.* — 1° Pétition sur papier timbré, en double expédition;

2° Un plan régulier de la surface à occuper. Ce plan doit être produit en triple expédition, à l'échelle de dix millimètres pour cent mètres et être établi sur toile calque d'une dimension assez grande pour qu'il y ait au pourtour du périmètre sollicité une marge suffisante pour recevoir les visas, les légendes, etc.;

3° Un extrait du rôle des impositions payées par le pétitionnaire;

4° Indication des valeurs mobilières et immobilières offertes en garantie du paiement des redevances fixes et proportionnelles à payer à l'État et des indemnités qui seront dues aux propriétaires du sol. Déterminer le chiffre de ces indemnités.

Les renseignements indiqués sous les derniers numéros doivent aussi être produits par les demandeurs en concurrence ou en substitution des premiers demandeurs.

Les demandes en substitution sont établies dans la même forme que les demandes primitives.

Machines à vapeur. — *Installation.* — Déclaration sur papier timbré indiquant avec précision :

1° le nom et le domicile du vendeur de la chaudière ou l'origine de celle-ci ; 2° la commune et le lieu où elle est établie ; 3° la forme, la capacité et la surface de chauffe ; 4° le numéro du timbre réglementaire ; 5° un numéro distinctif de la chaudière, si l'établissement en possède plusieurs ; 6° enfin, le genre d'industrie et l'usage auquel elle est destinée (art. 13 du décret du 30 avril 1880, inséré au *Bulletin administratif* de la Préfecture de la même année, sous le n° 39).

Biens domaniaux. — *Demande en acquisition ou location.* — Pétition sur papier timbré portant offre de prix ou consentement à celui qui sera déterminé par l'Administration.

Parcs à huîtres et réservoirs à poissons. — *Demandes d'établissement sur le domaine maritime.* — Pétition sur papier timbré adressée au Ministre de la marine, qui ordonne l'instruction.

Cette pétition doit être accompagnée d'un plan détaillé des ouvrages à construire et d'un plan d'ensemble du rivage, rapporté sur la carte maritime de la localité, de manière à faire connaître la situation du parc ou dépôt.

Création des mêmes établissements sur propriété privée, avec prise d'eau.

Mêmes documents à produire.

Bois particuliers. — *Demande en autorisation de défricher.* — Pétition sur timbre indiquant la situation et la contenance des bois à défricher.

Le permis est délivré par l'Administration des forêts.

Prestations. — *Demandes en décharge ou en réduction, en remise ou en modération.*

Pétition en double expédition sur papier libre pour toute somme accompagnée de l'avertissement ou d'un extrait du rôle. Cette pétition, doit sous peine de déchéance, être parvenue à la Préfecture, dans les trois premiers mois de l'année de l'imposition, ou les quinze jours qui suivent l'événement qui motive la demande.

Pertes matérielles de diverses natures. — *Demandes de secours.*

Toute demande de secours pour pertes matérielles résultant soit d'incendie, soit d'épizootie, soit d'accidents divers, doit être accompagnée :

1° D'un état détaillé de la perte avec indication de la valeur des objets perdus certifié par le maire de la commune ;

2° D'un certificat, délivré aussi par le maire, et constatant que les objets perdus n'étaient couverts par aucune assurance et que, par suite de ses pertes, le pétitionnaire se trouve dans une position nécessitante et digne d'intérêt :

3° Les demandes de secours pour perte de bestiaux doivent être accompagnées d'un certificat du *vétérinaire breveté* qui a été appelé pour soigner les animaux. Toutefois, si l'instruction établit qu'il n'existe pas de vétérinaire breveté dans un rayon de 8 kilomètres autour de l'habitation du postulant, on que les causes de pertes se sont déclarées trop subitement pour permettre de réclamer en temps utile les soins d'un homme de l'art ou enfin que le défaut absolu de ressources pécuniaires n'a pas permis aux perdants d'y recourir, ladite attestation ne sera pas exigée.

Permis de chasse.

Les permis de chasse sont délivrés par le préfet pour l'arrondissement chef-lieu, et par les sous-préfets pour les autres arrondissements.

Ces titres ne sont établis que sur la production :

1° D'une quittance du percepteur constatant le dépôt de la somme fixée par la loi ;

2° D'une demande formulée sur papier timbré de 60 centimes ;

3° De l'avis du maire du *domicile* ou de la *résidence* de l'impétrant.

Il arrive quelquefois que l'avis exigé par l'article 5 de la loi du 3 mai 1884 est donné par le maire d'une commune autre que celle du domicile ou de la résidence de l'impétrant. Il n'en résulte pas seulement un préjudice pour cette dernière commune qui est ainsi privée de la part à laquelle elle a droit dans le prix du permis, mais ce qui est beaucoup plus grave la garantie attachée à l'avis du maire disparaît ainsi complètement. C'est là une violation formelle de la loi qui engage la responsabilité des maires et expose la commune qu'ils administrent à des réclamations de la part de la commune du *domicile* ou de la *résidence*.

L'avis du maire est indispensable même pour la délivrance de nouveaux permis aux personnes qui en auraient déjà obtenu. Le préfet et le sous-préfet ne peuvent même dispenser de cette formalité ceux de leurs administrés qui leur seraient personnellement connus.

Brevets d'invention.

Les personnes qui veulent prendre un brevet d'invention sont invitées à consulter la loi du 5 juillet 1844 et l'instruction déposée à la préfecture. Leur attention est appelée notamment sur les formalités énoncées ci-après (art. 5 et 6 de la loi précitée).

Tout demandeur doit, après avoir présenté le

récépissé de la première annuité de la taxe et son pouvoir s'il agit pour une autre personne, déposer un paquet cacheté renfermant : 1° une demande au Ministre ; 2° une description en double exemplaire, dont l'un comme original et l'autre comme copie ; 3° un ou plusieurs dessins, si le demandeur le juge nécessaire pour l'intelligence de la description ; 4° un bordereau des pièces renfermées dans le paquet.

Demande. — La demande doit : 1° être limitée à un seul objet principal avec les objets de détail qui le constituent ; 2° mentionner la durée du brevet ; 3° indiquer sommairement et précisément l'objet de l'invention ; 4° être signée par le demandeur ou par son fondé de pouvoir.

Description. — L'original de la description doit être désigné par le mot *original* écrit en tête, et la copie par le mot *duplicata*. La description ne doit pas être écrite en langue étrangère. L'original et la copie doivent : 1° ne renfermer ni grattage ni surcharge, ni altération quelconque, ni mots interlignés ; 2° ne contenir aucune dénomination de poids et mesures autres que celles du système métrique ; 3° être signés par le demandeur ou par son fondé de pouvoir. Les mots nuls doivent être comptés et constatés, les pages et les renvois paraphés.

Dessins. — Les deux exemplaires de chaque dessin doivent : 1° être exactement conformes ; 2° être tracés à l'encre ; 3° ne renfermer ni grattage, ni surcharge, ni altération quelconque ; 4° être signés par le demandeur ou par son fondé de pouvoir.

Légendes. — 1° Elles ne doivent renfermer ni grattage, ni surcharge, ni altération, ni mots interlignés ; 2° ne contenir aucune dénomination de poids et mesures autres que celles du système métrique.

Quant aux mots nuls et aux renvois, voir ci-dessus § 4.

Modèles ou échantillons. — Ceux qu'on juge à propos de déposer, comme nécessaires pour l'intelligence de la description, ne doivent jamais être attachés ni fixé sur les descriptions ou dessins. Ils doivent être déposés en même temps que les pièces, mais en paquets séparés.

Certificats d'addition. — Les règles qui précèdent sont également applicables aux certificats d'addition, sauf que la taxe n'est que de 20 francs une fois payée.

NOTA. — D'après l'article 12 de la loi précitée du 5 juillet 1884, l'inobservation d'une des formalités ci-dessus mentionnées peut, suivant le cas, entraîner le rejet de la demande.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES

MATIÈRES CONTENUES DANS L'ANNUAIRE

A

	Pages.
Administration départementale.	81
Administrations municipales des chefs-lieux d'arrondissement.	148
Affaires diverses intéressant les communes. . .	477
— les particuliers.	492
Agents-voyers.	234
Agriculture (Sociétés d').	365
Aliénés (Etablissement des).	252
Architectes du département.	271
Archives départementales.	90
Armée de mer.	348
— de terre.	359
Assistance judiciaire.	336
— publique.	272
Avocats.	340
Avoués.	341

B

Beaux-Arts et Archéologie.	312
Bureaux de bienfaisance.	279
Bureaux de la Préfecture.	84

C

Calendrier pour 1889.	5
-------------------------------	---

	Pages.
Caisse d'épargne du département.	288
Canal de Nantes à Brest (Service du).	239
Chambres de commerce.	344
Chemins de fer.	411
Chemins vicinaux.	234
Collèges communaux.	289
Comices agricoles.	367
Commissaires de police.	151
— priseurs.	346
Commission départementale.	95
— des bâtiments civils.	271
Commissions des examens pour le brevet de capacité.	297
Communes du département (dans l'ordre alphabétique).	136
Communes du département par arrondissement et par canton.	99
Concours d'animaux de boucherie.	381
Conseils d'arrondissement.	95
Conseil départemental de l'enseignement primaire.	289
Conseil de Préfecture.	83
Conseil de Prud'hommes.	345
Conseils d'hygiène.	269
Conseil général.	93
Consuls et agents consulaires.	347
Contributions directes.	158
— indirectes.	175
Cours départemental d'accouchement.	254
Courtiers maritimes.	346
Culte catholique.	325
Cultes non catholiques.	329
Curés et desservants (Tableau des).	100

D

Députés du département.	79
---------------------------------	----

	Pages.
Diocèse de Quimper et de Léon.	324
Distances légales (Tableau des).	136
Douanes.	183

E

École pratique d'agriculture et d'irrigation du Lézardeau.	471
Ecole d'agriculture de Grand-Jouan.	468
Ecole forestière.	449
Ecole militaire de Saint-Cyr.	422
Ecole nationale d'Arts et Métiers.	454
Ecole navale.	436
Ecole normale d'instituteurs.	296
— d'institutrices.	296
Ecole polytechnique.	428
Ecole supérieure du commerce.	465
Ecoles vétérinaires.	461
Enregistrement, domaine et timbre.	152
Epidémies (Service des).	268
Epizooties (Service des).	250

F

Fêtes patronales et pardons.	392
Foires et marchés.	382
Forêts (Administration des).	156

G

Gendarmerie nationale.	362
--------------------------------	-----

H

Haras (Administration des).	248
Herd-book breton.	377
Hospices civils.	274

Huissiers.	Pages. 342
--------------------	---------------

I

Ingénieurs des ponts et chaussées.	231
Inscription maritime (Quartier de l').	352
Inspecteurs primaires.	297
Instituteurs (Personnel des).	298
Institutrices (Personnel des).	298
Instruction publique. — Personnel.	288

J

Justices de paix.	334
---------------------------	-----

L

Légion d'honneur. — Grande chancellerie.	80
Lieutenants de louveterie.	157
Lycées et collèges communaux.	289

M

Maires et adjoints (Tableau des)	100
Maréchaux de France.	80
Marées (Tableau des).	17
Marine nationale.	348
Médecine (Liste du personnel médical).	256
Mines.	228
Ministres.	78
Musées.	312

N

Notaires.	337
Notice du département.	31

O

Ordre ecclésiastique.	324
— judiciaire.	332
Organisation militatre.	359

P

Percepteurs (Personnel des).	Pages. 167
Phares et fanaux.	70
Poids et mesures.	246
Ponts et chaussées.	229
Ports maritimes.	43
Postes et télégraphes.	193
— (Heure de départ des courriers).	227
Poudreries nationales.	190
Préfecture.	81
Préfecture maritime.	348
Prisons (Administration des).	241
Prytanée militaire.	443

R

Receveurs particuliers des finances.	166
République Française. — Gouvernement.	78
Routes nationales et départementales.	74

S

Sapeurs-pompiers.	149
Sénateurs du département.	79
Service sanitaire.	244
Société académique de Brest.	320
— archéologique.	323
Sociétés d'agriculture.	365
Société d'émulation de Brest.	320
— d'études scientifiques du Finistère.	322
Sociétés de courses.	380
— hippiques.	378
— de secours mutuels.	286
Sous-Préfectures.	91
Syndics des gens de mer.	353

T

Tabacs (Administration des).	188
--------------------------------------	-----

	Pages.
Trésorerie générale.	166
Tribunaux civils.	332
Tribunaux et Chambres de commerce.	344

V

Vaccine (Service de la).	262
Vétérinaires.	251
Voitures publiques (Service des).	419

FIN DE LA TABLE

OUVRAGES PARUS

DU

Docteur GEFFROY

MÉDECIN

A MORLAIX

(Finistère).

1° Passe-Temps , 1 ^{re} édition, épuisée.	Prix.
2° Passe-Temps nouveaux , deux fascicules de 36 pages.	0 f 60 c
3° Traduction en vers des Satires de Juvénal	2 »
4° Traduction en vers des Fables de Phèdre	1 50
5° Les Fables de Fénelon mises en vers.	1 50
6° Chant à Laënnec	» 20
7° Chant à Berryer	» 30

Ces ouvrages, qui ne renferment pas une ligne qui puisse blesser la conscience la plus délicate, seront adressés *franco* sur demande affranchie et envoi du prix en timbres-poste ou mandat, à l'adresse du **Docteur GEFFROY**, rue de Brest, n° 13, à Morlaix (Finistère).

